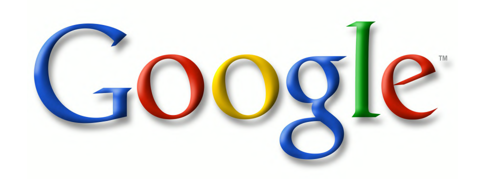


L. DE LANZAC DE LAE

PARIS SOUS NAPOLÉON

Assistance et bienfaisa

Approvisionnement

Deuxième éditi

LIBRAIRIE

ASSISTANCE ET BIENFAISANCE

APPROVISIONNEMENT

PARIS SOUS NAPOLÉON

— ★★★★★ —

ASSISTANCE ET BIENFAISANCE APPROVISIONNEMENT

PAR

L. DE LANZAC DE LABORIE

Deuxième édition



PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e
—
1908

Published 11 November 1908.

AVERTISSEMENT

Ce nouveau volume est consacré d'une part à ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique et la bienfaisance privée; de l'autre, aux halles et marchés et à tout ce qui concerne le ravitaillement de la capitale pendant la domination napoléonienne. Sur l'approvisionnement en grains et farines, et en particulier sur la grave disette de 1811-1812, j'ai trouvé aux Archives nationales des documents si nombreux et si incomplètement utilisés jusqu'ici, que le récit de cet épisode s'est étendu au delà de mes prévisions. De l'histoire économique, j'ai essayé de ne point séparer l'histoire politique et sociale : j'ai tenté surtout de faire ressortir la constante application de Napoléon à ménager sa popularité auprès des Parisiens. Si je ne m'abuse, les interventions constantes du souverain sont un des éléments d'intérêt de cet exposé.

PARIS SOUS NAPOLÉON

ASSISTANCE ET BIENFAISANCE
APPROVISIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE EN GÉNÉRAL

I. Création et fonctionnement du conseil des hospices. — II. Réformes dans les services. — III. Le personnel; les religieuses hospitalières. — IV. Ressources financières et budget.

I (1)

Pénurie et anarchie, ces deux fléaux de l'administration française pendant la période révolutionnaire avaient

(1) Sur les diverses questions relatives à l'assistance publique pendant la période napoléonienne, les deux principales sources imprimées sont les deux grands rapports officiels adressés au conseil des hospices par Camus en l'an XI (1803) et par Pastoret en 1816. Dans ces rapports, comme dans tous les documents contemporains, la distinction terminologique entre les *hôpitaux* et les *hospices* n'est pas observée aussi rigoureusement que dans notre

cruellement sévi sur les institutions d'assistance à Paris comme dans toute l'étendue du territoire (1).

Par application des théories en vogue, ces institutions avaient perdu leur autonomie, pour devenir un service public, ballotté du département à la municipalité. En mettant leurs dettes et leurs dépenses à la charge de la nation déjà obérée, on avait incorporé leur actif au domaine de l'État, et prescrit même la vente de leurs biens immobiliers (décret du 23 messidor an II). Cette dernière mesure s'était révelée si néfaste dans ses effets qu'au bout d'un an il avait fallu la suspendre (décrets du 9 fructidor an III et du 2 brumaire an IV), puis l'abroger, en décidant que les immeubles déjà vendus seraient remplacés dans le domaine hospitalier par des biens nationaux d'égale valeur (loi du 16 vendémiaire an V) : mais à Paris tout au moins, la restitution résolue en principe fut entravée par des scrupules parlementaires, et n'était point encore réalisée en 1807 (2).

Ainsi frustrés de leur patrimoine, les établissements d'assistance avaient également vu se tarir, par suite des circonstances, le courant des libéralités particulières qui formaient une appréciable portion de leurs revenus : aussi avaient-ils comme les autres, plus peut-être que bien d'autres, pâti de la crise financière qui éprouva alors toutes les branches de l'administration. Au printemps de 1799, l'arriéré des salaires du personnel de

vocabulaire administratif actuel; le mot d'*hospice* servait alors le plus souvent à désigner tous les établissements d'assistance; il en est encore ainsi aujourd'hui dans le langage populaire, où l'on répugne à prononcer le nom d' « hôpital », et où une personne atteinte de maladie aiguë, un blessé même, est toujours soigné à « l'hospice ».

(1) Léon Lallemand, *la Révolution et les pauvres,* passim.

(2) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne,* t. I, p. 423-424.

l'Hôtel-Dieu se montait à *vingt et un* mois pour les uns, à dix-sept pour les plus favorisés (1). On avait dû négliger non seulement l'approvisionnement en matériel, mais les plus essentielles réparations aux bâtiments. Voici, par exemple, en quel état se trouvait l'hôpital Cochin au début du Consulat : « Il n'y restait même pas ce qui était nécessaire à peu de malades, quand le conseil général en a pris l'administration. Le carrelage des salles et les murs étaient entièrement dégradés; les plombs dérangés et détachés occasionnaient des fuites d'eau de toute part; les fenêtres manquaient de vitres et les toits de couverture; le promenoir, rempli d'herbes et de cavités où séjournaient des eaux croupies, repoussait les convalescents, au lieu de leur présenter un abri salutaire (2). » — Dans ces immeubles délabrés, le désordre était à l'état permanent; un an environ après son entrée en fonction, Frochot le dénonçait en termes trop attristés pour être suspects d'exagération : « ... Une confusion fatigante dans plusieurs hospices; un encombrement funeste et révoltant dans d'autres, puisqu'on y voit encore des lits occupés par quatre personnes; un mélange de tous les maux qui affligent l'espèce humaine; des maladies contagieuses avec les maladies simples ou aiguës; des blessés avec les fiévreux; des épileptiques avec les insensés; des insensés avec les gens de bon sens; des enfants teigneux avec des enfants sains; la dispersion des insensés disséminés dans quatre maisons différentes, dans aucune desquelles ils ne trouvent ni les habitations que leur état exige, ni les promenades, ni l'espace, ni les ménagements, ni les moyens physiques ou moraux d'où dépend leur gué-

(1) Léon Lallemand, *la Révolution et les pauvres*, p. 367.
(2) Pastoret, *Rapport au conseil général des hospices*, p. 48-49.

rison; une absence d'instruction pour les enfants, d'éducation pour les orphelins, de métiers pour les ouvriers, d'ouvrage pour les valides; des démolitions en pure perte; des constructions commencées et abandonnées; des bâtiments déjà en ruine, quoiqu'ils n'aient jamais été finis; des améliorations promises et jamais essayées, quoique faciles (1). »

Le manque d'expérience, de zèle ou de probité du personnel dirigeant contribuait aussi pour une bonne part à cette lamentable situation. Dès 1794, le conventionnel Vadier déclarait, à propos des secours à domicile : « La comptabilité est un chaos qu'il est impossible de débrouiller (2). » — « Les fonctions », a raconté plus tard un contemporain, « avaient cessé d'être gratuites; les partis qui triomphaient alternativement en distribuaient le revenu à ceux qui partageaient leurs opinions, et ceux-ci cédaient quelquefois la place à leurs adversaires avec tant de rapidité, qu'on a vu des administrateurs être là moins longtemps que leurs malades (3). » Que ce ne soit pas là un développement oratoire ou un grief rétrospectif d'adversaire politique, un chiffre suffira à le prouver. La commission administrative des hospices de Paris, établie en vertu de la loi du 17 vendémiaire an V, se composait de cinq membres : dans l'espace de trois années, de l'an V à l'an VIII, ces cinq places ne comptèrent pas moins de *trente-cinq* titulaires successifs (4).

Les brusques changements de personnel, au gré des influences politiques dominantes, étaient si bien entrés

(1) Mémoire au conseil municipal : HUSSON, *Étude sur les hôpitaux*, p. 521.
(2) Léon LALLEMAND, *la Révolution et les pauvres*, p. 219-220.
(3) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 5.
(4) Mémoire de Frochot au conseil municipal : HUSSON, *Étude sur les hôpitaux*, p. 520.

dans les mœurs, que le coup d'État de Brumaire fut à son tour le signal d'un bouleversement analogue. Dans les dix jours qui suivirent la chute du Directoire, l'administration centrale du département de la Seine, elle-même dûment épurée (1), destitua trois membres de la commission des hospices, dont deux au moins, Panis et Prieur (de la Marne), étaient d'anciens conventionnels montagnards; l'un de leurs remplaçants fut l'avocat parisien Desmousseaux, ancien membre de la Commune constitutionnelle dissoute au 10 août, futur préfet de Liège, de Toulouse et de Gand (2).

Par philanthropie autant que par désir d'étendre ses attributions, le préfet Frochot devait être porté à revendiquer cette portion de la succession de la défunte administration centrale. Peut-être afin de créer un précédent, il prit de son autorité privée, à l'automne de 1800, un arrêté qui transférait à la préfecture les bureaux de l'agent comptable « des pauvres », comme on disait parfois encore par un souvenir d'ancien régime pour désigner l'ensemble des services d'assistance; par une lettre assez sèche, le ministre de l'intérieur lui reprocha d'avoir excédé ses pouvoirs (3).

Le préfet de la Seine eut le mérite de venir promptement à résipiscence et de reconnaître, suivant ses propres expressions, « l'impuissance d'un seul homme pour remplir une tâche si belle et si difficile (4) ». A l'automne de

(1) *Paris sous Napoléon*, t. I, p. 24.

(2) L'arrêté de suspension est du 24 brumaire an VIII (15 novembre 1799) et la nomination des successeurs du 28 brumaire (19 novembre) : F. 15, II, Seine, 1863.

(3) L'arrêté préfectoral est du 21 fructidor an VIII (8 septembre 1800), et la lettre ministérielle du 3e jour complémentaire (20 septembre) : *Ibidem*.

(4) Discours à la première séance du conseil des hospices (24 février 1801) : Passy, *Frochot*, p. 462-463.

1800, il communiqua au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal de Paris, un mémoire qui préconisait une complète réorganisation de l'administration hospitalière (1). Son plan consistait à restaurer, en le modernisant et en l'élargissant, le *Grand Bureau des Pauvres* d'avant 1789, dont il voulait rétablir même le nom; à ce bureau, où des hommes riches et considérés viendraient gratuitement apporter leur dévouement, Frochot voulait subordonner la commission administrative existante. A côté de traits de cette insupportable rhétorique dont bien peu de politiciens ou d'administrateurs avaient alors l'originalité de s'affranchir, surtout en matière philanthropique (2), le mémoire du préfet contenait des vues justes et courageuses pour l'époque, sinon neuves, puisqu'il s'agissait précisément de revenir en arrière. Après avoir rappelé que le sujet était un de ceux sur lesquels on avait le plus savamment et le plus copieusement disserté en théorie : « Il faut », reprenait-il, « que le présent prenne conseil du passé. En administration, le meilleur raisonneur, c'est l'expérience. Il faut rendre aux hôpitaux ce bureau paternel et municipal qui, inaccessible à l'intrigue comme à l'intérêt, ait pour garantie les lumières, la vertu, la probité, et pour salaire l'estime, la gloire et le bien qu'il aura fait. »

Sans doute, il était contraire à l'esprit de centralisation du régime de doter un service public d'une direc-

(1) Ce mémoire fut imprimé, mais les exemplaires en étaient déjà introuvables en 1862, époque où Armand Husson, alors directeur général de l'Assistance publique, en reproduisit les parties essentielles dans son *Étude sur les hôpitaux* (p. 519-525).

(2) « Dans ces asiles, la société paye sa dette au malheur, à la vieillesse et à l'infirmité; la prudence, apaisant le besoin extrême, prévient l'abandon et le désespoir qui peut conduire au crime, et le cœur exercé (*sic;* sans doute dans le sens latin d'*exercitus, agité*) par tous les sentiments apprend à plaindre l'infortune, à craindre la misère, à chérir la bienfaisance... »

tion et d'une organisation à peu près autonomes; la maxime fondamentale de la Constitution de l'an VIII, *Agir est le fait d'un seul,* s'opposait également à ce que des pouvoirs d'administration fussent confiés à une collectivité (1). Mais ces objections ne tinrent point devant l'urgente nécessité de provoquer au profit des établissements hospitaliers le réveil des générosités et d'inspirer confiance aux bienfaiteurs, en faisant gérer ces établissements par un groupe d'hommes désintéressés. Le ministre Chaptal ne s'en cachait point : « Une administration paternelle et gratuite, qui sera composée d'hommes dont la moralité et la fortune serviront de garantie contre le retour des abus, peut seule rappeler la bienfaisance (2). »

L'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX (17 janvier 1801) ratifia l'essentiel des propositions de Frochot; il y aurait à l'avenir sinon un Bureau des pauvres, terme jugé humiliant pour les assistés, du moins un *conseil général d'administration des hospices civils de Paris* (3), composé de onze membres, lesquels étaient nommés par le ministre de l'intérieur, pour la première fois sur la présentation du

(1) Il y avait bien aussi des objections de principe, qu'un demi-siècle plus tard Dufaure ne manqua point d'indiquer dans l'exposé des motifs de la loi du 10 janvier 1849, qui créait le directeur général de l'Assistance publique et réduisait le conseil à un rôle de *surveillance :* « Point d'initiative libre et spontanée, point d'impulsion forte et féconde, point d'unité d'action, surtout point de responsabilité réelle et applicable; car, là où l'autorité est répartie entre plusieurs, nul n'est responsable individuellement, et la censure du pouvoir supérieur n'atteignant personne, la répression des abus devient impossible... »

(2) Rapport préparatoire à l'arrêté du 27 nivôse an IX : AF. IV, plaq. 159.

(3) Dans le langage courant, on employait soit l'expression de *conseil général,* soit celle, que nous adopterons pour éviter toute confusion, de *conseil des hospices.*

préfet de la Seine et ensuite sur une triple liste de candidats dressée par le conseil lui-même. « Le conseil général d'administration aura la direction générale des hospices; il fixera le montant des dépenses de tout genre, l'état des recettes, réparations et améliorations; enfin il délibérera sur tout ce qui intéresse le service des dits hospices, leur conservation et la gestion de leurs revenus. » — L'exécution des décisions du conseil était confiée à une *commission administrative*, dont les cinq membres touchaient un salaire (1) et étaient nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet (2). — A la tête du personnel de chaque hospice ou hôpital, il y avait un simple *agent de surveillance*.

Une lacune évidente fut comblée par l'arrêté du 13 pluviôse an IX (2 février 1801), qui proclama les deux préfets membres-nés du conseil des hospices et attribua la présidence de droit au préfet de la Seine : cette dernière décision mortifia si cruellement l'amour-propre de Dubois, qu'il s'abstint de jamais paraître au conseil des hospices, plutôt que d'y siéger sous la présidence de son collègue (3). Il avait du moins revendiqué, comme ressortissant logiquement à ses attributions, la direction des secours à domicile (4) : l'arrêté du 13 pluviôse le déçut encore à cet égard, en donnant également au préfet de la Seine la présidence du comité général de bienfaisance, composé de délégués des bureaux de bienfai-

(1) Leur traitement, fixé à 6,000 francs, fut plus tard augmenté de 1,600 francs pour celui d'entre eux qui était chargé des *hospices* proprement dits, à cause des frais de voiture qui lui incombaient. (Délibération du 18 décembre 1811 et approbation ministérielle du 7 mars 1812 : F. 15, II, Seine, 1920).

(2) On maintint en exercice les membres de la commission qui avait jusque-là fonctionné sous l'autorité directe du préfet (*Décade*, an IX, t. III, p. 260-261).

(3) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 423.

(4) Cf. ses nombreuses lettres : F. 15, II, Seine, 1863.

sance (1). Dix semaines plus tard d'ailleurs (29 germinal-19 avril), on revint à une autre tradition de l'ancien régime, en confiant au conseil des hospices la gestion supérieure des secours à domicile : l'expérience avait révélé que leur séparation totale d'avec les établissements hospitaliers était arbitraire et nuisible au bon fonctionnement des deux services.

Après la mise en vigueur du Concordat, l'archevêque de Belloy fut nommé, par arrêté consulaire spécial, membre du conseil des hospices, en sus du nombre réglementaire (2). Pour lui comme pour plusieurs de ses collègues de l'épiscopat appelés aux mêmes fonctions dans leurs résidences respectives (3), il ne s'agissait point d'une désignation de droit, analogue à celle dont bénéficiaient les préfets, mais d'une marque personnelle de la satisfaction gouvernementale. Quant à lui donner la présidence, qui jadis appartenait aux prélats dans les assemblées de cette sorte, il n'en fut même pas question et l'archevêque n'éleva aucune réclamation, ce dont on lui sut mauvais gré dans certains milieux ecclésiastiques (4).

Le 8 floréal an IX (28 avril 1801) le ministre de l'intérieur arrêta le règlement du conseil des hospices, qui

(1) Le rapport de Chaptal débutait ainsi : « Le préfet civil et le préfet de police ne cessent de réclamer l'un et l'autre, comme faisant partie de leurs attributions, la direction des secours à domicile. » (AF. IV, plaq. 164).

(2) 2 fructidor an X (20 août 1802) : *Paris sous Napoléon*, t. IV, p. 6.

(3) Léon Lallemand, *la Révolution et les pauvres*, p. 110, note.

(4) « Je suis étonné comme vous et fâché que les évêques qui entrent dans les conseils des hospices n'aient pas de droit la présidence; ils n'ont pas même une place marquée. L'archevêque de Paris a subi cette situation; il a quatre-vingt-quatorze ans et manque d'énergie. » (Émery à du Bourg, évêque de Limoges, 13 novembre 1802 : Dom du Bourg, *Mgr du Bourg*, p. 367.)

devait tenir au moins une séance par décade. L'administration centrale des hospices fut installée au parvis Notre-Dame, dans une maison qui a disparu lors des grands travaux d'édilité de 1874.

Frochot avait solennellement présidé la séance d'inauguration (5 ventôse an IX-24 février 1801) (1), mais dès les premiers mois, ses absorbantes occupations le condamnèrent à ne prendre aux délibérations qu'une part très intermittente. En constatant cet état de choses, le conseiller d'État Lacuée proposait au gouvernement de faire « surveiller ou plutôt diriger » le conseil des hospices « par un commissaire de son choix (2) », dont les fonctions eussent été comparables à celles de notre directeur de l'Assistance publique. Le Premier Consul et Chaptal eurent la sagesse de ne point se prêter à une suggestion si en harmonie avec les idées dominantes. Le conseil des hospices vit sans doute l'exécution de ses décisions soumise à des formalités que n'avait pas connues jadis le Grand Bureau des pauvres, et qui donnaient lieu aux justes doléances de Pastoret (3); mais ces entraves de détail ne l'empêchaient point de régir tous les services parisiens d'assistance, sous le contrôle plutôt nominal du ministre de l'intérieur et du préfet. Les membres s'imposaient la tâche de visiter régulièrement les hôpitaux et hospices; à partir de la séance du 14 nivôse an X (4 janvier 1802), les divers établissements furent

(1) Passy, *Frochot*, p. 462-463.

(2) Rapport sur sa mission ; AF. IV, 1012.

(3) « Le besoin d'un malade, d'un indigent, a rarement le temps d'attendre ces inépuisables formalités, dont la longueur est multipliée encore par l'insouciance ou l'inactivité de ceux qui y concourent d'une manière secondaire, quelquefois même par le désir de montrer leur présence et leur autorité. Le Grand Bureau des pauvres avait bien un autre pouvoir, une autre facilité d'agir; il était sûr d'imprimer à l'instant une bien autre obéissance. » (*Rapport au conseil des hospices*, p. 216.)

répartis entre eux de façon permanente, et cette spécialisation ne tarda point à produire de notables améliorations (1). Loin de prendre ombrage de tant de zèle, le ministre s'en autorisait pour refuser de créer un emploi rémunéré d'inspecteur des hospices (2).

Le chef de l'État lui-même témoignait à l'occasion sa sympathie à ces administrateurs diligents et bénévoles. Au cours de la fête du 16 décembre 1804, donnée à l'Hôtel-de-Ville en l'honneur de son sacre, il se les fit présenter et leur dit obligeamment : « Vous m'aidez à m'acquitter d'un de mes devoirs les plus importants, et de celui qui m'est le plus cher (3). » A diverses reprises, plusieurs d'entre eux reçurent la décoration de la Légion d'honneur. Mais on mit un soin bien remarquable, en ce temps et en ce pays de mandarinat, à laisser les membres du conseil des hospices en dehors de la hiérarchie officielle. Après avoir doté Naples d'une institution analogue, une des premières préoccupations de Murat fut de faire demander quel était le costume et le rang à la Cour des Tuileries des membres du conseil des hospices de Paris; en tête de la lettre qui posait assez naïvement cette double question, on écrivit laconiquement : « Les membres n'ont point de costume et le cérémonial de la Cour leur est étranger; ils ne sont point appelés aux cérémonies publiques (4). »

C'est le 13 pluviôse an IX (2 février 1801) que Chaptal signa l'arrêté de nomination des onze membres du con-

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 17.

(2) A Merle (solliciteur), 1er nivôse an XI (22 décembre 1802) : F. 15, II, Seine, 1874 *a*.

(3) *Journal des Débats*, 2 nivôse an XIII.

(4) Apostille en tête d'une lettre de l'archevêque de Tarente au ministre de l'intérieur de l'Empire, du 19 avril 1809 : F. 15, II, Seine, 1880.

seil des hospices. Ses choix furent généralement très heureux, et aussi éclectiques que le permettaient les circonstances. Deux maires de Paris figuraient dans le conseil, Fieffé, du VIIIᵉ arrondissement, et l'ex-constituant Duquesnoy, du Xᵉ. La Rochefoucauld-Liancourt (autrement dit le duc de Liancourt le philanthrope) et Mathieu de Montmorency étaient également qualifiés dans l'arrêté d'anciens membres de la Constituante, de même que l'archiviste Camus, au sujet duquel on négligeait d'ajouter qu'il avait aussi siégé à la Convention. Mourgues, personnage assez effacé, avait été quelques jours ministre à la fin du règne de Louis XVI. Thouret, directeur de l'École de médecine, était frère du constituant mort sur l'échafaud. Parmentier, le célèbre vulgarisateur de la pomme de terre, était appelé dans le conseil à des titres multiples, comme membre de l'Institut, comme président du bureau central de bienfaisance et comme l'un des premiers pharmaciens de son temps. La haute banque enfin était représentée par Benjamin Delessert (1), la magistrature par Bigot de Préameneu, alors commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, et par d'Aguesseau, le président du tribunal d'appel. Comme le constatait non sans ingénuité un journaliste, c'étaient bien là « des hommes connus par leur philanthropie, et... assez favorisés des biens de la fortune pour pouvoir se passer de traitement (2). »

Il n'y eut que deux refus, émanant des deux personnes les plus réputées peut-être pour leur bienfaisance, des

(1) Benjamin Delessert devait siéger au conseil *quarante-six* années de suite, jusqu'à sa mort (1847). En le proposant pour la décoration, Montalivet le déclarait « connu par ses louables inclinations à la bienfaisance », et faisait valoir qu'au conseil il rendait des services particulièrement précieux pour l'apurement de la comptabilité. (A Napoléon, 10 juin 1810 : AF. IV, 1051.)

(2) *Décade*, an IX, t. III, p. 260-261.

deux qui sans conteste se rattachaient davantage au grand monde d'autrefois. Liancourt allègua ce médiocre prétexte, qu'il était investi de fonctions analogues dans le département de l'Oise (1). Nous ne connaissons point le motif invoqué par Mathieu de Montmorency : la vraie raison de sa réserve fut sans doute un scrupule d'ordre religieux ou politique. Faut-il croire qu'il se serait ravisé par la suite, mais que le conseil ayant maintes fois manifesté le désir de compter dans son sein un homme aussi compétent en matière charitable, l'opposition irréductible serait alors venue du gouvernement impérial (2)?

Mathieu fut remplacé (6 ventôse-25 février) par un représentant de la vieille bourgeoisie parisienne, Richard d'Aubigny. Quant à la place de Liancourt, on jugea prudent, pour se prémunir contre un nouveau refus, de l'attribuer à un personnage qui, lors des premières nominations, avait ouvertement posé sa candidature en écrivant : « Aucune fonction, je l'avoue, ne me paraît plus désirable pour un bon citoyen (3). » C'est un juge-

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat,* t. II, p. 191. Cet incident n'est pas mentionné dans la biographie, pourtant très complète, que M. Ferdinand Dreyfus a consacrée à *La Rochefoucaud-Liancourt.*

(2) Le 26 avril 1814, le préfet Chabrol écrivait positivement à Beugnot, chargé du portefeuille de l'intérieur : « A chaque renouvellement, à chaque vacance, le conseil des hospices depuis sa formation a constamment désiré adjoindre M. de Montmorency à ses travaux et toujours en vain. Peut-être, monsieur le comte, les raisons qu'on pouvait avoir alors de l'écarter de la place à laquelle il était appelé seraient-elles un motif de plus de l'y porter aujourd'hui. » (F. 15, II, Seine, 1922.) Si cette assertion est exacte, les vœux « constants » du conseil n'osèrent jamais aller jusqu'à se formuler en un vote précis, car le nom de Mathieu ne figure sur aucune liste de présentation pendant la période napoléonienne.

(3) Pastoret au ministre de l'intérieur, 15 pluviôse an XI (4 février 1802) : F. 15, II, Seine, 1874 *b.*

ment trop dédaigneusement sommaire que celui de Benjamin Constant, parlant dix ans plus tard de « M. Pastoret, célèbre dans la Révolution par sa niaiserie (1) ». Pastoret a pu choquer sans doute l'atticisme de certains de ses contemporains par la redondance un peu creuse de ses périodes, et la rigidité de quelques autres par la courbe hardie d'une évolution qui, du premier laïcisateur du Panthéon, devait faire le dernier chancelier de la Restauration; dans son désir d'être nommé au conseil des hospices, il y avait en 1801 une part de calcul intéressé : c'était une porte aussi honorable que peu compromettante pour rentrer dans les fonctions administratives ou politiques, à l'écart desquelles il était demeuré depuis Fructidor. Mais d'ailleurs instruit, laborieux, sincèrement philanthrope, mari d'une des femmes les plus charitables de son époque, préposé au début de la Révolution, comme procureur général syndic du département de Paris (2), à la surveillance générale des établissements hospitaliers, le futur marquis de Pastoret avait des titres sérieux pour siéger au conseil des hospices. Il y prit rapidement une place prépondérante, surtout après le décès de Camus (1804), qui fut au début le membre le plus zélé, peut-être le plus influent, et l'auteur du premier grand rapport (3).

La mort était d'ailleurs à peu près la seule cause de vacances dans le conseil des hospices. Les membres

(1) *Le Cahier rouge de Benjamin Constant : Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1907.

(2) On oublie fréquemment, et il n'est peut-être pas superflu de rappeler une fois de plus, que le vocable de département de la *Seine* ne date que de la réaction thermidorienne.

(3) Aux obsèques de Camus (4 novembre 1804), Frochot prit la parole et s'écria notamment : « Femmes, vieillards, orphelins, vous tous que la piété publique recueille dans les hôpitaux de la capitale, donnez des regrets éternels à l'administrateur, au père que la mort vient de vous enlever! » (Journaux.)

s'attachaient si vite et si fort à leur mission bienfaisante, qu'ils insistaient pour la garder, alors même que leurs fonctions officielles les éloignaient momentanément de Paris (1). Par application du décret du 7 germinal an XIII, qui prescrivait le renouvellement partiel de toutes les administrations gratuites, on décida que trois membres sortiraient chaque année: mais comme aucun texte ne s'y opposait, il passa en habitude que les sortants figurassent en tête des listes de présentation et fussent renommés par le ministre (2).

Pour la désignation des membres nouveaux, deux tendances contradictoires se manifestèrent, entre lesquelles les préférences ministérielles ne cessèrent d'osciller, se portant tantôt vers des candidats vraiment *parisiens,* tantôt vers de grands noms ou de hautes fonctions. En remplacement de Camus, Champagny préféra à Maurice de Caraman et à Mathieu Molé le maire d'un arrondissement de la rive gauche, Camet de la Bonardière, et il spécifia qu'il le choisissait en raison de sa situation municipale (3); mais trois ans plus tard, Muraire, le président de la Cour de cassation, apprenant qu'il était présenté, sollicita et obtint de Cretet sa nomination (4). A la fin de 1809, le conseil des hospices avait désigné par exception pour une place non pas trois, mais cinq candidats : Ségur, grand maître des cérémonies, le maréchal Sérurier, Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes, Maurice de Caraman et Rouillé de l'Étang. Frochot insista vivement

(1) Ce fut le cas de d'Aguesseau, nommé en 1802 à la légation de Copenhague (F. 15, II, Seine, 1917).

(2) F. 15, II, Seine, 1917 et s.

(3) A Frochot, 23 pluviôse an XIII (12 février 1805) : F. 15, II, Seine, 1917.

(4) Au ministre de l'intérieur, 5 février et 4 mars 1808 : F. 15, II, Seine, 1918.

(9 janvier 1810) pour la nomination de ce dernier, qui appartenait à une famille parlementaire parisienne : il fit valoir que le conseil des hospices était un rouage municipal, non une assemblée politique, et que d'ailleurs il y avait un manque de convenance à placer sous sa présidence à lui-même tant de dignataires ou de grands personnages (le conseil comprenait déjà les sénateurs d'Aguesseau et Pastoret, les premiers présidents Muraire et Séguier). Montalivet nomma néanmoins Barbé-Marbois : mais par déférence sans doute pour les avis et les scrupules de modestie du préfet, il donna la première place vacante à Rouillé, et la seconde au notaire honoraire Trutat, que Frochot recommandait comme « l'un des principaux bourgeois de Paris » (1).

II

Le conseil des hospices comprit qu'un de ses premiers soins devait être de faire renaître les libéralités privées, si conformes à la vieille tradition parisienne, et taries par la crise révolutionnaire. Le moyen le plus simple lui parut être de ressusciter, parmi les formes et les usages d'autrefois, tout ce qui n'était pas incompatible avec le nouveau régime politique. L'ex-conventionnel Camus en glorifiait publiquement l'assemblée dont il faisait partie : « Il (le conseil) a rendu aux hospices les noms de leurs fondateurs ; il a demandé et obtenu le rétablissement des droits des personnes qui, en fondant des lits, en avaient réservé la nomination à leur fa-

(1) F. 15, II, Seine, 1919.

mille : ce sont des encouragements pour exciter à suivre l'exemple des bienfaiteurs (1). »

On ne se contenta point, au printemps de 1802, de restituer aux hôpitaux dits du *Roule,* du *Sud* et de l'*Ouest* les noms de leurs bienfaiteurs, Beaujon, Cochin (2) et Mme Necker; comme le Concordat venait d'entrer en vigueur, le *Grand Hospice de l'Humanité* reprit sa séculaire et touchante dénomination d'Hôtel-Dieu, tandis que les hôpitaux du *Nord* et de l'*Unité* recouvraient les vocables, également traditionnels, de Saint-Louis et de la Charité (3).

Il est à la portée de tous les réformateurs de changer des inscriptions ou des étiquettes. Le conseil sut méditer et réaliser des modifications plus difficiles. Sans parler ici de celles qui concernaient exclusivement soit les hôpitaux, soit les hospices (4), un des premiers soins des nouveaux administrateurs fut d'améliorer dans tous les établissements le régime alimentaire, qui suscitait des plaintes unanimes. Par une application intempestive d'un principe judicieux et pour prévenir les malversations, un récent arrêté du Directoire (19 frimaire an VII) avait consacré partout le régime de l'entreprise, qui se révéla rapidement comme dispendieux et antihygiénique. Le conseiller d'État Lacuée, qui n'eut garde de négliger les hospices dans sa tournée d'inspection de

(1) *Rapport sur les hospices*, p. 3.

(2) Un peu plus tard (31 décembre 1803), Chaptal fit placer le buste du curé Cochin dans une des salles de l'hôpital fondé par lui; dès février 1800, avant la constitution du conseil des hospices, Lucien Bonaparte avait fait ériger à la Maternité une statue de saint Vincent de Paul (*Journal des Débats*, 27 pluviôse an VIII).

(3) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 23-24.

(4) Il en sera question à propos de ces deux catégories d'établissements.

1801, dénonça très vivement les vices de l'entreprise dans une allocution adressée aux membres du conseil des hospices : « C'est pour gagner qu'on s'en charge, et aujourd'hui ce n'est pas peu qu'on veut gagner... C'est à ce malheureux régime qu'on doit attribuer la distribution d'une viande toujours saignante quand elle entre dans la marmite et presque toujours dure quand elle en sort... Les enfants sont nourris à l'entreprise, et par conséquent ils le sont mal; dans une de leurs maisons, j'ai appris qu'ils ne mangent presque jamais les légumes qu'on leur donne, ce qui tourne encore au profit des entrepreneurs. Je crois qu'on ne les leur donne pas mauvais dans cette vue; mais on peut tout craindre quand on se souvient que, dans un hôpital de Paris, on nourrissait une grande multitude de cochons avec le pain que les indigents ne pouvaient manger, tant avec projet on le faisait mauvais (1). »

L'entreprise des diverses fournitures était partagée, selon la nature des denrées, entre six compagnies : pour toutes, le traité expirait le 1er germinal an X. Avant l'établissement du conseil des hospices, Frochot, tout en proclamant la supériorité théorique du système de la régie, le jugeait impraticable dans les conditions présentes, à cause des grosses avances de fonds qu'il nécessitait; ses vœux se bornaient à unifier l'entreprise, pour avoir plus d'action sur le concessionnaire (2). Quand les traités vinrent à échéance, le conseil osa davantage, sans se départir pourtant d'une grande prudence, car pour mieux

(1) 26 prairial an XI (15 juin 1801) : AF. IV, 1012. Le fait de la spéculation d'engraissage de porcs fondée sur la mauvaise qualité du pain donné aux pensionnaires se passait vers les débuts du Directoire à la Salpêtrière. (*Journal des Débats,* 7 thermidor an X.)

(2) Mémoire au conseil municipal : HUSSON, *Étude sur les hôpitaux,* p. 522-523.

mûrir ses déterminations, il expérimenta simultanément trois systèmes différents. Bicêtre, Saint-Louis, les Enfants malades, la Pitié (alors hospice des Orphelins) et l'hospice des Orphelines furent laissés pour une période de dix-huit mois au régime de l'entreprise, avec des clauses très sévères et une surveillance particulièrement vigilante. L'Hôtel-Dieu, la Charité, les Incurables et l'hospice des Ménages formèrent un second groupe, où fut organisée une régie intéressée : la dépense journalière était fixée à un chiffre maximum, au-dessous duquel le bénéfice, constaté par un contrôle, se partageait entre le régisseur et l'administration. A la Salpêtrière enfin, à la Maternité, à l'hôpital des Vénériens, à Necker, à Beaujon, à Cochin, à Saint-Antoine, à la Maison de santé et à l'hospice de Montrouge, on inaugura ce qu'on appela le *régime paternel,* c'est-à-dire une régie simple, où les services généraux de l'administration fournissaient à chaque établissement les aliments nécessaires (1).

A l'usage, ce dernier système parut incomparablement supérieur et ne tarda point à être généralisé. La suppression de l'intermédiaire et de son bénéfice assurait une économie qui dans certains établissements allait jusqu'à cinquante pour cent (2), tout en procurant une sensible amélioration de l'ordinaire. C'est une critique isolée et négligeable que celle d'un publiciste dénonçant en 1807 les sordides économies qui seraient résultées de l'introduction du régime paternel (3) : elle est réfutée par le témoignage quasi unanime des hommes compétents.

Avant même le 18 brumaire, la fourniture du pain et

(1) Camus, *Rapport sur les hospices,* p. 14-15.
(2) *Journal des Débats,* 7 thermidor an X (chiffres relatifs à la Salpêtrière).
(3) Prudhomme, *Miroir de Paris,* t. II, p. 187 et s.

celle des médicaments avaient été soustraites à l'entreprise, et la boulangerie des hospices avait repris son activité dans la maison dite de *Scipion,* du prénom du financier qui l'avait jadis fait bâtir (1). Mais personne n'était responsable de la bonne qualité du pain, et les ouvriers « en rejetaient le défaut sur la qualité de la farine, tandis que de son côté, le fournisseur de farine répondait aux reproches sur la qualité de la farine par d'autres reproches sur la mode de fabrication (2). » Pour obvier à cet inconvénient, le conseil créa (8 thermidor an IX) un manutentionnaire général, préposé à la fabrication du pain (3). — Le service de la pharmacie était d'abord installé place du parvis Notre-Dame, dans l'ancienne maison des Enfants-Trouvés. En 1812, la pharmacie centrale des hôpitaux fut transportée là où elle est encore aujourd'hui, quai de la Tournelle, dans le couvent de la Sainte-Famille, dit vulgairement maison des *Miramionnes,* car ç'avait été avant la Révolution le siège de la congrégation hospitalière fondée au dix-septième siècle par la célèbre Mme de Miramion (4).

Dans les hôpitaux, dans les hospices surtout, où la

(1) Cet immeuble, situé rue du Fer-à-Moulin, derrière la montagne Sainte-Geneviève, et construit sous Henri III pour le traitant italien Scipion Sardini, était affecté depuis 1656 à la boulangerie des hôpitaux.

(2) Camus, *Rapport sur les hospices,* p. 10.

(3) Les avantages pécuniaires de ce système ont toujours été contestés; en 1860 encore, Le Play écrivait, dans son rapport au conseil d'État sur le régime de la boulangerie, après avoir établi le véritable prix de revient du pain fabriqué à Scipion : « Ce prix est notablement plus élevé que celui dont se contenterait la boulangerie privée pour livrer, avec toutes les garanties d'exactitude et de loyauté qui seraient jugées nécessaires, un pain égal en qualité au type actuel de l'usine Scipion. » (Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 29.)

(4) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 263.

population était à la fois plus stable et relativement plus ingambe, il s'était introduit parmi les pensionnaires d'étranges habitudes d'indicipline. Le courant à cet égard fut très long à remonter. A la fin de l'Empire, on avait pourtant rétabli quelques punitions, dont les plus usitées étaient la privation de vin pendant un certain nombre de repas ou de sorties au dehors durant un laps de temps plus ou moins long. Pour les cas d'une exceptionnelle gravité, il y avait dans les hospices une « chambre de correction », sorte de salle de police (1).

Ce fut en grande partie pour développer un élément d'ordre moral que le conseil, à partir de 1803, et avec l'autorisation du gouvernement, rétablit l'exercice public du culte dans les principaux établissements d'assistance (2). Mais il paraît bien que dans les hôpitaux tout au moins, cette décision demeura longtemps inexécutée, et qu'on se contenta d'assurer les secours religieux aux moribonds; en 1810, au nom des vicaires capitulaires, d'Astros insistait encore pour que la messe fût régulièrement célébrée à l'Hôtel-Dieu : « Assurément, si la religion doit se montrer quelque part, c'est surtout dans les hôpitaux, au milieu de cette multitude de personnes victimes de la maladie et de la douleur, à qui la religion seule peut donner quelque consolation (3). »

Au demeurant, si bien des améliorations étaient encore à réaliser lors de la chute de l'Empire, le conseil des hospices n'en avait pas moins accompli une œuvre considérable et rendu aux établissements dont il avait

(1) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 247.
(2) *Paris sous Napoléon*, t. IV, p. 87. Cf. AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 576.
(3) Au ministre de l'intérieur, 13 février 1810 : F. 15, II, Seine, 1919.

la direction un aspect plus que décent. Dès 1809, on pouvait provoquer l'admiration d'un prince étranger en le promenant à l'improviste (?) dans quelques hôpitaux parisiens : l'économe de la Maternité n'exagérait pas beaucoup en expliquant à cet illustre visiteur « que tout datait du règne de Napoléon, la maison ayant été presque abandonnée dans des temps malheureux (1) ».

III

Les réformes portèrent également sur le personnel. Il y avait dans les hospices tout un clan d'employés déjà anciens, considérant les établissements comme leur domaine, et opposant la force d'inertie aux consignes qui leur déplaisaient (2). Le payement irrégulier des appointements augmentait le découragement et le désarroi : en 1802 encore, le préposé de l'état civil à l'hospice des accouchements se plaignait qu'au bout de deux mois, pendant lesquels il avait fourni un travail assidu de jour et de nuit, le chiffre de ses émoluments ne fût même pas fixé (3). Le conseil et l'administration supérieure eurent à cœur de ramener les choses à l'état normal : non seulement les employés touchèrent leur

(1) Bulletin de police du 2 janvier 1809 : AF. IV, 1505 (visite du prince Alexandre de Wurtemberg, frère de l'impératrice-douairière de Russie).

(2) Cf. la lettre de démission adressée en floréal an IX par Bosc, secrétaire de la commission administrative, au ministre de l'intérieur : F. 15, II, Seine, 1917.

(3) Au ministre de l'intérieur, 10 floréal an X (30 avril 1802) : *Ibidem.*

dû, mais des pensions de retraite leur furent assurées au moyen de retenues sur leurs appointements (1).

A la tête de chaque maison il y avait un *agent de surveillance* ou directeur, astreint à une résidence très stricte (2); un économe fut, à dater de 1803, chargé de la gestion financière. Pour la désignation des titulaires de ces emplois, comme pour la détermination de leurs émoluments, on s'écarta encore des habitudes d'uniformité qui prévalaient dans les autres services publics. C'est ainsi que le traitement des agents de surveillance s'échelonnait entre 4,000 francs (Salpêtrière) (3) et 1,500 (Beaujon) (4). Dans ce dernier hôpital, l'agent de surveillance fut jusqu'en 1813 une femme, Mme Chamoin (5); à Necker, le titre d'agent de surveillance était tout simplement donné à la supérieure des religieuses, la sœur Clavelot, en fonctions depuis la fondation de la maison; à la Charité, le premier agent de surveillance et le premier économe nommés sur la présentation du conseil étaient deux « sécularisés », qui jadis, comme

(1) Décret du 7 février 1809 : AF. IV, plaq. 2618.

(2) L'instruction générale de Frochot, en date du 6 brumaire an X (28 octobre 1801), formulait ainsi qu'il suit les obligations des agents de surveillance : « ... Ils ne découcheront pas de l'hospice sans en avoir obtenu la permission de la commission administrative; et le jour même, lorsqu'une véritable nécessité les appellera hors de l'hospice, ils ne sortiront qu'après avoir laissé les instructions nécessaires à l'un des employés sous leurs ordres, ou à une autre personne qui soit connue. » (Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 169.)

(3) A l'hospice d'aliénés de Charenton, soumis à un régime un peu particulier, une décision de Chaptal du 26 ventôse an XI (17 mars 1803) fixa à 6,000 francs le traitement du directeur, l'ex-abbé de Coulmiers : auparavant, ce personnage ne touchait pas d'appointements, mais il était depuis l'an VIII membre du Corps législatif, et rétribué en cette qualité (F. 15, II, 1874 *a*).

(4) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 217.

(5) Fournel, *l'Hôpital Beaujon*, p. 68.

membres de la congrégation des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, avaient fait partie du personnel de ce même établissement (1). Quand il s'agit de procéder à la nomination des économes, ce fut le ministère de l'intérieur qui, pris à son tour d'une velléité de libéralisme, proposa de n'en point instituer à Necker : « L'hospice de Mme Necker a toujours été exclusivement confié aux Filles de la Charité, dont l'une avait la direction supérieure. La journée des malades n'excédait jamais dix-sept sols. L'établissement d'un économe à côté de la supérieure est bien sans objet. Il peut même en résulter quelque inconvénient pour l'harmonie (2). »

Dès le début du Consulat, dans les classes populaires comme dans les milieux officiels, un mouvement d'opinion presque unanime réclamait le rétablissement des religieuses hospitalières. Les protestations indignées ou ironiques de quelques jacobins impénitents ne mettaient que mieux en évidence l'intensité du vœu général (3). Avant la promulgation et même la conclusion du Concordat, le conseiller d'État Lacuée, qui n'était rien moins que dévot, dans le rapport où il parlait sans sympathie des prêtres parisiens, terminait ainsi l'énumération de ses desiderata relatifs aux hospices : « Rétablir, multiplier les Sœurs de la Charité. — Tourner vers cet état les orphelines et petites filles abandonnées (4). » Cette dernière conception sentait à la vérité son ancien militaire, habitué à voir les enfants

(1) Gillet, *l'Hôpital de la Charité,* p. 71.
(2) Note du 5 vendémiaire an XII (28 septembre 1803) : F. 15, II, Seine, 1874 *b*.
(3) Cf. une épigramme publiée dans l'*Ami des Lois* du 1er nivôse an VIII. (Aulard, *Paris sous le Consulat,* t. I, p. 64.)
(4) AF. IV, 1010.

trouvés s'engager dans l'armée et convaincu qu'une congrégation de femmes peut se recruter comme un régiment. Mais Lacuée ne se contentait pas de consigner dans un rapport confidentiel son opinion favorable aux religieuses hospitalières; après avoir personnellement inspecté les maisons d'assistance, il ne négligeait point d'aborder cette question dans la harangue très étudiée qu'il adressait au conseil des hospices. Établissant d'abord la supériorité des femmes comme infirmières : « Vous avez aussi reconnu sans doute », poursuivait-il, « que ces femmes doivent être célibataires, afin qu'elles soient tout entières à leurs fonctions, et qu'elles les remplissent avec plus d'abandon. Ah! si vous pouviez en trouver qui se crussent solidaires de la conduite de leurs compagnes et qui fussent animées par des motifs surnaturels, je deviendrais volontiers le garant de vos succès (1). » Un peu plus tard, le janséniste Camus, l'un des auteurs de la Constitution civile du clergé et le fauteur des lois de proscription des congrégations, se prononçait dans le même sens, également par des considérations d'expérience et d'intérêt pratique : « On regrette dans les hôpitaux le service des femmes attachées à des communautés, qui se dévouaient au soulagement des indigents. Les infirmiers donnent lieu à des plaintes : il est extrêmement difficile d'arrêter les concussions qu'ils exercent impitoyablement sur les malades (2). »

En fait, si le costume religieux avait disparu des hôpitaux, un certain nombre de sécularisées étaient individuellement restées à leur poste d'infirmières, et dans deux établissements au moins, la congrégation avait

(1) 26 prairial an IX (15 juin 1801) : AF. IV, 1012.
(2) *Rapport sur les hospices*, p. 194.

réussi à maintenir, à défaut de son habit, ses cadres et son esprit. Nous avons déjà dit qu'à Necker le personnel des Filles de la Charité était tout entier demeuré tel quel, la supérieure en tête (1). Les infirmières de l'Hôtel-Dieu étaient composées d'un noyau d'anciennes Augustines et d'anciennes novices que la crise avait trouvées sur le point de prononcer leurs vœux : depuis que la persécution religieuse avait molli, elles s'étaient associé, selon l'euphémisme de Camus, « quelques personnes disposées à se conformer à leur règle de vie particulière (2) ». L'œuvre du conseil fut de régulariser et de généraliser cet état de choses.

Dès les derniers jours de 1800 (1er nivôse an IX), le célèbre arrêté de Chaptal avait témoigné du bon vouloir du gouvernement, en autorisant l'ancienne supérieure générale des Filles de la Charité à « former des élèves pour le service des hospices ». On s'employa dans le clergé et dans le monde religieux à stimuler cette bonne volonté. En 1806, la doyenne des Incurables de l'hospice de la rue de Sèvres, au nom de ses compagnes, adressa à l'empereur une pétition d'un tour très littéraire, trop littéraire même, pour demander que la maison fût désormais dirigée par des Sœurs (3). Deux ans plus tard, à l'instigation sans doute de son frère Fesch, Madame Mère, comme protectrice des établissements de bienfaisance fit formuler par son secrétaire des commandements, Guieu, un vœu d'une portée plus générale : « S. A. I. et R. a déjà fait connaître à Votre Excellence le désir qu'Elle a de voir tous les hospices de Paris desservis par des dames hospitalières, dont les soins généreux et désintéressés sont bien plus utiles aux malades et bien

(1) *Rapport sur les hospices,* p. 51-52.
(2) *Ibidem,* p. 37.
(3) 27 novembre 1806 : F. 15, II, Seine, 1917.

moins onéreux au gouvernement. Le vœu des pauvres appelle énergiquement cette mesure. L'intérêt public la conseille (1). »

La réintégration des religieuses hospitalières, retardée dans bien des cas par les formalités administratives ou par la disette de sujets, était chose faite à peu près partout en 1814. Les Augustines ou, pour employer le le terme officiel, les *Hospitalières* de l'Hôtel-Dieu reçurent de nouveaux statuts en quarante-cinq articles, appropriés par le vicaire général Lejeas aux exigences du décret organique du 3 messidor an XII (2) : par suite des lenteurs du conseil d'État, le décret approbatif ne fut signé que le 26 décembre 1810 (3). Conformément à la tradition, plusieurs d'entre elles, sans cesser d'appartenir à la communauté, desservaient l'hôpital Saint-Louis; en 1812, un petit groupe distinct alla s'installer à la Charité (4). — Une congrégation qui vers la fin du dix-neuvième siècle devait encourir le soupçon de jansénisme et voir tarir son recrutement, celle des Sœurs de Sainte-Marthe, était sous Napoléon en pleine vogue et en pleine activité : elle s'installa à Cochin en 1810, à Saint-Antoine en 1812, à Beaujon en 1813 (5) : à Saint-Antoine, il n'y avait pas moins de vingt-cinq Sœurs. — En 1814 seulement, les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve furent appelées à l'hôpital des Enfants malades (6). — Enfin, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ou Filles de la Charité, qui n'avaient jamais cessé, nous l'avons vu, de desservir

(1) Au ministre de l'intérieur, 28 novembre 1808 : F. 15, II, Seine, 1918.

(2) *Paris sous Napoléon,* t. IV, p. 127.

(3) A. Chevalier, *l'Hôtel-Dieu de Paris et les Sœurs augustines,* p. 524-526.

(4) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 34.

(5) *Ibidem,* p. 43-55.

(6) *Ibidem,* p. 63, note.

l'hôpital Necker, furent appelées en 1810 aux deux hospices des Orphelins et des Incurables-Femmes (1). C'est à leur présence dans ces établissements, comme aux services rendus pour l'instruction des filles et la visite des pauvres à domicile, que faisait allusion le préfet Chabrol, quand il justifiait le projet de faire acquérir par la Ville l'hôtel de Châtillon, rue du Bac, et d'y installer gratuitement leur maison mère : « La Ville de Paris a un grand intérêt à la prospérité de l'établissement des Sœurs de Charité (2). »

IV

Pour inspecter régulièrement les établissements, les membres du conseil des hospices n'avaient qu'à payer de leur personne; pour réprimer et prévenir les abus, il leur suffisait de faire acte de vigilance. La tâche était infiniment plus malaisée, de ramener l'abondance dans les recettes et l'équilibre dans le budget, car en dépit de l'autonomie théoriquement proclamée, ici leur liberté d'action était fort limitée. La majeure partie de leurs ressources provenaient de subventions municipales (3), étroitement

(1) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 135 et 169.

(2) Rapport au ministre de l'intérieur, 24 mars 1813 : F. 15, II, Seine, 1955. Comme preuve significative de la façon dont les milieux gouvernementaux envisageaient le rôle des congrégations hospitalières, on peut encore citer une décision de la régente Marie-Louise, prise le 3 mai 1813 sur l'avis du conseil d'État, mais *contre* l'opinion de la section compétente : les Sœurs de Saint-Camille-de-Lellis recevaient la promesse d'être autorisées, dès qu'elles pourraient compter sur la jouissance gratuite d'une maison des hospices et sur une subvention de la Ville (AF. IV, plaq. 6147).

(3) De 1804 à 1813, sur un total de recettes oscillant entre huit

mesurées par le chef de l'État, et qu'il leur fallait solliciter comme une faveur au lieu de les escompter comme un dû. De là d'incessantes incertitudes dans l'établissement du budget, de là des hésitations et des scrupules en face des dépenses les plus indispensables.

Le conseil était à peine institué depuis quelques mois que le conseiller d'État Lacuée, très gouvernemental pourtant et très centralisateur, dénonçait les inconvénients de cette situation : « Il faut donner au conseil général des hospices moyens et forces. Lui faire connaître chaque année les fonds dont il peut disposer. Ne pas le laisser dans la nécessité de solliciter des ordonnances (1). » Un peu plus tard, dans un document livré à la publicité, Camus se faisait l'écho des mêmes doléances : « Le conseil hésite à autoriser aucune dépense; il est arrêté sur les réparations et sur les dispositions les plus urgentes, parce qu'il ne sait pas s'il sera en état de faire payer les dépenses qu'il autoriserait; les entrepreneurs et les régisseurs menacent de cesser leur service (2). » En 1803 encore, faute de ressources, les différents hôpitaux ne traitaient en moyenne que vingt-sept malades par mois (3).

Une des premières préoccupations du conseil fut de faire face à un arriéré de dettes dont l'existence était inconciliable avec des finances saines : pour éteindre ce passif d'environ 5,000,000, on prit le moyen héroïque d'entamer le patrimoine hospitalier et de déléguer aux

et neuf millions, les crédits alloués par décret dépassaient cinq millions (Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 291-292.)

(1) Rapport sur sa mission (an IX) : AF. IV, 1010.

(2) *Rapport sur les hospices*, p. 25.

(3) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 159.

créanciers des titres de rente. Mais sous le fallacieux prétexte que naguère, lors de l'aliénation des immeubles, les rentes avaient été concédées aux hospices au taux très arbitraire de 75 pour 100, le gouvernement décida, contre l'avis formel du conseil des hospices, que les créanciers seraient tenus de les accepter à ce même taux, alors qu'en Bourse les cours oscillaient entre 50 et 55 (1). C'était accoler une banqueroute partielle à une liquidation salutaire; il en résulta naturellement un fâcheux amoindrissement du crédit des hospices : au moindre retard, les créanciers, tant fournisseurs qu'employés, se demandaient avec inquiétude s'ils allaient encore être payés en monnaie de faillite (2).

Ce qui était plus malaisé, parce qu'il y fallait une vigilance soutenue, c'était de réduire ou, comme l'on dit dans le jargon budgétaire actuel, de *comprimer* les dépenses. Le conseil y parvint à force de surveillance : malgré l'obligation de restaurer ou de renouveler tout ce qui avait été laissé à l'abandon depuis plusieurs années, le total des dépenses, qui était de 7,789,000 francs en l'an IX, tomba à 6,803,000 en l'an X et à 6,090,000 pour l'an XI (3). On se flattait de faire de nouveaux progrès dans la voie de l'économie, une fois qu'on serait affranchi des lourdes charges léguées par l'incurie révolutionnaire; mais le prix moyen de la journée se maintint jusqu'en 1814 à 1 fr. 60 dans les hôpitaux et 0 fr. 90 dans les hospices (4). La prudence des administrateurs ne se démentit pourtant guère, et d'ailleurs, sans parler de leur volonté de gérer

(1) Arrêté consulaire du 4 thermidor an X, rendu sur un rapport de Chaptal : AF. IV, plaq. 383.

(2) CAMUS, *Rapport sur les hospices*, p. 26.

(3) Champagny à Napoléon, 15 ventôse an XIII (6 mars 1805) : AF. IV, plaq. 890.

(4) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 295 et 297.

sagement le patrimoine des indigents, ils se savaient sévèrement contrôlés; une année où on s'était laissé aller à forcer un peu le nombre des admissions dans les hospices, le maître dicta une note comminatoire calculée pour atteindre les membres du conseil à la fois dans leur amour-propre et dans leur philanthropie : « ... Je charge expressément le préfet de leur déclarer que pour payer cet excédent on vendra les maisons des hospices ou l'on prendra sur les fonds qu'ils ont au Mont-de-Piété; qu'alors ils auront le déshonneur d'aliéner les fonds des pauvres pour payer leur mauvaise administration (1). »

Un des premiers résultats qu'on attendait de la création d'un conseil relativement indépendant et autonome, c'était la recrudescence ou plutôt la réapparition des libéralités individuelles au profit des hospices. Cet espoir ne fut pas trompé : dans les premiers temps, surtout après la promulgation du Concordat, les dons et legs furent nombreux et importants, à tel point que les opposants royalistes y signalaient une intention de réparation, sinon de restitution, de la part des acquéreurs de biens nationaux (2). Le mouvement se ralentit ensuite, car de 1804 à 1813 le total de ces libéralités n'atteignit que le chiffre assez mesquin de 210,658 francs (3). Le gouvernement pourtant, bien loin de soulever des difficultés, refusait, même contre l'avis du comité consultatif des hospices, d'autoriser des transactions qui auraient réduit la part des hospices au profit des héritiers naturels (4);

(1) Note dictée au conseil d'administration du 19 janvier 1811 : AF. IV, 1240.

(2) Remacle, *Relations secrètes des agents de Louis XVIII*, p. 422.

(3) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 273-276.

(4) Cf. un avis du conseil d'État du 12 juillet 1806, approuvé le 18 : AF. IV, plaq. 1401.

ou bien encore il faisait bénéficier les hospices de testaments vieux d'un quart de siècle, où tout avait une saveur d'ancien régime, le libellé des formules, la dénomination des établissements et l'énoncé même des « livres tournois » faisant l'objet des legs (1).

Assez fréquemment, par fidélité à une vieille tradition, les libéralités de médiocre importance prenaient la forme d'un contrat de rente viagère au profit des donateurs : sans constituer un gain tout à fait gratuit, ces actes ne laissaient point d'être avantageux pour les hospices, en raison du taux peu élevé dont se contentaient les futurs rentiers viagers; ceux-ci, dépourvus presque toujours d'enfants ou de proches parents, assuraient le pain de leurs vieux jours tout en faisant une bonne action (2).

La plus importante ressource des hospices était la part qui leur était affectée sur les produits de l'octroi. Pour justifier le sacrifice d'une des plus populaires « conquêtes de la Révolution » et pour faire accepter par l'opinion le rétablissement des droits à l'entrée des villes, la loi du 27 vendémiaire an VII avait baptisé le nouvel impôt « octroi municipal *et de bienfaisance* »; il avait été spécifié dans les discussions parlementaires qu'il s'agissait avant tout de pourvoir aux dépenses d'assistance publique (3). Malgré de si belles promesses, la caisse municipale, une fois en possession des recettes

(1) Cf. un arrêté consulaire du 19 ventôse an XII : AF. IV, plaq. 680. Inversement, un décret du 15 juin 1807, daté de Friedland, contraignit les hospices de Paris, comme légataires du cardinal Dubois, mort en 1723, à payer une rente de 4,000 francs aux hospices de Brive, éventuellement substitués dans le testament du prévoyant cardinal aux religieux doctrinaires de cette ville, que la Révolution avait dispersés (AF. IV, plaq. 1784).

(2) Cf., à titre d'exemple, les deux décrets d'approbation du 14 février 1806 et du 5 juillet 1809 : AF. IV, plaq. 1240 et 2977.

(3) *Paris sous Napoléon,* t. II, p. 67-68.

de l'octroi, ne consentait qu'à regret, et comme par un acte de munificence, à en distraire une part au profit des hospices, par petits versements. Cette pratique, déjà en vigueur sous le Directoire, lui survécut. A l'automne de 1801, les choses en étaient arrivées au point que le conseil des hospices crut devoir charger Camus de porter plainte au gouvernement : « Près de la moitié du mois de brumaire est écoulée et l'administration des hospices, ainsi que l'agence des secours à domicile, n'ont encore reçu que des acomptes insuffisants sur les produits de l'octroi pour l'an IX (1). » Il y eut plus tard progrès comme régularité, mais non comme générosité. Un arrêté ministériel du 7 germinal an XII, pris en exécution de l'arrêté consulaire du 22 ventôse, décida que le receveur municipal verserait à la caisse des hospices le *tiers* des produits de l'octroi, jusqu'à concurrence seulement de 539,202 fr. 08 par mois, ce qui faisait un maximum d'à peu près six millions et demi par an. Sous l'Empire, alors que les recettes de l'octroi et les besoins des hospices allaient se développant, cette contribution fut encore abaissée : Napoléon, en réglant le budget municipal, témoigna à maintes reprises sa formelle volonté que l'allocation accordée aux hospices ne dépassât point 5,000,000; les représentations du conseil des hospices demeurèrent superflues (2).

Une autre taxe, affectée au soulagement des indigents, ne cessa point celle-là de profiter réellement et exclusivement à la caisse des hospices : nous voulons parler de l'antique *droit des pauvres* ou droit sur les spectacles, fondé sur ce principe très moral qu'à ceux qui prennent un divertissement coûteux, il convient d'imposer une

(1) Au ministre de l'intérieur, 17 brumaire an X (8 novembre 1801) : F. 15, II, Seine, 1863.

(2) *Paris sous Napoléon*, t. II, p. 74.

petite dépense supplémentaire dans l'intérêt des malheureux. Le droit des pauvres, qui n'a jamais paru inique qu'aux entrepreneurs de spectacles, fut d'abord sous le Consulat affermé au prix de 400,000 francs (1); lors de la rupture de la paix d'Amiens, les adjudicataires demandèrent une réduction, en alléguant que le départ des visiteurs anglais leur avait causé un sensible préjudice; après avoir sursis à examiner leur requête, on finit par l'écarter pour ce motif assez plausible, que l'affluence provoquée par le sacre leur avait, en 1804, assuré un large dédommagement (2). A partir de 1807, la ferme fut remplacée par une régie intéressée, qui procura aux hospices une moyenne annuelle de 450,000 à 500,000 francs. La taxe, revisée par la loi du 15 septembre 1807, était de 10 pour 100 du prix des places dans les théâtres proprement dits, et du quart de la recette brute dans les bals, concerts, cirques et autres lieux de divertissement. Les guinguettes des barrières ou cabarets donnant à danser, dans lesquelles la recette était malaisée à contrôler, versaient en remplacement de la taxe une rétribution dont le montant était individuellement fixé par le préfet de police (3).

Malgré les ventes opérées en 1794 et 1795, les hospices de Paris conservaient un important domaine immobilier,

(1) Passy, *Frochot*, p. 465-466.
(2) Avis du conseil d'État, 10 messidor an XIII : AF. IV, plaq. 1058.
(3) Décret du 3 novembre 1807, et rapport du ministre de l'intérieur : AF. IV, plaq. 1941. Dans un ordre d'idées voisin, signalons l'initiative plus carnavalesque encore que philanthropique prise par le préfet du palais Luçay, chargé de la surintendance de l'Opéra : il ordonna très sérieusement que les costumes défraîchis de ce théâtre fussent mis à la disposition des malades des hôpitaux, pour « contribuer au soulagement de l'humanité ». (Au ministre de l'intérieur, 23 frimaire an XII (15 décembre 1803) : F. 15, II, Seine, 1874 *b*).

qui pendant la période napoléonienne s'accrut de façon assez singulière. La loi du 4 ventôse an IX, pour faciliter la reprise des biens nationaux irrégulièrement détenus par des particuliers, les avait attribués en principe aux établissements de bienfaisance, ce qui atténuait l'odieux de la revendication; de plus, afin de stimuler les dénonciateurs, on décida qu'ils pouvaient, avec l'autorisation consulaire ou impériale, se réserver une part du revenu des biens dont ils s'offraient à révéler l'existence. Ces marchés peu honorables intervinrent fréquemment, et furent presque toujours approuvés par le chef de l'État (1) : ce qu'on en peut dire de moins défavorable, c'est que les gens qu'il s'agissait d'évincer, possesseurs sans titre sérieux et souvent par fraude, n'étaient guère plus dignes d'intérêt que les délateurs.

Des biens ruraux, il y a peu de chose à dire, d'autant que leur importance était secondaire. A la fin de l'Empire, ils comprenaient cinquante-six fermes, soixante-six lots de terre, quinze maisons et douze moulins; un assez grand nombre de fermages étaient payables en grains; le revenu total annuel oscillait autour de 300,000 francs (2). Depuis le printemps de 1802, un

(1) Voici, à titre de spécimen, un décret d'approbation; le contrat dont il s'agit est relativement un des moins compliqués : « L'offre faite à la commission administrative des hospices civils de Paris... par le sieur X., de mettre à la disposition de ces établissements, en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, diverses propriétés, maisons et terres, situées tant aux Thermes qu'au Roule, usurpées sur le domaine et celées à cette administration, et de faire à cet effet, à ses propres risques, toutes les recherches, poursuites et diligences nécessaires, sous la condition qu'il lui sera passé un bail desdits biens, de la durée de 18 années, à raison d'une redevance annuelle de la moitié de la valeur à laquelle ces biens peuvent s'élever aujourd'hui, à dire d'experts, sera acceptée par la commission administrative des hospices. » (18 août 1807 : AF. IV, plaq. 1862.)

(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 271.

agent du conseil, avec le titre bizarrement choisi de « commis-voyageur », était chargé d'inspecter ces biens ruraux (1).

Les maisons de Paris, provenant de legs échelonnés sur plusieurs siècles, représentaient une valeur bien plus considérable, puisqu'elles étaient en 1802 au nombre de sept cent trente et une. On en tirait parti en les affermant à des services publics ou à des particuliers. Si l'on avait pris à la lettre la loi du 11 février 1791, il aurait fallu pour chaque bail recourir à une adjudication publique : en pratique, l'administration demandait le plus souvent à être dispensée des enchères, en faisant valoir qu'il s'agissait d'un renouvellement, ou bien qu'un traité de gré à gré serait plus avantageux (2). Les baux étaient de longue durée, en général dix-huit ans (3). Une combinaison assez originale prévalut dans un cas particulier, après la démolition, par un ordre de la police, d'une maison qui menaçait ruine au coin des rues Saint-Honoré et des Viéilles-Étuves (4) : le terrain fut mis en location par adjudication publique, pour une durée de quarante-cinq ans, sur le minimum étrangement bas de *six cents* francs de loyer, mais avec obligation pour le preneur de bâtir et de faire abandon des constructions à l'expiration du bail (5).

L'aventure de la maison abattue par mesure de sécurité est exceptionnelle : mais, d'une façon générale, les immeubles urbains des hospices étaient en mauvais état; ce qui se présentait très fréquemment, c'était que les

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 20.
(2) F. 15, II, Seine, 1951.
(3) Cf. un décret d'autorisation du 10 février 1806 : AF. IV, plaq. 1237.
(4) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 668.
(5) Arrêté consulaire du 11 frimaire an XII ; AF. IV, plaq. 626.

locataires demandassent et obtinssent des indemnités de non-jouissance, à la suite de longues et encombrantes réparations (1). L'incurie révolutionnaire n'était point seule en cause ici : c'était une tradition trop invétérée et qui devait se poursuivre au cours du dix-neuvième siècle, que cette partie du domaine hospitalier fût mal gérée. Bien loin d'en disconvenir, Camus se bornait en 1802 à en donner l'explication : « On est forcé de s'en rapporter à des sous-ordres, qui marchent toujours entre deux écueils : une activité inquiète, avide de réparer ou ambitieuse de construire aux frais des hospices; et une nonchalance paresseuse, qui, faute de réparation, laisse tomber les bâtiments en ruine (2). » Quand il ajoutait que les maisons des hospices ne profitaient « qu'à des employés, à des architectes et à des ouvriers », ce n'était point une pure boutade, car ces sept cent trente et un immeubles ne donnaient qu'un revenu total de 980,000 francs, soit une moyenne dérisoire de 1,340 francs par unité (3).

Comme conclusion à ces critiques, Camus préconisait la vente de maisons si coûteuses et si peu rémunératrices, et le remploi du prix soit en immeubles ruraux, soit en rentes. Sur ce point, il était en dissentiment avec Frochot comme avec la majorité de ses collègues du conseil, fort opposés à l'aliénation des immeubles : mais il emporta la conviction du gouvernement (4), et la loi du

(1) F. 15, II, Seine, 1952.

(2) *Rapport sur les hospices*, p. 20-21.

(3) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 271.

(4) Le secrétaire Fain prête ce langage au chef de l'État : « Vous vendrez ces vieilles maisons, parce que c'est une charge et non plus un revenu, et qu'il faut aux pauvres des revenus et non des charges; vous vendrez ces vieilles maisons, que la mainmorte a frappées dans toute la force du terme, et en les rendant à l'industrie particulière, vous les ferez rentrer dans la circulation des biens productifs; enfin vous vendrez ces maisons pour réaliser un

24 pluviôse an XII posa le principe de la mise en vente des maisons de ville appartenant aux hospices (1). Divers décrets en réglèrent l'application successive et les détails, car une opération de cette importance devait, de toute nécessité, s'échelonner sur plusieurs années : les créanciers hypothécaires de rentes perpétuelles seraient remboursés en capital, à moins qu'ils ne préférassent voir transférer le titre de leurs rentes sur un bien rural (2). Par souci de conserver les documents du passé, souci trop méritoire alors pour ne pas être signalé, l'administration refusa de délivrer aux acquéreurs les anciens titres de propriété des maisons vendues; elle considéra que ces vieux titres devaient être gardés par elle comme pièces d'archives et que les procès-verbaux d'adjudication serviraient de titre aux acquéreurs (3).

Le plan de l'opération avait été établi de façon à ce qu'on vendît chaque année environ pour 5,000,000 d'immeubles, et que les dernières aliénations eussent lieu en 1814 : mais, dans la réalité, ces beaux calculs furent traversés par plus d'une déception. Même échelonnées, les ventes étaient encore trop nombreuses, les immeubles trop dégradés ou trop mal situés, pour attirer beaucoup d'amateurs : « Sur le nombre des maisons mises en vente jusqu'à présent », écrivait au printemps de 1813 le préfet Chabrol, « il y en a près de cent qui, présentées à l'adjudication jusqu'à trois fois, n'ont pu cependant être vendues, même au prix de l'es-

capital qui, au lieu d'un revenu fictif, vous donnera un revenu réel, un revenu de 5 0/0 net de tous frais et qui peut s'élever à un taux bien plus avantageux encore. » (FAIN, *Mémoires*, p. 139-140.)

(1) PASSY, *Frochot*, p. 464-465; DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 160-161.

(2) Décret du 27 février 1811 : AF. IV, plaq. 4129.

(3) Le ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, 9 mai 1812 : F. 15, II, Seine, 1955.

timation (1). » Survinrent les désastreux événements de la fin du règne, qui entravèrent toutes les transactions. Bref, on ne réussit à aliéner, pour une douzaine de millions, qu'environ trois cents maisons, les mieux conditionnées; lors de la chute de Napoléon, les hospices en détenaient encore plus de quatre cents, dont le revenu était de 346,189 francs (2).

Le produit des ventes fut tout d'abord déposé à la caisse du Mont-de-Piété, qui en servait l'intérêt aux hospices. Mais Napoléon, qui prenait un vif intérêt à l'aliénation du domaine hospitalier (3), en fit bientôt la la base d'une de ces combinaisons chimériques par où il s'ingéniait à suppléer à l'insuffisance des moyens financiers et à réaliser quand même ses grandioses et coûteuses conceptions. L'idée lui vint de faire avancer par les hospices, au fur et à mesure de la vente de leurs maisons, les sommes nécessaires pour construire les nouveaux marchés dont il voulait doter la ville de Paris; l'intérêt de ce prêt serait garanti par le revenu des marchés. A l'appui de cet expédient financier, l'empereur invoqua peut-être des considérations de sentiment, disant que les débitants des marchés et les malades des hôpitaux se recrutant dans le même milieu social, les premiers paieraient désormais plus volontiers des taxes destinées à assurer à eux et aux leurs des soins

(1) Au ministre de l'intérieur, 16 mars 1813 : F. 15, II, Seine, 1955.

(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 270-271.

(3) « Le ministre de l'intérieur m'apportera au prochain conseil le compte de la vente des maisons des hospices. J'avais ordonné de faire une vente qui devait se monter à neuf millions; qu'est-ce qui a été vendu jusqu'au 31 décembre 1812? combien est rentré? que restait-il à vendre pour arriver à la somme fixée?... Que vendra-t-on en 1813 et quelle destination sera donnée au produit de cette vente? » (Note dictée au conseil d'administration du 28 janvier 1813 : AF. IV, 1240.)

en cas de maladie (1). Ce qui est certain, c'est que loin de renoncer à son projet, il décida bientôt, par une simplification qui n'était logique qu'en apparence, que les hospices achèteraient purement et simplement à la Ville les halles et marchés, les anciens comme les nouveaux, et en percevraient directement les revenus (2). Ce système, qui avait évidemment l'avantage de rendre quelques millions disponibles dans la caisse municipale, fut en fait préjudiciable aux hospices, car le produit des droits de marchés demeura inférieur au revenu normal des capitaux déboursés (3). Napoléon, comme cela lui était habituel à cette époque de sa vie, ne s'en obstina pas moins à suivre et même à amplifier son idée. Entre le retour de Russie et le départ pour l'Allemagne, après avoir mis en avant le projet de faire encore servir le prix des maisons vendues par les hospices à l'achèvement du canal de l'Ourcq, il formulait une théorie générale : « Je voudrais vendre aux hospices le Grenier d'abondance; ils fourniraient les fonds pour l'achèvement et je n'aurais plus à m'en occuper ni à dépenser de l'argent; je serais remboursé de ce que j'ai dépensé. Je voudrais vendre de cette manière les abattoirs, la Halle aux vins et tout ce qui peut produire un revenu. L'Arc de triomphe, l'Obélisque et tout ce qui est monument n'est pas dans le cas d'être vendu (4). » La catastrophe du régime coupa court à des expériences qui ne laissaient point que d'être périlleuses pour les finances des hospices.

(1) Fain, *Mémoires*, p. 140.
(2) Décrets du 21 septembre 1807 et du 24 février 1811.
(3) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 425.
(4) Note dictée au conseil d'administration du 28 janvier 1813 : AF. IV, 1240.

CHAPITRE II

LES HÔPITAUX

I. Les divers hôpitaux : accroissements et améliorations. — II. La Maternité et le service des Enfants abandonnés. — III. Médecins et internes des hôpitaux. — IV. Les hôpitaux et le sentiment populaire.

I

Presque jusqu'à la fin de l'ancien régime, Paris n'avait possédé que trois hôpitaux pour les maladies aiguës, l'Hôtel-Dieu, la Charité et Saint-Louis (1), auxquels étaient venus s'adjoindre, dans les dernières années du règne de Louis XVI, les hôpitaux Necker et Cochin (2). Lors de la chute de Napoléon, la capitale ne comptait pas moins de onze hôpitaux, avec une moyenne de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze lits occupés (3). Plusieurs de ces établissements remontaient à la Révolution; d'autres avaient été fondés ou agrandis pendant

(1) Salgues, *De Paris*, p. 435.
(2) On traitait en outre, avant comme après la Révolution, des aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière, mais nous n'en parlerons qu'au chapitre suivant, parce que la folie n'est un mal que trop chronique, et que d'ailleurs ces deux établissements étaient surtout des hospices.
(3) *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, t. I, tableau 44.

la période napoléonienne, où le nombre des lits s'augmenta d'un millier (1).

L'Hôtel-Dieu demeurait le plus vaste comme le plus ancien des hôpitaux parisiens, avec plus de douze cents lits. Conformément à une vieille tradition, on n'y refusait jamais un malade sérieusement atteint, même en cas d'encombrement, et on s'ingéniait plutôt à lui faire une place (2); ce qui était une innovation, c'est qu'on avait définitivement renoncé vers 1802 à la malsaine et répugnante coutume de réunir deux ou plusieurs malades dans le même lit : même au cours de l'épidémie de grippe de 1803, si l'on créa des installations un peu sommaires, il n'y eut jamais du moins qu'un malade par lit (3).

Comme l'Hôtel-Dieu avait longtemps été le seul hôpital de Paris, l'usage s'était perpétué d'y traiter toutes les maladies de tous les âges : touchante peut-être dans son principe, cette confusion n'était favorable ni à l'observation de l'hygiène ni à celle de la discipline. Chaptal en fut choqué dans la visite plus ou moins improvisée qu'il fit le 13 novembre 1801 : il convint avec les membres du conseil non seulement de contrôler plus sévèrement les admissions, mais d'éloigner de l'Hôtel-Dieu les femmes en couches, les enfants malades, surtout les aliénés (4).

L'entrée de l'hôpital, située sur le parvis Notre-Dame, vers l'emplacement actuel de la statue de Charlemagne, n'avait rien d'engageant : elle était « tellement étroite que deux brancards à peine y passaient de front, et l'avenue tellement obscure, qu'on semblait vraiment descendre

(1) Dans le compte rendu de sa mission de l'an IX, le conseiller d'État Lacuée signalait quatre mille quatre cents lits (AF. IV, 1012).
(2) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 26-27.
(3) *Ibidem*, p. 35.
(4) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 607-608.

dans un tombeau (1) ». Tout le bâtiment septentrional d'ailleurs était hideux de saleté et de délabrement. Plutôt que d'entreprendre une restauration forcément incomplète, quelques personnes préconisaient déjà le déplacement de l'Hôtel-Dieu, qui, à cheval sur le petit bras de la Seine, interrompait la ligne des quais par la masse informe de ses bâtiments (2). Le projet fut écarté comme trop hardi ou trop dispendieux, et l'on se contenta de refaire, non pas même la façade, mais l'entrée, dont la première pierre fut solennellement posée par le ministre de l'intérieur le jour de la fête du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803). L'architecte Clavareau mit un an environ à édifier un portique soi-disant grec, qui devait être à la fois ridicule et étriqué, d'après les figurations qui nous en restent; comme dans l'intervalle l'Empire avait été proclamé, on jugea à propos, avec l'approbation et peut-être la collaboration de Portalis, qui gérait par intérim le ministère de l'intérieur (3), de décorer ce portique d'une pompeuse inscription latine, où quatre lignes emphatiques précédaient un distique adulateur (4).

Vers la fin du règne, lorsque les plans d'embellissement de Paris devinrent de plus en plus grandioses, le maintien de l'Hôtel-Dieu parut décidément incompatible avec la continuation et l'élargissement des quais. Mais au lieu de réédifier un vaste hôpital dans le voisinage, comme cela s'est fait sous le second Empire, on projeta de n'éta-

(1) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 18.
(2) Legrand et Landon, *Description de Paris,* t. I, p. 140.
(3) F. 15, II, Seine, 1956.
(4) Imperante jubente Napoleone
Nosocomii ædes, extus reædificatæ
Non exquisito luxu, sed simplicitate loco apta,
Intus ad ægrotantis usum magis accommodatæ.

Victorem dicant alii, stet gloria gestis :
Hic melius patrem pauperis ora canunt.

blir dans l'île de la Cité que deux petits hôpitaux de secours, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, et de transférer le principal hôpital de Paris dans les bâtiments de la Charité, qui auraient été agrandis sur la rue Jacob (1). La chute de Napoléon arrêta la réalisation de cette idée.

L'hôpital de la Charité, dont il vient d'être question, était ancien lui aussi. Il fut alors le théâtre de deux innovations appelées à faire fortune. Avant même l'effondrement du Directoire, au printemps de 1799, Corvisart y avait fondé une école clinique, où l'enseignement médical se donnait au lit des malades (2). D'autre part, un des premiers soins du conseil des hospices fut de doter cet hôpital d'une salle d'opération : auparavant, les malades étant opérés dans leur lit, les voisins de salle étaient démoralisés par les hurlements des patients (3), et les élèves en chirurgie, incommodément placés, se pressaient autour du lit, au risque de fatiguer le malade et de gêner l'opérateur (4).

Mme Necker, la femme du ministre de Louis XVI, avait bien pris l'initiative de la création de l'hôpital qui portait son nom, mais elle ne l'avait point fondé à proprement parler : son rôle avait surtout consisté à obtenir que les sommes nécessaires fussent prélevées sur la caisse de la loterie royale (5). Par raison d'économie, l'hôpital avait été installé dans un couvent désaffecté : à deux

(1) Rapport de Fontaine sur les monuments de Paris, mis sous les yeux de Napoléon le 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon. (Mme Alfred Foulon est petite-nièce de Fontaine.)

(2) Gillet, *l'Hôpital de la Charité*, p. 70.

(3) Point n'est besoin de rappeler que l'anesthésie était alors inconnue.

(4) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 41.

(5) Gervais, *Histoire de l'hôpital Necker*, p. 49.

salles près, construites de neuf, on avait placé les lits dans les anciens dortoirs des religieuses (1). La salubrité s'en ressentait, et le taux de la mortalité était presque constamment supérieur à la moyenne générale (2). Aussi agitait-on le projet d'utiliser l'emplacement pour agrandir l'hôpital des Enfants, tout voisin, et de transférer l'hôpital Necker dans les bâtiments du Gros-Caillou, alors affectés aux malades de la garde impériale ; ceux-ci auraient été soignés à l'avenir dans le vaste hôpital militaire de mille lits qu'on méditait de construire à l'un des angles du Champ-de-Mars pour toute la garnison de Paris (3).

L'hôpital fondé au faubourg Saint-Jacques par le curé Cochin était le plus petit de la capitale, puisqu'il ne comptait que cent lits. Le conseil y fit réparer les dégradations matérielles, sans rien créer ni innover.

C'était un hospice d'orphelins qu'avait créé dans le faubourg du Roule le fastueux financier Beaujon. Au cours de la Révolution, comme il y avait disette de secours médicaux dans ce quartier, l'hospice fut transformé en hôpital dit *du Roule* avec quatre-vingts lits. Sans revenir à l'affectation primitive, le Consulat rétablit le nom du fondateur. Le nombre des lits fut porté à cent vingt dès 1803, puis plus tard à cent quarante (4), mais sans qu'on pût remédier au vice fondamental de constructions édifiées en vue d'un autre usage. « Cette maison », écrivait Fontaine en 1813, « a très peu les convenances d'un hôpital ; elle est insuffisante ; on a pro-

(1) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 45.

(2) Gervais, *Histoire de l'hôpital Necker*, p. 71-73 (chiffres à l'appui).

(3) Rapport de Fontaine, décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon. Cf. *Paris sous Napoléon*, t. II, p. 198.

(4) Fournel, *l'Hôpital Beaujon*, p. 46 et 50.

posé à l'empereur de la prendre pour l'hospice de sa maison et de faire construire près Tivoli (1) un hôpital de trois cents lits pour le quartier (2). »

L'hôpital Saint-Antoine avait été établi en 1795 dans une abbaye de Cisterciennes, confisquée par les lois révolutionnaires. A la fin du régime directorial, on avait entrepris la construction d'une aile supplémentaire, mais faute de fonds, les murs demeurèrent pendant toute la période napoléonienne à la hauteur du premier étage. En effet, il fallut parer d'abord à des besoins plus urgents : déblayer la cour d'entrée, obstruée par les matériaux de démolition de l'église et du cimetière de la communauté; bâtir surtout une salle des morts, car les corps, déposés dans une salle du bâtiment des employés, répandaient dans les logements une odeur intolérable (3).

En 1809, le conseil des hospices chercha à compenser la suppression d'un grand nombre de lits à l'Hôtel-Dieu, où des bâtiments avaient été démolis pour dégager les abords de Notre-Dame. Il jeta son dévolu sur l'ancien couvent de la Pitié, rue du Jardin-des-Plantes, qui depuis la Révolution servait d'hospice aux Élèves de la Patrie ou orphelins. Les jeunes pensionnaires furent évacués sur la maison analogue existant au faubourg Saint-Antoine, et les bâtiments de la Pitié reçurent d'abord une simple annexe de l'Hôtel-Dieu, avec deux cents lits; un seul commis représentait l'élément administratif. Mais comme le local était vaste et les besoins

(1) Vers l'emplacement actuel de l'église de la Trinité.

(2) Rapport sur les monuments de Paris : Archives de M. Alfred Foulon. — Est-il besoin de rappeler qu'après bien des accroissements successifs, on discute encore (1908) le transfert de l'hôpital Beaujon, mais du côté de la plaine Monceau ou de Levallois-Perret?

(3) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 37-38.

du quartier étendus, la création d'un véritable hôpital ne tarda point à s'imposer : c'est le 14 avril 1813 que le conseil des hospices consacra l'autonomie de la Pitié en dotant cet établissement d'un agent de surveillance ou directeur (1); le service médical continua pourtant à être assuré par le personnel de l'Hôtel-Dieu, quoique en 1814 il n'y eût pas moins de six cents lits dans le nouvel hôpital (2).

Ici encore, l'installation matérielle, dans des bâtiments construits pour une autre destination, laissait fort à désirer (3). Pour donner une idée de la façon rudimentaire dont était alors comprise l'hygiène hospitalière, il convient de citer les plaintes que formulait Pastoret en 1816; c'était sur un ton très modéré, presque résigné, qu'il signalait ce qui nous apparaît aujourd'hui comme de révoltantes monstruosités : « Il serait à désirer qu'un ruisseau qui vient d'une rue voisine et qui traverse l'hôpital, charriant les immondices de la cuisine, les eaux sales de la buanderie, etc., pût être détourné. Quelques soins qu'on apporte, il s'en exhale dans les grandes chaleurs une infection nuisible aux malades qui sont dans cette direction. Des éviers et conduits seraient bien nécessaires aussi, dans chaque salle, pour les eaux qui proviennent des lavages, lesquelles n'en sortent maintenant que par les escaliers qu'elles pourrissent ou par les latrines qu'elles remplissent (4). »

(1) F. 15, II, Seine, 1921.

(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 37.

(3) « Cet hôpital, qui a beaucoup de bâtiments, occupe un très grand espace mal divisé. » (Rapport de Fontaine sur les monuments de Paris, décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.)

(4) *Rapport au conseil des hospices*, p. 26. Réparés et agrandis à plusieurs reprises au cours du dix-neuvième siècle, les vieux

Saint-Louis, le plus ancien et le plus considérable des hôpitaux parisiens après l'Hôtel-Dieu, était consacré de longue date aux maladies contagieuses et surtout aux affections cutanées. La gale, alors si répandue et qui n'avait même point épargné le chef de l'État, la gale amenait le plus fort contingent de malades, puisque sur onze cents lits, quatre cent cinquante, soit plus du tiers, étaient occupés par des galeux (1). *Lits* n'est peut-être point d'ailleurs le mot propre, car les galeux et nombre d'autres pensionnaires de l'hôpital Saint-Louis ne demeuraient point couchés. Pour les tirer de l'ennui où ils se morfondaient, on eut l'heureuse idée, au début du Consulat, de les employer dans la maison à des travaux faciles : leur cure en fut accélérée (2).

L'hôpital Saint-Louis faillit disparaître. Un arrêté du 21 ventôse an XI (12 mars 1803) prescrivit le transfert des malades au château de Saint-Germain-en-Laye, qui serait aménagé en hôpital de contagieux. Pour des raisons demeurées inconnues, cet acte de vandalisme ne s'accomplit point (3) et l'hôpital Saint-Louis fut conservé. Vers la fin de l'Empire, à la demande du gouvernement, un pavillon spécial y fut assigné aux malades, contagieux ou non, de la garde municipale; mais ce fut là un service entièrement distinct, et, comme le disait Pastoret, « un hôpital dans un autre hôpital (4) ».

Sous l'ancien régime, les maladies honteuses étaient soignées à Bicêtre. En 1792, les progrès de l'immoralité et aussi ceux de l'hygiène rendirent nécessaire la créa-

bâtiments de la Pitié vont disparaître; on achève actuellement (1908) l'édification d'un hôpital moderne sur l'emplacement d'une partie des jardins de la Salpêtrière.

(1) *Rapport au conseil des hospices*, p. 75.

(2) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 64.

(3) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 68-69.

(4) *Ibidem*, p. 71-72.

tion d'un hôpital spécial, installé dans le couvent vacant des Capucins du faubourg Saint-Jacques. Il reçut et garda longtemps la dénomination aussi simple que crue d'hôpital des *Vénériens :* c'est plus tard dans le dix-neuvième siècle que prévalut l'appellation pudibonde d'hôpital du *Midi*, en attendant celle d'hôpital *Ricord*, du nom d'un célèbre médecin spécialiste.

Malgré son étiquette compromettante, l'hôpital du faubourg Saint-Jacques était trop exigu dès le début du Consulat. Certaine constatation, jetée au courant de la plume dans un mémoire de Frochot, en dit long sur la contamination physique et morale des Parisiens du Consulat : « Pour entrer à l'hospice des Vénériens, il faut quelquefois se faire inscrire deux mois d'avance (1). » Comme remède à cette dangereuse insuffisance, le préfet proposait le transfert de l'hôpital au Val-de-Grâce, dont les malades militaires auraient été réunis à ceux de *Franciade*, c'est-à-dire de Saint-Denis : aucune suite ne fut donnée à son projet.

Avant l'avènement de Bonaparte et la constitution du conseil des hospices, aucun hôpital n'était spécialement affecté aux enfants. Les petits malades appartenant à la classe ouvrière étaient confondus avec les adultes dans les hôpitaux ordinaires, au grand détriment de leur santé, de leur moralité surtout. La prolongation de cette promiscuité parut intolérable aux hommes de cœur qui composaient le conseil des hospices : un de leurs premiers soins fut d'établir, par deux arrêtés des 16 brumaire et 18 floréal an X (7 novembre 1801 et 8 mai 1802), un hôpital dit des *Enfants-Malades*, installé rue de Sèvres.

(1) Mémoire au conseiller d'État Lacuée (an IX): AF. IV, 1013.

Comme toutes les fois qu'il s'agit d'aller à l'encontre d'une routine, il y eut des protestations. Le corps médical de la Charité fit ingénument valoir qu'il y avait certaines maladies et certaines opérations (celle de la pierre en particulier) plus instructives à étudier concurremment sur les adultes et les enfants; ce à quoi Camus ripostait avec indignation : « L'objet premier de l'établissement et de la distribution des hôpitaux n'est-il pas le bien-être des malades? l'objet secondaire, l'instructions des élèves (1)? » Il fallut aussi essuyer les plaintes de certains parents peu scrupuleux, qui, par dol ou par protection, avaient réussi à placer leurs enfants simplement délicats de santé dans les hôpitaux situés à proximité de leur domicile, « comme dans une espèce de pensionnat (2) ». Tant par la suppression des abus que par une distribution plus hygiénique des secours médicaux, la nouvelle création eut pour résultat de diminuer sensiblement la population infantile des hôpitaux.

Le relâchement des liens de famille, la multiplicité des déplacements avaient augmenté à Paris le nombre des malades de condition aisée ou semi-aisée, qui pouvaient difficilement se faire soigner chez eux. C'est donc un véritable besoin que vint satisfaire l'arrêté du conseil des hospices du 16 nivôse an X (6 janvier 1802), en décidant l'ouverture, pour le 1er prairial suivant (21 mai) d'une *maison de santé payante*. On n'eut point de grands travaux à effectuer pour aménager, en vue de cette destination, l'ancien petit hospice du Saint-Nom-de-Jésus, au faubourg Saint-Martin, ou, comme on disait plutôt alors, au « faubourg Saint-Laurent ». Les soins médicaux

(1) *Rapport sur les hospices*, p. 42.
(2) *Ibidem*, p. 78.

étaient donnés par Delaroche, ancien médecin des gardes suisses, et le service chirurgical assuré par le célèbre Antoine Dubois, dont le nom devait plus tard désigner l'établissement (1).

Le prix de séjour, fixé d'abord au taux presque dérisoire de trente sols par jour, nourriture et traitement compris, dut être dès janvier 1803 relevé à 2 francs dans les chambres communes, 4 et 6 francs dans les chambres particulières. L'affluence des malades n'en alla pas moins grossissant. On avait débuté avec quatre-vingt-huit lits : bientôt il fallut acquérir et annexer à la maison de santé deux maisons contiguës (2); puis en 1809 on substitua un bâtiment à la rotonde centrale, pour gagner encore trente lits (3). Le produit des lits suffisait d'ailleurs à couvrir, non seulement les frais généraux de la maison, mais même les dépenses d'agrandissements.

Le conseil des hospices *civils* n'avait naturellement rien à voir avec les hôpitaux militaires de la garnison de Paris, dont les principaux étaient l'hôpital de Saint-Denis et le Val-de-Grâce. De plus, la garde consulaire ou impériale avait son hôpital spécial au Gros-Caillou, et, comme nous l'avons vu, un pavillon de l'hôpital Saint-Louis était réservé aux malades de la garde municipale.

La population parisienne manifestait assez généralement le vœu que le Val-de-Grâce cessât d'être un hôpital militaire, soit que, comme Frochot, on voulût en faire un hôpital civil, soit plutôt qu'on désirât y voir installer un établissement d'enseignement. Sans contester l'existance de ce mouvement d'opinion, Napoléon ne crut point devoir d'abord s'y rendre : quelques semaines

(1) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 182.
(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 209.
(3) Décret du 1er juillet 1809 : AF. IV, plaq. 2870.

avant la campagne d'Austerlitz, il se donnait la peine d'exposer comment, en cas de guerre, il serait utile de conserver un hôpital militaire à Paris (1). A la fin de son règne, alors qu'il était dominé par les idées et les souvenirs monarchiques, il manifesta à l'architecte Fontaine la velléité de rétablir un couvent dans l'édifice bâti pour commémorer la naissance de Louis XIV : un hôpital militaire aurait été construit dans la plaine de Grenelle, au delà du Champ-de-Mars (2). Le cataclysme de 1814 empêcha ce projet de prendre corps.

II

Il convient de parler à part de l'hospice ou hôpital de la *Maternité,* qui comprenait deux services, répartis entre deux anciens couvents contigus l'un à l'autre, rue du faubourg Saint-Jacques et rue d'Enfer. L'antique et célèbre maison de Port-Royal de Paris était consacrée à la *section de l'allaitement,* qui donnait asile aux enfants abandonnés, aux nourrices sédentaires et aux femmes enceintes hospitalisées en attendant leur accouchement. La *section de l'accouchement,* dans une des maisons de l'Oratoire, abritait les femmes en couches et les élèves sages-femmes admises à suivre les cours pratiques de science obstétricale (3).

Les deux maisons étaient régies par un règlement très long et minutieux, dont le seul examen prit deux séances au conseil des hospices (14 et 16 pluviôse an X-3 et

(1) A Champagny, 30 thermidor an XIII (18 août 1805) : *Correspondance,* 9089.
(2) Bausset, *Mémoires,* t. IV, p. 349-350.
(3) L. Lazare, *Bibliothèque municipale,* t. II, p. 54.

5 février 1802), et qui méritait presque en vérité son titre imposant de *Code spécial de l'hospice de la Maternité.*

Très attentif à prévenir les abus, à rechercher les économies réalisables, à imposer par exemple de légers travaux aux femmes venues à l'hospice pour attendre leur délivrance, le conseil multipliait par ailleurs les précautions pour rassurer les pensionnaires, pour attirer à la Maternité celles que hantait la tentation de l'accouchement clandestin ou même de l'infanticide. « La femme qui se présente », écrivait un membre de la commission administrative, « peut taire jusqu'à son nom; elle fait la déclaration qu'elle juge à propos, ou se dispense absolument d'en faire une; elle a même la liberté d'y rester voilée (1). » — S'il se trouvait en effet quelques mères de famille indigentes qui venaient faire leurs couches à la Maternité, elles ne formaient qu'une petite minorité par rapport aux filles-mères, qui, dans la population totale, représentaient une proportion moyenne de huit sur neuf. Ce fut même le motif invoqué, peu après la chute de Napoléon, pour procéder à un changement de nom puérilement pharisaïque : le vocable médical et administratif d'hospice de l'*Accouchement* remplaça celui d'hospice de la *Maternité,* jugé trop honorable : « C'était », expliquait emphatiquement Pastoret converti aux bons principes, « un titre bien fastueux pour des grossesses et des naissances que les bonnes mœurs n'avouent pas toujours, qu'elles avouent trop rarement. Ne donnons pas un nom qui rappelle les devoirs si touchants de la

(1) Alhoy, *les Hospices,* p. 45. (Ce livre, publié en 1804, est caractéristique des habitudes littéraires qui prévalaient alors; c'est un poème didactique et sentimental, consacré par un membre de la commission administrative des hospices au sujet qui était l'occupation de sa vie; si les vers sont aussi dépourvus de mérite que d'intérêt, les notes contiennent quelques détails techniques, où se révèle la compétence de l'auteur.)

famille et les affections les plus douces de la nature à la réunion de tant d'êtres dont le plus grand nombre trahit ces devoirs et méconnaît ce bonheur (1) ! »

La mortalité était éminemment variable parmi les clientes de la Maternité (2). Les accidents proprement dits furent toujours assez rares, mais on n'avait pas alors les moyens de prévenir la fièvre puerpérale, qui de temps à autre faisait des ravages dans la maison. C'est ainsi que l'an VIII fut une année meurtrière et l'an X une année exceptionnellement bénigne, qu'il y eut en 1806 114 morts sur 1,642 accouchements, et, en 1807, 72 sur 1,595; en 1811, 107 décès pour 2,395 femmes accouchées; en 1812, 163 pour 2,450 et en 1813 (une année pourtant de privations pour la population ouvrière) 66 seulement pour 2,228.

Le service médical était confié au célèbre accoucheur Baudelocque et à une sage-femme en chef qui jouissait elle aussi d'une grande réputation, Mme Lachapelle. Celle-ci était assistée au début par quatre élèves sages-femmes, renouvelées tous les trois mois; le conseil des hospices eut l'idée de développer cette pratique et de fonder à la Maternité une véritable école d'accouchement, destinée à fournir des sages-femmes pour les départements; son projet fut consacré par l'arrêté ministériel du 14 messidor an XI (3). Mais alors que le conseil aurait voulu ouvrir l'école d'accouchement aux étudiants en chirurgie, le ministre, sans doute pour des raisons de discipline, en limita l'accès aux élèves sages-femmes (4).

(1) *Rapport au conseil des hospices,* p. 91.
(2) Cf. les tableaux insérés dans les rapports de CAMUS (p. 148-150) et de PASTORET (p. 100-101).
(3) Mémoire anonyme (an XI) : F. 15, II, Seine, 1863.
(4) CAMUS, *Rapport sur les hospices,* p. 151-152.

Le nombre des enfants abandonnés, des *Enfants-Trouvés*, selon le terme consacré, avait toujours été considérable à Paris : il ne cessa d'aller croissant pendant la Révolution, par suite du progrès de l'immoralité, de la détresse de la population ouvrière et aussi d'un certain amoindrissement du souci de la dignité. Il se trouvait en effet des familles très légitimement constituées qui se déchargeaient momentanément du souci de leur progéniture sur l'hospice de la Maternité. « Un grand nombre de parents », au témoignage de Frochot, « n'y voyaient qu'un moyen facile de se débarrasser des soins et des dépenses qu'exige le premier âge. Ils y plaçaient leurs enfants comme dans une espèce de pensionnat gratuit, où ils pouvaient chaque jour les visiter ou du moins avoir de leurs nouvelles, et d'où ils ne les retiraient que lorsque leurs forces et leur éducation leur donnaient l'espoir de retirer quelque utilité de leur travail (1). » Afin de couper court à un abus aussi invétéré, le code de la Maternité dut édicter des mesures très dures, qui avaient l'inconvénient de paraître dirigées surtout contre les pauvres; pour avoir simplement des nouvelles d'un enfant abandonné, il fallait au préalable consigner une somme de 30 francs; avant de le reprendre, les parents devaient rembourser à l'hospice les frais de pension et d'éducation.

Ces frais à la vérité devenaient de plus en plus lourds pour le budget des hospices et pour celui du département (2), par suite des soins plus minutieux donnés aux pauvres petits abandonnés et de la diminution de mor-

(1) Au ministre de l'intérieur, 1er jour complémentaire an XII (18 septembre 1804) : F. 15, II, Seine, 1874 *a*.

(2) Frochot essaya vainement de faire valoir qu'à Paris le service des enfants abandonnés était une dette plus nationale que départementale (Passy, *Frochot*, p. 282-283).

talité qui en résultait fort heureusement. Au début de la période napoléonienne, les deux ou trois mois d'hiver ramenaient une véritable hécatombe (1); grâce à des précautions plus attentives et notamment à un système de primes progressives attribuées aux nourrices (2), un nombre de plus en plus élevé d'enfants traversa sans encombre la crise redoutable des premières semaines : il suffit d'indiquer ici qu'il en succombait en l'an VIII deux mille quatre cent deux sur trois mille sept cent quarante-deux, soit plus de deux sur trois, et en 1811 quatre cent soixante sur cinq mille cent cinquante, soit un sur onze (3).

Pendant leur séjour à l'hospice, les enfants étaient autant que possible nourris au sein; on recrutait des nourrices soit parmi les accouchées de la Maternité, soit parmi les femmes qu'attirait l'appât des salaires et des primes. Dès que les enfants, un peu fortifiés, paraissaient susceptibles de supporter le voyage, ils étaient confiés aux nourrices de campagne qui venaient les chercher à l'hospice.

Celles d'entre ces nourrices qui habitaient la Bourgogne débarquaient et repartaient par le légendaire coche d'eau d'Auxerre. Toutes les autres arrivaient en troupes sous la direction des *meneurs*, sorte d'entrepreneurs ou de tâcherons, chargés de choisir, de conduire et un peu de surveiller les nourrices des diverses régions.

(1) En pluviôse et ventôse an XI (janvier-mars 1803), il mourut quatre cent trente enfants sur neuf cent vingt-quatre, tandis que dans les six mois précédents il n'en était mort que quatre cent trente-sept sur deux mille quatre cent quatre-vingt-onze (CAMUS, *Rapport sur les hospices*, p. 164).

(2) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 33-34.

(3) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 126 (la mortalité se releva en 1812 et 1813, mais dans une assez faible proportion).

Il y avait vingt-cinq meneurs, à qui des jours étaient assignés pour venir à Paris avec leur caravane; en vertu d'une décision du conseil des hospices, ils devaient avoir des voitures d'un type spécial, avec des bercelonnettes suspendues pour prévenir les accidents; des primes leur étaient distribuées en raison du nombre des nourrices qu'ils amenaient et de la faible mortalité des enfants confiés à ces nourrices (1).

En principe, les meneurs devaient se rendre compte sur place de la façon dont les enfants étaient traités : mais si la moyenne du nombre des enfants à surveiller par chacun s'élevait au chiffre déjà respectable de cent ou cent cinquante, un d'entre eux avait dans sa région près de cinq cents enfants et un autre près de huit cents; aussi, bien loin de se livrer à un examen sérieux, c'est à peine s'ils rétribuaient exactement les nourrices (2). Le Premier Consul était bien intervenu personnellement pour faire enjoindre aux préfets des départements voisins de Paris d'avoir l'œil sur les enfants placés en nourrice (3); mais si près surtout de leur entrée en fonctions, les préfets étaient trop accablés de besogne pour pouvoir exercer sérieusement ce contrôle. Il eût fallu des inspecteurs spéciaux : comme Camus s'en rendait compte, le plus difficile n'était point de les nommer et de les payer, mais de choisir des hommes assez zélés, assez désintéressés pour résister à la tentation de se faire de cette fonction une sinécure, sinon une source de profits illicites. Pour le département de l'Oise, on eut la chance que la Rochefoucauld-Liancourt offrit généreusement de se charger de l'inspection. « Mais peut-on espérer »,

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 167-169.

(2) *Ibidem*, p. 172.

(3) A Chaptal, 14 fructidor an IX (1er septembre 1801) : *Correspondance*, 6724.

remarquait très justement Camus, « qu'on rencontrera partout des personnes qui voudront prendre les soins que le c. de Liancourt se donne (1)? » Le problème de l'inspection des enfants assistés ou abandonnés continua donc à se poser un peu partout : il ne devait recevoir de solution pleinement satisfaisante que dans le dernier quart du dix-neuvième siècle, par l'initiative de Théophile Roussel.

Une fois les enfants arrivés à l'adolescence, on les plaçait chez des cultivateurs de la région où ils avaient été élevés. C'était une façon de neutraliser la dépopulation des campagnes, dont déjà à cette époque il était de bon goût de gémir entre citadins. « La campagne », s'écriait Camus en son jargon ampoulé, « répare ainsi une partie des pertes qu'elle éprouve par la transmigration de ses habitants dans la capitale, où ils viennent s'énerver et s'anéantir (2). » Mais pour Napoléon il y avait un besoin qui primait la repopulation des campagnes : dans sa pensée, ces enfants élevés aux frais d'un établissement public, les garçons tout au moins, devaient être d'abord à la disposition de l'État : « La dénomination d'*Enfants de la Patrie* est juste », disait-il, « mais la patrie, en adoptant ces enfants, doit les placer dans les derniers rangs de la société et les attacher à son service, de manière à retrouver ainsi les dépenses qu'elle aura faites pour eux (3). » Il trouvait équitable de les vouer au service militaire, surtout au service maritime, plus malaisé à assurer (4). Cette idée, mise en pratique

(1) Camus, *Rapport sur les hospices,* p. 175-176.
(2) *Ibidem,* p. 167.
(3) Observations présentées au conseil d'administration du 6 janvier 1810 : AF. IV, 1240.
(4) Norvins lui proposait en 1805 de destiner les enfants trouvés de Paris et de la France entière, garçons et filles, à coloniser Saint-Domingue (Norvins, *Mémorial,* t. III, p. 123-124).

dès le début du régime, fut définitivement consacrée par le décret du 19 janvier 1811 (1).

III

En constatant qu'à la Maternité les accouchements étaient faits par des opérateurs de la réputation et de la dextérité de Baudelocque et de Mme Lachapelle, un contemporain écrivait, dans le style abstrait alors si fort en vogue : « Ainsi l'indigence obtient ici gratuitement les mêmes secours que l'opulence se trouve heureuse d'attirer et de fixer auprès d'elle (2). » Ridicule dans la forme, l'observation était vraie au fond, non seulement pour la Maternité, mais pour tous les hôpitaux, où les places étaient briguées par les meilleurs médecins et chirurgiens de Paris. C'était là une ancienne et heureuse tradition : les praticiens distingués désiraient exercer dans les hôpitaux, un peu sans doute par philanthropie, beaucoup à cause de l'incomparable champ d'études qui leur était ainsi ouvert. A la veille de la Révolution, Corvisart déjà n'hésitait point à proclamer, en termes quelque peu bourrus, la supériorité de l'hôpital sur la clientèle aisée pour la formation des praticiens : « Là, les maladies sont du moins tout ce qu'elles doivent être; elles ne sont point défigurées par cette médecine active et précipitée, qu'exige l'impatiente ignorance des gens du monde, et qu'emploie trop souvent, sous le nom de médecin, l'intrigant complaisant et téméraire (3). » Quand, au début

(1) Passy, *Frochot,* p. 326 et s.
(2) Alhoy, *les Hospices,* p. 51.
(3) Éloge de Desbois de Rochefort, son prédécesseur à l'hôpital de la Charité, reproduit *apud* Desbois de Rochefort, *Cours élémentaire de matière médicale,* t. I, p. XII.

du Consulat, Bichat sollicitait de Chaptal sa nomination comme surnuméraire à l'Hôtel-Dieu, en remplacement de Récamier promu assistant, c'est un motif analogue qu'il faisait valoir avec plus de réserve et autant de sincérité, en parlant de lui-même à la troisième personne : « Il réclame auprès de vous, citoyen ministre, les moyens de se perfectionner sur les maladies, dans une place à laquelle aucun traitement n'est attaché, qui n'est nullement à charge au gouvernement et qui n'impose que des devoirs (1). »

Chaque hôpital comptait alors un médecin en chef, un ou plusieurs médecins ordinaires ou assistants, un ou plusieurs suppléants, surnuméraires ou expectants. Quand le conseil des hospices eut été créé, un règlement du 4 ventôse an X lui attribua la prérogative de présenter trois candidats pour chaque place vacante (2) : la décision définitive appartenait au ministre de l'intérieur, qui continua à être assailli de sollicitations et de recommandations.

Une influence très active et très efficace, en marge des autorités réglementaires, était celle de Corvisart. Les leçons cliniques fondées par lui à la Charité en avaient fait un chef d'école, dont Pinel seul balançait le renom et qui était en réalité très à même de connaître le mérite des jeunes médecins ; la sûreté incroyable de son diagnostic (3), la hardiesse et la lucidité de son raisonnement le mettaient d'autre part à la tête des praticiens ; enfin et surtout, son titre de médecin du gouvernement, sa situa-

(1) Nivôse an IX : Léon Lallemand, *la Révolution et les pauvres*, p. 119.

(2) Cette disposition fut modifiée en partie par le règlement ministériel du 17 avril 1810 : la liste des candidats devenait *quintuple*, et elle devait comprendre pour partie des médecins étrangers au personnel actuel des hôpitaux (F. 15, II, Seine, 1919).

(3) Cf. Pariset, *Histoire de l'Académie de médecine*, t. I, p. 111.

tion de premier médecin du chef de l'État lui valaient un grand crédit officiel. Très chaud pour ses amis avec un fond d'égoïsme épicurien, très adroit courtisan sous un masque d'indépendant (1) et d'admirateur attardé de Jean-Jacques (2), Corvisart mettait une ardeur impérieuse à patronner ses candidats. « C'est le meilleur et le plus ancien de mes amis parmi tous les médecins (3) », écrivait-il en recommandant son maître Lepreux pour le poste de médecin en chef de l'Hôtel-Dieu. Parfois son zèle amical, plus fort que le sentiment des convenances, n'attendait même pas que l'emploi postulé fût vacant : « Citoyen ministre, c'est de chez votre portier que je me hâte de vous écrire pour un objet pressant; c'est toujours la vieille amitié qui me presse; voici le fait. Le médecin de l'hospice de l'Est (au faubourg Antoine) est à toute extrêmité; je viens vous parler pour mon ami Guillonneau... (4) »

De leur côté, les élus se répandaient en effusions de gratitude et de « sensibilité », selon la mode du temps. Antoine Dubois, transféré de la Maison de santé à la Maternité après la mort de Baudelocque, écrivait à Montalivet : « Je m'acquitterai avec exactitude de mon devoir et, par cette conduite, j'espère, Monseigneur, justifier votre choix de la manière la plus flatteuse pour votre cœur (5). »

Il résultait de cette émulation que si alors les méde-

(1) Avant la Révolution, Mme Necker avait pensé à lui pour être médecin de l'hôpital qu'elle fondait; mais elle tenait à ce que le médecin choisi s'affublât d'une perruque à l'hôpital, et Corvisart se montrant aussi obstiné qu'elle sur ce point, il ne fut pas nommé (Ferrus, *Notice historique sur Corvisart*, p. 22).

(2) Frédéric Masson, *Napoléon chez lui*, p. 68-72.

(3) Au ministre de l'intérieur, 24 ventôse an X (15 mars 1802) : F. 15, II, Seine, 1917.

(4) Au même, 7 thermidor an IX (26 juillet 1801) : *Ibidem*.

(5) 26 septembre 1810 : F. 15, II, Seine, 1919.

cins et chirurgiens des hôpitaux n'étaient point à proprement parler recrutés par le concours (1), ils n'en constituaient pas moins en fait une indiscutable élite. « Il est difficile », pouvait affirmer Pastoret, « de réunir plus d'hommes de mérite que n'en présente la liste des médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris (2). » Une fois en possession de cet honneur envié, on ne consentait point à s'en dessaisir : quand Giraud fut attaché à la personne du roi Louis de Hollande, il stipula, avant de partir pour La Haye, qu'il conserverait « le titre et les droits » de chirurgien en second de l'Hôtel-Dieu, où l'on escomptait la prochaine retraite du chirurgien en chef Pelletan (3).

Le concours, au contraire, existait déjà pour les places d'*élèves* en médecine admis à assister les médecins dans les hôpitaux. Le conseil des hospices ne fit que réorganiser ce concours par son arrêté du 16 décembre 1807, qui limitait à deux ans le séjour des jeunes gens dans les hôpitaux, et créait la hiérarchie des *externes* et des *internes* (4). Les résultats du concours étaient proclamés dans une séance solennelle, où membres du conseil, médecins et chirurgiens faisaient assaut d'éloquence (5).

(1) Dans son éloge de Dupuytren, prononcé sous Louis-Philippe, Pariset affirme bien qu'en 1803 il y eut un concours pour une place de chirurgien à l'Hôtel-Dieu (*Histoire de l'Académie de Médecine*, t. II, p. 119) : mais cette assertion est indirectement contredite par le texte du règlement et surtout par les très nombreuses lettres de recommandation conservées aux Archives Nationales, lettres qui ne font jamais mention de concours : il est probable qu'à distance une confusion se produisit dans l'esprit de Pariset avec les chaires de l'École de Médecine, données au concours dès le début.

(2) *Rapport au conseil des hospices*, p. 253.

(3) C'est à cette occasion que Dupuytren fut nommé chirurgien adjoint (5 septembre 1808 : F. 15, II, Seine, 1918).

(4) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 254.

(5) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 257.

Malgré l'intimidation qui pesait alors même sur la jeunesse, les élèves en médecine se montraient volontiers frondeurs et devenaient facilement suspects à l'autorité. Le 5 décembre 1804, à la cérémonie de la distribution des aigles, un interne en chirurgie de Saint-Louis, moins encore à la vérité exalté que détraqué, osa crier : « La liberté ou la mort! » La police en prit prétexte pour accuser collectivement les internes et externes de cet hôpital de s'être « montrés sous des rapports peu favorables, soit au théâtre, soit dans l'instruction du procès de Moreau (1) ». Quant à l'auteur de l'incartade, il fut, par mesure administrative, interné à Charenton « pour y être traité comme fou jusqu'à parfaite guérison (2) ».

IV

Le renom des médecins des hôpitaux parisiens valait à ces établissements une affluence de clients provinciaux qu'on s'ingéniait vainement à restreindre : les autorités locales des départements saisissaient et inventaient des prétextes pour se débarrasser de leurs malades au profit de la capitale (3).

Pour restreindre l'encombrement, le conseil des

(1) Bulletin de police du 15 frimaire an XIII (6 décembre 1804) : D'HAUTERIVE, *la Police secrète du Premier Empire*, t. I, p. 197.

(2) Bulletin de police du 19 frimaire (10 décembre) : *Ibidem*, t. I, p. 202.

(3) Par exemple, le maire de Sens avait le front de délivrer à quatre enfants de cette ville un certificat « portant qu'ils étaient tous quatre atteints de la teigne et ne pouvaient être traités de cette maladie que dans les hospices de Paris ». (Le préfet de police au ministre de l'intérieur, 28 janvier 1808 : F. 15, II, Seine, 1874 *b*.)

hospices institua un bureau central d'admission (13 frimaire an X-4 décembre 1801); puis il décida (9 thermidor an X-28 juillet 1902) que désormais les médecins attachés aux divers hôpitaux ne pourraient admettre d'emblée que les blessés victimes d'un accident ou d'un crime et les malades forcés de garder le lit; tous les autres devaient se présenter au bureau central avant de passer à la consultation d'un hôpital déterminé (1).

Le bureau central rendit de réels services à la population indigente. Parmi les postulants jugés trop peu gravement malades pour être dirigés sur les hôpitaux, beaucoup recevaient soit des recommandations pour le bureau de bienfaisance de leur quartier, soit des médicaments, soit des consultations écrites ou verbales (2). Mais le but même de l'institution ne fut qu'imparfaitement atteint : par suite de la négligence ou de la faiblesse des médecins, on continua à abuser des admissions d'urgence. Le nombre en demeura à peu près égal à celui des admissions opérées par l'intermédiaire du bureau central; à Necker et surtout à Saint-Antoine, les admis d'urgence formaient même la majorité (3).

La création du bureau central suscita d'ailleurs, comme c'est le sort commun des réformes judicieuses, des murmures dans la population ouvrière : le bruit courut qu'on cherchait à renvoyer un certain nombre de malades des hôpitaux (4), puis que les soins y avaient beaucoup dégénéré de ce qu'ils étaient jadis (5).

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 29.

(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 221-224.

(3) *Ibidem*, p. 229-230.

(4) Rapport du préfet de police, 28 messidor an X (17 juillet 1802) : Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 157-158.

(5) Rapport du même, 11 frimaire an XI (2 décembre 1802) : *Ibidem*, t. III, p. 444.

Ces rumeurs furent d'autant plus facilement accueillies qu'elles concordaient avec l'antipathie invétérée des pauvres de Paris contre l'hôpital; alors comme aujourd'hui, ceux-là même qui encombraient les établissements d'assistance ne s'y présentaient pour la plupart qu'à contre-cœur : « Les malades de la classe indigente », pouvait-on écrire, « redoutent beaucoup d'entrer dans les hôpitaux par la crainte d'y être plus mal que chez eux (1). » Seules, les clientes de la Maternité, qui de toute façon auraient pour la plupart été obligées de quitter leur domicile, se plaisaient à déclarer qu'elles étaient mieux traitées que chez des sages-femmes (2).

La banalité et la promiscuité, défauts inhérents à l'existence même de tout hôpital, étaient assurément sans remède : mais pour le reste, le conseil des hospices et ses subordonnés veillaient vraiment avec sollicitude au bien-être des malades. Si, au début de novembre 1802, les poëles de la Charité n'étaient encore ni nettoyés, ni montés, c'était par suite d'une négligence exceptionnelle, qui motivait les plaintes du médecin en chef Dumangin (3). Au printemps de 1811, une macabre et répugnante affaire, qui ne mettait point en cause les soins à donner aux malades, mais le respect dû aux morts, aviva sans nul doute les préventions du peuple de Paris : la police fut avertie que plusieurs garçons de l'amphithéâtre d'anatomie vendaient de la graisse humaine, principalement à des émailleurs; la femme de l'un d'entre eux fut

(1) Rapport du même, 19 nivôse an XII (10 janvier 1804) : F. 7, 3832.

(2) Bulletin de police du 1er thermidor an XII (20 juillet 1804) : D'HAUTERIVE, *la Police secrète du Premier Empire*, t. I, p. 10.

(3) État de visite du 17 brumaire an XI (8 novembre 1802) : F. 15, II, Seine, 1863.

surprise tandis qu'elle faisait fondre dans une marmite cette horrible denrée (1). Mis immédiatement en arrestation, les coupables semblent bien n'avoir point été traduits devant la justice, de peur du scandale (sans compter que l'inculpation juridique n'était peut-être pas très aisée à établir) : mais des incidents de cette sorte n'échappent guère à la curiosité populaire, qui amplifie la réalité déjà suffisamment atroce.

Toujours pour porter remède à l'encombrement, le conseil des hospices avait posé en principe que nul ne pourrait séjourner plus de dix jours dans les salles de convalescents (2). Le délai était bien court dans certains cas et c'était, d'ailleurs, un piètre lieu de convalescence qu'une salle d'hôpital. Il y avait là une lacune, que Napoléon eut au moins le mérite de discerner, sinon le temps de combler. Dans un de ces conseils d'administration de la période d'apogée, où il mettait en avant toutes sortes d'idées grandioses, il esquissa un projet : « Une maison de convalescence est une institution qui manque à Paris et qui y serait d'une grande utilité. On pourrait l'établir sur les hauteurs de Montmartre. On y réunirait les convalescents, et cette maison servirait encore dans tous les cas de maladie où un air plus vif est nécessaire. Il faudrait que l'établissement pût contenir mille personnes. Ces bâtiments, que l'on construirait sur l'emplacement actuel du couvent, auraient un développement imposant, qui garnirait convenablement la hauteur. Sa Majesté charge le ministre de l'intérieur d'approfondir cette idée. Elle charge M. le comte Molé (3) de donner

(1) Bulletin de police des 6 et 26 mars 1811 : AF. IV, 1514.
(2) Décision du 4 ventôse an X (23 février 1802) : Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 29.
(3) Molé était alors directeur général des ponts et chaussées.

des renseignements sur ce que coûtera la route à faire pour monter à cet hospice (1). » Il en advint de la maison de convalescence comme de tant d'autres plans de la même époque : Napoléon tomba du pouvoir avant que l'exécution en fût même commencée.

(1) Dictée au conseil d'administration du 26 janvier 1811 : AF. IV, 1240.

CHAPITRE III

LES HOSPICES

I. Les divers hospices; le régime alimentaire; réformes. — II. Bicêtre et la Salpêtrière; les aliénés. — III. Nomination aux places dans les hospices. — IV. Sainte-Périne. — V. Hospices d'orphelins et établissements divers.

I

Si l'on met à part les hospices d'orphelins et quelques établissements spéciaux, comme Charenton, les Quinze-Vingts et les Sourds-Muets (lesquels ne dépendaient point d'ailleurs du conseil général des hospices), les hospices parisiens du temps de Napoléon se répartissaient en une sorte de hiérarchie ascendante.

A la base se plaçaient Bicêtre pour les hommes et la Salpêtrière pour les femmes, immenses phalanstères où des centaines d'indigents perclus ou décrépits étaient sinon mêlés, du moins juxtaposés à des mendiants, à des aliénés, à des criminels (ceci pour Bicêtre seulement). Par leur importance et la diversité de leur destination, ces deux maisons méritent une étude spéciale (1).

Les hospices d'*incurables*, quoique également réservés aux indigents, se classaient au degré supérieur, car la

(1) Le paragraphe II du présent chapitre leur sera consacré.

population en était infiniment moins nombreuse (1) et le régime un peu plus bénin. Dans les tout premiers temps du Consulat, le sincurables, hommes et femmes, se partageaient l'hospice dit des Incurables, rue de Sèvres, dans les bâtiments actuellement occupés par l'hôpital Laënnec. En 1801, les hommes furent transférés au faubourg Saint-Martin, dans l'ancien couvent des Récollets, et il y eut désormais deux hospices distincts, *Incurables-Hommes* et *Incurables-Femmes* (2).

Rue de Sèvres encore, au coin de la rue de la Chaise, à l'emplacement actuel du square dit du Bon-Marché (3), il y avait un hospice que sa disposition matérielle avait fait appeler les *Petites-Maisons* et qui était consacré de longue date à l'internement des aliénés (4). A l'issue de la Révolution, les fous n'y étaient plus qu'en petit nombre, mais on avait installé aux Petites-Maisons un service d'enfants atteints de la teigne, et de temps à autre la police y envoyait des mendiants. Par arrêté du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801), le conseil des hospices décida que cette population disparate ferait place à de vieux ménages à peu près sans ressources, qui pourraient ainsi être hospitalisés sans se séparer, à la condition que l'un des époux fût au moins septuagé-

(1) Tandis que Bicêtre hébergeait deux mille cinq cents pensionnaires et la Salpêtrière plus de cinq mille, on n'en comptait en moyenne que quatre cents aux Incurables-Hommes et cinq cents aux Incurables-Femmes (*Recherches statistiques sur la ville de Paris*, t. I, tableau 44).

(2) FEULARD, *l'Hôpital Laënnec*, p. 46-47. Aujourd'hui, les incurables, hommes et femmes, sont de nouveau réunis dans la banlieue, à Ivry-sur-Seine.

(3) L'appellation officielle, tirée précisément du souvenir de l'hospice, est square des *Ménages*.

(4) Dans la littérature du dix-septième siècle, et notamment sous la plume de Boileau et de Mme de Sévigné. le vocable de Petites-Maisons est pris dans le sens générique que nous donnons aujourd'hui à celui de Charenton.

naire et l'autre sexagénaire. Sans se limiter à cette conception délicatement généreuse, on ne tarda point à admettre également des veufs, des veuves, d'anciennes religieuses, si nombreuses à cette époque (1) : mais la maison reçut et garda le nom d'hospice des *Ménages*. Elle comptait de six cent cinquante à sept cents pensionnaires, logés les uns en dortoir et les autres dans ce qu'on appelait le *préau*, avec des chambres particulières : la plupart versaient un petit capital avant d'être admis (2).

Au sommet de l'échelle enfin on trouvait la maison de retraite de *Montrouge*. Elle avait été fondée en 1781, sous le nom de *Maison royale de santé,* pour les officiers et les ecclésiastiques sans fortune. En 1792, on en avait fait un hôpital pour les malades de Bourg-la-Reine et des autres villages de la banlieue sud; en 1796, un hospice supplémentaire pour les incurables indigents. En 1801, le conseil des hospices, se rapprochant de la destination primitive, affecta les bâtiments de Montrouge aux vieillards peu aisés des deux sexes, moyennant le paiement d'une pension annuelle de 200 francs (de 250 en cas d'infirmités) ou le versement immédiat d'un capital correspondant (3). D'après les règlements des 28 ventôse an X (19 mars 1802) et 27 pluviôse an XI (16 février 1803), les places vacantes étaient attribuées aux postulants dans leur ordre d'inscription, avec cette réserve qu'une place sur deux revenait de droit à un octogénaire (4).

De tout temps, un hospice de ce genre aurait répondu à un besoin réel; au lendemain de la Révolution, le bou-

(1) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 195.
(2) A la suite de travaux d'édilité, l'hospice des Ménages a été sous le second Empire transféré à Ivry, comme les Incurables.
(3) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 198-199.
(4) F. 15, II, Seine, 1880.

leversement des fortunes et la dislocation des familles en faisaient une institution absolument nécessaire. Non seulement les cent cinquante lits de Montrouge étaient toujours occupés, mais en dépit des règlements, l'éventualité même d'une vacance donnait lieu à d'ardentes compétitions; on en jugera par les raisons que Camus croyait devoir donner à une solliciteuse : « Un grand inconvénient de la maison de Montrouge est sa petitesse : il y a maintenant autant d'expectants que d'admis. On ne peut entrer qu'à son rang, et comme on se porte très bien dans cette maison, les expectants sont obligés d'attendre assez longtemps leur tour. Ils ne se consolent de ces longueurs que par l'assurance qu'il n'y aura pas de passe-droits (1). »

L'octroi d'un tour de faveur était d'ailleurs le maximum de ce que pouvait accorder l'administration : elle se refusa toujours à prononcer des admissions gratuites à Montrouge (2). Il y a plus : en cas d'interruption dans le paiement de la pension, la place devenait vacante et l'exclusion était impitoyablement prononcée; tout au plus, quand il s'agissait de vieillards très âgés ou très dignes d'intérêt, le conseil des hospices les plaçait-il à Bicêtre ou à la Salpêtrière, au lieu de les jeter sur le pavé (3) : cette rétrogradation était à elle seule une épreuve très humiliante et très pénible.

(1) A Mme X, 25 messidor an XII (14 juillet 1804) : F. 15, II, Seine, 1917.

(2) Cf. la fin de non-recevoir opposée en 1807 à un prêtre du clergé de Saint-Jean-Saint-François, ancien chanoine d'Angoulême, très recommandé par le sénateur Clément de Ris; on répondit que le paiement de la pension était une condition indispensable (F. 15, II, Seine, 1874 *b*).

(3) Cf. une décision du conseil des hospices du 7 avril 1813, relative à un vieillard de quatre-vingt-deux ans dont la fille se déclarait incapable de continuer à payer la pension : F. 15, II, Seine, 1921.

Les pensionnaires de Montrouge étaient incomparablement les mieux traités de l'immense population des hospices : c'étaient eux pourtant, en raison de leur passé et de leurs prétentions, qui se plaignaient le plus souvent du régime alimentaire. En 1804, leurs doléances, parvenues jusqu'à l'empereur, lui parurent assez sérieuses pour qu'il prescrivît à l'archevêque de Paris, membre du conseil, de faire d'urgence une enquête sur place (1). Belloy fut satisfait de l'état actuel, mais il sut que pendant l'hiver précédent, les pensionnaires avaient été longtemps réduits au régime des légumes, alors qu'en principe ils devaient avoir de la viande au dîner de chaque jour (2). En 1810, c'était à Madame Mère, comme protectrice des établissements de bienfaisance, qu'on adressait des plaintes analogues (3).

A la fin de la période napoléonienne, Pastoret protestait très haut que ces réclamations, à quelque établissement qu'elles se rapportassent, étaient sans fondement : « Le régime alimentaire de chaque hospice a été réglé par un arrêté du conseil général, du 9 juillet 1806, et depuis, invariablement observé. La quantité de pain, de vin, de bouillon, de viande, de légumes y est déterminée, avec l'augmentation nécessaire pour les infirmités qui en exigent une plus forte, comme la plus grande vieillesse, pour le vin; la folie et l'épilepsie, pour le pain et la viande. Il y a un dîner et un souper; un régime gras et un régime maigre, suivant les jours; un régime particulier pour les admis qu'une maladie force d'aller à l'infirmerie de la maison : celui-ci est subordonné à la

(1) *Paris sous Napoléon,* t. IV, p. 6, note.

(2) Belloy à Napoléon, 29 thermidor an XII (17 août 1804) : AF. IV, 1045.

(3) Guieu, secrétaire des commandements de Madame Mère, au ministre de l'intérieur, 28 mars 1810 : F. 15, II, Seine, 1950.

décision journalière des médecins; tout est prêt pour leur fournir les portions prescrites; la viande bouillie qui se trouverait en excédant de ce qu'il a fallu pour les malades est reportée à la cuisine générale, pour entrer le lendemain dans la distribution à faire aux indigents valides (1). »

Il y avait du vrai dans ces constatations optimistes : mais des explications mêmes de Pastoret, il résultait que le conseil des hospices avait opéré d'importantes réformes et que là aussi il avait trouvé, lors de son entrée en fonctions, bien des abus et des défectuosités (2).

Une des pratiques les plus contraires au bon ordre et à l'hygiène consistait à distribuer en bloc chaque matin aux pensionnaires les vivres de toute la journée : il en était ainsi partout au début du Consulat, même à Montrouge (3). Les aliments ainsi répartis d'avance se préparaient, se réchauffaient tout au moins et se consommaient dans les dortoirs. Il en résultait que « chaque lit avait autour de lui tout l'attirail d'un pauvre ménage. En entrant dans les dortoirs, on était désagréablement frappé de l'odeur des différents ragoûts qui se faisaient dans les ruelles (4). » Un autre inconvénient, plus grave encore, était surtout sensible chez les Incurables hommes, tant rue de Sèvres que faubourg Saint-Martin après le transfert : beaucoup de pensionnaires revendaient soit à leurs compagnons, soit à des gens venus

(1) *Rapport au conseil des hospices*, p. 299-300.

(2) Il en était, d'ailleurs, de même dans les hospices militaires, comme le prouve ce passage du rapport où le conseiller d'État Lacuée rendait compte de sa visite aux Invalides, en 1801 : « Le pain est toujours bon, le vin ne l'est pas, les légumes sont mauvais. Quand aux pruneaux, il serait difficile d'exprimer à quel point ils sont détestables. » (AF. IV, 1013.)

(3) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 199.

(4) *Ibidem*, p. 156.

du dehors à cette intention, les vivres et les vins qu'ils avaient reçus; au moment de la distribution, l'hospice prenait ainsi un aspect de foire : quant au prix de la vente, les vieillards, comme on pense, se hâtaient d'aller le dépenser dans les cabarets du voisinage, sauf à tendre la main dans la rue si la faim les tenaillait trop durement (1). — Le conseil supprima à peu près radicalement ces différents abus en créant des réfectoires, où les repas durent être exclusivement servis et consommés. Néanmoins, les vieilles de la Salpêtrière étaient si attachées à leurs réchauds malodorants, qu'on les tolérait encore à la fin de l'époque napoléonienne.

Contrairement à la règle strictement suivie sous l'ancien régime (2), la porte des hospices s'était ouverte pendant la Révolution aux débitants de liqueurs, de charcuterie et de sucreries : il en résultait un sérieux dommage pour la santé comme pour la bourse des pensionnaires. Sans oser aller jusqu'à la proscription totale, le conseil exclut les marchands ambulants, mais pour tolérer des cantines tenues par les préposés de l'administration. Le mécontentement fut très vif, et un certain nombre de pensionnaires de Bicêtre signèrent une réclamation adressée au Premier Consul (3). Bonaparte consulta Frochot et son collègue Lebrun, qui se trouvèrent d'accord pour approuver la décision du conseil des hospices. Le Troisième Consul regrettait même qu'on eût conservé des cantines officieuses (4); il le prenait de très

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 113.

(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 245-246.

(3) 2 brumaire an XI (24 octobre 1802) : AF. IV, 1051.

(4) « Peut-être n'est-il pas même sage de faire vendre par des préposés de l'administration des comestibles et des liqueurs spiritueuses. Les préposés peuvent abuser de cette autorisation, et

haut avec les pétitionnaires : « Ces sortes de réclamations s'élèvent toujours dans les commencements d'une réforme, et il n'y a ici qu'une réponse à faire à ces indigents : ils ont été libres d'accepter cet asile, ils sont encore libres d'y rester, mais s'ils y restent, il faut qu'ils en subissent la discipline (1). »

II

C'était devenu un lieu commun de dire que la Salpêtrière et Bicêtre étaient non point deux maisons, mais deux villes (2), et il y avait une part de vérité dans cette hyperbole : au 1er octobre 1812, par exemple, Bicêtre (abstraction faite de la prison contiguë à l'hospice) abritait deux mille huit cent trente-deux pensionnaires, et la Salpêtrière cinq mille quarante-cinq (3). Dans ce nombre, on comptait une certaine quantité d'aliénés, mais l'immense majorité se composait de vieillards indigents : par une survivance de la phraséologie d'autrefois, on continuait de temps à autre à traiter de *Bons pauvres* les pensionnaires de Bicêtre.

Lors de l'entrée en fonction du conseil des hospices, la Salpêtrière était encore l'infâme cloaque que La Rochefoucauld-Liancourt avait décrit dans ses rapports du début de la Révolution (4). Le conseil entreprit, non sans

l'on ne voit pas qu'il soit nécessaire de rien vendre dans ce genre à des hommes qui sont nourris dans la maison. »

(1) Note non datée de Lebrun : AF. IV, 1051.

(2) Cf. CAMUS, *Rapport sur les hospices*, p. 95; *Décade*, an IX, t. III, p. 261.

(3) F. 15, II, Seine, 1872.

(4) CAMUS, *Rapport sur les hospices*, p. 96.

succès, d'améliorer toutes les parties du service : l'auteur principal de la réforme fut Richard d'Aubigny, le membre spécialement chargé d'inspecter la Salpêtrière (1). La nourriture, malsaine et repoussante, fut changée du tout au tout par la substitution du régime paternel à l'entreprise; on créa des réfectoires; les dortoirs furent élargis, assainis, doublés de salles où les pensionnaires se tenaient durant la journée, ce qui assura le renouvellement de l'air. On n'omit même point de porter remède au désœuvrement, ce grand fléau des hospices, par l'ouverture d'ateliers de lingerie, pour lesquels la presse sollicita la clientèle des personnes charitables (2).

Il était plus difficile de lutter contre l'entassement des pensionnaires, contre la routine du préfet de police, qui expédiait d'urgence et d'office à la Salpêtrière les vieilles femmes sans ressources signalées par ses agents. En outre, la Salpêtrière devint, comme plusieurs maisons de santé privées, un lieu de détention administrative, où la police internait sans jugement les personnes qu'elle estimait trop peu coupables pour être jetées en prison, trop suspectes ou trop dangereuses pour demeurer en liberté (3). Ce n'était là un élément ni d'ordre, ni de tranquillité.

A Bicêtre, la juxtaposition, loin d'être exceptionnelle, résultait de l'organisation même de la maison. Dans la même enceinte, à côté de l'hospice où se pressaient les vieillards indigents, les infirmes, parfois même les aveugles pour lesquels la place manquait aux Quinze-

(1) Aulard, *Paris sous le Consulat,* t. III, p. 170-171.
(2) *Ibidem,* t. III, p. 819-820.
(3) Cf. la décision relative à une intrigante, qui se disait veuve du duc de la Vauguyon. (Bulletin de police du 14 floréal an XIII (4 mai 1805) : d'Hauterive, *la Police secrète du premier Empire,* t. I, p. 410).

Vingts (1), il y avait deux et même trois prisons, l'une pour les adolescents frappés par la police correctionnelle, l'autre pour les personnes punies de détention par mesure administrative, la troisième enfin pour les criminels condamnés aux travaux forcés ou, comme on disait alors par une expression qui n'avait rien de métaphorique, aux *fers*. C'était de Bicêtre que la légendaire et lugubre *chaîne* des forçats s'acheminait vers les bagnes de Brest et de Toulon.

« Depuis longtemps », écrivait en son style chargé d'abstractions un gazetier de 1801, « on désire que le gouvernement transporte ailleurs la prison et sépare le crime de l'indigence (2). » Lacuée insistait énergiquement dans le même sens, en rédigeant le rapport qui résumait son inspection (3). Dix-huit mois plus tard, Richard d'Aubigny représentait les inconvénients majeurs, la souveraine injustice qu'il y avait à laisser les vieillards ou les infirmes « entassés au centre de la corruption, humiliés et avilis dans l'opinion par la communauté d'habitation avec les malfaiteurs (4) ». Sans se borner à des doléances théoriques, la commission administrative et le conseil des hospices présentèrent deux projets, dont l'un aurait transféré l'hospice de Bicêtre à l'abbaye de Saint-Denis et l'autre la prison au fort de Vincennes; le ministre de l'intérieur prit un arrêté préliminaire favorable (18 prairial an IX-7 juin 1801) (5). Mais aucune décision définitive n'intervint, et le fâcheux côte à côte se perpétua.

(1) Édouard Laffon-Ladébat (chef du bureau des secours) au ministre de l'intérieur, 17 novembre 1812 : F. 15, II, Seine, 1871.

(2) *Décade*, an IX, t. III, p. 261-262.

(3) AF. IV, 1010.

(4) Au ministre de l'intérieur, 9 frimaire an XI (30 novembre 1802) : F. 15, II, Seine, 1863.

(5) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 89.

Un autre défaut, commun à Bicêtre et à la Salpêtrière, se manifesta vers l'apogée du régime impérial. On sait qu'en 1808, pour mettre fin à la mendicité éhontée qui était une des plaies de Paris, Napoléon avait converti le château de Villers-Cotterets en un vaste *dépôt*, moitié prison et moitié hospice, où seraient internées les personnes surprises mendiant à Paris et dans tout le département de la Seine (1). Préparé pour recevoir mille pensionnaires, le dépôt de Villers-Cotterets ne tarda pas à être plus que comble : un certain nombre d'internés étaient réduits à coucher dans les corridors (2). Dubois désirait pourtant plaire au maître en débarrassant des mendiants le pavé de la capitale : il prit le parti de placer d'autorité à Bicêtre et à la Salpêtrière à peu près tous les indigents qui s'adressaient à lui en se déclarant sans ressources (3).

Les doléances du conseil des hospices, d'abord assez timides, s'accentuèrent après la disgrâce et le remplacement du préfet de police (4). Napoléon pourtant n'y eût sans doute prêté qu'une médiocre attention : mais comme il examinait en conseil d'administration le budget de la ville de Paris pour 1811, il releva avec mécontentement une augmentation de 1,800,000 francs dans l'allocation aux hospices. A ses questions, on fut trop heureux de répondre que Dubois avait encombré de mendiants ces établissements. Choqué dans son amour de l'ordre et de l'économie, l'empereur se refusa néanmoins à expulser les malheureux ainsi admis irrégulièrement : mais il fit mettre à l'étude la création, à Bicêtre comme à la Salpêtrière, d'un dépôt de mendicité

(1) *Paris sous Napoléon,* t. II, p. 321-322.
(2) Bulletin de police du 12 juillet 1810 : AF. IV, 1509.
(3) Bulletin de police du 30 juin 1810 : AF. IV, 1508.
(4) Cf. les liasses F. 15, II, Seine, 1919 et 1920.

à côté de l'hospice. « Il faut bien prendre garde », expliqua-t-il, « que mon intention n'est pas de retrancher ce que la bienfaisance a créé dans ces maisons. On y réservera dans chacune des salles, des bâtiments ou des cours pour le nombre de vieillards indigents qu'admet l'institution primitive. Tout ce qui sera maison de mendicité sera organisé comme les autres maisons de cette espèce, créées dans l'Empire. » Huit jours plus tard, son projet devenait plus complexe encore. A Bicêtre et à la Salpêtrière, l'hospice proprement dit devrait se diviser en deux classes, correspondant à des degrés différents de confort. La première classe, où le taux de la dépense individuelle oscillerait entre 120 et 130 centimes par jour, équivaudrait à une pension de 500 francs; les places y seraient données par l'empereur à titre de récompense. La seconde classe, où l'on conserverait le taux actuel de 80 centimes, continuerait à recevoir les indigents septuagénaires ou infirmes, désignés par le ministre de l'intérieur et le préfet de la Seine. Une troisième classe enfin serait constituée par le dépôt de mendicité : le taux de la dépense n'y excéderait pas 50 centimes et les placements seraient décidés par le préfet de police. Bien qu'une préoccupation de régularité financière eût été l'origine de ce plan de réforme, Napoléon avait soin de dire en terminant : « Le ministre de l'intérieur étudiera ces idées, non pas sous les rapports d'économie, mais sous ceux de récompense, de bienfaisance et d'ordre. L'économie sera le résultat de l'ordre (1). »

L'exécution du projet impérial donna lieu à un échange de lettres entre le ministre de l'intérieur et le

(1) Dictées aux conseils d'administration des 19 et 26 janvier 1811 : AF. IV, 1240.

préfet de la Seine (1) : mais soit que l'argent fît défaut, soit qu'on hésitât à créer encore une section à Bicêtre et à la Salpêtrière, rien de positif n'avait été réalisé lors de la chute de l'Empire.

Avant la Révolution, les fous étaient non point soignés, mais internés dans les hôpitaux ordinaires. Voici ce qu'en disait Pastoret au début de la Restauration, c'est-à-dire à une époque où la consigne n'était point d'assombrir les souvenirs de l'ancien régime : « Ceux qui étaient reçus à l'Hôtel-Dieu étaient confondus dans la même salle; point de loges, point d'asiles particuliers; les autres malades entendaient leurs cris; ils étaient sans cesse troublés, agités, affligés, effrayés par eux. Six lits à quatre personnes pour les femmes et huit lits à deux, dix lits à quatre pour les hommes et deux petits lits étaient tout ce qu'on pouvait offrir aux aliénés. Aucune disposition favorable à leur état n'avait été prise; on avait pris toutes celles qui leur étaient contraires. Des salles étroites, à plusieurs rangs de lits, et dans le même lit plusieurs insensés à la fois; aucun moyen de sortir de l'enceinte où on était resserré, de faire même le plus léger exercice. La salle qui les renfermait était le seul local commun de tous. La plupart même ne pouvaient quitter leur lit; on les y garrottait (2). »

Deux ans plus tard, il demeurait quelques fous à l'Hôtel-Dieu, aussi déplorablement traités : mais la plupart des aliénés indigents étaient placés, les hommes à Bicêtre, les femmes à la Salpêtrière. « J'ai ouï dire », s'écriait en 1801, après une visite d'inspection, le conseiller d'État Lacuée, « que le régime de ces deux maisons

(1) Cf. notamment une lettre de Montalivet à Frochot, du 9 septembre 1811 : F. 15, II, Seine, 1921.

(2) *Rapport au conseil des hospices*, p. 177.

s'est sensiblement amélioré depuis quelques années; qu'était-il donc au temps dont on m'a parlé (1)! » La réponse à cette exclamation est donnée par l'effrayant et révoltant tableau, ultérieurement tracé par Pariset, de la condition des folles à la Salpêtrière avant l'entrée en fonctions de Pinel : « Enchaînées quelquefois toutes nues dans des loges presque souterraines et pires que des cachots, elles avaient souvent les pieds rongés par les rats, ou gelés par le froid des hivers. Ainsi blessées de toutes parts, leur cœur ulcéré ne respirait que vengeance et, dans l'ivresse de haine qui les emportait, elles ne cherchaient, comme des bacchantes, qu'à déchirer leurs filles de service, ou à se déchirer entre elles (2). »

Cette description, qui n'avait de mythologique que le style, se rapportait aux débuts de la Révolution. Depuis lors, il y avait eu progrès et même transformation dans le traitement proprement dit, grâce à l'ensemble des mesures qui ont popularisé le nom du grand aliéniste Pinel : sous son inspiration, on avait renoncé à rouer de coups les fous et surtout à les tenir chargés de chaînes. Mais l'installation matérielle laissait toujours étrangement à désirer, principalement à Bicêtre. « L'entassement des fous incurables à Bicêtre outrage l'humanité (3) », écrivait en 1802 Richard d'Aubigny au nom du conseil des hospices. A la même époque, Camus dénonçait les *loges* des aliénés, dont l'agencement n'avait pas été modifié depuis un siècle : « Elles tiennent du temps où il y avait des *cabanons*, et où l'on mettait peu de différence entre la manière de garder un insensé et celle de garder un scé-

(1) Discours à la commission administrative des hospices, 26 prairial an IX (15 juin 1801) : AF. IV, 1012.

(2) *Histoire de l'Académie de Médecine*, t. I, p. 227-228.

(3) Au ministre de l'intérieur, 9 frimaire an XI (30 novembre 1802) : F. 15, II, Seine, 1863.

lérat (1). » Quant aux fous furieux, leur condition demeura plus déplorable encore jusqu'en 1812, où des loges spéciales furent aménagées pour eux dans une grande cour. Auparavant, « ces infortunés, que l'on réunissait la nuit dans une salle pour le repos des autres, parvenaient quelquefois à se détacher et se donnaient mutuellement des coups souvent dangereux, avant qu'il eût été possible de s'en rendre maître (2). »

Le conseil des hospices fit son possible pour remédier à ce fâcheux état de choses. En 1802, il exclut définitivement les fous de l'Hôtel-Dieu. Dès 1801, par une délibération réitérée (19 germinal et 28 messidor an IX-9 avril et 17 juillet 1801), il demanda que deux anciens couvents contigus du faubourg Saint-Antoine, les maisons de la Croix et de Tresnel, fussent mis à sa disposition pour être spécialement affectés aux aliénés des deux sexes (3). Renouvelé souvent au cours de la période napoléonienne, ce vœu si logique, si conforme au bien des malades, échoua toujours devant le mauvais vouloir ou l'indifférence de l'admistration supérieure (4). Par un arrêté du 28 prairial an X (17 juin 1802), le ministre de l'intérieur mit soixante lits à la disposition du conseil des hospices dans la maison nationale de Charenton (5); mais cette attribution n'était pas faite à titre gratuit, et la dépense des pensionnaires de Charenton montait si haut que le conseil des hospices réalisa, en 1806, une économie de moitié en les réintégrant à Bicêtre et à la Salpêtrière (6).

(1) *Rapport sur les hospices*, p. 82.
(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 179.
(3) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 80-81.
(4) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 178.
(5) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 82.
(6) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 184.

Ces deux hospices demeurèrent donc, parallèlement à leurs autres destinations, affectés aux aliénés indigents : de ce chef, entre 1805 et 1813, le chiffre des admissions annuelles varia de cent trente-sept à trois cent huit pour Bicêtre, de deux cent trente-trois à trois cent un pour la Salpêtrière (1).

A défaut de l'ouverture d'un hospice exclusivement consacré aux aliénés, le conseil s'efforça de réaliser des réformes et des améliorations de détail. Il mit fin à cet abus invétéré qui consistait à admettre des badauds dans le quartier des fous et à leur donner pour divertissement les contorsions ou l'égarement des infortunés (2). Une innovation plus contestable, mais qui paraît avoir donné des résultats satisfaisants, consista à recruter, autant que possible, les gens de service de Bicêtre et de la Salpêtrière parmi les aliénés guéris ou améliorés. « Leur ancien état », expliquait Pastoret, « ne les rend que plus doux, plus compatissants envers les personnes dont la folie continue, plus dociles à la direction qu'on leur donne. Il faut dire aussi que la plupart d'entre eux semblent ne pouvoir jouir que là de leur raison (3). »

Malgré une installation bien rudimentaire encore, la renommée se répandit des cures merveilleuses opérées à la Salpêtrière par Pinel. Pour satisfaire aux nombreuses demandes de la clientèle non indigente, le célèbre spécialiste fonda en 1802 tout près de l'hospice, au coin du boulevard de l'Hôpital et de la rue Buffon, une *maison de traitement des aliénés,* dirigée sous sa surveillance par son meilleur élève, Esquirol (4). Celui-ci d'ailleurs, nommé

(1) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices,* p. 189 et 191.
(2) Camus, *Rapport sur les hospices,* p. 85.
(3) *Rapport au conseil des hospices,* p. 186.
(4) *Décade,* an X, t. II, p. 566-568.

en 1810 à la Salpêtrière, y continua les traditions de vigilante humanité de Pinel et fit preuve d'une inépuisable générosité personnelle (1).

III

Quand Lacuée avait visité les hospices au cours de son inspection de 1801, son impression d'ensemble avait été que le résultat n'était point en rapport avec la dépense. En chiffres ronds, le conseiller d'État avait constaté la présence de dix mille pensionnaires, qui coûtaient annuellement 4,300,000 francs : « Dépenser plus de 400 francs », disait-il, « pour ne leur donner qu'une nourriture insuffisante et point bonne, pour les entasser dans des salles étroites et malsaines, pour les rendre malheureux par la police à laquelle on les soumet, par l'inaction et l'ennui auquel on les condamne, et par l'immoralité dans laquelle on les laisse vivre, certes c'est mal, bien mal dépenser son argent (2). »

Pour parer dans une certaine mesure à ce reproche et aussi pour obéir à une préoccupation très morale, le conseil des hospices avait d'abord décidé (16 brumaire an X-7 novembre 1801) que les indigents admis auraient le droit d'opter entre le séjour à l'hospice et la jouissance d'une pension représentative, qui leur permettrait de demeurer dans leur famille. La majorité d'entre les

(1) « Tandis qu'il provoquait par ses instances les améliorations qu'il était nécessaire d'introduire dans le matériel des bâtiments et dans toutes les parties du régime, il encourageait les infirmières, il soulageait les malades, en distribuant entre elles ses honoraires. » (Pariset, *Histoire de l'Académie de médecine,* t. II, p. 467.)

(2) Rapport de mission (an IX) : AF. IV, 1012.

assistés choisit la pension : au lieu de s'en féliciter, le conseil considéra qu'il y avait là un abus, et par un nouvel arrêté rectificatif du premier (21 mai 1806), il rendit obligatoire un séjour au moins d'une année à l'hospice avant l'ouverture du droit à la pension représentative (1).

L'arrêté consulaire du 16 fructidor an XI fit revivre le droit de présentation en faveur des fondateurs de lits et de leurs héritiers ; la seule condition était l'existence actuelle d'un revenu net de 500 francs au profit des hospices. Dictée par des motifs supérieurs d'équité, cette disposition avait aussi pour objet de susciter de nouvelles fondations : il s'en produisit, mais en nombre médiocre (2).

C'était au contraire une pratique très courante que le don aux hospices d'un petit capital, en échange duquel on garantissait au donateur son admission à Montrouge ou aux Ménages : pour ce dernier hospice, le capital à verser était de 1,000 francs, s'il s'agissait des dortoirs communs, et de 1,600 francs pour le *préau,* qui comportait des chambres particulières. L'intervention d'un arrêté consulaire ou d'un décret impérial était indispensable pour valider le contrat passé ainsi avec l'administration des hospices (3).

(1) F. 15, II, Seine, 1917.

(2) Cf. le décret du 6 juillet 1810, approuvant la fondation d'un lit faite aux Incurables-Hommes par Mme Mathieu de Montmorency, née de Luynes; les conditions étaient le versement : 1° d'un capital de 8,000 francs ou d'une inscription de rente de 500 francs; 2° d'une somme de 300 francs pour l'achat et l'entretien du lit (AF. IV, plaq. 3512).

(3) L'article 2 de l'arrêté ou du décret était ainsi conçu : « Ladite somme de ..... francs sera employée en acquisition de rentes sur l'État, à la diligence du directeur de la caisse d'amortissement, pour le produit être appliqué exclusivement aux

L'approbation du chef de l'État n'entraînait point l'entrée immédiate de l'intéressé à l'hospice par lui choisi : il lui fallait attendre qu'une place fut matériellement vacante, d'où le nom significatif d'*expectants* donné aux personnes qui se trouvaient dans cette situation intermédiaire. La période d'attente se prolongeait parfois plusieurs mois, et la condition des *expectants* devenait alors très critique : hors d'état qu'ils étaient de se livrer à un travail rémunérateur, ils se voyaient souvent forcés, pour subvenir à leurs besoins, d'entamer le capital péniblement économisé et destiné à payer leur entrée à l'hospice, de sorte que le jour enfin venu, ils ne pouvaient être admis faute de tenir leur engagement. Il fut question, pour leur épargner cette tentation, d'admettre le versement anticipé du capital, mais le conseil des hospices recula devant la crainte de compliquer la comptabilité (1) et de s'exposer à des réclamations (2). — Pour l'hospice des Ménages, la situation s'aggrava à partir de 1809 de ce que le gouvernement nomma en bloc à cent trente-six places gratuites : il s'ensuivit un inexprimable encombrement et un retard prolongé dans l'admission des pensionnaires payants (3)

Le nombre des *expectants* qui demandaient à occuper un lit payé par eux n'était rien en effet auprès de la

besoins de l'hospice (*des ménages* ou *des vieillards,* selon les cas). » (AF. IV, plaquettes, *passim*.)

(1) Camet de la Bonardière, vice-président du conseil des hospices, au ministre de l'intérieur, 14 mars 1810 : F. 15, II, Seine, 1947.

(2) Un arrêté consulaire du 30 nivôse an XII, précédé de considérants assez sévères, ordonna la restitution à une demoiselle Chevalier de rentes versées par elle en l'an VII contre la promesse d'un placement qui depuis cinq ans n'avait pu s'effectuer (AF. IV, plaq. 650).

(3) Frochot au ministre de l'intérieur, 20 juillet 1811 : F. 15, II, Seine, 1870.

foule de ceux qui postulaient une place gratuite. Ces places se distribuaient selon une répartition assez compliquée. Il convient de mettre à part deux cents places créées dans les différents hospices par l'arrêté consulaire du 4 messidor an X au profit exclusif « des hommes et des femmes dont les enfants servent la République ou sont morts en la défendant » (1). Cette affectation fut-elle bien scrupuleusement respectée? Ce qui permet d'en douter, c'est que moins d'un an après la signature de l'arrêté, Duroc écrivait au ministre de l'intérieur : « Le Premier Consul a parmi les domestiques de sa maison et parmi ceux du conseil d'État des anciens serviteurs attachés autrefois au comité de salut public et au Directoire, devenus impotents et incapables de faire aucun service. Sur la représentation que je lui ai faite, le Premier Consul m'a dit qu'il avait à sa disposition deux cents places dans les hospices de bienfaisance et que je pouvais m'adresser à vous pour faire placer ces domestiques (2). » La confusion paraît probable, entre les places destinées aux parents des défenseurs de la patrie et celles qu'occupèrent les domestiques des Tuileries.

D'après les règlements, on attendait pour faire des nominations que vingt-six places gratuites fussent vacantes dans un hospice. Sur ces vingt-six places, le droit de nomination était attribué pour quatre au ministre de l'intérieur, pour une au gouverneur de Paris et à chacun des deux préfets, pour quatre au conseil des hospices délibérant collectivement, pour deux au membre de ce conseil et pour une au membre de la commission admi-

(1) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 121-122.

(2) 21 floréal an XI (11 mai 1803) : F. 15, II, Seine, 1917. Dans sa réponse (27 floréal-18 mai), le ministre, sans opposer de fin de non-recevoir, demanda des renseignements précis sur l'âge et les infirmités des intéressés.

nistrative respectivement chargés de l'hospice en cause, pour douze enfin aux douze comités centraux de bienfaisance. Cette distribution ne suffisait pas à satisfaire toutes les prétentions. En 1809, le conseil mit à l'étude un nouveau plan, qui réserverait des places à la nomination de Madame Mère, protectrice des établissements de bienfaisance (1); le remaniement fut sans doute ardu à établir, car onze mois plus tard Letizia dénonçait encore, comme contraire aux convenances, l'impuissance où elle se trouvait de placer directement ceux qui s'adressaient à elle (2).

Pour donner une plus prompte satisfaction aux postulants et surtout à ceux qui les patronnaient, le ministre de l'intérieur se laissait parfois aller à désigner par avance les futurs bénéficiaires de places non encore vacantes, comme sous l'ancien régime on accordait la *survivance* de certaines charges (3). Cette pratique apparut fertile en inconvénients, comme il arrive toutes les fois qu'on engage inconsidérément l'avenir : il en résultait que vers la fin du régime, le ministre était réduit à l'alternative de violer ses engagements ou de ne plus exercer en réalité son droit de nomination. Il faut dire à la décharge de Montalivet qu'en juin 1811 par exemple, pour quatre places à sa nomination qui vaquaient aux Incurables-Femmes, trente-cinq candidatures se posaient, appuyées pour la plupart par des personnages considérables (4).

C'est une lecture souvent douloureuse, souvent aussi instructive, que celle des lettres de sollicitation ou de

(1) Richard d'Aubigny au ministre de l'intérieur, 9 mars 1809 : F. 15, II, Seine, 1870.

(2) Guieu, secrétaire des commandements de Madame Mère, au même, 7 février 1810 : F. 15, II, Seine, 1919.

(3) Note des bureaux du ministère (vers 1812) : F. 15, II, Seine, 1873.

(4) F. 15, II, Seine, 1870.

recommandation dont le ministre était assiégé : de tels documents permettent de mesurer l'ébranlement et la précarité des fortunes à ce lendemain de la Révolution.

Quelques postulants ne s'en remettaient qu'à eux-mêmes du soin de plaider leur cause, comme cette pauvre femme qui, au rapport d'un chef de division de l'intérieur, venait régulièrement tous les jeudis « gémir et pleurer dans les bureaux » (1); mais la plupart intéressaient à leur demande des gens influents, d'anciens protecteurs, des parents ou amis. C'est le grand savant Delambre qui obtenait pour la veuve d'un mathématicien attaché au bureau des Longitudes une place à la Salpêtrière, faute de mieux (2). C'est le corps tout entier des « Comédiens ordinaires de Sa Majesté l'empereur et roi » qui recommandait à la bienveillance du ministre le vieil acteur Joseph, dit Saint-Phard (3).

Les requêtes les plus touchantes sont celles où de proches parents, des patrons ou des maîtres font l'aveu de leur propre impuissance à soulager les infortunes qu'ils signalent. La ci-devant duchesse d'Uzès rédigeait et signait sans fausse honte « Chastillon de Crussol d'Uzès » cette supplique à Champagny : « ... C'est pour une place à l'hospice des vieillards, faubourg Saint-Laurent (4); ce serait pour y placer un ancien domestique très honnête qui nous a servis longues années M. d'Uzès et moi; il a soixante-dix ans, et par ses infirmités est hors d'état de servir, et ayant perdu toute notre fortune, nous sommes dans l'impossibilité de le récom-

(1) Barbier-Neuville au ministre de l'intérieur, 30 mai 1812 : F. 15, II, Seine, 1870.
(2) Delambre au même, 25 février 1811 : *Ibidem.*
(3) Juin 1812 : F. 15, II, Seine, 1871.
(4) L'hospice des Incurables-Hommes.

penser… (1) » Voici une demande qui dut coûter davantage encore à la signataire : « La dame Marie-Jeanne Jouy, ci-devant abbesse de l'abbaye royale de Longchamp, a l'honneur d'exposer à Votre Excellence que les circonstances malheureuses de la Révolution lui ayant ôté la facilité de pouvoir se rendre utile à son frère…, âgé de soixante-neuf ans, infirme et paralysé et qui ne peut par aucun moyen pourvoir à son existence, elle sollicite de votre humanité l'admission de ce malheureux vieillard à l'hospice des Incurables (2)… »

L'ancienne noblesse n'avait pas le monopole de ces demandes ni de ces aveux. Le général de division Morlot postulait une place pour sa tante : « … Je désirerais bien pouvoir la mettre à l'abri du besoin et lui procurer cet asile… J'en ai la bonne volonté, sans en avoir malheureusement les moyens. Je n'ai pour toute fortune que mon état militaire et j'ai à ma charge un père et une mère plus que septuagénaires, une femme et trois enfants… (3) » C'est un poignant drame intime, drame de misère et de deuil, qui se lit entre les lignes de ce rapport administratif : « … Elle est âgée de soixante et onze ans, veuve d'un ancien officier et mère d'un chef de bataillon au 46e régiment. Ce fils la soutenait dans sa vieillesse; mais il est en Espagne et depuis très longtemps elle ne reçoit plus de ses nouvelles. Privée de toute espèce de secours et accablée par l'âge et les infirmités, elle n'a plus d'espoir que dans les bontés de Votre Excellence… (4) »

(1) 9 mars 1807 : F. 15, II, Seine, 1918.
(2) Au ministre de l'intérieur, 14 décembre 1808 : *Ibidem*.
(3) Au même, 10 pluviôse an XIII (30 janvier 1805) : F. 15, II, Seine, 1875.
(4) Barbier-Neuville au même, 6 avril 1811 : F. 15, II, Seine, 1870.

La grande majorité de ces malheureux vieillards était placée à Bicêtre et à la Salpêtrière, où les places étaient infiniment plus nombreuses et les vacances plus fréquentes. Déprimés par les épreuves, beaucoup ne voyaient que le bienfait du gîte et du vivre assurés, et affrontaient sans trop de répugnance la promiscuité avec une foule de condition sociale très inférieure à la leur. Il en était ainsi en 1812 pour une ancienne religieuse de l'abbaye de Saint-Antoine, de fort bonne souche polonaise, Mme de Massabesky; c'était la fille d'un écuyer du roi; l'un de ses frères avait été *tenu* sur les fonts baptismaux par le Dauphin (père de Louis XVI) et par sa sœur Madame Infante; bien que son rêve eût été d'entrer à l'hospice des Ménages, elle acceptait avec reconnaissance une place à la Salpêtrière (1). D'autres, plus ambitieuses, jugeaient pourtant que l'essentiel était d'être casées; mais une fois à la Salpêtrière, elles mettaient derechef leurs protecteurs en mouvement pour obtenir d'être transférées de là aux Incurables (2). Il y avait enfin des vieillards qui ne pouvaient se résigner à ce qu'ils considéraient comme une irrémédiable déchéance; témoin cette lettre de la veuve de l'amiral Latouche-Tréville : « Votre Excellence a bien voulu accorder à la veuve Hue, mère de Hue, lieutenant mort au service de la France, une place à l'hospice de la Salpêtrière; cette femme, pauvre, mais honnête et délicate, se trouve humiliée d'entrer dans cette maison et prétend que ce serait la faire mourir de douleur. Tout ce que j'ai pu dire pour la convaincre que c'était un lieu comme les Incurables n'a pu la persuader ni la consoler... (3) » —

(1) F. 15, II, Seine, 1871.
(2) Cf. un dossier de juin 1811, relatif à la vacance de quatre places aux Incurables-Femmes : F. 15, II, Seine, 1870.
(3) Au ministre de l'intérieur, 24 fructidor an XIII (11 septembre 1805) : F. 15, II, Seine, 1875.

Pour certains pensionnaires de rang plus modeste, ce qui rendait odieux le séjour de la Salpêtrière et de Bicêtre, c'était la réclusion presque absolue qui faisait partie de la discipline de ces maisons. Un ancien perruquier de la maison civile de l'empereur exprimait naïvement sa déception d'être admis à Bicêtre, alors qu'il avait brigué une place aux Incurables : « ... Là du moins je ne serais pas privé de ma liberté, privation si contraire à l'habitude d'activité que donne ma profession et que mon infirmité n'a point diminuée; là je pourrais encore cultiver utilement mes anciennes connaissances; je ne verrais pas se rompre brusquement tous les liens qui attachent à la vie. Quelle différence de perspective offre l'asile où je vais me confiner... (1)! »

IV

Dès le milieu du dix-huitième siècle, le financier philanthrope Piarron de Chamousset, entre autres idées appelées à faire fortune, avait lancé celle d'une maison de retraite où les personnes de condition honorable et de médiocre aisance pourraient assurer longtemps à l'avance la sécurité de leurs vieux jours, pour elles et même pour leurs proches, en versant dès l'adolescence une petite prime annuelle (2). Cette combinaison fut mise en pratique, au lendemain de la Révolution, par deux faiseurs d'affaires qui n'avaient de philanthropique que le masque et qui étaient en quête d'une spéculation rémunératrice : l'un se nommait Gloux et l'autre Duchailla ou du Chaïla.

(1) Paradan au même, 19 décembre 1811 : F. 15, II, Seine, 1870.
(2) Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 330.

Au début de mars 1801, ils ouvrirent à Chaillot, dans un ancien couvent et dans un immeuble contigu, un établissement qui portait d'abord le titre prétentieux de *Retraite assurée à l'Infortune et au Malheur* (1), et qui ne tarda point à s'appeler plus simplement *Fondation consacrée à la vieillesse;* dans le langage courant, la désignation plus laconique encore de *Sainte-Périne* prévalut, du nom de l'abbaye qui avait précédé la maison de retraite.

Le mécanisme financier tenait de l'assurance sur la vie et de la tontine. Les septuagénaires pouvaient être admis immédiatement, en versant un capital; d'autre part, il était loisible de faire, pour soi-même ou pour telle personne déterminée, des versements mensuels ou annuels, dont l'importance se graduait suivant l'âge de l'intéressé, et qui garantissaient l'admission à soixante-dix ans.

Si les conditions financières étaient plus lourdes qu'à Montrouge, le prospectus promettait un bien autre confort : surtout, il ne s'agissait pas ici d'un hospice officiel, avec sa discipline administrative imposée aux pensionnaires, mais d'un centre de libre vie en commun, dont les hôtes auraient l'illusion de retrouver leurs habitudes sociales et mondaines d'autrefois. Les adhésions vinrent donc en tel nombre et de telle qualité qu'on a pu dire de Sainte-Périne que « quiconque racontera les derniers jours de la noblesse fidèle et ruinée y devra consacrer un chapitre (2) ». Au bout d'un an, la maison réunissait une centaine de vieillards des deux sexes, pour qui c'était une consolation d'échanger le récit sans doute exagéré de leurs épreuves, d'engager entre eux des causeries, des discussions, de se diviser en coteries, parfois d'ébaucher

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 202.
(2) Frédéric MASSON, *Joséphine impératrice*, p. 51.

des romans d'arrière-saison : la « sensibilité » des Parisiens de 1803 s'émut en apprenant que deux pensionnaires de Sainte-Périne, respectivement âgés de soixante-treize et soixante-quatorze ans, venaient de recevoir la bénédiction nuptiale « dans la chapelle de cette institution (1) ».

Bien que la plupart des recrues vinssent du parti royaliste, le gouvernement napoléonien était trop avisé pour ne point encourager un établissement si réellement utile. Dès 1802, le Premier Consul fonda un certain nombre de places, dont il attribua délicatement la nomination au nonagénaire archevêque de Paris, Belloy; le prélat visita Sainte-Périne, constata avec satisfaction qu'il n'était que le vice-doyen d'âge et attendrit les vieillards en leur adressant une de ces homélies paternelles où il excellait (2). Après la proclamation de l'Empire, ce patronage gouvernemental s'accentua et prit une forme plus monarchique. Napoléon versa sur sa cassette un capital de 224,640 francs, représentant la fondation de cent places, et s'engagea en outre à payer trente pensions annuelles de 600 francs; la nomination à ces cent trente places appartint à l'impératrice (ainsi s'explique la légende qui fait de Joséphine la bienfaitrice et presque la fondatrice de Sainte-Périne) (3).

Le nouveau prospectus publié sur ces entrefaites (4) proclamait bien haut que la maison était « fondée sous la protection spéciale de S. M. l'Impératrice ». Il en profitait pour indiquer de nouvelles conditions de souscription, plus onéreuses. C'était un capital de 2,160 francs qu'il fallait fournir par annuités de 54 francs échelonnées

(1) *Journal des Débats,* 20 thermidor an XI.

(2) Aulard, *Paris sous le Consulat,* t. III, p. 155.

(3) Frédéric Masson, *Joséphine impératrice,* p. 51.

(4) Il en existe notamment un exemplaire à la Bibliothèque historique de la ville de Paris, sous la cote 4,447.

de trente à soixante-dix ans : pour s'inscrire après avoir dépassé la trentaine, on devait commencer par payer en bloc toutes les annuités censées arriérées. L'âge régulier d'admission était soixante-dix ans, mais on pouvait être admis à soixante-cinq, à condition de verser, en sus des 54 francs, une pension supplémentaire de 500 francs pendant cinq ans.

Dès le printemps de 1805, un certain nombre de pensionnaires formulaient des plaintes sur le régime de Sainte-Périne. Les bureaux du ministère de la police mirent en cause l'habituelle irritabilité des vieillards, et prétendirent qu'il s'agissait d'une cabale montée par un ancien capucin, récemment expulsé de la maison comme perturbateur (1). Pour le moment, les choses restèrent en l'état, mais l'application très rudimentaire du décret du 17 janvier 1807, qui soumettait les maisons privées de santé et de retraite à une surveillance administrative, suffit à provoquer, de la part des pensionnaires de Sainte-Périne, une explosion de réclamations individuelles ou collectives (2). Une inspection plus approfondie révéla de tels abus, que le 4 avril 1807 le conseil d'État, saisi de l'affaire, croyait devoir proposer d'urgence des mesures conservatoires. Voici en quels termes une note confidentielle de l'archichancelier Cambacérès résumait l'état de la question :

« ... Cet établissement a été formé par les sieurs Duchailla et Gloux.

« Il réunit actuellement 136 vieillards.

« Les fonds qui y ont été versés par eux s'élèvent à 600,289 francs.

(1) Bulletin de police du 10 prairial an XIII (30 mai 1805) : D'Hauterive, *la Police secrète sous le premier Empire,* t. I, p. 453.
(2) F. 15, II, Seine, 1949, *passim.*

« Ces fonds devaient être employés en acquisition d'immeubles pour constituer le revenu de la maison.

« Cet emploi n'a pas eu lieu. Une somme de 256,340 francs a servi à acquérir et à réparer la maison de Sainte-Périne où l'institution est placée, et le surplus à entretenir les vieillards.

« Il reste encore dû sur le prix de l'acquisition de la maison une somme de 28,000 francs.

« Dans cet état de choses, le ministre de l'intérieur, qui a fait vérifier les faits par une commission, et le conseil d'État sont d'avis qu'il est nécessaire d'appliquer incessamment à l'établissement de Saint-Périne le décret du 17 janvier 1807, aux termes duquel tout établissement de bienfaisance doit être placé sous l'administration publique.

« En conséquence, ils proposent de faire rendre compte aux sieurs Duchailla et Gloux; de prendre des mesures conservatoires pour assurer le gage des vieillards associés, et de statuer ensuite, d'après un rapport définitif du ministre, sur les moyens de donner à l'établissement de Sainte-Périne la consistance et la garantie qui peuvent le rendre véritablement utile (1). »

Le courrier qui portait ces documents rejoignit le quartier général au moment où s'ouvrait la campagne de Friedland : ce fut seulement à Tilsit, le 20 juin, que Napoléon trouva le temps d'approuver l'avis du conseil d'État. La mort de Gloux, l'un des co-propriétaires, survenue sur ces entrefaites, contribua à accélérer la débâcle. En dépit des promesses du prospectus, qui annonçait pour tous les soirs un rôti, on n'avait jamais servi de viande au souper (2) : mais à l'automne de 1807, gras

(1) Observations non datées (avril 1807) : AF. IV, plaq. 1792.
(2) Rapport présenté au conseil des hospices le 18 novembre 1807 : F. 15, II, Seine, 1949.

ou maigres, les vivres de toutes sortes firent complètement défaut, et les infortunés pensionnaires seraient morts d'inanition, si pendant plusieurs jours de suite les fourgons des écuries impériales ne leur avaient apporté des repas apprêtés par les cuisines des Tuileries (1).

Il était urgent de mettre fin à cette lamentable situation. Le 8 novembre 1807, le ministre de l'intérieur, Cretet, présentait un rapport accablant pour Chaïla et concluant à le déposséder de la direction de l'établissement : « Qu'a fait le sieur Chaïla, que retirer un traitement considérable et toutes les jouissances de la fortune, et même une fortune capitalisée, si on l'en laissait jouir, d'une institution dans laquelle se sont évanouis tous les gages donnés, lorsqu'à sa naissance (2) il était lui-même dans la détresse la plus absolue, obligé même de déguiser son véritable nom? Qu'a-t-il fait, que de couvrir d'une ostentation de bienfaisance la plus honteuse spéculation? quels droits peut-il avoir si ce n'est à être traité avec une juste sévérité, pour avoir ainsi abusé des noms les plus sacrés, discrédité des institutions respectables par elles-mêmes, et enfin abandonné au sort le plus affreux les malheureux qui s'étaient mis en ses mains? — Deux cents individus pensionnaires ou reçus sur dotation se trouvent en ce moment livrés à un avenir sans ressources. — En écartant l'homme qui les a conduits au bord de l'abîme, quel parti prendre? — Il n'y en a que deux : les abandonner ou les soutenir. » Quant à la question juridique (car Chaïla produisait des consultations pour établir sa qualité de propriétaire de l'immeuble), le ministre proposait de la faire trancher soit par les tribunaux civils, soit par le conseil d'État (3).

(1) HUSSON, *Étude sur les hôpitaux*, p. 332.
(2) Il s'agit, bien entendu, de la « naissance » de l'institution.
(3) AF. IV, plaq. 1945.

Le 10 novembre 1807, un premier décret pourvut au plus pressé : « Le sieur Duchaïla et la veuve Gloux », statuait l'article 1er, « entrepreneurs et administrateurs de la maison de retraite des vieillards établie à Sainte-Périne de Chaillot, cesseront toute administration sur la notification du présent décret. » L'article 2 transférait la gestion à l'administration des hospices de Paris, et l'article 3 suspendait provisoirement les admissions. « Il sera fait », poursuivait l'article 4, « un fonds en faveur des hospices de Paris, applicable à l'entretien de la maison de Sainte-Périne sur le pied de 400 francs par an et par individu, déduction faite du montant des pensions auxquelles certains d'entre eux se sont engagés, et ce conformément aux conventions faites entre eux et les entrepreneurs. » L'article 5 enfin statuait que les bâtiments conserveraient leur destination jusqu'à ce que la question de propriété eût été tranchée « par qui de droit », et l'article 6 édictait à ce sujet des dispositions passablement exorbitantes : « Les questions relatives à ladite propriété seront portées à notre conseil d'État, qui examinera s'il y a lieu de les décider ou de les renvoyer aux tribunaux (1). »

La veuve Gloux estima que le seul parti à prendre était de plier sous la bourrasque : elle y gagna d'être maintenue comme sous-directrice après la réorganisation de la maison. Chaïla au contraire, en homme qui n'a plus rien à ménager, fit une défense désespérée; des mémoires judiciaires furent publiés en sa faveur, si montés de ton que le ministre de l'intérieur crut devoir rappeler ses conseils à la modération (2). Il paraît bien

(1) AF. IV, plaq. 1945.

(2) « Sa Majesté a usé d'une extrême indulgence en se bornant à retirer cette direction des mains du s. Chaïla, lorsque sous le rapport moral comme sous le rapport économique, elle a offert

pourtant qu'il finit par établir ses droits de propriété et ceux de son associé, car le décret du 21 février 1808, tout en l'astreignant avec la veuve Gloux à rendre compte dans le délai d'un mois devant des commissaires délégués par le ministre de l'intérieur, spécifiait qu'une fois le compte arrêté, leur dette serait compensée jusqu'à due concurrence, d'abord avec le prix du mobilier, puis avec celui de l'immeuble (1). Mais les bureaux du ministère de l'intérieur tinrent la main à ce que tout se passât administrativement, avec le minimum d'intervention de la justice civile; comme un juge de paix hésitait à lever les scellés autrement que selon les formes judiciaires et après convocation des créanciers opposants, Cretet le rabroua d'importance dans un rapport à l'empereur : « En me reportant aux dispositions des décrets rendus par V. M. les 20 juin et 10 novembre 1807 et 21 février dernier, il m'a paru, Sire, qu'il entrait dans l'esprit de ces décrets qu'il fût procédé par voie administrative à toutes les opérations qu'ils prescrivent (2). »

Le règlement de la maison de Sainte-Périne, devenue officiellement une dépendance des hospices de Paris, fut arrêté par décret impérial du 1er avril 1808. Les sexagénaires seuls étaient admis, en prenant l'engagement de payer, par trimestre et d'avance, une pension de 600 francs; cette pension pouvait être remplacée par le versement d'un capital, qui variait avec l'âge du postu-

de si funestes résultats, trompé le vœu des fondateurs et l'attente des infortunés qui s'étaient aveuglément confiés dans ses promesses. » (Le ministre de l'intérieur à l'avocat Dard, sans date (novembre 1807) : F. 15, II, Seine, 1949.)

(1) AF. IV, plaq. 2081.

(2) 23 mars 1808 : AF. IV, plaq. 2231.

lant (1). Par une heureuse innovation, l'administration recevait le droit d'exiger certaines garanties de moralité et d'honorabilité. On pouvait fonder des places à Sainte-Périne comme dans les hospices, et aussi souscrire d'avance pour soi-même en versant un capital : en ce cas, arrivé à l'âge de soixante ans, le souscripteur qui se trouvait évincé, soit en raison d'une infirmité rebutante, soit pour toute autre raison, avait droit à une rente viagère de 600 francs (2).

Pendant les quatre premières années de l'administration du conseil des hospices, l'excédent des dépenses de Sainte-Périne sur les recettes dépassa 200,000 francs (3). Les pensionnaires n'en continuaient pas moins à se plaindre, mais leurs doléances portaient sur des abus moins graves que du temps où Chaïla les mettait à la diète : ce qui faisait à présent l'objet de leurs réclamations, c'était que le réfectoire ne fût point chauffé, ou qu'on leur servît du vin non bouché (4). L'architecte Fontaine convenait d'ailleurs en 1813 que l'installation matérielle laissait fort à désirer et qu'il restait « de grandes dépenses à faire pour mettre cet établissement en bon état (5) ».

Comme par le passé, Sainte-Périne servit d'asile dans cette seconde période à des personnes qui jadis avaient occupé de hautes situations sociales ou mondaines, et les places y furent plus recherchées que jamais. C'est là que mourut plus qu'octogénaire, le 1er novembre 1810,

(1) Le chiffre allait en décroissant, depuis 5,269 francs à soixante ans jusqu'à 200 francs à *cent deux* ans.

(2) AF. IV, plaq. 2140.

(3) Husson, *Étude sur les hôpitaux,* p. 334.

(4) Frochot au ministre de l'intérieur, 22 avril 1812 : F. 15, II, Seine, 1949.

(5) Rapport sur les monuments de Paris : Archives de M. Alfred Foulon.

l'ancien procureur général de l'ordre des Prémontrés, dom Vigor. En 1813, l'impératrice Marie-Louise intervenait pour patronner l'admission d'une ancienne sous-gouvernante des enfants de France, dont le fils et le gendre avaient été ministres plénipotentiaires à la fin du règne de Louis XVI (1).

V

Pendant la première partie de la période napoléonienne, les orphelins demeurèrent, on l'a vu, dans les bâtiments de la Pitié, tandis que les orphelines étaient au faubourg Saint-Antoine.

Un tradition d'ancien régime (que les orphelinats privés ont parfois fait revivre au cours du dix-neuvième siècle) voulait qu'en échange d'une offrande, les orphelins de la Pitié fussent conduits aux grands enterrements, pour rehausser la pompe du cortège. Cet usage, que Liancourt avait stigmatisé avec une indignation quelque peu pharisaïque, avait fait place sous la Révolution à un abus bien autrement scandaleux : c'est sur les planches que figuraient les jeunes pensionnaires de la Pitié, toutes les fois que les directeurs de théâtres en faisaient la demande. Cette pratique parut justement intolérable au

(1) Montalivet au ministre d'État Champagny, 12 octobre 1813 : AF. IV, plaq. 2140 (il explique qu'il n'existe point à Sainte-Périne de places gratuites, et qu'on n'y est admis qu'en échange d'une pension ou d'un capital). — La maison de retraite demeura installée à Chaillot jusqu'en 1862, où les bâtiments furent expropriés en vue du percement de l'avenue Joséphine (aujourd'hui avenue Marceau) : on la transféra alors à Auteuil, où elle a gardé même officiellement le nom de *Sainte-Périne*.

conseil des hospices : mais il lui fallut engager une vraie lutte pour en obtenir la suppression (1).

Napoléon visita inopinément la Pitié, à l'automne de 1808, et fut défavorablement impressionné tant du petit nombre que de la piètre tenue des orphelins (2) ; le grand utilitaire fut surtout frappé de la trop grande étendue des bâtiments et de l'exagération de la dépense; par économie plus encore que par hygiène, il eût voulu le transfert de l'établissement dans la banlieue (3). L'année suivante, le conseil des hospices ne déféra que partiellement aux désirs du maître, en transformant la Pitié en hôpital annexe de l'Hôtel-Dieu et en ménageant une place pour les orphelins dans la maison du faubourg Saint-Antoine, où étaient déjà les orphelines. Il était entendu que cette juxtaposition, décidée à contre-cœur (4), n'aurait qu'un caractère provisoire, et que les garçons orphelins seraient placés dans une maison distincte : à défaut de la campagne, Napoléon suggérait quelque couvent du quartier du Marais (5). Aucune solution n'intervint avant 1814.

Les orphelins recevaient dans la maison même l'éducation primaire : en 1803, sur la demande d'un groupe de zélateurs (Lezay-Marnésia, Mathieu de Montmorency, Gérando, Camille Jordan, etc.), on fit sur une trentaine

(1) Camus, *Rapport sur les hospices*, p. 127.

(2) « ... Elle (Sa Majesté) a vu un vaste et beau bâtiment occupé par deux ou trois cents enfants de mauvaise mine, sales et couverts de haillons; elle n'a aperçu aucun costume et n'a rien vu qui respirât l'ordre et la décence... » (Note à Cretet, novembre 1808 : *Correspondance*, 14.429.)

(3) « En voyant un pareil établissement, la première idée qui se présente, c'est qu'il serait beaucoup mieux à deux ou trois lieues de Paris, où l'on aurait les vivres à beaucoup meilleur marché. » (*Ibidem.*)

(4) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 25.

(5) A Montalivet, 28 août 1810 : *Correspondance*, 16.840.

d'enfants de la Pitié l'essai de la méthode pédagogique de Pestalozzi (1). — A la différence des enfants trouvés, les garçons orphelins n'étaient point destinés en principe et exclusivement au service militaire ou à la flotte. Un certain nombre d'entre eux, au sortir de l'hospice, étaient admis comme « élèves du gouvernement » ou boursiers à l'école des Arts et Métiers (2).

Quant à l'hospice des orphelines, il offrait cette particularité, au début du régime tout au moins, que c'était à peu près la seule maison où l'instruction fût gratuitement donnée aux jeunes filles. C'est ce que Chaptal expliquait, sans aucun embarras apparent, à son prédécesseur Lucien Bonaparte, qui lui avait recommandé la pétition de la veuve d'un général de division : « Je vous annonce, citoyen sénateur, qu'il n'existe d'autre établissement consacré à l'instruction gratuite des filles que des hospices, dans lesquels les enfants ne sont reçus que quand ils sont orphelins de père et de mère (3). » Cette incroyable lacune fut en partie comblée par la création d'écoles de charité dans divers quartiers, et aussi par la fondation des maisons de la Légion d'honneur.

L'antique maison des Quinze-Vingts et la moderne institution des Sourds-Muets, installée rue Saint-Jacques, dans le séminaire oratorien de Saint-Magloire, ne dépendaient point du conseil général des hospices. Elles étaient

(1) La pétition est du 4 prairial an XI (24 mai 1803), et la réponse favorable du ministre de l'intérieur du 19 prairial (8 juin): F. 15, II, Seine, 1874 *a*.

(2) Cf. un décret du 14 janvier 1813, statuant que les deux fils d'un gendarme mort en Espagne « continueront d'être entretenus à l'hospice des orphelins où ils ont été reçus provisoirement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge déterminé par les règlements pour être admis à l'école des Arts et Métiers, en qualité d'élèves du gouvernement. » (F. 15, II, Seine, 1868.)

(3) 21 floréal an XI (11 mai 1803) : F. 15, II, Seine, 1874 *b*.

régies à part par trois « administrateurs des établissements de bienfaisance », qui eux aussi exerçaient gratuitement leur mandat et au premier rang desquels était l'abbé Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée.

En 1812, l'institution des Sourds-Muets comptait vingt-six pensionnaires payants, dont dix-neuf garçons et sept filles, et soixante-dix élèves entretenus aux frais du gouvernement, dont quarante et un garçons et vingt-neuf filles. L'abbé Sicard, prêtre très régulier, à qui son orthodoxie avait failli coûter la vie en septembre 1792, professait une large tolérance pratique : il était assisté, comme agent général et comptable, par un ancien vicaire parisien, qui selon toute vraisemblance avait jeté sa soutane aux orties (1).

Les Quinze-Vingts virent en 1800 adjoindre à leurs pensionnaires les *Jeunes Aveugles* de Valentin Haüy, qui était devenu politiquement suspect et à qui le gouvernement retira la jouissance du couvent des Filles Sainte-Catherine, rue des Lombards (2). Mais la Révolution avait dévoré presque tout le patrimoine de la célèbre fondation de saint Louis, et les Quinze-Vingts ne subsistaient plus que grâce aux subventions du gouvernement : le ministère de l'intérieur s'appliqua à reconstituer une dotation à cet établissement, en lui appliquant une partie des biens hospitaliers indûment aliénés, dont de temps à autre on offrait de révéler l'existence (3).

(1) F. 15, II, Seine, 1944.

(2) Valentin Haüy essaya sans succès d'ouvrir rue Sainte-Avoye une école privée, qu'il intitula *Muséum des aveugles;* puis il partit pour l'étranger, et ne revint qu'après 1815.

(3) Cf. un rapport de Cretet, du 21 septembre 1808 : AF. IV, plaq. 2460.

CHAPITRE IV

SECOURS AUX INDIGENTS

I. Nombre et répartition des indigents. — II. Secours à domicile; bureaux de bienfaisance. — III. Secours extraordinaires. — IV. Fondations particulières en faveur des pauvres. — V. Écoles gratuites. — VI. Mesures contre la mendicité. — VII. Mont-de-Piété.

I

En dehors des malades temporairement soignés dans les hôpitaux, des infirmes et des vieillards hébergés dans les hospices, la foule était considérable des indigents valides, hors d'état de se suffire à eux-mêmes, et à la subsistance desquels l'assistance publique devait pourvoir dans une certaine mesure. A l'époque du couronnement de Napoléon, les bureaux de bienfaisance secouraient exactement cent trois mille quatre cent cinquante-quatre indigents, et la police avait soin d'indiquer qu'en sus de ce chiffre, cinquante mille personnes environ, qui étaient censées gagner leur vie aux Halles et marchés de Paris, n'en rapportaient qu'un salaire aléatoire et insuffisant (1). La proportion des indigents par rapport

(1) Rapport du préfet de police, 19 frimaire an XIII (10 décembre 1804) : F. 7, 3833.

à l'ensemble de la population était d'un sur cinq en l'an X (1), d'un sur six seulement en l'an XII (2).

Le nombre total en oscillait en effet avec les années, en proportion inverse de la sécurité publique, de la paix extérieure et de la prospérité économique. D'après un relevé qui ne saurait être suspect, puisqu'il fut dressé sous la Restauration, le chiffre total des indigents secourus à domicile, qui avait atteint cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre en 1791, n'était déjà plus que de cent onze mille six cent vingt-six en l'an X, tomba à quatre-vingt six mille neuf cent trente-six en l'an XII et se releva à cent deux mille huit cent six dans l'année désastreuse de 1823 (3).

La répartition s'établissait naturellement entre les douze arrondissements de façon fort inégale. Ceux qui comptaient le moins d'indigents étaient le Ier (Madeleine), le IIIe (rue Montmartre et faubourg Poissonnière) et le IVe (Halles). En sens inverse, le plus misérable était sans contredit le XIIe (Montagne Sainte-Geneviève et faubourg Saint-Marceau), et Chabrol exagérait fort peu quand il prétendait en 1813 que cet arrondissement contenait plus du cinquième de la population indigente de Paris (4); mais le contingent du VIIIe (Popincourt et faubourg Saint-Antoine) était presque aussi élevé dans cette année 1813 précisément (dix-sept mille deux cent quarante et un contre dix-sept mille quatre cent treize au XIIe).

(1) Duquesnoy, *Rapports sur les secours à domicile*, p. 38-39.
(2) *Journal de l'Empire*, 3 thermidor an XIII.
(3) *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, t. I, tableau 43.
(4) Cf. *Paris sous Napoléon*, t. II, p. 325.

II

Par les deux décrets des 19 mars 1793 et 22 floréal an II, la Convention avait esquissé un plan théorique d'assistance, plutôt qu'organisé pratiquement un mode de soulagement des indigents. Sous le Directoire, les bureaux de charité de l'ancien régime furent ressuscités sous le nom de *bureaux de bienfaisance* par la loi du 7 frimaire an V, la même qui rétablit le droit des pauvres à l'entrée des spectacles. Ces bureaux de bienfaisance, uniformément composés de cinq membres, pouvaient être multipliés dans chaque commune au gré de l'autorité municipale; les membres en étaient nommés par le Bureau Central « dans les communes où il y a plusieurs municipalités », c'est-à-dire à Paris. Leur fonction principale était de répartir les secours à domicile, qui, autant que possible, devaient être distribués en nature (1).

Il parut qu'à Paris le nombre des indigents exigeait la création d'un bureau de bienfaisance non pas seulement par arrondissement municipal, mais par section ou quartier. Il y eut donc quarante-huit bureaux de bienfaisance : même ainsi restreintes à une circonscription assez étroite, ces fonctions gratuites demeuraient assujettissantes; la plupart des titulaires s'en acquittèrent avec un zèle humanitaire auquel rendait plus tard hommage un membre du conseil des hospices (2).

(1) Léon LALLEMAND, *la Révolution et les pauvres*, p. 84-85.

(2) « C'est une chose digne de remarque, honorable pour notre nation, honorable pour la ville de Paris, que dans l'oubli de toutes les lois, dans le bouleversement de toutes les idées morales et

Comme pourtant ce personnel appartenait en majorité à la faction des « exclusifs », et que ses attributions mêmes lui donnaient une certaine influence sur la population ouvrière, un des premiers soins du Consulat provisoire, après les journées de Brumaire, fut de renouveler les bureaux de bienfaisance de la capitale, sous prétexte d'en améliorer l'organisation. « Depuis deux ans », exposait gravement le rapport du ministre Laplace, « le nombre des indigents de Paris s'est considérablement accru par la rareté du numéraire, la stagnation du commerce et la cessation des travaux. Les membres composant ces bureaux ont demandé avec insistance qu'il leur fût adjoint des coopérateurs qui les aidassent à supporter un fardeau qu'ils ne pouvaient plus soutenir (1). » L'arrêté consulaire du 12 frimaire an VIII décida en effet qu'en sus des cinq membres réglementaires, il y aurait dans chaque bureau trois membres adjoints, appelés à partager les travaux des titulaires et à les remplacer au fur et à mesure des vacances. Mais on en profitait pour ordonner le renouvellement immédiat et intégral de tous les membres des quarante-huit bureaux parisiens.

Une autre innovation avait pour but de créer entre les divers bureaux de bienfaisance le lien qui leur avait fait défaut jusque-là. « Il y aura près le ministre de l'intérieur », statuait l'arrêté consulaire, « un comité général de bienfaisance : il sera composé de douze membres,

religieuses, on ait trouvé un grand nombre d'hommes qui se sont livrés au soulagement des indigents d'une manière obscure, ignorée; qui ont supporté avec patience tous les dégoûts, toutes les peines qui accompagnent les soins de ce genre; et cela sans aucun espoir de renommée, sans chercher à occuper d'eux le gouvernement ou le public et par le seul amour du bien. » (DUQUESNOY, *Rapport sur les secours à domicile*, p. 15.)

(1) Sans date (début de frimaire an VIII) : AF. IV, plaq. 7.

dont un de chaque arrondissement de Paris. Dans la réunion de ces membres, on admettra autant que possible un notaire, un négociant et deux ou trois hommes de loi, d'une réputation irréprochable. » Les membres de ce comité devaient être élus (disposition relativement libérale) par l'assemblée générale de tous les membres des bureaux de bienfaisance. En sus de ses rapports avec le gouvernement, le comité général ou central recevait des attributions analogues à celles de notre bureau de l'assistance judiciaire : il avait la faculté de faire des avances aux plaideurs pauvres et dignes d'intérêt.

Conformément aux prescriptions gouvernementales, le Bureau Central désigna les nouveaux membres des bureaux de bienfaisance, qui furent installés par leurs administrations municipales respectives. Réunis en assemblée générale, ils élurent pour faire partie du comité central les citoyens Roi (1), Cabart, Decaux, Boursier, Guebert, Souhart, Gondoin, Fieffé, Rennefort, Parmentier, Le Camus et Dubos (2).

C'étaient là des noms honorables sans doute, mais bien effacés dans l'ensemble et peu pourvus de prestige. Lucien, devenu ministre, ne tardait pas à reconnaître que l'arrêté du 12 frimaire avait eu tort de recruter le comité central dans les bureaux de quartier : il en résultait que les membres jouissaient d'une trop petite situation personnelle et se laissaient dominer par des querelles de clocher (3). Vers la même époque, Lacuée,

(1) Malgré la différence d'orthographe, il s'agit peut-être du richissime avocat et agent d'affaires, futur ministre des finances et comte Roy sous la Restauration.

(2) Compte général du Bureau Central pour frimaire an VIII, présenté le 28 nivôse (18 janvier 1800) : AF. IV, 1329.

(3) Rapport du 26 fructidor an VII (13 septembre 1800) : F. 15, I, Seine, 1863.

pour lequel pourtant il n'était point encore question de devenir comte de Cessac, trouvait que même pour la besogne de quartier le personnel était insuffisant; il est difficile d'interpréter autrement ce désideratum formulé à la fin d'un rapport : « Composer les bureaux de bienfaisance de ce qu'il y a de plus riche et de plus probe (1). »

Frochot, devenu sur ces entrefaites préfet de la Seine, déplorait de même la médiocrité du recrutement des bureaux de quartier : il eût voulu leur substituer des commissaires visiteurs, groupés par arrondissement; il estimait surtout, en élève des économistes, que les secours étaient inutiles quand ils ne faisaient pas cesser le paupérisme, et que mieux aurait valu un système de prêts gratuits ou d'avances aux familles momentanément éprouvées (2). Il ne put faire prévaloir toutes ses idées, mais l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX et le règlement ministériel du 8 prairial de la même année instituèrent des comités d'arrondissement, placés sous la présidence du maire et comprenant deux délégués de chaque bureau de quartier (3). Vers la fin du régime, alors que Frochot avait quitté la préfecture, un arrêté réglementaire de Montalivet établit les bureaux de bienfaisance d'arrondissement, qui existent encore aujourd'hui (4).

L'arrêté consulaire du 29 germinal an IX contenait une autre disposition plus importante. Par un retour à la pratique de l'ancien régime, par un hommage aussi

(1) Résumé de mission (an IX) : AF. IV, 1534.
(2) Passy, *Frochot*, p. 478-483.
(3) F. 15, II, Seine, 1863; cf. Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 312.
(4) 28 octobre 1813 : cf. Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 163.

à la logique, il plaçait l'administration des secours à domicile, c'est-à-dire les bureaux de bienfaisance, sous la direction du conseil des hospices, appelé ainsi à régir l'ensemble des services d'assistance dans la capitale, et à répartir au prorata des besoins les fonds qui n'avaient point d'affectation spéciale. Le comité central de bienfaisance était implicitement supprimé : le conseil des hospices lui substitua un rouage plus simple et plus utile, l'*agence des secours à domicile*, composée d'abord de trois, puis simplement de deux membres, dont les émoluments, primitivement fixés à 5,000 francs, furent portés à 6,000 par assimilation avec les membres de la commission administrative des hospices, investis de fonctions très comparables (1). Ces emplois de l'agence des secours à domicile étaient fort recherchés : en 1809, l'un d'eux étant devenu vacant par la mort de Montholon, l'appui de Talleyrand fit donner la préférence sur ses nombreux concurrents à un membre de l'Institut, le vieil économiste Dupont de Nemours (2).

Sous la surveillance et l'impulsion du conseil des hospices, les bureaux de bienfaisance et les comités d'arrondissement firent de l'excellente besogne. Dans le cours de l'an X, ils opérèrent après enquête sept cent cinquante-six mille distributions à domicile, dont plus de cent seize mille dans le XII• arrondissement, l'arrondissement misérable par excellence, et tout près de cent mille dans le VIII• (faubourg Saint-Antoine) (3). Dès

(1) Décision du conseil des hospices, 10 mars 1813 : F. 15, II, Seine, 1921.

(2) *Ibidem*. (Les nominations étaient faites par le conseil des hospices, sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur.)

(3) Duquesnoy, *Rapport sur les secours à domicile*, p. 52.

l'an X également, le X[e] arrondissement, l'un des plus aisés à la vérité (faubourg Saint-Germain), possédait tout un ensemble d'établissements d'assistance, asile pour les enfants en bas âge, école gratuite de filles, atelier de filature, bureau de consultations médicales, chambre de secours avec appareils chirurgicaux (1).

Très assujettissantes sans compensation pécuniaire ni même honorifique (2), les attributions de membre des bureaux de bienfaisance étaient parfois désertées, surtout dans les quartiers commerçants, où les hommes de loisir étaient rares. En 1804, tous les membres du bureau de bienfaisance de la division de l'Homme-Armé (VII[e] arrondissement) donnèrent leur démission collective : « Ils ont prétendu », écrivait Frochot, « que les fonctions qu'ils remplissent depuis plusieurs années étant à la fois pénibles et honorables, il était juste en effet qu'elles ne fussent point toujours exercées par les mêmes personnes (3)... » L'excuse était spirituellement trouvée.

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat,* t. III, p. 128.

(2) En 1812, la question assez inattendue se posa de savoir si les membres des bureaux de bienfaisance, par assimilation avec les fonctionnaires et par application du fameux art. 75 de la Constitution de l'an VIII, ne pouvaient être poursuivis en justice qu'avec l'autorisation du conseil d'État. Une note de Cambacérès concluait plutôt pour la négative, en leur déniant la qualité d'agents du gouvernement : « Si l'on étend cette garantie », ajoutait l'archichancelier, « au-delà de ses limites naturelles, à force d'exceptions on arrivera à arrêter la marche de la justice, ce qui n'est déjà que trop fréquent. » Pourtant, par un décret daté de Wilna (14 juillet 1812), et relatif à un administrateur du bureau de la division de l'Arsenal, Napoléon décida que l'autorisation du conseil d'État était nécessaire. (AF. IV, plaq. 5413.)

(3) Au ministre de l'intérieur, 14 ventôse an XII (5 mars 1804) : F. 15, II, Seine, 1917.

III

Indépendamment des secours en quelque sorte réguliers et normaux, distribués aux indigents par les soins des bureaux et comités de bienfaisance, des circonstances exceptionnelles déterminaient de temps à autre le gouvernement à allouer des secours extraordinaires. La majeure partie de ces secours était toujours destinée à la population indigente de Paris, à cause du voisinage de la Cour, à cause aussi de la vieille réputation de turbulence des ouvriers de la capitale.

Le motif le plus fréquent était la rigueur de l'hiver, qui entraînait des chômages et surtout des souffrances. Le gouvernement à cet égard était fort prévoyant et n'attendait point pour intervenir une température tout à fait anormale. « Les effets de la saison commencent à agir à Paris sur la classe indigente », écrivait un ministre de l'intérieur à la fin de décembre. « Si la neige et la gelée devaient durer, il faudrait quelques secours extraordinaires (1). » Le maître avait d'ailleurs donné le ton; en janvier 1802, de Lyon où le retenait la Consulte de la République italienne, il écrivait aux deux Consuls ses collègues : « Si les temps devenaient rigoureux, je ne vois pas que la mesure que vous avez prise de donner 2,000 francs pour les ateliers extraordinaires soit suffisante. Il serait nécessaire que vous ordonnassiez qu'indépendamment des 100,000 francs que le ministre de l'intérieur donne par mois aux comités de bienfaisance,

(1) Rapport de Cretet à l'empereur, 27 décembre 1808 : AF. IV, 1051.

on y joignît 25,000 francs d'extraordinaire pour distribuer du bois, et, si le froid revenait, il faudrait, comme en 89, faire allumer du feu dans les églises et autres grands établissements pour chauffer beaucoup de monde (1). »

A la fin de l'hiver de 1802 à 1803, la récente conclusion du Concordat donna sans doute l'idée d'inaugurer un nouveau mode de distribution, ou plus exactement de revenir à une pratique de l'ancien régime. Des secours furent alors répartis parmi les indigents de la capitale par le grand-juge, chargé de la police générale, sur les indications des divers curés et du pasteur protestant Marron (2). Cette intervention des ministres du culte semble bien être demeurée isolée. Napoléon ne pensa point à eux en décembre 1804, quand l'idée lui vint de modifier sur un point la répartition proposée de 4,400,000 francs provenant de la ferme des jeux; biffant les lignes qui attribuaient une grosse gratification à Bernadotte, à Lannes et à Hulin, il griffonna à la place : « 150,000 à distribuer aux comités de bienfaisance de Paris pour les pauvres, savoir 75,000 le jour de Noël, 75,000 le 20 janvier (3). »

Au début de 1806, le froid se compliquait de la crise économique et financière qui multipliait les banqueroutes et inspirait même des doutes sur la solidité du crédit de la Banque de France. Deux décrets distincts, datés tous deux du 16 février, eurent pour but d'atténuer le contre-coup de cette situation sur la population ouvrière. Le premier prélevait 150,000 francs sur les fonds de la police « pour être répartis dans le courant

(1) 30 nivôse an X (20 janvier 1802) : *Correspondance*, 5923.
(2) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 764.
(3) Décret du 29 frimaire an XIII (correction autographe) : AF. IV, plaq. 870.

du mois entre les comités de bienfaisance de notre ville de Paris pour doubler les secours accordés en ce moment aux indigents de leurs arrondissements respectifs ». — « Une somme de 150,000 francs », statuait le second décret, « sera prise sur les fonds en caisse de notre ville de Paris pour être distribuée dans la huitaine aux différents comités de bienfaisance pour subvenir aux besoins des indigents de leurs arrondissements respectifs (1). » D'une part donc, les secours ordinaires étaient doublés; de l'autre, les comités étaient mis à même de soulager des détresses temporaires.

En janvier 1811, on prit un ensemble de mesures plus compliquées, plus ingénieusement inspirées aussi. Un arrêté de Frochot, invoquant « les intentions bienfaisantes de S. M. », annonça toute une série de secours aux indigents, consistant surtout « en travail donné aux ouvriers et ouvrières sans ouvrage, en chauffage dans des salles communes, en distribution extraordinaire de pain aux plus indigents, et en distribution extraordinaire de combustibles aux infirmes qui ne peuvent se transporter hors de leurs domiciles (2) ».

L'été de cette même année 1811 vit le début d'une grave disette de blé, qui se prolongea jusqu'après la récolte de 1812, et qui, la guerre maritime aidant, atteignit par instants les proportions d'un véritable fléau. En dehors des dispositions plus ou moins arbitraires, plus ou moins heureuses, qui tendaient à assurer l'approvisionnement de Paris et à restreindre le renchérissement du pain (3), le gouvernement se préoccupa de multiplier les secours proprement dits. Mais ici les interventions officielles devaient avoir un caractère marqué de discré-

(1) AF. IV, plaq. 1241.
(2) Journaux.
(3) Il en sera parlé plus loin, à propos des subsistances.

tion, pour ne point provoquer de panique. Dès le 8 mai 1811, un décret impérial, « qui », aux termes de la minute, « ne sera pas imprimé et sera tenu très secret », affectait 300,000 francs sur les revenus du domaine extraordinaire « pour mettre les comités de bienfaisance de notre bonne ville de Paris à même de doubler les secours pendant les mois de mai, juin et juillet (1) ». Le 23 janvier 1812, un nouveau décret affectait 200,000 francs, toujours sur les revenus du domaine extraordinaire, pour simplement augmenter les secours de février à mai; mais en même temps, il inscrivait 300,000 francs au budget de la ville de Paris pour 1812, afin de mettre les bureaux de bienfaisance à même de compenser pour les indigents l'élévation du prix du pain (2).

Cela même ne suffit pas et, le 9 juin 1812, un rapport du ministre du commerce (3), Collin de Sussy, indiquait que si on entrevoyait la fin de la disette, les souffrances étaient encore très vives : « Votre Majesté a accordé à la ville de Paris 400,000 francs pour augmentation de secours pendant les mois d'avril, mai et juin. Cette somme, mise à la disposition du préfet qui en a fait la répartition par tiers et par mois entre les bureaux de bienfaisance, sera entièrement employée à la fin du présent mois de juin. — M. le comte Frochot m'expose que les besoins étant à peu près les mêmes qu'au moment où il a été jugé nécessaire d'ajouter environ 130,000 francs par mois aux ressources ordinaires de l'administration des secours à domicile, il y aurait de graves inconvénients à ne pas la continuer jusqu'à la

(1) AF. IV, plaq. 4335 (le décret attribuait dans les mêmes conditions 100,000 francs à Rouen et 200,000 à Lyon).

(2) AF. IV, plaq. 4925.

(3) Ce ministère venait d'être créé au cours de la crise.

récolte; que, d'ailleurs, les fonds qui seraient encore accordés seraient employés pour une très grande partie en distribution de soupes aux légumes, qui contribueraient à diminuer la consommation du pain, résultat qui n'est pas sans importance dans les circonstances actuelles. — Je partage, Sire, l'opinion du préfet et je supplie Votre Majesté de vouloir bien donner des ordres pour qu'une somme de 200,000 francs, qui sera employée à continuer les mêmes secours pendant les mois de juillet et d'août, soit mise à la disposition de M. le comte Frochot. » Expédié en Russie, ce rapport reçut à Wilna l'approbation impériale (1).

Dans un ordre d'idées tout différent, les grandes solennités ou les événements heureux étaient l'occasion de largesses exceptionnelles, distribuées le plus souvent par les soins des bureaux de bienfaisance. Un autre système fut pourtant adopté lors de la déclaration de la grossesse de Marie-Louise. Un décret du 20 novembre 1810 attribua aux indigents de Paris 250,000 francs, savoir 100,000 francs pour paiement de mois de nourrice en retard, 100,000 pour retrait d'objets engagés au Mont-de-Piété, 50,000 pour secours en argent à des mères de famille; mais la répartition était confiée à une commission comprenant quatre maîtres des requêtes et trois auditeurs, sous la présidence de « M. l'archevêque Ferdinand de Rohan (2) », c'est-à-dire ce très médiocre archevêque démissionnaire de Cambrai, ce frère cadet du cardinal du Collier, qui avait rêvé la charge de grand-aumônier et s'était rabattu sur celle de premier aumônier de l'impératrice (3). A la naissance du roi de Rome,

(1) 2 juillet 1812 : AF. IV, plaq. 5355.
(2) AF. IV, plaq. 3847.
(3) Frédéric Masson, *Joséphine impératrice*, p. 84-85.

ces dispositions furent renouvelées en termes identiques, tant pour les chiffres que pour le mode de distribution (1).

IV

Avant la Révolution, c'était une pieuse tradition, chez les Parisiens riches ou simplement aisés, de faire soit des legs, soit des fondations, au profit de telle catégorie de pauvres, en général ceux d'une paroisse. Ces fondations, qui avaient un caractère mobilier, furent naturellement englouties dans la confiscation du patrimoine ecclésiastique et hospitalier.

Le régime napoléonien s'appliqua à en encourager la reconstitution. Il ne fit point difficulté d'autoriser l'acceptation de libéralités libellées en monnaies anciennes et suivant les vieilles formules (2). Les bureaux de bienfaisance étaient chargés tantôt de pourvoir à l'exécution des volontés du testateur, comme quand il s'agissait d'assurer des distributions de bouillon aux pauvres du Gros-Caillou (3) ou de payer des mois de nourrice en retard (4), tantôt d'une simple mission de surveillance, comme quand il s'agissait d'habiller les enfants pauvres de la paroisse Sainte-Marguerite (5) ou d'établir une apothicairerie dans la maison des Sœurs de Charité de

(1) Décret du 22 mars 1811 : AF. IV, plaq. 4188.

(2) Cf. le décret du 11 janvier 1808, portant approbation d'un legs de 2,000 « livres tournois », fait aux pauvres de la paroisse de la Madeleine par testament du 14 novembre 1793. (AF. IV, plaq. 1993.)

(3) Décret du 28 messidor an XIII : AF. IV, plaq. 1059.

(4) Décret du 11 janvier 1808 : AF. IV, plaq. 1995.

(5) Décret du 29 mai 1808 : AF. IV, plaq. 2236.

Saint-Sulpice (1). En cas de fondation, le capital était le plus souvent, en vertu d'une disposition du décret d'autorisation, placé au Mont-de-Piété, qui servait les intérêts.

Une question juridique se posait dès lors, qui devait être souvent agitée au cours du dix-neuvième siècle. Soit par attachement aux habitudes traditionnelles, soit par sentiment religieux personnel, les testateurs continuaient souvent à destiner leurs libéralités aux pauvres, non point d'un quartier, mais d'une paroisse déterminée : cette clause figurait dans le testament même de personnages officiels, comme le ministre Cretet (2), et ne soulevait par elle-même aucune difficulté ; les bureaux de bienfaisance s'y conformaient exactement. Mais fréquemment aussi l'auteur de la libéralité avait soin de spécifier qu'elle serait distribuée par les soins du curé. Dans les villages de banlieue, où le curé était presque toujours membre influent, parfois même trésorier du bureau de bienfaisance (3), le conflit était pratiquement évité. A Paris, au contraire, on avait à se demander si un legs de cette nature devait être attribué, soit à la fabrique ou à la mense curiale, soit au bureau de bienfaisance, investi par la législation moderne d'une sorte de monopole, du droit exclusif de représenter et d'assister légalement les pauvres.

Frochot, avec ses théories étatistes et ses préventions

(1) Décret de l'impératrice-régente, 6 septembre 1813 : AF. IV, plaq. 6483.

(2) Cf. le décret du 16 juillet 1810, approuvant un legs de 1,000 francs fait par Cretet aux pauvres de Saint-Thomas-d'Aquin. (AF. IV, plaq. 3534.)

(3) Cf. un avis de la préfecture de la Seine, en date du 12 décembre 1806, relatif à un legs aux pauvres de Bondy. (F. 15, II, Seine, 1865.)

antireligieuses d'élève des encyclopédistes, s'employa avec zèle à faire prévaloir la seconde solution. « D'après », écrivait-il, « les lois et règlements concernant les libéralités faites aux pauvres, il y a une distinction à établir entre les legs dont la distribution est confiée à des personnes privées, ou à des ministres du culte, mais nommément et en leur qualité de personnes privées, et les legs dont les testateurs semblent avoir confié la répartition à l'un des ministres du culte sans désignation spéciale et personnelle. — Il est évident que les premiers sont de véritables fidéicommis, qui n'ont pas besoin, pour avoir leur effet, de l'autorisation du gouvernement, tandis que les autres au contraire, étant des libéralités faites aux pauvres par fidéjussion particulière, ne peuvent être acceptés et distribués qu'avec l'autorisation du gouvernement et par l'administration à laquelle seule les lois donnent caractère pour représenter les pauvres et pour diriger l'emploi de ces libéralités (1). »

Mais le principe une fois proclamé et admis par l'autorité, Frochot modérait son âpreté et devenait conciliant dans l'application; en voici un exemple pris entre beaucoup d'autres semblables : « Par testament et codicilles olographes, M. Girard a légué aux pauvres de sa paroisse une somme de 1,500 francs, dont il a chargé expressément son curé de faire la distribution. — Malgré les termes formels dans lesquels est conçue cette clause du testament, c'est à l'administration des secours qu'il appartient d'accepter la libéralité de M. Girard, parce qu'ici ce sont les pauvres qui sont légataires; que le legs ne peut être valablement accepté que par ceux qui ont droit d'agir en leur nom et que dans l'ordre actuel ce ne

(1) Avis du 10 décembre 1810 : F. 15, II, Seine, 1866.

sont pas les membres du clergé, mais les administrations de bienfaisance qui les représentent. Ce mode d'acceptation ne s'oppose pas d'ailleurs à l'exécution de la volonté du testateur : rien n'empêche en effet qu'en chargeant l'administration de remplir cette formalité, on ne confie au curé le soin de distribuer le montant du legs de concert avec les membres du bureau de bienfaisance (1). » Cette pratique prévalut : en faisant intervenir pour l'acceptation l'administration hospitalière, et en réservant sa surveillance plus ou moins effective, on valida même le legs d'un Narbonne, qui avait chargé le curé des Blancs-Manteaux de distribuer 7,000 francs « aux pauvres, en préférant les pauvres prêtres et les religieuses (2) ». On approuva dans les mêmes conditions un legs du banquier et sénateur Perregaux au profit des pauvres protestants de la capitale (3).

V

L'instruction primaire gratuite, que tous les partis s'accordent aujourd'hui à considérer comme une dette de l'État, de la commune ou de l'Église au moins envers les enfants des familles indigentes, était regardée sous l'ancien régime comme une aumône; mais en fait, cette aumône était largement distribuée. A Paris, en particulier, les fondations privées, la générosité des congrégations enseignantes, le zèle du clergé avaient multiplié les *écoles de charité*.

(1) Avis de Frochot, 18 octobre 1808, et décret conforme du 3 janvier 1809 : F. 15, II, Seine, 1865.
(2) Décret du 19 octobre 1808 : AF. IV, plaq. 2451.
(3) Décret du 28 mai 1809 : F. 15, II, Seine, 1865.

Sur ce point comme sur certains autres, la Révolution, prodigue de promesses et de proclamations théoriques, aboutit en pratique à un recul. Sans réussir à assurer l'instruction gratuite dans les nouvelles écoles primaires, elle ferma les anciennes, en raison de leur caractère congréganiste ou confessionnel : une seule réussit à subsister comme par miracle, celle des *Jeunes ouvrières de la paroisse Saint-Paul*, rue Saint-Antoine (1).

Dès que la tourmente commença à s'apaiser, certains bureaux de bienfaisance manifestèrent un louable souci de ne point abdiquer cette part de l'héritage des vieux bureaux de charité. Dès le 1er nivôse an VIII ou la fin de décembre 1799, celui de la division de l'Indivisibilité (Place-Royale, VIIIe arrondissement) donna l'exemple en adoptant le mode le moins compliqué comme le moins dispendieux : « Il sera envoyé, aux frais dudit bureau, aux écoles primaires de la division quinze garçons et quinze filles, depuis l'âge de six ans jusqu'à dix, et à mesure que ces enfants atteindront l'âge de dix ans, ils seront remplacés par d'autres enfants du même sexe. Le prix fixé pour cet objet est de 10 francs par mois pour chaque instituteur ou institutrice, plus 2 francs pour fournitures de livres, papier, plumes, encre, et un stère de bois pour le chauffage de ces enfants pendant l'hiver (2). »

Une fois institué, le conseil des hospices, par ses paroles et par ses actes, encouragea délibérément le mouvement. Celui de ses membres qui était plus spécialement chargé de la surveillance des secours à domicile, l'ancien constituant Duquesnoy, faisait à ce propos une

(1) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 359.
(2) Compte général du Bureau Central pour le mois de frimaire an VIII : AF. IV, 1329.

suggestive énumération des besoins de l'enfance pauvre; cette génération de voltairiens utilitaires avait sa façon à elle d'apprécier l'instruction, la religion et l'amour du travail : « Le pauvre doit savoir : 1° Lire, écrire et compter, sans quoi il est dans la dépendance la plus funeste de toutes, celle des fripons. Il doit : 2° être pénétré des idées religieuses, parce que c'est la meilleure forme sous laquelle il puisse saisir les idées de morale et d'ordre. Il doit : 3° aimer à travailler, s'honorer de travailler, sans quoi il est exposé à tous les vices, à tous les crimes qu'entraîne l'oisiveté (1). »

Duquesnoy ne s'en tenait pas aux paroles. En sa qualité de maire, il avait prêché d'exemple et assuré une place à l'instruction gratuite dans le bel ensemble d'institutions d'assistance fondé dans le Xe arrondissement. Dès le printemps de 1801, il avait établi dans l'ancien couvent de Sainte-Marie, rue du Bac, une école où les jeunes filles pauvres de huit à douze ans, désignées par la municipalité, apprenaient gratuitement « à lire, à écrire, à compter, à coudre et à tricoter »; on les gardait de huit heures du matin à la nuit, on les nourrissait, on les habillait en partie (2). Quelques mois plus tard, cet utile établissement fut complété par un pensionnat, où douze enfants, prises de préférence parmi les filles des « défenseurs de la patrie », furent hébergées à demeure, « sans que, sous aucun prétexte, on puisse rien demander aux parents (3) ».

Les pensionnats étaient une œuvre trop coûteuse pour pouvoir beaucoup se généraliser. En revanche, les écoles gratuites se multiplièrent; elles étaient déjà au nombre de dix-neuf en 1804; on en comptait cinquante en 1813;

(1) *Rapport sur les secours à domicile*, p. 2.
(2) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 191-192.
(3) *Journal des Débats*, 2 prairial an IX.

lors de la chute de Napoléon, il n'y avait plus que huit quartiers (sur quarante-huit) qui en fussent dépourvus, et encore dans ces quartiers les bureaux de bienfaisance envoyaient à leurs frais un certain nombre d'enfants pauvres aux écoles payantes (1). Confiées presque toujours à des Sœurs pour les filles, souvent à des Frères pour les garçons, les écoles gratuites prenaient un caractère de plus en plus confessionnel : quand en 1809 on en ouvrit une pour les garçons des deux quartiers contigus du Faubourg-Montmartre et du Mont-Blanc (Chaussée d'Antin), la cérémonie débuta par une messe du Saint-Esprit à Notre-Dame-de-Lorette (2).

Les comités ou bureaux de bienfaisance locaux se chargeaient en général de la majeure partie des frais. Le conseil des hospices allouait souvent des subventions complémentaires, dont le total pour tout Paris n'atteignait pas 60,000 francs en 1813 (3). Parfois de généreux bienfaiteurs assuraient la fondation ou l'entretien d'une école. De Lanneau, ce mauvais prêtre et ce forcené terroriste (4) qui se révéla pédagogue éminent en restaurant Sainte-Barbe, de Lanneau ouvrit à ses frais en 1803 une école primaire gratuite pour soixante garçons pauvres du XII[e] arrondissement, sous la direction d'un ancien Frère des Écoles chrétiennes ; c'est là que débuta le petit Félix Dupanloup, futur évêque d'Orléans et membre de l'Académie française. A la fin de chaque année, les deux élèves classés premiers étaient admis à faire gratuitement leurs études secondaires à Sainte-Barbe (5). Il se trouva de même en 1802 une bienfaitrice pour assurer

(1) PASTORET, *Rapport au conseil des hospices*, p. 360.
(2) *Journal de l'Empire*, 21 avril 1809.
(3) Exactement 59, 260.
(4) PISANI, *l'Épiscopat constitutionnel*, p. 318-319.
(5) QUICHERAT, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 72-74.

l'ouverture d'une école de filles commune à trois quartiers du centre (1). Une autre, en 1806, donna une rente pour entretenir une école sur la paroisse Saint-Benoît, dans la division des Thermes; les clauses du décret d'approbation montrent bien comment fonctionnait ce genre d'établissements : « Ledit bureau de bienfaisance fera choix d'une personne capable par ses mœurs et ses talents de tenir l'école de charité, et il emploiera le revenu de la rente offerte au paiement de son traitement ainsi qu'à celui des divers objets nécessaires à l'établissement et à l'entretien de l'école. — Le bureau de bienfaisance désignera les petites filles qui devront recevoir l'instruction gratuite parmi les enfants des familles qui se trouveront hors d'état, soit à raison de leur indigence, soit à raison du grand nombre de leurs enfants, de pourvoir aux frais de leur éducation. Les familles plus aisées ne pourront y envoyer leurs enfants qu'en versant dans la caisse du bureau de bienfaisance une rétribution qui sera fixée par le préfet et dont le produit sera employé, sous sa surveillance, soit en distribution de secours à domicile, soit à telles autres œuvres de charité que le bureau jugera convenables (2). » Cette dernière disposition prouve le bon renom des écoles gratuites, où des parents aisés sollicitaient l'admission de leurs enfants à titre onéreux.

VI (3)

La répression ou plutôt l'extinction de la mendicité rentrait pour partie dans les attributions de l'adminis-

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 187.
(2) 30 mai 1806 : AF. IV, plaq. 1345.
(3) Il a déjà été question dans un précédent volume de l'aspect

tration des secours publics, car l'idéal était de subvenir aux besoins de tous les indigents dignes d'intérêt, de façon à ce qu'ils n'eussent plus de prétexte de tendre la main. En dehors des secours proprement dits, on essaya de ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance par le travail. Sur l'initiative de Mathieu de Montmorency, le bureau de bienfaisance de la Fontaine Grenelle ouvrit en 1802 une souscription pour organiser un atelier de charité, et d'autres arrondissements suivirent cet exemple : mais faute de constance de la part des souscripteurs ou d'empressement de la part des indigents valides, les ateliers furent bientôt fermés (1).

Force fut donc d'en revenir à l'internement par mesure de police, auquel d'ailleurs on n'avait jamais renoncé. L'arrêté consulaire qui avait fixé les attributions du préfet de police (12 messidor an VIII) disait notamment : « Il pourra envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention... » Cette détention se pratiquait surtout dans le dépôt de mendicité de Saint-Denis, bâtiment délabré qui avait déjà servi à cet usage sous l'ancien régime et qui à tous égards se révélait notoirement insuffisant.

En traversant Villers-Cotterets au retour de son voyage triomphal en Belgique, le Premier Consul avait été péniblement affecté de l'aspect de décadence et de mort de cette petite ville. Il avait immédiatement prescrit au ministre Chaptal d'étudier l'installation dans l'ancien château de quelque établissement public, susceptible de ramener un peu d'animation (2). Aucune suite n'avait été donnée encore à cette invitation quand,

lamentable que les mendiants donnaient aux rues de Paris (*Paris sous Napoléon*, t. II, p. 321-323).

(1) Alissan de Chazet, *Mémoires*, t. I, p. 190-191.

(2) 1er fructidor an XI (19 août 1803) : *Correspondance*, 7.019.

sur l'initiative personnelle de l'empereur, le décret du 5 juillet 1808 interdit la mendicité et décida en principe l'établissement de dépôts de mendicité, qui tiendraient de l'atelier de charité autant que de la prison (1). En souvenir peut-être de la visite de 1803, un autre décret, signé à Madrid, le 22 décembre 1808, fixa à Villers-Cotterets le dépôt de mendicité du département de la Seine; les frais d'entretien devaient être supportés par ce département et par la ville de Paris, dans une proportion à déterminer plus tard. « Tous les individus », statuait un article du décret, « qui se livrent à la mendicité, soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, seront tenus de se rendre, avant le 15 janvier 1809, à ladite maison de mendicité, pour y être admis. » Malgré ce langage comminatoire et cette incarcération à peine déguisée, il y avait une distinction réelle à faire entre Saint-Denis, qui demeurait une maison de répression pour les mendiants vagabonds, et Villers-Cotterets, officiellement considéré comme « succursale des hôpitaux généraux du département de la Seine ». Si le préfet de police avait le droit d'expédier à Villers-Cotterets les personnes se livrant à la mendicité, c'était son collègue qui, comme président du conseil des hospices, avait la haute main sur l'administration de cette maison; c'était sous l'autorité du préfet de la Seine et sous le contrôle d'un conseil de surveillance spécial qu'était placé le directeur. Le tiers du produit du travail des mendiants internés leur appartenait et leur était remis à leur sortie du dépôt (2).

En principe, la maison de Villers-Cotterets devait

(1) Passy, *Frochot,* p. 302-303.
(2) *Ibidem,* p. 303-305.

recevoir mille mendiants ; faute d'aménagements suffisants, elle fut bientôt encombrée, sans qu'on atteignît ce nombre. Aussi la préfecture de police reprit-elle la très fâcheuse habitude d'expédier des mendiants à Bicêtre et à la Salpêtrière.

VII

C'est à l'administration des hospices et secours publics qu'il convient de rattacher le Mont-de-Piété, qui fonctionnait sous sa surveillance et lui versait ses bénéfices.

Le Mont-de-Piété de Paris avait été ouvert le 1er janvier 1778, dans cette période de philanthropie qui coïncida avec le début du règne de Louis XVI; c'était une importation italienne. En prêtant sur gages à un taux très modéré, on espérait soustraire les indigents, et surtout les travailleurs momentanément éprouvés par le chômage ou la maladie, aux conditions draconiennes des prêteurs professionnels.

Fermé sous la Révolution, le Mont-de-Piété fut restauré par arrêté directorial du 3 prairial an V, mais sans que fût entravée la libre concurrence des particuliers. Il continua donc à pulluler, selon l'observation d'un contemporain, « une foule de maisons où l'on renouvelait, à peu de chose près, les exactions des prêteurs à la petite semaine (1). » Les bénéfices étaient tels qu'une de ces maisons faisait cyniquement appel aux capitalistes par l'intermédiaire des *Petites Affiches*, en leur offrant un intérêt de 5 pour 100 *par mois* (2). D'autre part, le Bureau

(1) Jouhaud, *Paris dans le dix-neuvième siècle,* p. 84-85.
(2) 14 messidor an VIII.

Central se plaignait à la fin de 1799 que cette multitude d'officines de prêt facilitât la mise en gage des objets dérobés et constituât indirectement un encouragement au vol : il sollicitait une mesure législative qui ne laissât subsister que le Mont-de-Piété (1).

A peine constitué, le conseil général de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal pour Paris, se prononça dans le même sens avec une vivacité quelque peu déclamatoire. Son rapporteur, qualifiant les maisons de prêt de « maisons d'usure », le prenait de haut avec l'objection tirée de la liberté des transactions : « N'est-ce pas se jouer de la raison humaine que de prétendre que l'on portera atteinte à la liberté du commerce, si on n'autorise pas les usuriers à exercer leurs rapines? Ayons le courage de le dire. Les prêteurs sur gage, quand, dans leurs antres, ils détroussent les infortunés que le besoin y conduit, usent de la liberté du commerce, comme les brigands qui égorgent un voyageur au fond d'un bois usent de la liberté du mouvement (2). »

Frochot par contre était au premier rang de ceux qui, par fidélité aux principes de l'orthodoxie économique, répugnaient à créer un monopole de plus. Il adressait à Lacuée, lors de la mission de ce conseiller d'État, un mémoire très pressant, au nom des principes : « ... En général un privilège exclusif n'est que le droit d'empêcher un autre établissement de prêter à plus bas prix (3). » Dans une longue lettre au ministre de l'intérieur, lettre dont il n'hésitait point à livrer à la publicité au moins une analyse (4), le préfet de la Seine combattait l'argument tiré de l'intérêt des pauvres : « J'ai ouï dire que par

(1) Compte général pour le mois de nivôse an VIII : AF. IV, 1329.
(2) Passy, *Frochot*, p. 467.
(3) AF. IV, 1012
(4) *Décade*, an X, t. I, p. 276-282.

les arrangements proposés, les hospices de Paris allaient voir augmenter de deux millions leurs revenus annuels. Mais on ne dit pas combien le Mont-de-Piété privilégié ou non privilégié a envoyé ou enverra de malheureux pour dépenser ces deux millions; et franchement, l'institution qui diminuerait le nombre des pauvres me paraîtrait préférable à celle qui après les avoir faits, donnerait quelques moyens de les nourrir (1). » Tout ce que concédait Frochot, c'était que le Mont-de-Piété, pour remédier à certains abus, remplît le rôle d'une banque intermédiaire entre les emprunteurs et les prêteurs sur gage.

Cette attitude de préfet de la Seine ne pouvait qu'encourager le préfet de police à continuer et à accentuer la campagne du Bureau Central contre les maisons particulières. Trop heureux d'avoir raison contre son collègue, Dubois mena grand bruit des vœux du public pour la suppression des maisons de prêt (2).

La loi du 16 pluviôse an XII posa le principe : « Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. » L'application fut réglée pour Paris par un décret du 24 messidor an XII et deux décrets du 8 thermidor an XIII. Le premier stipulait que le Mont-de-Piété de Paris, jusque-là entreprise mi-financière et mi-philanthropique, serait désormais régi au profit exclusif des pauvres, et que les actionnaires seraient remboursés dans le cours de l'an XIII (3). Quant aux décrets du 8 thermidor

(1) 28 ventôse an IX (19 mars 1801) : AF. IV, 1012.

(2) Rapport du 6 vendémiaire an XI (28 septembre 1802) : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 281.

(3) Napoléon intervint personnellement pour accélérer ce remboursement : il décida que la caisse d'amortissement avancerait deux millions à 6 pour 100 d'intérêt à la Ville de Paris, qui pour l'indemniser recourrait au produit de la vente de maisons des

an XIII, l'un ordonnait la clôture de toutes les maisons de prêt sur gage existant à Paris; l'autre donnait au Mont-de-Piété son organisation définitive et détaillée. Rattaché définitivement à l'administration des hospices et secours publics, le Mont-de-Piété avait son autonomie financière et était régi sous la surveillance des deux préfets et de quatre membres du conseil des hospices. Ses ressources pécuniaires comprenaient d'abord les réserves ou sommes disponibles versées par l'administration des secours publics; en second lieu, les cautionnements des employés de cette même administration; enfin et en cas de besoin, le produit d'emprunts spéciaux, faits sous forme de *bons*. Le siège ou chef-lieu était fixé dans l'ancien monastère des Blancs-Manteaux : il pouvait être ouvert des succursales, sans autorisation individuelle jusqu'au nombre de six (en fait, une seule succursale fonctionna pendant l'Empire). Le montant du prêt ne devait pas dépasser les quatre cinquièmes de la valeur au poids pour les objets en or et argent, et les deux tiers du prix d'estimation pour les autres objets. Le taux de l'intérêt était réglé au début de chaque période de six mois par le conseil d'administration.

Quelque désir qu'eussent les pouvoirs publics de mettre les emprunteurs nécessiteux en rapports directs avec le Mont-de-Piété, les intermédiaires ne tardèrent point à reparaître sous le nom de commissionnaires : mais on attendit jusqu'en 1824 pour reconnaître officiellement leur existence en leur donnant un règlement (1).

Parfois, à l'occasion d'une fête ou d'un événement heureux dans la famille impériale, l'empereur ou l'impératrice dégageaient à leur frais les vêtements ou objets

hospices (A Gaudin, du Camp de Boulogne, 27 thermidor an XIII (15 août 1805) : *Correspondance*, 9078).

(1) RICHELOT, *le Mont-de-Piété de Paris*, p. 29.

de literie déposés au Mont-de-Piété : il arrivait même que cette libéralité fût escomptée dans les ménages pauvres (1). En l'absence d'interventions de la munificence souveraine, la règle était que faute de dégagement ou de renouvellement avec paiement des intérêts dans le délai d'une année, le gage fût mis en vente; une fois le Mont-de-Piété remboursé de ses avances et de ses frais, le surplus du produit de la vente demeurait pendant trois ans à la disposition de l'emprunteur, et ensuite, en cas de non-réclamation, devenait la propriété des hospices (2).

C'était aux hospices en effet que la nouvelle législation attribuait tous les bénéfices du Mont-de-Piété, pour épurer en quelque sorte et moralement légitimer la pratique du prêt sur gage. Dès la première année (1804), les versements du Mont-de-Piété à la caisse des hospices atteignirent le chiffre maximum de 279,400 francs, pour tomber à 117,975 en 1807 et remonter en 1813 à 192,604 (3). On était loin des deux millions annoncés. Néanmoins, pendant comme après la période napoléonienne, ces versements servirent de thèmes à de vives attaques contre le Mont-de-Piété, accusé d'enrichir le service des secours publics aux dépens des indigents. Les économistes et les philanthropes initiés au mécanisme de cet établissement ripostaient que les seuls prêts lucratifs étaient faits sur des objets de valeur, déposés par des personnes qui pouvaient être dans l'embarras, mais auxquelles le qualificatif de pauvres ne convenait point : « Les prêts faits aux indigents, dans le Mont-de-Piété de Paris, sont donc en réalité seulement des prêts gratuits, mais des prêts onéreux à cet établissement, en ce sens que non seule-

(1) Bulletin de police du 15 mars 1811 : AF. IV, 1514.
(2) Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. III, p. 33.
(3) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 283.

ment le Mont-de-Piété ne retire en effet aucun intérêt des sommes prêtées sur des objets de peu de valeur, mais qu'il n'est pas même remboursé de la totalité des dépenses qu'il est obligé de faire pour son service (1). »

(1) GÉRANDO, *De la bienfaisance publique,* t. III, p. 31.

CHAPITRE V

PHILANTHROPIE ET CHARITÉ PRIVÉE

I. Obstacles au dévoppement de la charité privée. — II. Soupes économiques et Société Philanthropique. — III. Société de Charité Maternelle.

I

Un des dogmes du jacobinisme révolutionnaire avait été que les organisations officielles devaient suffire à soulager toutes les misères. Au lendemain de Brumaire, les hommes les moins disposés à étriquer les attributions de l'État renièrent cette néfaste chimère. Le très gouvernemental Lacuée n'hésitait point, dans le laconique résumé de sa mission, à formuler des vœux de ce genre : « Réveiller la charité individuelle... Former des associations de femmes charitables (1)... » De son côté, bien loin de céder aux suggestions d'une mesquine jalousie et de vouloir convertir son privilège en monopole, le conseil des hospices, par l'organe de l'ancien conventionnel Camus, se vantait publiquement d'encourager « les établissements de bienfaisance volontaire et les libéralités particulières (2) ».

(1) AF. IV, 1534.
(2) CAMUS, *Rapport sur les hospices*, p. 3.

Pour plus d'un motif, cette louable bonne volonté devait demeurer à peu près stérile. Les familles d'autrefois, où étaient invétérées les traditions de bienfaisance, sortaient pour la plupart de la crise notablement appauvries. Parmi les nouveaux riches, si quelques-uns témoignaient d'une exemplaire générosité, le plus grand nombre ne se montraient prodigues que lorsqu'il s'agissait de leurs plaisirs ou de leur luxe. Malgré les assurances de sympathie prodiguées d'en haut, le goût du temps ne portait guère aux initiatives privées : habitué qu'on était aux cadres officiels, on craignait, dès qu'on en sortait, d'encourir le soupçon d'hostilité, tout au moins d'opposition. La religion enfin, la grande instigatrice du dévouement aux infortunes d'autrui, n'avait sur les Parisiens du Consulat et de l'Empire qu'une prise très limitée : d'ailleurs, les personnes pieuses avaient tant à faire pour munir les églises d'ornements et de vases sacrés, pour venir en aide aux invalides du sacerdoce, pour pourvoir à l'éducation du jeune clergé, qu'il leur restait peu de temps et de ressources à consacrer à la charité proprement dite. D'abondantes aumônes se distribuaient pourtant par l'intermédiaire du clergé paroissial et des Sœurs de Charité, mais à titre individuel. Si dans son éphémère existence, la Congrégation accomplit quelques œuvres charitables, ce fut sans plan suivi et comme accessoire de son but principal d'édification et d'instruction religieuse. Quelques groupements de dames charitables se formèrent : mais soit par prudence, soit par humilité chrétienne, elles s'appliquèrent à tenir leur action aussi cachée que possible, bien loin de chercher à s'attirer des concours par la publicité. Une de ces associations, qui se consacrait au placement en apprentissage des enfants trouvés, parvint à fonctionner dans l'ombre et presque dans le secret pendant plus de

deux ans : « Elles se plaisent », écrivait un gazetier avec une admiration nuancée de quelque dépit, « à envelopper leurs bonnes actions d'une telle obscurité, qu'on ne connaissait point leur établissement (1). » Champagny eut l'esprit de ne point se formaliser de ce mystère, et la délicatesse de leur envoyer une subvention, accompagnée d'une « lettre honorable ».

De tout temps, le Parisien, celui principalement des classes moyennes et populaires, s'est montré secourable aux infortunes dont le spectacle frappe ses yeux et son imagination, à celles de ses voisins de maison, de rue, de quartier. A plusieurs reprises, après un accident, une catastrophe, un incendie, on organisa des souscriptions au profit des sinistrés; par leur caractère temporaire et quasi-officiel, ces manifestations étaient assurées du succès. Quand, par exemple, dans la nuit du 28 au 29 juillet 1803, une maison eut été incendiée boulevard des Italiens, le maire du IIe arrondissement, dûment autorisé par le préfet de la Seine, adressa à ses administrés une proclamation sentimentale : « ... Ce sera une douce jouissance, pour les amis de l'humanité, de secourir ces infortunés et de les aider à réparer leurs pertes.» Cet appel fut entendu; le propriétaire des Bains Chinois, limitrophes de l'immeuble brûlé, annonça notamment qu'il consacrait aux incendiés la recette d'une journée, où le prix du bain serait de 3 francs, et la badauderie aidant, il y eut affluence de gens venant se baigner par charité (2).

(1) *Journal de l'Empire,* 16 vendémiaire an XIV.
(2) Journaux.

II (1)

C'était une tradition de la plupart des couvents d'ancien régime (et les économistes le leur avaient reproché à maintes reprises), de distribuer des écuelles de soupe aux miséreux dont les files s'alignaient à leur porte. En outre, beaucoup de bureaux de charité parisiens avaient une *marmite des pauvres,* fonctionnant avec plus de discernement, et destinée à procurer des portions aux ménages indigents de la paroisse (2).

La suppression de ces établissements se fit cruellement sentir au cours de la Révolution, surtout dans les années de disette. Dès le 10 février 1800, Benjamin Delessert réorganisa quelque chose d'analogue rue du Mail, dans le quartier où il était administrateur du bureau de bienfaisance. Pour ménager le pain et la viande, on substituait au bouillon gras un potage où il entrait comme ingrédients de l'orge, des pommes de terre, des légumes secs, du riz, des oignons, du saindoux et du beurre (3). La formule, qui comportait d'ailleurs des variantes, avait été donnée par un physicien et philanthrope anglais, le comte de Rumford, passé du service de son pays natal à celui de Bavière : la dénomination officielle était *soupes économiques,* mais dans le langage courant on prit bien vite l'habitude de dire *soupes à la Rumford.* Les

(1) A défaut des archives manuscrites, qui n'ont point été conservées pour la période napoléonienne, le prince A. d'Arenberg, président de la Société philanthropique, a bien voulu me faire communiquer la collection complète des notices et rapports imprimés.

(2) Léon LALLEMAND, *la Révolution et les pauvres,* p. 226.

(3) Vicomte (aujourd'hui comte) D'HAUSSONVILLE, *Centenaire de la Société philanthropique,* p. 12.

assiettes de soupes étaient soit vendues au prix de 2 sols ou 10 centimes, soit délivrées en échange de bons remis pour le même prix aux souscripteurs et distribués par eux aux indigents.

Il fallut triompher de certains préjugés, comme toutes les fois qu'il s'agit de faire accepter une innovation à la population ouvrière : les uns soutenaient que ces potages maigres étaient trop peu substantiels; d'autres, que les travailleurs qui venaient acheter des soupes étaient exposés à une humiliante promiscuité avec les mendiants de profession (1). En revanche, la vogue se dessina rapidement dans les classes aisées, qui fournissaient les souscripteurs. En dehors de leur caractère d'institution de bienfaisance, les soupes économiques avaient un caractère nouveau, scientifique et exotique, ce qui était un triple élément de succès auprès des Parisiens de cette époque et peut-être de tous les temps.

Non seulement le fourneau, ou, comme on disait alors, l'*établissement* de la rue du Mail prospéra et distribua une moyenne quotidienne de trois cents soupes jusqu'à la fin de l'hiver, mais à l'automne suivant Mme Bonaparte tint à honneur de pourvoir à la fondation d'un second fourneau rue de Miromesnil. Le troisième fut fondé au Panthéon par une bienfaitrice qui tint à garder l'anonyme; le quatrième rue du Bac, par les soins combinés de trois ministres et du « citoyen Béthune-Charost »; le cinquième à l'ancien séminaire Saint-Sulpice, aux frais collectifs du Sénat conservateur (2). Le mouvement ne s'arrêta pas là, puisque dans le troisième exercice (1801-1802) vingt fourneaux distribuèrent seize

(1) Vicomte D'HAUSSONVILLE, *Centenaire de la Société philanthropique*, p. 22.

(2) PÉAN DE SAINT-GILLES, *la Maison philanthropique de Paris*, p. 61-62.

cent mille soupes; mais les fondations furent directement faites désormais par le *Comité Central des soupes économiques*.

Il était tout indiqué en effet de fédérer les différents fourneaux sous une administration commune, qui grouperait les souscriptions, établirait l'équivalence entre les bons et effectuerait les achats en gros pour diminuer les frais. L'unité de souscription fut fixée au chiffre assez singulier de 18 francs; le Premier Consul en prit mille pour son seul compte (1). Quant au comité central, il réunit des hommes fort honorablement connus par leur dévouement aux œuvres d'assistance : le président était Pastoret, le vice-président Cadet de Vaux, le trésorier Benjamin Delessert, le secrétaire Mathieu de Montmorency, le vice-secrétaire Candolle. Ce dernier présenta le 5 mai 1801 un rapport sur l'exercice qui venait de se clore; en sa qualité de calviniste genevois, il ne put résister à la tentation de décrier la charité catholique et congréganiste : « ... Dans ce moment où l'on se plaît à vanter indistinctement tout ce qui est ancien, serait-il sans utilité de vous présenter le parallèle des aumônes avilissantes et mal calculées qu'on distribuait autrefois aux pauvres les plus fainéants, avec la bienfaisance éclairée et délicate des philanthropes modernes (2)? »

Malgré ces diatribes de mauvais goût, l'union subsista et l'œuvre alla se développant. Chaptal recommandait aux préfets de la répandre dans les départements, et ne dédaignait point de faire figurer des recettes de potage dans sa correspondance ministérielle. A Paris, l'enthousiasme fut porté à son comble par la venue de Rumford,

(1) PAYEN, *Société philanthropique de Paris*, p. 14.
(2) *Décade*, an IX, t. III, p. 308.

qui allait bientôt épouser la veuve de Lavoisier (1). Un journal imprimait sérieusement que sa présence en France était un des premiers bienfaits des préliminaires de Londres (2). Le 12 novembre 1801, il assistait au séminaire Saint-Sulpice à l'assemblée générale des souscripteurs, qui s'attendrirent en le voyant goûter les échantillons de soupes apportés des divers fourneaux (3). Un peu plus tard, une Alsacienne sentimentale, mais très spirituelle aussi, écrivait à une amie : « J'ai fait... la connaissance de M. de Rumford; je l'ai vu et entendu avec le respect et la sympathie qu'inspirent les bienfaiteurs de l'humanité (4). »

Provençal de naissance, Pastoret était depuis trop longtemps fixé dans la capitale pour ne pas savoir que les engouements des Parisiens sont en général aussi brefs que vifs. C'était d'ailleurs, pour des hommes qui se posaient en « amis de l'humanité souffrante », un programme un peu mince que de se limiter à distribuer des soupes pendant la saison froide aux ouvriers et aux pauvres gens. Pastoret eut donc la louable préoccupation d'élargir le cadre de l'institution qu'il présidait; comme, dans l'ordre politique et social, la tendance était de plus en plus de faire revivre les choses d'autrefois, il crut pouvoir, à l'assemblée générale du 6 novembre 1802, proposer aux souscripteurs des soupes économiques de

(1) « M. de Rumford, chimiste philanthrope, échappé de la Pensylvanie, venait, après avoir construit des cheminées à Londres, organisé des cuisines à Munich et rempli l'Europe de soupes économiques, de paraître sur l'horizon de Paris avec cette auréole de gloire qu'on n'apporte que de loin. » (FRÉNILLY, *Souvenirs*, p. 282.)

(2) *Décade*, an X, t. I, p. 311-312.

(3) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 608.

(4) Mme DE GERANDO, *Lettres*, p. 184.

reprendre les traditions et le nom même de l'ancienne *Société Philanthropique,* nom « illustré par douze ans de bienfaits (1) ».

Cette société avait été fondée en 1780, par sept hommes de bien, en tête desquels était le financier Savalette de Langes; une légende très suspecte voulait qu'elle eût été baptisée par Louis XVI (2), fort capable d'élans de générosité, mais aussi peu porté par tempérament que par goût à manier le jargon des âmes « sensibles ». Après quelques années de tâtonnements, la Société avait limité ses secours à six catégories d'indigents, ce qui était encore beaucoup : les octogénaires, les aveugles-nés, les femmes en couche de leur sixième enfant, les veufs ou veuves ayant la charge de six enfants, les époux ayant la charge de neuf enfants, les ouvriers estropiés (3). Fort éprouvée par l'émigration, la condamnation ou la ruine de ses principaux membres, la Société Philanthropique avait pourtant traîné un reste d'existence jusqu'à l'été de 1794. A cette époque elle avait été non pas supprimée d'autorité, comme on l'a dit souvent, mais amenée à se dissoudre par un décret de la Convention (29 prairial an II-17 juin 1794), qui sur le rapport de Ducos avait refusé de lui continuer des subsides : « Considérant... que s'il a été accordé précédemment des sommes à la Société Philanthropique, c'est lorsque les lois n'avaient pas suffisamment pourvu aux moyens de secourir tous les indigents de la République (4). » C'était là une niaise vanterie, mais il fallait que la Société eût

(1) Vicomte d'Haussonville, *Centenaire de la Société philanthropique,* p. 13.

(2) Payen. *Société philanthropique de Paris,* p. 9.

(3) Vicomte d'Haussonville, *Centenaire de la Société philanthropique,* p. 6-7.

(4) Péan de Saint-Gilles, *la Maison philanthropique de Paris,* p. 49-53.

bien peu de vitalité pour ne point pouvoir survivre à la suppression des allocations gouvernementales.

A l'assemblée du 6 novembre 1802, où il fut décidé de ressusciter la Société Philanthropique, Mathieu de Montmorency eut à cœur de répudier ces traditions par trop officieuses; il exalta en bons termes les mérites de la bienfaisance indépendante : « Pourquoi ne seriez-vous pas destinés à faire connaître en France ce qu'on a trop longtemps ignoré : la puissance de ces associations volontaires, formées par un sentiment commun, soutenues par un zèle égal et des dons toujours libres (1)? » Un tel langage pouvait paraître téméraire à l'automne de 1802; Pastoret effaré s'empressa de remettre les choses au point, en insistant sur ce que l'œuvre projetée serait un simple et modeste auxiliaire de l'assistance officielle : « Ce seront quelques efforts et quelques secours de plus offerts au gouvernement par des amis de l'humanité (2). » Il faut croire que les défiances étaient singulièrement en éveil sur ce point, car en 1807 encore Dupont de Nemours s'appliquait à les calmer à grand renfort d'épithètes obséquieuses : « L'habile et vertueuse administration de ces asiles de l'humanité souffrante (les hôpitaux) vous regarde avec raison comme une intéressante succursale (3). » Les statuts mêmes adoptés en 1802 s'attachaient à prévenir toute idée de rivalité, ou toute confusion : « Le but de la Société Philanthropique n'est pas de distribuer des secours aux individus par elle-même; les bureaux de bienfaisance remplissent utilement et honorablement ce devoir; le but de la Société est de faire connaître et de

(1) *Décade*, an XI, t. II, p. 222.
(2) *Rapports du Comité des Soupes économiques*, an XI, p. 99.
(3) *Rapports de la Société philanthropique*, 1807, p. 10.

mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre et à lui préparer des ressources pour l'avenir. »

Le montant de la souscription annuelle fut fixé à 25 francs, et élevé à 30 francs à partir de 1806 (1). Parmi les premiers souscripteurs, les noms d'importants personnages officiels, à commencer par les trois Consuls, voisinaient avec ceux du grand commerce et de la haute banque (2). A côté d'éléments protestants ou indifférents, Mathieu de Montmorency personnifiait les croyances catholiques. Sa présence contribua sans nul doute à attirer plus tard un certain nombre d'ecclésiastiques; à l'assemblée du 15 février 1812, Pastoret saluait « des curés vénérables, trop instruits et trop pieux pour admettre cette différence vraiment sacrilège que l'on n'a pas craint d'établir entre la bienfaisance et la charité ».

Comme il était facile de le prévoir, la vogue des soupes économiques ne tarda point à décliner. Après avoir oscillé quelque temps entre trois et quatre cent mille, le nombre des portions annuellement distribuées tomba à cent soixante-dix-sept mille en 1808 et à cent vingt-sept mille en 1809 : faute de bienfaiteurs et surtout de clients, il fallut fermer plusieurs fourneaux, Les soupes à la Rumford, dont naguère on ne parlait qu'avec attendrissement, étaient devenues matière à épigramme, et le parterre de 1810 faisait un succès à ce distique, dans la comédie des *Deux Gendres*, d'Étienne :

Il a poussé si loin l'ardeur philanthropique
Qu'il nourrit tous ses gens de soupe économique.

(1) PAYEN, *Société philanthropique de Paris*, p. 14.
(2) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 627-628.

La cruelle disette de 1811 et 1812 vint donner un regain de succès aux soupes, d'activité à la Société Philanthropique. Dans une note du 11 mars 1812, l'empereur signala l'utilité des soupes à la Rumford, dont la confection n'exigeait point de blé. Il insista pour qu'à côté des distributions gratuites, il y eût des ventes à prix réduit : « L'ouvrier qui a un peu d'aisance peut rougir d'aller à la charité, tandis qu'il peut trouver commode, surtout pour ses enfants, d'acheter des soupes à bon marché. Il y a plus d'avantages à les vendre à la population qu'à les donner gratis; car la distribution gratuite ne peut être que limitée, au lieu que, dans les pays où le blé est cher, cette alimentation pourrait prendre une grande extension. L'administration, d'ailleurs, aiderait en fournissant des fonds et en veillant à ce que les soupes fussent bonnes et au meilleur marché possible (1). »

A Paris tout au moins, l'administration préfectorale, au lieu d'improviser à grands frais une organisation, eut le bon esprit de prendre l'intermédiaire de la Société Philanthropique. Celle-ci, dûment stimulée et subventionnée, mit en activité quarante-deux fourneaux et distribua dans l'hiver de 1811 à 1812 quatre millions trois cent quarante-deux mille cinq cent soixante-neuf portions. Un chef de division du ministère de l'intérieur en concluait avec quelque présomption que la classe pauvre prenait goût aux soupes économiques (2) : il est plus probable que la nécessité triompha des préférences ou des répugnances individuelles. D'ailleurs, ce fut précisément cette année-là que, par une innovation appelée à se développer, les clients des fourneaux commencèrent

(1) *Correspondance*, 18.568; cf. Passy, *Mélanges*, t. III, p. 50-52.
(2) Rapport de Barbier-Neuville, 19 novembre 1812 : F. 15, II, Seine, 1884.

à avoir le choix entre la traditionnelle écuelle de soupe et une portion de légumes cuits (1).

Conformément aux recommandations de Napoléon, la distribution en échange de bons se doubla d'une vente à moitié prix, qui eut du succès : « C'était », comme disait Dupont de Nemours en une langue plus consciencieuse que souple, « c'était une nuance de secours envers les indigents qui ont encore quelque petite ressource de force ou de moyens, que l'on désirait et devait désirer qui s'aidassent un peu (2). »

Dans la réunion où avait été décidé le rétablissement de la Société Philanthropique, Mathieu de Montmorency avait défini dans une formule très heureuse le principe dont devaient s'inspirer des efforts désormais diversifiés : *Fournir aux besoins des vrais pauvres, sans leur donner d'argent* (3). C'est à quoi tendirent les diverses œuvres successivement superposées aux soupes économiques. Conformément à une des manies du temps, la Société préconisa des inventions qui avaient la prétention d'être à la fois scientifiques et humanitaires, des cadres de lits, des brancards pour le transport des malades, des fourneaux : parmi ces inventions, il en était d'ailleurs de vraiment pratiques et ingénieuses, qui méritaient de se répandre dans les ménages d'ouvriers. Au contraire, la Société Philanthropique était en avance sur les contemporains quand elle encourageait parmi les artisans le développement des institutions de mutualité.

Pendant la période napoléonienne, l'effort le plus considérable et le plus heureux tendit à la création de dis-

(1) Péan de Saint-Gilles, *la Maison philanthropique de Paris*, p. 79-81.
(2) *Rapports de la Société philanthropique*, 1812, p. 10.
(3) *Rapports du Comité des Soupes économiques*, an XI, p. 16.

pensaires pour les malades. Cinq de ces établissements furent ouverts à partir du printemps de 1803, et rendirent de grands services à une époque où les consultations étaient encore peu développées dans les hôpitaux. Loin d'en éprouver la moindre jalousie, le corps des médecins des hôpitaux vit cette fondation d'un œil très favorable : le grand chirurgien Antoine Dubois admettait d'emblée dans son service les patients que les dispensaires de la Philanthropique lui adressaient pour subir des opérations graves (1). Dans ces dispensaires, près de sept mille individus reçurent des soins et des médicaments de 1807 à 1811; l'œuvre parut assez utile pour obtenir une subvention annuelle de 15,000 fr. du ministère de l'intérieur (2). En 1812, année de disette et de souffrances, le nombre des malades traités dépassa dix mille.

Grâce aux subventions officielles et à l'élan de générosité qui s'était produit parmi les particuliers, les recettes de la Société Philanthropique atteignirent en 1812 le chiffre insolite de 488,930 francs. A la suite des événements qui éprouvèrent durement toutes les fortunes, elles tombèrent à 237,000 francs en 1813 et à 139,000 pour 1814 (3). La Société Philanthropique se releva sous la Restauration et continua à fonctionner pendant tout le cours du dix-neuvième siècle. Plus prospère que jamais, elle porte aujourd'hui son activité, sans parler des fourneaux, sur la construction des logements ouvriers.

(1) PAYEN, *Société philanthropique de Paris*, p. 14-15.
(2) Rapport de Barbier-Neuville, 19 novembre 1812 : F. 15, II, Seine, 1884.
(3) Vicomte D'HAUSSONVILLE, *Centenaire de la Société philanthropique*, p. 17.

III (1)

La Société de Charité maternelle était issue elle aussi de ce mouvement de philanthropie qui avait signalé les dernières années de l'ancien régime, et où une très sincère générosité s'était alliée à une certaine dose d'engouement mondain, de *snobisme,* comme nous disons à présent. C'était également une personne appartenant au monde de la finance, Mme de Fougeret, qui l'avait fondée en 1784, avec le dessein « d'empêcher l'exposition des enfants légitimes à l'Hospice des Enfants-Trouvés, d'assister à domicile les pauvres femmes en couches et de les assister dans les premiers soins à donner aux enfants ». Marie-Antoinette accepta la présidence en 1788; ceci mit momentanément le comble à la vogue de l'œuvre, mais acheva de la compromettre sous la Terreur, qui emprisonna Mme de Fougeret et guillotina son mari.

Au lendemain de la Révolution, il était plus à propos que jamais d'encourager la maternité légitime et de prémunir les ménages pauvres contre la tentation de déposer leurs nouveau-nés aux Enfants-Trouvés. La Société de Charité maternelle se reconstitua dès le printemps de 1801 sous la présidence décorative de très grandes dames d'autrefois, sous la direction effective de MMmes Dupont de Nemours et de Pastoret, dont les maris se préparaient à relever la Société Philanthro-

(1) En dehors des sources indiquées ci-dessous, j'ai suivi, pour tout ce qui concerne la Société de Charité maternelle, le récit très complet de M. Frédéric Masson (*Napoléon et son fils,* édit. in-8°, p. 51-58).

pique. Elle reçut un accueil sympathique de tous les partis. Un des plus insupportables bavards du temps, Jaubert, qui s'intitulait sans rire « secrétaire perpétuel de la Société des Observateurs de l'Homme », et qui, durant la belle saison, dirigeait moyennant une honnête rétribution des promenades « philosophiques » dans les environs de Paris, Jaubert publia un dithyrambe dans le *Journal des Débats* (1). Au bout de quelques jours, la Société étendait son action sur les douze arrondissements de Paris et était à même de secourir deux cent vingt-cinq mères indigentes (2). Les subventions officielles ne se firent point attendre, suivies, à la fin de 1802, des souscriptions personnelles de Joséphine et d'Hortense, devenues des sortes de princesses depuis la proclamation du Consulat à vie (3). Jusqu'en 1809, la Société secourut annuellement une moyenne de quatre cents mères de famille et exerça une protection très appréciable sur la santé de leurs enfants, en procurant certains soins et en préconisant la vaccination; le budget restait presque toujours en-dessous de 50,000 francs.

C'est cette organisation judicieusement bienfaisante, mais modeste à tout prendre, que Napoléon en 1810 résolut de transformer en une grande et riche institution officielle. Sa détermination peut s'expliquer de plus d'une façon. L'espoir d'une prochaine paternité l'invitait à multiplier les actes de générosité. C'était déjà l'ère de mégalomanie, où ses conceptions, qu'il s'agît d'administration ou de stratégie, de constructions ou de fondations philanthropiques, se révélaient gigantes-

(1) 1er floréal an IX : cf. AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 257-259.
(2) *Ibidem*, t. II, p. 289.
(3) *Ibidem*, t. III, p. 508 et 531.

ques à l'excès. Enfin, oublieux ou dédaigneux de l'impopularité qui s'était attachée à la dernière reine de France, il multipliait, depuis le mariage autrichien, les évocations et les réminiscences du temps de Marie-Antoinette.

Le 5 mai 1810 donc, sur le simple soupçon d'une première grossesse de l'impératrice, Napoléon signa à Anvers un décret dont le préambule avait une altière et majestueuse allure : « Sur le compte qui nous a été rendu de l'utilité dont la Société Maternelle, existant dans notre bonne ville de Paris, a été, malgré l'insuffisance de ses moyens, pour le soulagement des mères indigentes; considérant que les secours de cette espèce sont particulièrement nécessaires dans les grandes villes; voulant donner à nos quarante-quatre bonnes villes un témoignage de notre satisfaction; voulant en même temps honorer et encourager la bienfaisance publique envers les mères indigentes, les placer sous une protection auguste et spéciale, et donner à l'impératrice Louise, notre chère et bien aimée épouse, une preuve particulière de notre affection... » D'après le dispositif, la *Société Maternelle,* présidée par Marie-Louise, devait être établie dans les quarante-quatre « bonnes villes », avec mission « de secourir les pauvres femmes en couches, de pourvoir à leurs besoins et d'aider à l'allaitement de leurs enfants ». Elle comprendrait mille dames, dont chacune verserait une cotisation annuelle de 1,000 francs; en sus de ce million de revenu, la Société recevait une dotation de 500,000 francs de rente sur le domaine extraordinaire.

Distrait par mille autres soins, convaincu d'ailleurs qu'un encouragement tombé de sa plume impériale suffirait à susciter les dévouements et les ambitions, Napoléon laissa s'écouler quelques semaines sans s'occuper

davantage de la Société Maternelle ; c'est tout au plus si, sur les représentations qui lui furent faites, il consentit à abaisser la souscription à 500 francs. Même après cette réduction, l'empressement fut très médiocre; dans la plupart des villes, la Société ne parvint même pas à se constituer ; à Paris, la seule ville qui nous intéresse ici, le fastueux prologue du décret fut suivi de la plus terre à terre des comédies bourgeoises (1).

Dans les derniers jours de juillet 1810, l'empereur, désormais assuré que Marie-Louise était enceinte, demanda la liste des personnes ayant déjà souscrit. Le 31 juillet, Montalivet adressait à Frochot une lettre effarée, où, mettant de côté les formules protocolaires, il traitait de « cher collègue » le subordonné avec lequel il avait longtemps siégé au conseil d'État. Comment avouer au souverain que les souscriptions montaient péniblement à cinquante-neuf, dont la plupart ne venaient point du monde officiel ! Pour stimuler le préfet de la Seine, le ministre faisait appel, d'un ton négligent d'apparence, à sa traditionnelle jalousie contre le préfet de police : « Je n'en ai jamais écrit à M. Dubois ; voulez-vous que je le fasse? Mais il me semble que ce n'est point à la police à s'adresser aux habitants en cas semblable... » Le post-scriptum enfin est caractéristique des transes auxquelles étaient alors en proie les plus hauts fonctionnaires : « Sa Majesté exige la première liste pour demain. Qu'allons-nous devenir? Je donnerais beaucoup pour être demain au lit avec la fièvre. »

(1) Les documents qui vont être cités, et qui, croyons-nous, sont utilisés ici pour la première fois, proviennent d'un même dossier des Archives nationales : F. 15, II, Seine, 1939. Il est à remarquer que Montalivet, ministre de l'intérieur, y est seul en scène, tandis que d'après le récit de M. Frédéric Masson, le ministre des cultes, Bigot de Préameneu, aurait eu la haute main sur la Société Maternelle.

Frochot répondit le jour même : les reproches du ministre ne le surprenaient point, mais il les croyait immérités, car il avait fait auprès de la plupart des gens en vue des instances vives jusqu'à l'indiscrétion, presque jusqu'à l'inquisition. Pour rendre compte de son insuccès, le préfet esquissait au courant de la plume (car il s'agit d'un billet autographe, griffonné et expédié à la hâte) une assez fine psychologie des diverses classes de la société parisienne : « ... Il faut vous le dire, il y a résistance réelle, dont on ne peut triompher par de simples invitations et que nous n'avions pas imaginé qu'il fût convenable de vaincre autrement. Cette résistance au reste s'explique assez bien. Les gens qui sont le mieux traités par le gouvernement ne sont pas en général ceux qui s'exécutent le mieux dans les choses même qu'ils doivent : à plus forte raison ne faut-il pas s'attendre à les voir venir les premiers dans une chose où ils se croient libres. D'une autre part, les simples propriétaires, les négociants, bourgeois, etc., regardent comme autant de contes tout ce qu'on leur dit sur les avantages qu'ils pourront retirer de l'institution, et nul ne veut se persuader que sa femme puisse jamais jouer un grand rôle dans cette affaire à côté de tant de grandes dames qu'il y voit de plein droit. — Et puis, cinq cents francs sont une somme qu'on ne veut pas prendre l'engagement de payer annuellement... »

Pour judicieuses que fussent ces remarques, elles ne fournissaient point les éléments d'une solution. Talonné par la redoutable échéance du lendemain, Montalivet prit d'abord sur lui de la reculer de quelques jours : puis, sans désemparer, dans la soirée de ce même 31 juillet, il rédigea (1) le brouillon de deux circulaires, où la séduc-

(1) La minute autographe est aux Archives

tion et l'intimidation se combinaient assez adroitement: l'une de ces circulaires était destinée aux grands dignitaires et aux cinq ministres qui n'avaient souscrit ni personnellement, ni par l'intermédiaire de leurs femmes; l'autre, adressée à un certain nombre de sénateurs et de hauts fonctionnaires était ainsi conçue :

« En parcourant la liste de souscription à la Charité Maternelle, je n'y ai pas trouvé votre nom (*ou* le nom de Mme X.). Je n'ai pas voulu mettre la liste sous les yeux de Leurs Majestés sans vous en prévenir.

« Vous connaissez tout l'intérêt que Leurs Majestés mettent à cette institution. L'impératrice la préside; elle délivre les brevets. Je ne doute pas que la Société Maternelle ne reçoive une grande existence, que ses membres ne soient particulièrement distingués par nos souverains. Je me serais reproché de n'avoir pas appelé particulièrement votre attention sur un objet de cette importance.

« Les souscriptions s'envoient à la préfecture ou à l'archevêché (1). Les listes seront closes le 5 du mois d'août. »

A une telle mise en demeure, il était moralement impossible de se dérober. Les réponses arrivèrent précipitamment, toutes affirmatives, mais curieusement nuancées de ton. Les politiques, comme Talleyrand, à qui les raisons personnelles faisaient vraiment défaut pour s'intéresser à la Charité Maternelle, témoignaient d'un empressement courtois et sceptique. Les naïfs, bouleversés à la pensée d'avoir failli encourir par mégarde le mécontentement impérial, remerciaient le ministre avec effusion pour le service qu'il leur avait rendu. Il se trouva enfin quelques bourrus, quelques ladres aussi, pour s'exé-

(1) Fesch, désigné comme secrétaire général de la Société, n'avait pas encore répudié définitivement sa nomination d'archevêque de Paris.

cuter de mauvaise grâce : bien loin de dissimuler combien la surprise leur était désagréable, ils se répandaient en doléances sur la multiplicité croissante des charges et la modicité de leurs ressources ; c'est vraiment un document divertissant que la lettre de Barbé-Marbois, ou celle de Boissy d'Anglas.

Plus ou moins spontanées, les adhésions se multiplièrent, ce qui était l'essentiel pour le ministre. A la fin du mois d'août, Fesch put présenter à l'impératrice une liste de cinq cents noms. En décembre, Marie-Louise composa le conseil général de la Société avec Mmes de Ségur et de Pastoret pour vice-présidentes ; on y fit entrer quelques hommes, entre autres Cambacérès, Laplace et le philanthrope Liancourt. L'impératrice présida une ou deux séances d'apparat (1) ; le travail utile se fit à des réunions tenues sans solennité chez Mme de Ségur. De même, pour assurer un fonctionnement satisfaisant, il fallut introduire dans le conseil les dames qui avaient formé le bureau de l'ancienne Société, et dont beaucoup avaient reculé devant le nouveau chiffre de cotisation. Aussi un décret du 25 juillet 1811 décida-t-il qu'on recevrait désormais les souscriptions inférieures à 500 francs.

Si la Société de Charité Maternelle ne fut jamais complètement la grande et opulente institution gouvernementale qu'avait rêvée Napoléon, elle rendit d'incontestables services, et secourut annuellement à Paris plus d'un millier de pauvres mères de familles. En dehors de l'assistance donnée aux femmes en couches, elle fut amenée aussi, par dérogation à ses statuts et en vertu d'ordres supérieurs, à pratiquer d'une façon plus géné-

(1) Un dessin, de facture tout officielle, qui représente une de ces séances, est reproduit dans l'édition illustrée du *Napoléon et son fils* de M. Frédéric Masson.

rale la charité envers les indigents de toute catégorie. En février 1812, lors de la disette, Marie-Louise, docile interprète sans nul doute de la volonté conjugale, fit savoir que sur les 500,000 francs de dotation de la Société, elle en destinait 150,000 à assurer des distributions de pain pendant les trois mois les plus rigoureux de l'hiver. Ces distributions quotidiennes, dont environ 13,000 pauvres profitèrent, eurent effectivement lieu par les soins des dames sociétaires (1).

(1) La Société de Charité Maternelle, affranchie de toute attache officielle, subsiste encore aujourd'hui, et rend toujours de signalés services aux mères de famille sans ressources.

CHAPITRE VI

LA QUESTION DU PAIN. LA BOULANGERIE, L'APPROVISIONNEMENT EN GRAINS ET FARINES ET LES DISETTES

I. Napoléon et le pain des Parisiens. — II. Période de liberté au début du Consulat. — III. La disette de l'an X et la réglementation de la boulangerie. — IV. Période d'abondance (1803-1810). — V. La Halle aux blés. — VI. L'approvisionnement de la réserve; les greniers d'abondance. — VII. La disette de 1811-1812; le conseil des subsistances et les mesures d'exception.

I (1)

Aujourd'hui où le pain joue un rôle moins exclusit dans l'alimentation générale, et où, d'autre part, grâce à

(1) M. Louis Passy, membre de l'Institut et doyen de la Chambre des députés, a publié en tête du tome III de ses *Mélanges scientifiques et littéraires* une intéressante monographie sur *L'Approvisionnement de la ville de Paris et la question des subsistances sous le Consulat et l'Empire,* d'après les documents des Archives nationales, qu'il n'a pourtant pas tous utilisés. D'autre part, à la suite de la grande enquête de 1859, qui aboutit à faire proclamer à Paris la liberté de la boulangerie, le rapport d'ensemble, dit *Deuxième Rapport*, fut confié au célèbre sociologue Frédéric Le Play, alors conseiller d'État; il fit dans son travail une place à la question historique. qu'il traita comme les autres avec une rare supériorité de vues; de plus, il annexa à son rapport un certain nombre de pièces fort curieuses, en particulier une note sur le rôle du préfet de police Dubois en l'an X: les éléments de cette note, due à la col-

l'*internationalisation* du commerce des blés, les disettes locales ne provoquent que des hausses relativement peu importantes, aujourd'hui nous avons peine à nous faire une idée des préoccupations que la *question du pain* suscitait au début du dix-neuvième siècle, dans la foule comme chez les hommes d'État.

La difficulté et la lenteur des communications, la multiplicité des barrières intérieures avaient engendré sous l'ancien régime des famines à peu près périodiques, comme celles qui désolent encore l'Inde à présent. Autant que la coalition des rancunes et des intérêts, celle des préjugés vulgaires avait fait échec aux réformes de Turgot, suspect de vouloir affamer le peuple parce qu'il avait préconisé la libre circulation des grains. Pendant la Révolution, la disette ou tout au moins la cherté du pain avaient à plusieurs reprises servi de point de départ ou de prétexte aux agitations populaires. C'étaient « le boulanger, la boulangère et le petit mitron » que les mégères se vantaient de ramener de Versailles au soir du 6 octobre 1789; le grief vague et terrible d' « accaparement » valut à plus d'une victime de tomber sous le poignard des égorgeurs ou sous le couperet de la guillotine; la famine de l'an III fit presque oublier aux Parisiens les récentes abominations de la Terreur (1), et

laboration du fils et du petit-fils de Dubois, l'un conseiller d'État et l'autre auditeur en 1860, étaient empruntés à des papiers de famille et aux Archives aujourd'hui détruites de la préfecture de police; c'est là un document de réelle valeur, malgré son caractère ouvertement apologétique.

(1) « Il faut avoir vu ce temps où c'était une indiscrétion, une inconvenance inouïe, d'aller dîner chez un ami sans apporter son pain, où on se réunissait secrètement pour manger du pain blanc que quelques pâtissiers suspects se hasardaient à faire, où les boulangers cuisaient par ordre, et rien autre chose que les farines de pois, de vesces et de châtaignes que le gouvernement leur faisait distribuer, où à la porte de chaque boulanger, et dès l'aurore, si ce

c'était « du pain » que réclamaient tout d'abord, avec et avant la mise en vigueur de la constitution anarchique de 1793, les émeutiers montagnards de Prairial, ceux dont le succès aurait relevé l'échafaud en permanence, ceux dont l'échec faillit par contre-coup briser la carrière naissante du « général de brigade Buonaparte (1) ».

Ces souvenirs hantaient la mémoire du nouveau maître de la France. « Napoléon craignait le peuple (2) », a dit brutalement, mais non sans vérité, un de ses anciens ministres. Le général de Vendémiaire n'avait pas balancé à mitrailler une insurrection de muscadins et de bourgeois; il redoutait une émeute populaire provoquée par le manque de pain. Il tenait surtout à conserver la sympathie de cette population ouvrière de Paris qui l'avait acclamé à toutes les étapes de son ascension, et à lui procurer coûte que coûte, avec du travail abondant, le pain constamment à bon marché, fallût-il faire violence pour cela aux lois de l'économie politique, à celles mêmes de l'équité. Il y allait à ses yeux de la sécurité et de la solidité de son pouvoir. Il s'en expliquait sans ambages à Sainte-Hélène, dans une de ces heures où il se livrait familièrement, dépouillant le souci de tisser sa propre légende pour la postérité : « Il est injuste que le pain soit maintenu à bas prix à Paris, quand il est haut ailleurs, mais c'est que le gouvernement est là, et les soldats n'aiment pas à tirer sur les femmes qui, avec des enfants sur le dos, viennent crier devant les boulangeries (3). » Pendant son règne, Napoléon ne dédaignait

n'était dès la nuit, de longues queues affamées venaient perdre un tiers de leur journée, pour recevoir un morceau de pain noir et visqueux. » (Frénilly, *Souvenirs*, p. 189.)

(1) Frédéric Masson, *Napoléon et sa famille*, t. I, p. 108-109.

(2) Chaptal, *Souvenirs*, p. 291.

(3) Gourgaud, *Journal inédit*, t. I, p. 530.

point de faire répandre parmi les Parisiens des récits destinés à prouver sa sollicitude à leur égard, celui par exemple d'une visite aux magasins de Corbeil, visite au cours de laquelle il aurait fait jeter à la Seine des farines de qualité inférieure, « disant qu'il n'entendait pas que des farines aussi peu saines servissent à la subsistance de Paris (1) ».

Aux considérations politiques s'associaient des vues économiques très contestables, mais profondément ancrées dans l'esprit du souverain. Non seulement il prétendait interdire tout écart trop sensible entre le prix du blé et celui du pain (2), mais à ses yeux le pouvoir de taxer le pain devait être pour le gouvernement un moyen de régulariser le cours des farines et des grains, de contenir dans de justes limites le gain des meuniers et des cultivateurs. Pour lui, « empêcher les boulangers d'augmenter la valeur de leurs produits, c'était obliger indirectement les commerçants en farine et en blé à réduire leurs prétentions (3). » Désireux de voir croître la superficie des terres emblavées, au point de songer parfois à prohiber l'extension des prairies artificielles, il se refusait d'ailleurs à admettre que, comme le taux de tous les objets de consommation, le prix du blé eût monté depuis la Révolution (4). Sa conception de l'État-Providence l'amenait à laisser échapper en plein conseil des réflexions presque socialistes, tout au moins *interventionnistes,* du

(1) Bulletin de police des 27-28 septembre 1807 : AF. IV, 1501 (le Bulletin atteste le vif succès de l'anecdote dans la population parisienne).

(2) « Le pain à Paris, sans être trop cher, est cependant plus cher que ne comporte le prix du blé ; cela a des inconvénients. » A Cretet, 24 août 1807 : *Correspondance,* 13064.

(3) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 155.

(4) CHAPTAL, *Souvenirs,* p. 290-291.

genre de celle-ci : « Est-il bien de faire vendre le blé cher lorsque la nature le donne abondamment (1)? »

A ces théories, dont le succès était assuré auprès du peuple de Paris, Napoléon mêlait une idée qui ne put triompher d'habitudes et de préventions séculaires. Accoutumé pendant son enfance corse au pain noir ou bis, qu'on cuisait une fois au plus par semaine, il était choqué dans son amour de la logique, scandalisé dans sa haine du gaspillage, en constatant que les plus humbles ménages parisiens tenaient à ne consommer que du pain blanc et du pain frais. Ses efforts pour introduire l'usage d'un pain plus nutritif et moins coûteux devaient échouer, même en temps de famine, même auprès des indigents assistés par les bureaux de bienfaisance. Il faut dire que la question était plus complexe que ne le croyait l'impérieux et calculateur chef d'État. Comme elle se posait à nouveau un demi-siècle plus tard, le grand chimiste Jean-Baptiste Dumas établit bien, par des analyses irréfutables, que le pain blanc, notablement plus cher, était dépouillé d'une bonne partie des éléments substantiels du blé (2); mais un observateur qui avait étudié sur place les populations ouvrières de plusieurs contrées d'Europe, et qui par delà les creusets et les chiffres savait scruter le détail de la vie sociale, répliquait victorieusement : « Il est d'autant plus difficile d'adopter sans répugnance un nouveau pain que ce changement devrait presque toujours impliquer, dans l'alimentation générale, des modifications correspondantes auxquelles on ne saurait tout d'abord se plier... Le consommateur parisien aime un pain très blanc, léger, riche en croûte, récemment extrait du four et s'incorporant aisé-

(1) Dictée au conseil d'admnistration du 6 octobre 1810 : Passy *Mélanges*, t. III, p. 35.

(2) *Enquête sur la boulangerie du département de la Seine*, p. 98.

ment, en raison de sa nature spongieuse, au bouillon qui complète son principal aliment (1). » Sous Napoléon Ier comme en 1860, l'ouvrier parisien avait ses raisons instinctives, où la logique inconsciente tenait beaucoup plus de place que la vanité, la gourmandise ou la routine, pour exiger du pain blanc sortant du four.

II

Proclamée en théorie par les décrets de la Constituante, la liberté de la boulangerie avait été entravée en fait, pendant la plus grande durée de la crise révolutionnaire, par les disettes, la taxe, le maximum et les mesures destinées à prévenir l'accaparement. Ce n'était guère qu'un an avant la chute du Directoire que le spectre de la famine avait cessé de hanter les imaginations. La taxe du pain, maintenue en principe dans la législation, était devenue pratiquement inutile, en raison de l'abondance. Les boulangeries s'étaient singulièrement multipliées : au lieu de six cents environ en 1789, on en comptait plus de deux mille dix années plus tard. Cette concurrence nuisait à la prospérité du commerce : tandis que sous l'ancien régime aucun boulanger parisien ne cuisait moins de deux sacs de farine par jour, la majorité de ceux de l'an VII se réduisaient à un demi-sac, faute de clients ou de capitaux (2). Mais cet état de choses, préjudiciable aux petits boulangers trop aventureux, était en somme avantageux à l'ensemble de la population.

(1) Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 23.
(2) Note du comte Dubois et M. Ludovic Dubois : *Ibidem*, p. 159.

Entre les « grandes » et les « petites » boulangeries, toute la différence était d'ailleurs dans l'importance des cuissons, le nombre des ouvriers et la proportion plus ou moins considérable des « pains de fantaisie », car ce commerce demeurait rebelle, même dans les quartiers riches, aux raffinements d'élégance dans l'installation matérielle. « Le boulanger ne recherchait pas alors les voies luxueuses, mais les rues populeuses et fréquentées. Sa boutique était défendue par une grille composée de gros barreaux faisant saillie en encorbellement sur la voie publique. Derrière cette grille, se plaçaient quelques pains servant d'enseigne. Dans la boutique, comptoir et tablettes étaient en bois et d'une simplicité primitive (1). »

Si peu inquiétante que fût la situation au lendemain du coup d'État de Brumaire, le nouveau gouvernement tint à s'en enquérir, par fidélité à une tradition très ancienne et aussi par une prévoyance fort justifiable en ce temps de guerre extérieure et de médiocre sécurité des transports. A l'une des premières séances du Consulat provisoire (4 frimaire an VIII-25 novembre 1799), le savant Laplace, ministre de l'intérieur, vint donner lecture d'un rapport qui exposait avec plus de lucidité que d'atticisme le mode d'approvisionnement des boulangers parisiens et les précautions prises :

« Les subsistances de la commune de Paris, à raison de son immense population, ont de tout temps fixé l'attention du gouvernement.

« La consommation de cette commune s'élève par jour à environ seize cents sacs de farine.

« Les boulangers tirent presque toutes ces farines des

(1) Feyeux, *la Boulangerie parisienne*. (*Science sociale*, octobre 1887, p. 341.)

départements voisins. Un très petit nombre, sans crédit et sans moyens pécuniaires, s'approvisionne à la Halle. Les achats qu'ils y font ne montent pas au delà de cent sacs de farine par jour. Elles *(sic)* y sont apportées par le commerce et vendues comptant. On doit donc plutôt considérer les départements dont il s'agit comme les marchés où vont s'approvisionner les boulangers, que la Halle même. Néanmoins, comme elle fixe ordinairement le prix de la denrée, il est d'une bonne politique de veiller à ce qu'elle soit suffisamment pourvue.

« Les ministres qui m'ont précédé ont atteint ce but, au moyen d'un marché qu'ils ont fait avec des maisons de commerce pour tenir continuellement à la disposition du gouvernement une certaine quantité de farines destinées à être portées à la Halle dans le cas où les arrivages du commerce seraient insuffisants.

« J'ai adopté la même mesure pour l'an VIII, et j'en ai confié l'exécution au c. Robert, marchand farinier, déjà chargé de l'approvisionnement des hospices.

« Par son marché il a pris l'engagement de tenir continuellement en dépôt et à ma disposition douze cents sacs de farine (1)... »

Ce traité, signé le 20 novembre 1799, assurait à Robert une indemnité forfaitaire de 100,000 francs (2). Évidemment insuffisante pour alimenter Paris plus de quelques jours en cas de disette, la réserve de douze cents sacs était destinée à produire surtout un effet moral et à soutenir la confiance pendant les crises passagères. Comme l'écrivait un peu plus tard un policier psychologue, « le moment où l'on entrevoit la disette est tou-

(1) AF. IV, plaq. 4. Le procès-verbal de la séance consulaire ne contient qu'une très succincte analyse de ce rapport (AULARD, *Registre des délibérations du Consulat provisoire*, p. 40).

(2) PASSY, *Mélanges*, t. III, p. 5.

jours celui qui la décide (1) ». Ce moment-là fut retardé et même définitivement écarté, dans l'hiver de 1799 à 1800, grâce au dépôt formé par Robert.

Sans doute, la récolte de 1799 avait été médiocre; sans doute encore, les routes étaient mal entretenues, la navigation intérieure interrompue par les glaces : mais quoique le prix du sac de farine eût monté de près de 20 francs dans un mois (2), quoique certaines boulangeries des faubourgs fussent dégarnies dans l'après-midi (3), les ouvriers se plaignaient moins de la rareté et de la cherté du pain que du manque de travail (4). Les murmures continuèrent jusqu'au mois de juin, où l'abaissement du prix du pain coïncida avec la nouvelle des premiers succès de l'armée de réserve, avant-coureurs du triomphe de Marengo (5). Si la récolte de 1800 ne réalisa point toutes les espérances des cultivateurs (6), l'hiver qui suivit se passa sans incident sérieux.

III

Par contre, à partir du printemps de 1801, le sensible renchérissement du blé et par contre-coup du pain ne

(1) Rapport du ministre de la police, 13 pluviôse an VIII (2 février 1800) : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. I, p. 132.

(2) Au lieu de 34, 35 et 36 francs, il en coûtait de 50 à 53 (Rapport du même, 28 nivôse (18 janvier) : *Ibidem*, t. I, p. 95-96).

(3) Rapport du même, 8 nivôse (29 décembre 1799) : *Ibidem*, t. I, p. 71.

(4) Rapport du Bureau Central, 7 nivôse (28 décembre) : AF. IV, 1535.

(5) Rapport du ministre de la police, 15 prairial an VIII (4 juin 1800) : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. I, p. 390.

(6) Rapport du préfet de police, 26 vendémiaire an IX (18 octobre 1800) : *Ibidem*, t. I, p. 730.

cessa d'inquiéter la population, au point de compenser et parfois de dominer l'heureuse impression produite par la perspective de la paix générale (1). La hausse constante des cours, les murmures de la rue étaient soigneusement notés par le préfet de police, qui avait le légitime souci de sa responsabilité, qui était tourmenté aussi de l'ambition de régir à sa guise la fabrication et le commerce du pain. Avec sa mentalité de jacobin autoritaire, Dubois traitait d'anarchie scandaleuse la liberté de la boulangerie; il lui semblait intolérable que le premier venu pût « sans permission » ouvrir une boutique de boulanger, puis la fermer de même en cas d'insuccès (2). Son rêve avoué était de réduire plus ou moins arbitrairement le nombre des boulangers, pour en faire une corporation fermée et dépendante.

Il se heurta à l'opposition du nouveau ministre de l'intérieur, Chaptal, aussi libéral en matière économique que pouvait l'être un ministre de Bonaparte. En invoquant les principes, Chaptal obtint d'abord le maintien du *statu quo* (3). Mais le Premier Consul partageait au fond les préventions et les prédilections de Dubois; il était d'ailleurs porté à céder aux instances du préfet de police, qui lui garantissait le calme de la capitale et la sécurité de sa propre personne. Pour peu que la crise se prolongeât, le ministre devait fatalement avoir le dessous dans ce débat.

Dubois sut persuader au maître que, par routine ou par mauvaise volonté, les bureaux du ministère de

(1) Cf., les rapports quotidiens du préfet de police, à dater du début de floréal an IX : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 260 et s.

(2) Rapport (rétrospectif) du 3 mars 1806 : DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 122.

(3) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 155-156.

l'intérieur apportaient une lenteur minutieuse là où au contraire il aurait fallu de la promptitude dans la décision et dans l'action. Il se fit attribuer ou il s'arrogea de son autorité privée le droit d'intervenir. Il commença par mander à la préfecture, à quatre heures du matin, quelques boulangers qui avaient annoncé le projet d'augmenter d'un sol le pain de 4 livres : endoctrinés ou intimidés, ces commerçants se départirent de leur prétention, sauf à exhaler des plaintes véhémentes une fois rentrés chez eux (1). Le préfet, encouragé par ce premier succès, entreprit de sévir contre les petits boulangers sans crédit, qui fermaient leur four en temps de disette, pour le rouvrir une fois l'abondance revenue et se refaire alors une clientèle en vendant à bas prix. Au lieu d'envisager l'unique intérêt de la population, l'intègre Dubois jugeait scandaleux le préjudice ainsi porté aux concurrents qui avaient continué à cuire, fût-ce à perte : « Ceux-là qui se sont exposés à des sacrifices et qui même en ont fait, perdent le fruit de leur obéissance à l'autorité et de leur désintéressement (2). » Après avoir procédé par menaces, il prit et publia de son chef une ordonnance draconienne (28 prairial an IX-17 juin 1801) : « Les boulangers qui auraient fermé leurs boutiques depuis le 15 du courant, ou qui les fermeraient ou abandonneraient leur commerce d'ici à la récolte prochaine, ne pourront plus le reprendre; ils seront en outre poursuivis devant les tribunaux, conformément à l'art. 6 de l'édit du mois de février 1776, qui prononce une amende de 500 francs (3). »

En pratique, on n'intenta pour ainsi dire point de

(1) Rapports du préfet de police, 22 et 24 prairial an IX (11 et 13 juin 1801) : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 348 et 353.
(2) Rapport du même, 26 prairial (15 juin) : *Ibidem*, t. I, p. 357.
(3) LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 156, note.

poursuites judiciaires. Mais très nombreuses furent les boutiques que la crise fit fermer et que l'ordonnance empêcha de rouvrir; au lieu des deux mille boulangers de 1799, on ne comptait plus en septembre 1801 que huit cent quatre boulangers et soixante-douze marchands de pain vendant dans les marchés. C'était bien ce qu'avait voulu le préfet, ou plutôt il souhaitait ne pas s'en tenir là, d'après le témoignage de ses descendants : « Ce nombre paraissait encore excessif à M. Dubois, qui pensait que cinq cents boulangers devaient suffire et au delà pour assurer le service de Paris (1). »

La fermeture d'un grand nombre de petites boulangeries pouvait satisfaire les préventions ou les ambitions du préfet de police : elle ne rendait le pain ni plus abondant ni moins coûteux (2). Pour comble de malechance, à partir du mois qui portait précisément dans le calendrier républicain le nom sonore et prometteur de *messidor*, des bruits fâcheux se répandirent sur la récolte nouvelle. Après avoir incriminé les spéculateurs, les ennemis du dedans et du dehors, Dubois dut convenir qu'il y avait bien en réalité un déficit d'un bon tiers dans la porduction des départements voisins de la capitale, ceux-là mêmes où la boulangerie parisienne avait coutume de s'approvisionner et qu'en son style idyllique Fouché appelait un peu plus tard « pour ainsi dire les nourriciers de la métropole (3) ».

(1) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 159.

(2) Les détails qui vont suivre sans référence particulière sont empruntés aux rapports précités du préfet de police. (AULARD, *Paris sous le Consulat,* t. II, p. 368 et s.)

(3) Rapport non daté (brumaire an X) de Fouché à Bonaparte : AF. IV, 1058.

Le préfet tenta quelque temps de maintenir le pain à bas prix en se contentant de raisonner et d'intimider les boulangers : ceux-ci, à l'en croire, avaient fait pendant la période d'abondance des bénéfices qui devaient leur permettre de vendre présentement à perte. Comme en juillet un certain nombre d'entre eux s'étaient concertés pour élever le pain de 13 à 14 sols (1), Dubois fit arrêter « l'instigateur » de cette « coalition », lequel avait le tort d'être « noté dans la division et par les commissaires de police comme un de ceux qui ont toujours été les premiers à augmenter le prix du pain et les derniers à le diminuer ». Cette mesure de rigueur arbitraire produisit momentanément quelque effet, mais au bout de cinq à six semaines les boulangers, à bout de ressources, annoncèrent une nouvelle hausse, déclarant qu'ils fermeraient tous leurs boutiques si un seul d'entre eux était incarcéré : en attendant, ils réduisaient leur cuisson au minimum, et plusieurs d'entre eux avaient leur devanture dégarnie dès huit heures du matin. D'étape en étape, et malgré des détentes passagères, on finit par arriver au prix très onéreux de 18 sols les 4 livres.

Il s'en suivait non seulement des plaintes, mais un commencement d'agitation. Les habitants de la banlieue, où le pain était plus cher encore, venaient s'approvisionner à Paris et contribuaient à accroître la disette. Dans certains quartiers, notamment dans l'île Saint-Louis, on faisait queue devant les boulangeries à partir de quatre heures du matin, au mois de septembre. En pleine rue Saint-Honoré, la foule arrêta et dévalisa une voiture chargée de pain, en versant le prix au conducteur à la vérité; les jours suivants, pareil incident se renouvela

(1) Il s'agit bien entendu du traditionnel « pain de 4 livres » ou de 2 kilogrammes, qui de tout temps a constitué à Paris l'unité en cette matière.

sur divers points, mais sans la moindre indemnité; çà et là, on esquissa même le geste de piller les boulangeries. Les opposants de tout bord, royalistes et « exclusifs », se mêlaient aux attroupements en incriminant le gouvernement, qu'ils rendaient responsable de la situation; d'autres orateurs de carrefours s'en prenaient aux boulangers, soutenant que pour rétablir l'abondance il suffirait d'en guillotiner ou d'en pendre une douzaine.

Émů et mécontent de cette effervescence, Bonaparte hésitait pourtant à intervenir autrement que par des moyens indirects et par une pression morale. Au milieu de septembre encore, il se contentait d'une circulaire aux préfets de la région parisienne : « ... Je désire que vous vous serviez de l'influence que vous avez acquise sur les propriétaires et les fermiers pour les porter à approvisionner vos marchés, qui contribuent à la nourriture de Paris, et que vous remettiez un peu d'activité dans le travail des moulins de votre département. — Vous ferez comprendre aux propriétaires et aux plus riches fermiers qu'en donnant l'exemple ils me feront une chose tout à fait agréable (1)... » Puis il invitait Dubois à étu-

(1) 26 fructidor an IX (13 septembre 1801) : *Correspondance*, 5745 (la *Correspondance* n'indique comme destinataires de cette lettre que les deux préfets de l'Aisne et de Seine-et-Oise, mais les accusés de réception des préfets de l'Oise et d'Eure-et-Loir sont aux Archives, et il est infiniment probable que ceux de Seine-et-Marne et du Loiret (Brie et Beauce), ne furent point exclus de ces instructions). Le préfet d'Eure-et-Loir, Delaître, un des bons administrateurs de l'époque napoléonienne, eut le courage d'invoquer les lois économiques pour expliquer l'abstention de ses Beaucerons : « ... Les fariniers ont cessé d'approvisionner Paris, par la seule raison qu'ils perdaient sur les fournitures qu'ils y faisaient... Ils pensent que Paris sera toujours abondamment approvisionné lorsque la taxe du pain y sera, comme dans toutes les autres communes, proportionnée au cours des farines... (A Bonaparte, 29 fructidor (16 septembre) : AF. IV, 1058). Au contraire, Cambry, préfet de l'Oise et ancien membre de l'adminis-

dier « les moyens de concourir à assurer l'approvisionnement de Paris par l'intervention de la surveillance et de l'autorité de la police de cette ville sur les rivières, ports et marchés qui l'entourent (1). »

Le préfet de police, relativement libéral sur ce point, proposait de respecter le principe de la circulation des grains et de se borner à surveiller les agissements des gens suspects de spéculation ou d'accaparement. Mais il en revenait toujours à son projet de réglementation des boulangers. A titre de mesure préparatoire, il esquissait un plan qui les obligerait à constituer une importante réserve de farine, et n'exigerait de l'État qu'un léger sacrifice pécuniaire (2). Sentant que la résistance venait surtout de Chaptal, il harcelait le ministre de dénonciations et de doléances : « Les rapports deviennent de plus en plus alarmants... Notre position à Paris ressemble à celle de vendémiaire an III... L'Anglais n'aurait-il pas ses agents dans les campagnes (3)?... Vous direz peut-être, citoyen ministre, que je vois trop en noir. Non, citoyen ministre, je ne suis, moi, ni alarmé, ni alarmiste, mais je suis aux avant-postes, je vois mieux les mouvements de l'ennemi qu'au quartier général, et mon devoir est de vous avertir (4). »

tration centrale de la Seine sous le Directoire, fit du zèle et recourut à la contrainte : « ... J'ai donné l'ordre précis au receveur-général de presser sans ménagement la rentrée des contributions arriérées et présentes des fermiers et des gros propriétaires; c'est un moyen presque certain de faire approvisionner les marchés. » (Au même, même date : *Ibidem*.)

(1) Dubois à Bonaparte, 11 vendémiaire an X (3 octobre 1801) : AF. IV, 1058.

(2) Rapport du 29 fructidor an IX (16 septembre) : Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 529.

(3) Les préliminaires de Londres allaient être signés quatre jours plus tard, mais on avait si souvent dénoncé les menées d'« Albion », que le pli en était pris.

(4) 5 vendémiaire an X (27 septembre) : F. 11, 1146.

Aux instances du préfet, Chaptal ne répondait pas ou ne faisait que des réponses dilatoires. Froissé d'une indifférence systématique, désireux d'être hors de page et de conquérir la confiance du Consul tout en appliquant ses idées favorites, Dubois représenta à Bonaparte qu'avec les préventions du chef et la routine des bureaux, le ministère de l'intérieur mettrait un temps infini à étudier le parti à prendre, et que la crise serait passée avant qu'on eût fait choix d'une solution; pour lui, si le maître lui laissait le champ libre, il se faisait fort d'empêcher le pain de jamais dépasser le prix de 18 sols. Il n'est point invraisemblable que le chef de l'État lui ait répondu : « Agissez directement; si vous ne réussissez pas, votre place répond de l'insuccès (1). » On peut supposer aussi, conformément à une tradition conservée dans la famille Dubois, que le préfet de police rédigea et soumit à la signature de Bonaparte, en dehors de toute intervention du ministre, le très important arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801) (2).

Cet arrêté, dont le texte ne reçut à l'époque aucune publicité légale (3) et dont, par un raffinement de discrétion, il ne fut même point question dans les rapports

(1) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 163, note.

(2) Ce qui est incontestable, c'est que, par une anomalie presque sans exemple pour une décision de cette gravité, non seulement la question ne fut pas soumise au conseil d'État, mais l'original de l'arrêté n'est accompagné d'aucun rapport ministériel. (AF. IV, plaq. 247.)

(3) Il ne fut inséré au *Bulletin des lois* que *trente ans* plus tard en 1831, et dans des conditions curieuses; un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1831, ayant déclaré que l'arrêté consulaire en question était toujours en vigueur, on s'avisa qu'il n'avait jamais été publié, et qu'il fallait réparer d'urgence cette omission (Isambert, directeur du *Bulletin des lois*, à Bary, chef des archives au Louvre, 12 juin 1831 : AF. IV, plaq. 247).

quotidiens du préfet de police (1), substituait au régime de liberté fondé par la Constituante une très étroite réglementation de la boulangerie parisienne. Le mieux sans doute est d'en emprunter l'analyse aux propres descendants et panégyristes de Dubois : « 1° obligation, pour les boulangers qui voulaient s'établir, de se munir d'une autorisation préalable, délivrée par la préfecture de police; 2° constitution par les boulangers d'un dépôt de garantie de quinze sacs de farine et d'un approvisionnement de réserve de quinze à vingt sacs, suivant l'importance de la cuisson (2); 3° formation d'un syndicat (3) composé de membres nommés sous le contrôle de l'administration, et chargé de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie; 4° défense faite aux boulangers de quitter leur profession sans en avoir fait la déclaration six mois au moins d'avance à la préfecture de police, et de restreindre leur fabrication sans l'autorisation de la même administration (4). » Ajoutons qu'à la suite de cette dernière interdiction, l'article 10 formulait ainsi la sanction : « En cas de contravention à l'article précédent et à l'article 2 quant à l'approvisionnement en farine auquel le boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre le con-

(1) Cf. ces rapports *apud* AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 570 et s.

(2) Les dépôts de garantie devaient être réunis dans un magasin de l'État; au contraire, chaque boulanger conservait son approvisionnement de réserve.

(3) Ce terme ne désigne point, comme dans notre terminologie actuelle, l'ensemble des boulangers associés, mais quatre *syndics*, élus par vingt-quatre des plus anciens boulangers, que nommait le préfet de police. (Un peu plus tard, le nombre de ces électeurs fut porté à quarante-huit, mais leur mode de nomination ne changea point.)

(4) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 161.

trevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer *par voie de police administrative* une interdiction momentanée ou absolue de l'exercice de sa profession. »

Soixante ans plus tard, un illustre économiste, qui était en même temps conseiller d'État du second Empire et qui avait des ménagements de convenance à garder envers la mémoire du fondateur de la dynastie, a bien pu écrire qu' « en se bornant à soumettre la boulangerie à un simple régime de permission, le gouvernement consulaire évita avec beaucoup de sagesse de revenir aux corporations de l'ancien régime (1) ». En réalité, c'était bien une corporation que créait ou que ressuscitait l'arrêté de vendémiaire an X, corporation dont l'accès était gardé non plus par les associés eux-mêmes, mais par les bureaux de la rue de Jérusalem.

L'élection des quatre syndics eut lieu le 1er brumaire (23 octobre) (2). L'obligation de constituer le dépôt de garantie entraîna encore la retraite de plusieurs d'entre ces boulangers dont Dubois continuait à trouver le nombre excessif : il ne s'en trouva que six cent quarante et un pour prendre l'engagement exigé. Une ordonnance complémentaire du préfet de police (16 brumaire) décida que les dépôts seraient centralisés au « magasin Élisabeth », c'est-à-dire dans l'ancienne église Sainte-Élisabeth, et chargea les commissaires de police de contrôler au moins une fois par décade l'approvisionnement des boulangers de leur ressort (3). Trois mois plus tard, Dubois paracheva ce qui était en réalité son œuvre en réglementant les marchés au pain, qui demeuraient fixés à dix : seuls les boulangers de Paris et des « com-

(1) Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 43.
(2) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 593-594.
(3) *Ibidem*, t. II, p. 607.

munes environnantes » étaient admis à y vendre, et à la condition d'être munis d'une permission spéciale du préfet de police (1).

Diminuer le nombre des boulangers et les soumettre à l'impérieuse tutelle de la police, c'était une mesure insuffisante à soi seule pour procurer à la population parisienne du pain abondant et à bon marché. On en pouvait dire autant de l'envoi d'agents secrets, que, d'après l'ordre formel du Premier Consul, Fouché échelonna sur toute la frontière, du Mont-Tonnerre (Mayence) à la Loire-Inférieure, avec mission de surprendre et de dénoncer les exportations clandestines (2). Sous une forme où sous une autre, une intervention directe de l'État s'imposait. Dès le début d'octobre, Chaptal avait préconisé, par analogie avec la pratique de l'ancien régime, la formation de grands approvisionnements publics, destinés à assurer en temps normal la subsistance de l'armée, des prisons et des collèges, et pouvant pendant les disettes fournir à bas prix une partie de la consommation générale (3).

(1) Ordonnance du préfet de police, 14 pluviôse an X : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 165-166.

(2) Au dire de Fouché, l'un de ces agents considérait « la commune de Rouen comme un gouffre où tout va s'enfouir et comme l'entrepôt général de l'étranger »; mais tout en dénonçant d'assez nombreuses exportations, les agents déclaraient unanimement que la vraie source du mal était la mauvaise récolte de 1801. (Rapport non daté (brumaire an X) de Fouché à Bonaparte : AF. IV, 1058.)

(3) « Jadis la régie des vivres avait des approvisionnements pour la nourriture de la force armée pendant un an; les hospices, les couvents, toutes les réunions nombreuses achetaient à la récolte, de manière que le commerce n'était chargé de pourvoir à la nourriture que d'une partie de la population. — Ces magasins avaient encore l'avantage de verser au besoin sur les marchés, lorsqu'ils n'étaient pas approvisionnés ou lorsqu'il s'agissait de déjouer les

Le 6 frimaire an X (27 novembre 1801), voyant la situation s'aggraver, le Premier Consul réunit un conseil d'administration. On connaît ce rouage très original et très pratique du gouvernement napoléonien; pour l'étude d'une question déterminée, le chef de l'État groupait et interrogeait un petit nombre d'hommes compétents; un contemporain particulièrement bien informé a pu écrire (et l'étude des Archives vérifie de nos jours sa prédiction) : « Cette pile des procès-verbaux de la secrétairerie d'État reste comme un monument érigé à la mémoire de *Napoléon administrateur* (1)! » Ce jour-là, avec les ministres de l'intérieur et de la police, avec le préfet de police, investi de sa confiance pour la solution de la crise des subsistances, le Consul convoqua quatre conseillers d'État : Cretet, Defermon, Rœderer, qui faisaient autorité en matière administrative ou financière; Réal, plutôt policier, homme d'action et de ressource, mêlé à la gestion des affaires parisiennes au temps de la Commune révolutionnaire et vers la fin du Directoire (2).

Chaptal présenta d'abord un exposé, duquel il résultait que la dernière récolte accusait un déficit de deux à trois millions de quintaux dans la région agricole avoisinant Paris, mais qu'il serait aisé d'y suppléer en faisant venir du grain partie de certains départements belges, partie des Deux-Sèvres et de la Vendée. La question fut alors débattue de savoir comment on compenserait l'élévation de prix qui résulterait de ce transport, en distribuant des primes au commerce ou en traitant avec un régisseur, chargé d'acheter les blés, de les faire moudre et d'amener la farine à Paris, après

spéculations de quelques accapareurs. » (Rapport du 9 vendémiaire an X (1er octobre 1801) : AF. IV, 1238.)

(1) FAIN, *Mémoires*, p. 144.

(2) AF. IV, 1238 : cf. PASSY, *Mélanges*, t. III, p. 10-13.

quoi le gouvernement la cèderait à perte aux boulangers. Sans conclure positivement, le conseil pencha pour ce second système. Prenant ensuite la parole, le Premier Consul prescrivit au préfet de police la minutieuse vérification des divers approvisionnements (1), et enjoignit au ministre de l'intérieur d'activer les grands travaux de Paris, pour répandre quelque aisance dans la population ouvrière.

Trois jours plus tard (9 frimaire-30 novembre), un arrêté consulaire chargeait « les cinq banquiers du Trésor public » de faire arriver à Paris, à dater du mois suivant, de quarante-cinq à cinquante-cinq mille quintaux de grain *par mois*. Ils acceptèrent cette mission, sauf à établir un compte de clerc à maître, sans endosser aucune responsabilité. Mais comme ils procédaient avec quelque lenteur et qu'au printemps les murmures de la population allaient croissant, ainsi que les plaintes des boulangers, le ministre de l'intérieur fut autorisé à traiter pour l'achat et le transport des blés avec une compagnie (15 floréal an X-5 mai 1802). Celle-ci avait peut-être pour chef occulte le fameux Ouvrard, mêlé à presque toutes les « affaires » du temps (2) : mais on l'appelait, du nom du prin-

(1) « ... Il [le Consul] ordonne au préfet de police de s'assurer avant la fin de la décade : 1° Si le magasin de farine de réserve est complet; 2° si le magasin de farine des boulangers à Sainte-Élisabeth est complet; 3° si le magasin militaire est approvisionné pour vingt mille rations par jour pendant trois mois; 4° si les magasins des hospices, des invalides et de la garde des Consuls sont approvisionnés pour trois mois. Le préfet de police remettra, nonidi prochain, au Premier Consul un rapport sur le résultat de cette vérification. »

(2) Dans un mémoire adressé à Napoléon le 28 avril 1812, Ouvrard disait positivement : « Lorsqu'en l'an X j'instituai ce fonds de réserve... » (AF. IV, 1059.) Sans doute le personnage n'en était pas à une forfanterie près : mais en 1812, détenu à

cipal intéressé apparent, la compagnie Bendecker (1).

A côté de ces remèdes matériels... et coûteux, le gouvernement ne négligeait point de prévenir tout ce qui pourrait déprimer le moral des Parisiens. Avec une indignation naïvement sincère, Chaptal dénonçait à Foucher l'indiscrétion des journalistes, assez osés pour aborder dans leurs feuilles un sujet qui défrayait toutes les conversations; il rappelait que la disette était une matière « dont on n'entretient jamais le peuple impunément ». — « J'ai pris à l'instant », répliquait le ministre de la police, « les mesures convenables pour que les écrivains périodiques gardent un silence absolu sur cet objet (2). »

Bonaparte ne manqua pas non plus de mettre en avant son idée favorite d'un pain de qualité et de valeur inférieure pour « les artisans et les citoyens pauvres » : il la soumit très sérieusement, à côté du programme des grands travaux, au conseil d'administration du 27 novembre 1801. La franchise était de règle dans ces sortes de réunions; pour se colorer de quelque dédain à l'endroit de ce que nous appelons le « prolétariat », la désapprobation des ministre et des conseillers d'État n'en fut pas moins catégorique : « Il (le conseil) pense, sur le troisième objet, qui serait de faire adopter aux ouvriers et aux citoyens pauvres l'usage du pain de

Sainte-Pélagie pour dette envers l'État, il avait intérêt à ne pas exaspérer l'empereur par une allégation mensongère.

(1) Les comptes, tant des banquiers que de la compagnie, furent confiés, par arrêté du 5 frimaire an X!, à l'examen de quatre conseillers d'État; Réal fit le rapport, et la discussion remplit plusieurs séances de conseils d'administration. Les comptes furent réglés en gros les 18 et 23 frimaire an XII (10 et 15 décembre 1803), mais avec certains meuniers on plaidait encore quinze ans plus tard, en 1818! (AF. IV. 1238.)

(2) Chaptal à Fouché, 14 frimaire an X (5 décembre 1801); Fouché à Chaptal, 17 frimaire (8 décembre) : F. 11, 1146.

qualité inférieure, que les habitudes de la classe qui vit du travail de ses mains, ses préjugés, ses dispositions naturelles ne permettent pas d'espérer beaucoup de succès de ce moyen. » Sans vouloir se rendre, le chef de l'État se rabattit sur les miséreux, qui recevaient leur pain de l'assistance publique ou de la charité privée : « Le Premier Consul, pour procurer des secours aux indigents et accoutumer en même temps à la consommation du pain de qualité inférieure, charge le préfet de police de désigner un boulanger par section, pour faire du pain à 14 sols. — Il autorise le ministre de l'intérieur à affecter 100,000 francs par mois aux comités de bienfaisance, qui délivreront aux indigents des cartes de pain sur ces boulangers (1). » Neuf jours plus tard, il y avait aux Tuileries un grand dîner diplomatique et officiel : spéculant sur le prestige de son propre exemple et sur l'humeur moutonnière des Parisiens, Bonaparte ne fit servir à ses cent quatre-vingts invités que du pain à 14 sols, et cette fois, les journaux eurent la consigne de parler (2). Ce fut peine perdue : non seulement le pain bis ne devint jamais à la mode sur les tables élégantes, mais le Consul eut la mortification d'apprendre que les indigents eux-mêmes, pourvus de cartes par le comité de bienfaisance, offraient aux boulangers de payer le surplus pour avoir du pain blanc (3). La faillite de l'idée était bien complète.

(1) Procès-verbal du conseil d'administration du 6 frimaire an X : AF. IV, 1238.

(2) « On n'a servi à ce dîner que du pain de 3 à 4 sols la livre; quoique moins blanc que l'autre, on l'a trouvé très bon et fort savoureux. » (*Journal des Débats,* 16 frimaire an X.) Ceci semble contredire l'assertion de M. Frédéric Masson, d'après qui tout Paris aurait été réduit au pain bis et le Consul l'aurait fait servir à sa table par nécessité (*Napoléon et sa famille,* t. II, p. 95).

(3) Rapport du préfet de police, 13 pluviôse an X (2 février 1802) : AULARD, *Paris sous le Consulat,* t. II, p. 725.

L'hiver fut dur à passer pour la population ouvrière, malgré l'ouverture d'un certain nombre de chantiers, les distributions des comités ou bureaux de bienfaisance, la multiplication des soupes « économiques » et la générosité vraiment exemplaire de certains chefs d'industrie (1). La situation des boulangers n'était pas beaucoup plus enviable : l'un d'eux « s'étant permis », pour parler comme les scribes de Dubois, de porter à 19 sols le prix des pains de 4 livres, et de retrancher 2 onces à ceux qu'il laissait à 18 sols, le préfet, après l'avoir fait arrêter, décréta que son four serait muré et ses quinze sacs de garantie confisqués (2). Dubois déclarait à ce propos que les boulangers étaient « généralement très avides », mais, la crise se prolongeant, il était bien obligé de convenir au printemps que pour eux le fardeau devenait de plus en plus lourd (3). Dans la banlieue, le pain, de qualité inférieure à celui de Paris, coûtait couramment 20 sols et davantage; aussi les habitants des communes environnantes s'empressaient-ils de venir s'approvisionner chez les boulangers de la capitale, et ceux-ci, contraints de vendre à perte, voyaient, pour comble de malheur, leur débit ordinaire s'élever d'un cinquième environ par suite de cet afflux de campagnards.

(1) A la fin de novembre, un porcelainier de la rue des Amandiers, nommé Nast, tenait ce langage à ses ouvriers : « Le pain est bien cher, particulièrement pour vous, mais il le deviendrait davantage que vous ne le paieriez que 12 sols; voilà des cartes avec lesquelles vous pouvez vous présenter chez vos boulangers respectifs ou chez le mien : j'acquitterai le surplus du prix de votre pain. Je ne vous demande pas de remerciements, mais de la bonne conduite, de la tranquillité et de l'amour du travail. » (Rapport du même, 9 frimaire an X (30 novembre 1801) : *Ibidem*, t. II, p. 631. Ce petit discours est un spécimen de la philanthropie un peu bourrue qui caractérisait alors le « bon patron. »)

(2) Rapport du même, 6 germinal (27 mars 1802) : *Ibidem*, t. II, p. 798 (il faut naturellement lire *quatre* livres et non *quatorze*).

(3) Cf. les rapports de floréal (mai) : *Ibidem*, t. III, p. 36 et s.

Trop bien matés désormais pour oser concerter une élévation des prix et pour tenter de faire la loi au gouvernement, les boulangers recoururent aux sollicitations. Le 5 mai, leurs syndics vinrent exposer à Dubois qu'ils n'entendaient nullement dépasser le taux de 18 sols, déjà onéreux pour la majeure partie de la population, mais qu'il était urgent d'assurer leur approvisionnement en farines et de leur procurer ces farines au prix maximum de 85 francs le sac. En effet, non seulement la Halle était insuffisamment garnie, mais une partie des farines qu'on y apportait étaient achetées et embarquées pour Rouen, au vif mécontentement des badauds qui vaguaient sur les quais. D'autre part, la disette sévissait dans les provinces ; un bateau de farines destinées à plusieurs boulangers de Paris était non pas précisément mis au pillage, mais déchargé par des paysans des environs de Provins, qui indemnisaient consciencieusement les bateliers et refusaient de se dessaisir des farines (1).

En présence des doléances des boulangers, Bonaparte, sans doute sur la proposition du préfet de police, ordonna vers le 8 mai 1802 que les farines de la réserve fussent quotidiennement cédées aux boulangers, non pas à 85 francs, comme ceux-ci le demandaient, mais à 86, ce qui constituait encore un notable avantage par rapport aux prix du commerce. Au bout de huit jours de ce régime, Chaptal, sans se laisser décourager par ses précédents échecs, entreprit de démontrer, avec une franchise presque rude, qu'on faisait fausse route : « Le premier résultat de cette mesure me paraît être de faire dévier les farines du commerce, en les éloignant de la

(1) Dubois au ministre de l'intérieur, 28 floréal an X (18 mai 1802) ; le ministre au sous-préfet de Provins, 30 floréal (20 mai) : F. 11, 1146 (Chaptal rendit le sous-préfet personnellement responsable de la restitution).

Halle où elles ne peuvent plus concourir, et de condamner au chômage tous les moulins qui fournissaient aux boulangers de Paris; le deuxième résultat, c'est de faire exporter le pain et les farines de Paris pour approvisionner un rayon de vingt à vingt-cinq lieues. — Cette mesure est blâmée par toutes les personnes qui ont la pratique du commerce. » Le ministre soutenait que le rôle du gouvernement devait se borner à assurer l'abondance, sans fausser artificiellement les cours, et qu'il fallait verser des farines sur le marché, mais au prix du commerce, et ne se préoccuper de maintenir le pain à 14 sols que « pour les seuls nécessiteux », au moyen de bons spéciaux. Il concluait en énonçant comme autant d'axiomes, en soulignant même des théories économiques qu'il savait peu en honneur auprès du maître : « ... Ne perdons pas de vue qu'en fait de subsistances *le principal est de ne pas en manquer,* et que pour ne pas en manquer il ne faut tarir ni détourner aucune des sources du commerce. — *Le prix des subsistances n'est qu'un objet secondaire,* et n'oublions pas qu'on ne peut le maîtriser que par l'abondance de la matière et le concours des vendeurs (1) ... »

Ce fut peut-être ce rapport qui détermina la convocation d'un nouveau conseil d'administration, où d'ailleurs les idées de Chaptal ne prévalurent point (27 floréal-17 mai). On y constata que les commandes et les réserves de l'État étaient suffisantes pour assurer la consommation parisienne pendant trois mois, c'est-à-dire jusqu'au delà de la prochaine récolte. Bonaparte décida que chaque jour il serait vendu à la Halle, au prix de faveur de 86 francs, un minimum de mille sacs, et qu'on irait jusqu'à quinze cents si le commerce n'apportait pas de

(1) Rapport du 25 floréal an X (15 mai 1802) : AF. IV, 1058.

farines sur le marché. Il prescrivit en outre d'abondantes distributions dans la population indigente de cartes de pain et de soupes économiques (1).

Avec la belle abnégation des serviteurs d'État de ce temps-là, Chaptal, au lieu de se renfermer dans une inaction boudeuse, fit des prodiges de zèle pour assurer l'exécution des mesures qu'il avait déconseillées. Grâce aux achats des banquiers et des fournisseurs, grâce aussi à la paix maritime, les bateaux chargés de grains affluaient dans les ports de la Manche : « ... Il serait possible », expliquait le ministre de l'intérieur, « que les ports du Havre et de Rouen fussent engorgés de nos blés, sans que nous eussions le moyen de fournir la farine nécessaire à l'approvisionnement de Paris. C'est pour obvier à ce grave inconvénient que j'ai cru devoir profiter du mois de navigation qui nous reste pour amener aux environs de Paris et y convertir en farine tous les blés achetés au dehors. En conséquence, j'ai organisé le transport le plus rapide possible. Presque tous les bateaux de l'Oise et de la Seine vont être employés. Des relais sont placés dans les passages difficiles pour hâter la marche des bateaux et surmonter tous les obstacles. La navigation sera soutenue nuit et jour, et des hommes de confiance accompagneront tous les convois, tant pour accélérer les transports que pour surveiller les conducteurs. Les blés seront distribués à Corbeil, Saint-Denis, Pontoise et Beaumont, où des moulins sont retenus en nombre suffisant pour fournir mille à douze cents sacs par jour. On sera peu étonné de ces précautions et de l'étendue des moyens qu'on emploie, si on réfléchit que pour fournir ces douze cents sacs de farine par jour, il faut cinq à six mille quin-

(1) Procès-verbal : AF. IV, 1238.

taux de blé, et le travail de trois cents moulins (1). »

La crise désormais cessa de s'aggraver, mais malgré les apparences satisfaisantes de la récolte de 1802, ce ne fut qu'au milieu de juillet que le prix du pain fut abaissé, et d'un sol seulement (17 au lieu de 18) (2). Comme il arrive presque infailliblement en pareil cas, il y eut, même une fois le danger passé, de pénibles contrecoups : c'étaient les légumes secs, dont le stock s'était épuisé pendant la disette de blé et qui à l'automne de 1802 demeuraient « hors de prix (3) »; c'étaient des bruits sinistres d'accaparement qui venaient des marchés du Valois et de la Brie (4). La baisse du prix du pain s'accentua pourtant assez rapidement : quoique en effet il se fût maintenu à 18 sols ou 90 centimes pendant plus de la moitié de l'année 1802, la moyenne du prix pour l'ensemble de cette année demeura à 82 cent. 04 (5).

Il en avait coûté à l'État quinze millions et demi pour maintenir à Paris, pendant la durée de la disette, une abondance et un bon marché très relatif (6). Quant aux mesures de réglementation et de sévérité préconisées par Dubois, le Premier Consul s'en félicita beaucoup tout

(1) Rapport de prairial an X (sans date de jour) : AF. IV, 1058.

(2) Rapport du préfet de police, 26 messidor (15 juillet) : AULARD, *Paris sous le Consulat,* t. III, p. 153.

(3) Rapport du même, 7 vendémiaire an XI (29 septembre) : *Ibidem,* t. III, p. 283-284.

(4) Rapport du même, 12 frimaire an XI (3 décembre) : *Ibidem,* t. III, p. 447.

(5) *Recherches statistiques sur la ville de Paris,* t. II, tableau 73.

(6) « L'État fit acheter à l'étranger et à l'intérieur 1,027,000 quintaux de blé; il les fit moudre à ses frais et vendit, au-dessous du cours, la farine à la Halle de Paris. Le déboursé total fut 21,752,629 francs; on recouvra seulement 6,236,816 francs. La perte s'éleva donc à 15,500,000 francs. » (LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 289.)

d'abord : il manifesta sa satisfaction en décernant au préfet de police, en pleine crise (14 floréal an X-4 mai 1802), le titre envié de conseiller d'État (1). Dans la suite de sa carrière, Dubois ne cessa de monter vaniteusement au Capitole chaque fois qu'il était question de la disette de l'an X : dix ans plus tard, il se vantait d'avoir su maintenir le pain à 18 sols dans Paris, tandis qu'il était monté jusqu'à 30 dans certaines communes voisines (2). Napoléon ne partageait point alors sans réserve cet enthousiasme rétrospectif : dans le décret qui instituait en 1811 le conseil des subsistances, il faisait insérer une disposition inattendue sous sa plume, et ressemblant étrangement à un aveu ou à un regret : « ... Tout ce qui a été fait en l'an X sur cette matière sera mis sous les yeux de ce conseil; les observations faites à cette époque lui seront également communiquées, afin qu'il puisse faire son profit des erreurs commises alors par l'administration et que l'expérience a démontrées (3). » Cette prescription ne demeura point lettre morte : dès sa première séance, le conseil, dont Dubois faisait partie, réclama les documents relatifs à la disette de l'an X; comme on tardait à les retrouver, Réal, brouillé depuis un certain temps avec l'ancien préfet de police, s'empressa d'apporter ses notes personnelles et de présenter dans un petit mémoire « l'analyse des fausses manœuvres et des dépenses énormes qui ont eu lieu à cette époque (4). » Dubois n'essaya même point de répliquer, et pendant quelque temps son attitude au conseil fut moins arrogante.

(1) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : LE PLAY, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 163, note.

(2) Conseil des subsistances, séance du 14 avril 1812 : F. 11, 296.

(3) Décret du 28 août 1811, art. 23 : AF. IV, plaq. 4546.

(4) Procès-verbal de la séance du conseil des subsistances du 7 septembre 1811 : AF. IV, 1058.

IV

Avec 1803 commença la série des vaches grasses. Au début de juin de cette année, un journaliste s'émerveillait que malgré la rupture de la paix d'Amiens, le prix du pain de 4 livres fût tombé à 12 sols (1). Il descendit à 11 en février 1804 (2), et même, pendant cinquante-quatre jours de l'année 1804, on pratiqua le taux invraisemblable de *neuf* sols les 4 livres (3). Le prix se releva lors de l'affluence occasionnée par le sacre, mais jusqu'à et y compris 1810, la moyenne demeura constamment inférieure à 14 sols (4).

Pendant cette période, avec l'acquiescement ou le concours des ministres Champagny et Cretet, moins soucieux que leur prédécesseur Chaptal de ne point contrevenir aux principes des économistes, Dubois poursuivit sa campagne pour la réduction du nombre des boulangeries. Le 25 septembre 1807, les quarante-huit « boulangers électeurs », formant une sorte de chambre syndicale recrutée par l'administration, adoptèrent à l'unanimité un projet proposé par les syndics, approuvé et sans nul doute suggéré par la préfecture de police : à l'aide de cotisations fournies par tous les membres de la profession, on devait former un fonds, pour acheter à dire d'experts les boulangeries dont la suppression paraîtrait

(1) *Journal des Débats*, 12 prairial an XI.
(2) *Ibidem*, 15 pluviôse an XII.
(3) *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, t. II, tableau 73.
(4) L'année la plus chère fut 1807, où la moyenne fut de 69 cent. 80.

désirable, jusqu'à ce que le nombre total en fût réduit à six cents (1). En réalité, on descendit même au-dessous de ce chiffre, et comme la police n'autorisait aucune nouvelle ouverture, au lieu de six cent quatre-vingt-neuf boutiques en 1807, il n'y en avait plus que cinq cent soixante en 1815 (2).

L'ordonnance de police du 23 ventôse an XI, qui assujettissait les garçons boulangers à l'obligation du livret et leur interdisait de quitter leur four sans avoir prévenu cinq jours d'avance (3), était sans doute inspirée des idées générales qui présidaient alors à la législation ou plutôt à la réglementation ouvrière : elle n'en servait pas moins à tout prendre les intérêts des patrons boulangers. De même, lorsqu'il fut question de supprimer la détaxe d'octroi dont profitait le bois blanc ou bois *de boulange* à l'entrée de Paris, Cambacérès protesta que « l'augmentation des droits perçus sur le bois blanc pourrait faire hausser le prix du pain, et incommoderait la classe indigente (4). » Il fut tenu compte de cette critique : le décret signé à Bayonne le 9 juin 1808 n'assujettit le bois blanc à la taxe entière que quand il serait mélangé avec du bois dur dans les mêmes trains flottants, bateaux ou voitures. — Tout disposé qu'il fût d'ailleurs à surveiller de près les boulangers parisiens, Napoléon ne les traitait point en ennemis publics, comme les fournisseurs, et ne considérait pas tout bénéfice réalisé par eux comme le fruit d'un larcin, témoin cette recommandation tant soit peu naïve qu'il adressait à Cretet : « Voyez s'il n'y aurait pas moyen d'opérer quelque

(1) Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 167-168.
(2) Passy, *Mélanges,* t. III, p. 25.
(3) Note du comte Dubois et de M. Ludovic Dubois : Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie,* p. 162.
(4) Note non datée (mai 1808) : AF. IV, plaq. 2245.

diminution (du prix du pain), en laissant cependant assez gagner les boulangers (1). »

Au mois de juin 1810, une note du conseiller d'État Maret, frère du duc de Bassano et directeur général des vivres, donna de vives alarmes au souverain : d'après ce fonctionnaire, la récolte s'annonçait mal, et les grains qui restaient de celles de 1808 et 1809 ne tarderaient pas à être épuisés. L'empereur doubla d'urgence le droit d'exportation sur le blé, pour en retenir en France la plus grande quantité possible, et demanda à Montalivet s'il était d'avis de faire davantage (2). Le ministre de l'intérieur fit étalage de prévisions rassurantes et de phrases adulatrices : «... Je crois donc, Sire, que nulle inquiétude ne doit rester dans le cœur paternel de Votre Majesté. La France en général et Paris en particulier me semblent être au-dessus de toute crainte du côté de la disette des grains (3). » En réalité pourtant, d'après les statistiques officielles, la récolte de 1810 devait être dans l'ensemble de l'Empire en déficit de deux millions six cent vingt-huit mille huit cent douze hectolitres par rapport aux besoins de la consommation; dans la région parisienne même, les départements de l'Oise et du Loiret furent en déficit; les populations du sud-est de la France et des départements italiens souffrirent vraiment de la famine (4).

A Paris, les choses n'en vinrent pas là. Mais au 1er octobre, les boulangers furent autorisés à porter le pain de 12 à 13 sols, malgré un contre-ordre impérial arrivé trop

(1) 24 août 1807 : *Correspondance*, 13064.
(2) 15 juin 1810 : *Ibidem*, 16561.
(3) 18 juin 1810 : AF. IV, 1058.
(4) Tableau par départements, dressé par le bureau des subsistances : *Ibidem*.

tard (1). Six semaines plus tard, bien loin de revenir au taux antérieur, il fallut concéder le prix de 14 sols, insuffisant encore pour ne pas laisser les boulangers en perte (2). Cette mesure leur fut pourtant présentée comme une grâce, et la notification s'en accompagna de force avis comminatoires : « Le préfet de police a fait appeler près de lui les syndics des boulangers et leur a annoncé que Sa Majesté daignait permettre que le prix du pain fut porté à 14 sols... Le préfet a chargé tous les commissaires de police de vérifier les fournées, et de signifier aux boulangers que ceux qui cuiraient moins ou tiendraient quelques propos pour causer de l'inquiétude seraient punis sévèrement (3). » En même temps, des agents eurent mission de parcourir les quartiers populeux, « principalement les *(sic)* fauboūrgs Saint-Antoine, la Villette, les Porcherons et la Courtille », pour s'assurer si l'augmentation du pain suscitait des murmures : ils constatèrent partout la plus complète tranquillité (4). — Vers la mi-décembre, en présence des doléances persistantes des boulangers, Napoléon donna l'ordre à Montalivet de faire délibérer un conseil de fonctionnaires (5) sur la convenance d'une nouvelle hausse : tout en reconnaissant qu'au prix actuel du pain la plupart des boulangers étaient en perte, ce conseil émit un avis unanimement défavorable à toute augmentation, en se fondant sur ce qu'un mouvement de baisse se dessi-

(1) Montalivet à Napoléon, 2 octobre 1810 (autographe) : AF. IV, 1058 (le ministre, tant en son nom qu'au nom du comte Maret, conjurait l'empereur de ne pas exiger la rétrogradation immédiate du pain à 12 sols).

(2) Le même au même, 14 novembre 1810 : *Ibidem*.

(3) Bulletin de police des 18-19 novembre 1810 : AF. IV, 1511.

(4) Bulletin de police du 23 novembre : *Ibidem*.

(5) Les documents n'indiquent pas la composition de ce conseil.

nait et qu'il fallait se garder de le contrarier (1). L'hiver se passa en effet dans des conditions fort tolérables, pour les boulangers comme pour la population.

Au début d'octobre 1810, l'empereur avait songé à prohiber tout à fait l'exportation. Dans un conseil d'administration tenu le 6 octobre, il déclara trop défavorable aux consommateurs français le régime en vigueur, d'après lequel l'exportation n'était interdite que lorsque le cours de l'hectolitre de blé atteignait 24 francs; pour lui, le nœud de la question était la relation entre le prix du blé et celui du pain; il fallait suspendre l'exportation dès que le prix du blé correspondait à un taux de 14 sols et 6 deniers (2) pour les 4 livres de pain (3). En fait d'ailleurs, aucune décision ne fut prise et l'exportation continua à être tolérée cette année-là.

Le gouvernement se préoccupa aussi des bruits d'accaparement qui continuaient à courir à la Halle aux blés. Le nouveau préfet de police, Pasquier, fut chargé de surveiller spécialement les agissements d'un meunier de Saint-Denis, que dénonçait la rumeur publique. La conclusion de son enquête fut qu'il n'y avait de répréhensible dans la conduite de cet individu que des « achats de récoltes prochaines », autrement dit des marchés à terme. Si les opérations de ce genre ont de tout temps servi de prétexte à des spéculations, presque toujours aussi elles ont été jugées indispensables à l'exercice du commerce le plus normal et le plus sérieux. Pasquier pourtant, estimant que les achats à terme du meunier de

(1) Montalivet à Napoléon, 17 décembre 1810 : AF. IV, 1058.

(2) Le *denier*, vieille monnaie hors d'usage, correspondait au douzième d'un sol: « 14 sols et 6 deniers », c'était donc une manière de dire 14 sols et demi.

(3) Passy, *Mélanges*, t. III, p, 34-35.

Saint-Denis contribuaient à la hausse, lui intima la défense expresse d'en conclure à l'avenir (1).

V

Ainsi que Laplace en avait fait la constatation au lendemain du coup d'État de Brumaire, c'était de beaucoup la moindre partie des subsistances destinées à la consommation parisienne qui passaient par la Halle aux grains et farines, dite communément *Halle aux blés* : la majorité des boulangers opéraient directement leurs achats au dehors. Mais peu importantes en fait, les transactions passées à la Halle n'en réglaient pas moins les cours. On croyait devoir tenir compte aussi du préjugé populaire, d'après lequel c'était un signe de disette que de voir la Halle aux blés dégarnie et déserte. Aussi le gouvernement s'employait-il à y maintenir une animation un peu artificielle, soit en y faisant vendre à prix réduit, après les mauvaises récoltes, les farines tirées de ses réserves d'approvisionnement, soit, en temps normal, en favorisant ceux qui fréquentaient la Halle.

Un décret du 16 août 1808 décida bien, par analogie avec le régime auquel étaient soumis les détaillants dans les divers marchés, qu'il serait payé « au profit de notre bonne ville de Paris, par chaque marchand grainetier, revendeur ou regrattier à la Halle aux grains, une taxe d'abri dont la quotité est fixée à 3 francs par individu et par chaque marché ». Mais il était entendu que cette taxe ne s'appliquerait qu'aux négociants de profession, et non aux « forains approvisionneurs », c'est-à-dire aux culti-

(1) Bulletin de police du 13 décembre 1810 : AF. IV, 1512.

vateurs ou aux meuniers des environs venant vendre leurs produits à Paris, « parce que », selon les propres expressions du préfet de police Dubois, « l'approvisionnement doit toujours être favorisé et encouragé (1) ».

La même préoccupation dictait des mesures profitables à la corporation des *facteurs*. Le rôle de ces derniers à la Halle aux blés et la raison d'être de l'intérêt à eux témoigné par le gouvernement sont très clairement exposés dans un rapport de Montalivet : « ... Le facteur est l'intermédiaire entre le marchand qui apporte sa farine et le boulanger qui l'achète; il est assujetti à un cautionnement de 50,000 francs en immeubles ou en tiers consolidé, qui sert de garantie au marchand pour les farines qu'il lui confie. Cette garantie concourt puissamment à l'approvisionnement de la Halle, car sans elle le marchand livrerait directement au boulanger pour gagner la commission de 1 fr. 25 qu'il paye au facteur, et le marché public cesserait d'être alimenté; la sécurité des habitants pour leur approvisionnement cesserait en même temps... Les facteurs n'ont été établis que pour faciliter le commerce qui approvisionne la Halle et le déterminer à y apporter ses farines de préférence à toute autre destination. Si le gouvernement ne protège pas ces espèces de commissionnaires, ils seront exposés à des pertes qui discréditeront le marché et nuiront à son approvisionnement (2). »

En conséquence, un décret du 27 février 1811 décida que lorsqu'un boulanger viendrait à cesser son commerce à la suite d'une faillite ou d'une contravention à

(1) Rapport de Cretet, 20 juillet 1808, résumant et citant partiellement une lettre de Dubois du 29 janvier précédent; AF. IV, plaq. 2345 (la lettre de Dubois manque au dossier, et a dû demeurer aux Archives du conseil d'État, détruites en 1871).

(2) 6 février 1811 : AF. IV, plaq. 4129.

l'arrêté de l'an X, les facteurs justifiant d'une créance pour des farines livrées sur le carreau de la Halle seraient payés par privilège sur le prix des quinze sacs constituant le dépôt de garantie de leur débiteur. Un décret subséquent, du 17 mars 1812, facilita l'exercice de ce privilège, en dispensant les facteurs créanciers de l'obligation de prouver que le boulanger débiteur ne possédait point de propriétés immobilières (1).

Située au centre du Paris d'alors, entre Saint-Eustache, le Louvre et le Palais-Royal (2), la Halle aux blés datait de la seconde moitié du dix-huitième siècle et occupait l'emplacement de l'hôtel de Soissons, résidence de Catherine de Médicis. C'était une vaste rotonde, entourée d'une rue circulaire, la rue de Viarmes (3). A l'extérieur, on comptait vingt-cinq arcades, dont six servaient de portes et faisaient face à autant de rues rayonnant autour de la circonférence; l'intérieur, jadis une cour ouverte, était surmonté depuis 1783 d'une coupole en charpente, construite en quelques mois, et dont la hardiesse faisait l'admiration générale (4).

Dans l'après-midi du 16 octobre 1802 (5), des plombiers qui faisaient une réparation à la toiture de la coupole eurent le tort de s'absenter en laissant un fourneau allumé. Activé sans doute par les poussières en suspension, le feu se communiqua à la charpente, qui flamba avec

(1) Cf. le rapport de Collin de Sussy, ministre du commerce, 18 février 1812 : AF. IV, plaq. 5105.

(2) La Halle aux blés, de plus en plus délaissée, a été transformée il y a une vingtaine d'années en Bourse de commerce, en même temps que l'on prolongeait la rue du Louvre.

(3) Cette rue a subsisté, sensiblement élargie.

(4) Carracioli, *Paris métropole de l'univers*, p. 75.

(5) Cf. les rapports de police du lendemain et des jours suivants : Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 318 et s.

une effrayante rapidité. Les pompiers accourus durent se borner à être les témoins impuissants du sinistre, et vers quatre heures la coupole s'effondra avec fracas. Dans la foule qui se pressait aux environs, le bruit courait que l'incendie était dû à la malveillance, et que les dégâts matériels allaient ramener la disette : en réalité, il n'y avait eu qu'une imprudence, et si quinze cents sacs de grains avaient été brûlés ou perdus, toutes les farines étaient sauvées. C'était d'ailleurs le même jour qu'avait eu lieu l'enterrement Chameroy, et l'affaire du curé de Saint-Roch ne tarda point à absorber l'attention générale (1).

Au bout d'un mois, on établit au-dessus de la cour intérieure une immense tente (2), à titre provisoire, car les journaux avaient déjà annoncé la prochaine reconstruction de la coupole. Plusieurs années cependant s'écoulèrent sans que cette opération fût commencée, ni même ordonnée. Un décret du 19 avril 1806 statuait bien : « Il sera pris des mesures pour reconstruire sans délai et pendant l'an 1806 la coupole... (3) » Mais si impératif que parût ce langage, si absolu que fût le maître qui le tenait, les choses n'en demeurèrent pas moins en l'état. En novembre 1807, les journaux annoncèrent enfin que la coupole était comprise dans un ensemble de grands travaux, pour lesquels l'empereur avait assigné des fonds sur le budget municipal (4). Même alors, la réédification se poursuivit avec une lenteur dont Napoléon témoigna publiquement son mécontentement (5), et ne fut achevée qu'en juillet 1812.

(1) Cf. *Paris sous Napoléon,* t. IV, p. 108 et s.
(2) Aulard, *Paris sous le Consulat,* t. III, p. 408.
(3) AF. IV, plaq. 1304.
(4) *Journal de l'Empire,* 15 novembre 1807.
(5) « Sa Majesté est allée mercredi dernier à la Halle aux blés. Elle a été peu satisfaite de l'état des travaux de la coupole, qui

La nouvelle coupole ne tarda point à passer la célébrité de l'ancienne. Bellanger, jadis l'architecte de Bagatelle, avait eu l'idée, alors très originale, de n'employer que du fer, forgé au Creusot, et des lames de cuivre, afin de mieux prévenir tout danger d'incendie. Fontaine, peu prodigue pourtant de louanges à l'égard de ses confrères, n'hésitait point à vanter, dans un rapport à l'empereur, « ce travail, l'un des plus remarquables qui ont été faits sous le règne présent (1) ». L'opinion de Fontaine a été partagée, au cours du dix-neuvième siècle, par la plupart des spécialistes; il convient néanmoins de mettre en regard l'appréciation de Victor Hugo, qui appelait la fameuse coupole « une casquette de jockey anglais sur une grande échelle ».

VI

A ceux qui avaient connu le fond des choses et qui étaient capables de quelque réflexion, la disette de l'an X laissait un souvenir mêlé d'angoisse et d'humiliation : une récolte mauvaise ou simplement médiocre dans les départements voisins avait suffi à compromettre l'alimentation de la capitale, à agiter la population ouvrière, à évoquer les spectres redoutés de la famine et de l'émeute. Un des hommes les plus clairvoyants de ce temps, sinon un des plus scrupuleux, le conseiller d'État Réal, entreprit vers la fin de la crise une tournée dans la région de Pontoise et dans le Vexin, pour évaluer les espérances

sont peu avancés, et elle a donné des ordres pour qu'ils fussent terminés avant la fin de cette année. » (*Moniteur,* 9 février 1808).

(1) Rapport sur les monuments de Paris, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

que donnait la prochaine récolte; en rendant compte au Premier Consul de cette tournée, il ajoutait : « ... Je m'occupe depuis quelques jours d'un travail *pratique* sur les subsistances de Paris, et d'un moyen simple d'affranchir enfin pour jamais le gouvernement, non pas de cette grande et nécessaire partie de l'administration, mais des inquiétudes et des secousses que la plus légère *disette locale* occasionne ainsi tous les cinq ou six ans à tout l'État. Aussitôt que ce travail sera terminé, j'aurai l'honneur de vous le présenter (1). »

Soit qu'il ait été détruit, soit qu'il demeure enfoui dans quelque liasse inexplorée des Archives, le mémoire de Réal nous est inconnu. Il y a de fortes présomptions de supposer que son plan, adopté par le chef de l'État, consistait à grossir pendant les années d'abondance la réserve d'approvisionnement; plus tard, au milieu de la crise de 1812, Réal, membre influent du conseil des subsistances, défendait le principe de cette réserve avec une complaisance où il entrait quelque amour-propre d'auteur : « L'idée de l'empereur, en formant une réserve, a été que Paris ne fût pas sur les marchés, de faire disparaître de dessus les marchés le gros consommateur de Paris (2). »

L'idée avait en effet des parties ingénieuses, et devançait les temps dans une certaine mesure, si à d'autres égards elle était très vieille. La guerre avec l'Angleterre entravait alors les transports par mer; les transports intérieurs étaient gênés par l'insuffisance ou le délabrement des voies de communications; il y avait impossibilité

(1) 8 prairial an X (28 mai 1802) : F. 11, 1146.

(2) Notes de séance du conseil des subsistances, 15 février 1812 : F. 11, 299 (il sera un peu plus loin question de ces notes, où le langage des divers membres du conseil est reproduit avec bien plus de couleur et de fidélité que dans les procès-verbaux).

pratique de conjurer une disette locale, comme on le fait aujourd'hui, par l'apport en grande quantité des céréales des pays lointains. Le système probablement préconisé par Réal, certainement adopté par Napoléon, renouvelé en tout cas de celui que le patriarche Joseph avait suggéré au Pharaon de la Bible, suppléait à cette impossibilité en prévenant les mauvaises années, en dispensant éventuellement, comme disait Réal, le gros consommateur qu'était Paris de faire appel aux cultivateurs et aux meuniers de la région la plus proche. C'était évidemment un pas vers ce nivellement des prix que nous procurent à présent l'extension du commerce et la facilité des communications.

Le mécanisme de la combinaison n'en était pas moins fort délicat. Dépourvus de la prescience du conseiller de Pharaon, les agents de Napoléon pouvaient bien redouter une mauvaise récolte dans la région parisienne, mais non la prédire à coup sûr. Au lieu de parer à un renchérissement, ils couraient le risque de s'encombrer de denrées dont le prix allait s'avilissant, et de faire une spéculation désastreuse au point de vue financier, duquel leur maître ne se désintéressait guère. De plus, les farines, et même les grains, ne sont point de ces denrées qui se puissent indéfiniment conserver : sans doute, le renouvellement en était assuré dans une certaine mesure par le privilège qu'avait la réserve de pourvoir à la consommation des hospices et des prisons; mais c'était là un débouché bien insuffisant, et la tentation était grande en temps d'abondance de limiter les achats, pour éviter un entassement de marchandises sujettes à se déprécier et à s'avarier. Par contre, si l'administration de la réserve se laissait prendre au dépourvu par une crise de resserrement, il lui fallait d'urgence multiplier les achats dans un rayon rapproché et, « dans cette opération, elle devait

nécessairement contribuer à l'élévation du prix contre laquelle cependant il lui fallait lutter (1) ».

Même pendant la période d'abondance qui succéda à la disette de l'an X, la réserve rendit des services. A l'approche du couronnement, le gouvernement veilla ostensiblement à ce qu'elle fût au complet, de façon à empêcher que l'afflux des provinciaux et des étrangers ne servît de prétexte à une hausse exagérée du pain (2). Lors de la crise monétaire qui signala le début de la campagne d'Austerlitz (3), et qui eut son contre-coup sur l'approvisionnement de la Halle aux blés, l'intervention de la réserve contribua non seulement à écarter toute menace de disette, mais à remettre en crédit les billets de la Banque, comme l'expliquait à l'empereur une lettre de Champagny, alors ministre de l'intérieur : « ... D'une part on ne veut vendre qu'en écus; de l'autre on ne veut acheter qu'en billets. L'approvisionnement de la Halle a *(sic)* tombé de sept à quatre mille sacs. Ce nombre est encore considérable; souvent il y en a eu moins pendant l'année dernière, et on n'a conçu aucune inquiétude. Cependant, comme la cause de ce ralentissement existe toujours et que le public pourrait s'en apercevoir, j'ai ordonné de faire porter chaque jour à la Halle cinq ou six cents sacs de farine provenant de l'approvisionnement de réserve. Cette quantité suffira pour maintenir son état actuel et même pour l'accroître; en même temps elle ne sera pas assez considérable pour

(1) PASQUIER, *Mémoires*, t. I, p. 497.

(2) Portalis (ministre de l'intérieur par intérim) à Napoléon, 7 fructidor an XII (25 août 1804) : AF. IV, 1058.

(3) Nous parlerons ailleurs de cette panique, qui affola les porteurs de billets de banque et provoqua ce qu'on appelle aujourd'hui dans les pays anglo-saxons un *run*.

laisser voir la main du gouvernement qui, dans ce genre, ne peut se montrer sans éveiller des inquiétudes. Cette partie de farine sera vendue en argent ou en billets, au gré des acheteurs, mais de manière à ne pas décourager les spéculations du commerce. J'ordonne en même temps à M. Vanlerberghe de faire moudre une partie des grains qui composent l'approvisionnement de réserve et de les remplacer par des grains nouveaux... (1) »

Ce fut peut-être cet épisode qui détermina Napoléon à entretenir et même à augmenter l'approvisionnement de réserve. Il s'en occupa à son retour de Vienne, pendant la période de relative accalmie où il se consacra beaucoup aux affaires de l'intérieur. Le 14 février 1806, il prenait des mesures sévères pour faire compléter dans la semaine les trois cent mille quintaux réglemenaires (2). Quatre jours après, le 18 février, il signait ce décret : « Sur les fonds provenant des droits sur les exportations de blés, déposés à la caisse d'amortissement et qui se montaient au 1er vendémiaire an XIV à 5 millions, ainsi que sur toutes les rentrées de cette espèce qui pourront avoir lieu à l'avenir, 20 pour 100 seront retenus pour être employés à porter jusqu'à six cent mille quintaux l'approvisionnement existant (3) de blés, savoir cent mille nouveaux quintaux avant la fin de l'année 1806, cent mille quintaux avant 1807 *(sic)*, et cent mille quintaux au mois de mai 1808, de sorte qu'au 1er mai *(sic)* 1808 l'approvisionnement de blés de Paris sera de six cent mille quintaux (4). » Quatre mois

(1) 18 vendémiaire an XIV (10 octobre 1805) (autographe) : AF. IV, 1058.

(2) Dictée en conseil d'administration : Passy, *Mélanges*, t. III, p. 16.

(3) Ce mot est une surcharge de la main de Napoléon sur l'original.

(4) AF. IV, plaq. 1242.

ne s'étaient pas écoulés que Napoléon réclamait un rapport sur l'exécution de cette mesure, et la justifiait par une prévision que les faits ne devaient point vérifier, au moins si promptement : « Il est probable qu'après plusieurs années de bonne récolte, on en aura l'année prochaine une très médiocre, qui sera vraisemblablement suivie d'une très mauvaise (1). »

Au cours même de la campagne de Prusse et de Pologne, il ne perdit point de vue l'approvisionnement de Paris. En mars 1807, il reçut au quartier général d'Osterode un rapport de Champagny, proposant de profiter « de l'espèce d'inertie où se trouve actuellement le commerce des grains » pour acheter immédiatement, dans la région du nord, les cent mille quintaux dont on devait faire l'acquisition avant la fin de l'année courante. Non seulement l'empereur signa aussitôt un décret qui prescrivait l'achat « dans le plus court délai », mais il griffonna en marge de sa signature (et l'on sait combien il était avare de ces notes autographes) : « Je suis étonné que cela ne soit pas déjà fait (2). » Au bout de huit jours (dans l'intervalle il avait transporté son quartier général à Finkenstein), c'était l'archichancelier qu'il gourmandait, sur la nouvelle qu'on hésitait à s'approvisionner au loin : « Je vois avec peine l'esprit financier qui domine au conseil. Les ministres du Trésor public et des finances devraient cependant se souvenir qu'il m'en a coûté vingt-cinq millions (3) en l'an X pour me procurer quelques

(1) Note (dictée par Napoléon) de Maret à Champagny, 16 juin 1806 : Lettres inédites publiées par M. Frédéric Masson dans les *Miscellanea Napoleonica, 1806*, LXXXV.

(2) Le rapport ministériel est du 11 mars 1807, et la signature impériale fut donnée à Osterode le 28 mars, avec apostille autographe (AF. IV, plaq. 1691).

(3) L'empereur exagérait, comme il en avait assez l'habitude : on a vu plus haut qu'en l'an X l'approvisionnement de Paris ne

milliers de quintaux de blés. L'objection que ces blés ne peuvent venir à Paris est un sophisme. Tenez un conseil auquel vous appellerez MM. Réal, Defermon, Lacuée et les hommes qui savent dans quel embarras je me suis trouvé en l'an X, et faites-moi connaître le résultat de ce conseil (1). »

Dans les années qui suivirent, Napoléon revint à diverses reprises sur cette question. Le 28 janvier 1808, au cours d'une séance de conseil d'administration de l'intérieur, il se fit présenter des états, d'où il résultait que l'approvisionnement de Paris était diminué de quarante mille quintaux : « Sa Majesté » porte le procès-verbal, « charge le ministre (de l'intérieur), sous sa responsabilité, de s'occuper sans délai des mesures à prendre pour compléter cet approvisionnement avant le mois de mars en l'approchant le plus qu'il sera possible de la capitale, ou même de la ville de Rouen, ce qui remplirait également l'objet qu'on se propose (2). » En 1810, sur le bruit que la récolte se présentait mal, Napoléon adressait à Montalivet des recommandations dont la vivacité quelque peu inquiète montrait combien le sujet lui tenait au cœur : « ... Vérifiez bien et tenez la main à ce que ma réserve de Paris soit entière. Vous avez des inspecteurs; qu'ils vérifient. L'existence de cet approvisionnement est confiée à votre zèle pour mon service. Voilà huit ans que je sacrifie près d'un million par an pour former cet approvisionnement. Il serait malheureux que cet argent et ces soins fussent perdus au moment

coûta au Trésor que 15 millions et demi, ce qui était déjà beaucoup.

(1) 5 avril 1807 : *Correspondance,* 12297. Cambacérès obéit sans nul doute, mais on sait que ses lettres à Napoléon ont toutes disparu, sauf celles de 1814.

(2) AF. IV, 1239.

où l'on doit en recueillir les fruits. Je ne dormirai tranquille sur cette importante question que bien assuré que vous faites votre affaire particulière de vérifier que l'approvisionnement de Paris existe. Il n'est aucune mesure de gouvernement plus susceptible d'influer sur le bonheur du peuple et sur la tranquillité de l'administration que la certitude de l'existence de cet approvisionnement (1). » Enfin, dans l'un des deux décrets du 24 février 1811, sortes de sommaires de toutes les entreprises résolues ou simplement méditées dans cette période de mégalomanie, un article visait expressément le mécanisme de l'approvisionnement parisien : « Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur l'idée de perfectionner le système d'approvisionnement de notre bonne ville de Paris par l'établissement de moulins et de magasins qui seraient construits aux frais et au profit de la ville. Il nous fera également un rapport sur les moyens que doit présenter la chute d'eau du canal de l'Ourcq pour un établissement semblable (2). »

Tout désireux qu'il fût d'assurer dans la perfection l'approvisionnement de la capitale, Napoléon le compromit involontairement en se laissant dominer, ici comme dans les autres parties de l'administration, par ses préventions invétérées contre les fournisseurs et entrepreneurs. Ses souvenirs de l'armée d'Italie justifiaient sans doute bien des défiances; mais il avait le tort de généraliser systématiquement, et d'assimiler quiconque traitait avec l'État à cette bande de fripons qu'il avait vus accaparer les commandes sous le Directoire; dès qu'un fournisseur réalisait quelque bénéfice, il le considérait

(1) 15 juin 1810 : *Correspondance,* 16.561.

(2) Art. 43 du 2e décret du 24 février 1811 sur les grands travaux : AF. IV, plaq. 4126.

comme un voleur et un ennemi public, auquel c'était justice de faire rendre gorge par tous les moyens; au moins exigeait-il l'immédiate rupture du contrat, pour empêcher ces gains scandaleux de se prolonger (1).

La compagnie Bendecker s'était substitué un entrepreneur du nom de Vanlerberghe, hardi spéculateur, dont le Directoire avait déjà songé à utiliser le savoir-faire (2) et qui ne redoutait pas les opérations hasardeuses (3). Par traités du 21 juillet 1806 et du 13 avril 1807, « le munitionnaire général des vivres de terre », comme il s'intitulait dans sa correspondance, s'engagea à entretenir, puis à augmenter la réserve, telle qu'elle avait été fixée par les décisions impériales (4). Lorsque, contrairement aux prévisions du souverain, la continuation des années d'abondance eut permis à Vanlerberghe et à ses associés d'exécuter leur marché dans des conditions avantageuses, Napoléon visiblement mécontent réunit un conseil d'administra-

(1) « L'Empereur a toujours eu le tort grave de regarder les gros bénéfices comme une espèce de vol fait à l'État, il n'a jamais manqué de travailler à les faire cesser. » (PASQUIER, *Mémoires*, t. I, p. 499.)

(2) Par un rapport non daté, de la fin du Directoire, les ministres des finances et de l'intérieur proposaient de confier à Vanlerberghe le soin de faire parvenir dans les départements du Midi les grains entassés sans profit dans le Nord de la France; ils l'appelaient « une personne connue dans toute l'Europe par son habileté, ses lumières, et son activité pour le commerce des grains, dont la moralité et les moyens immenses sont parfaitement connus ». (Cité par JAURÈS, *Histoire socialiste*, t. VI, p. 3.)

(3) Au printemps de 1804, Vanlerberghe sollicitait l'autorisation d'entreposer en Hollande 400,000 quintaux de la réserve, et de contracter sur ce gage un emprunt qui lui permettrait de faire de nouveaux achats de grains, pour venir en aide à l'agriculture française! Il faisait valoir qu'en Hollande il trouverait de l'argent à 5 pour 100, tandis qu'en France on lui demanderait 18 et même 20 pour 100! (Au ministre de l'intérieur, 14 germinal an XII (4 avril 1804) : AF. IV, 1058.)

(4) PASSY, *Mélanges*, t. III, p. 18-19.

tion, auquel la première question posée fut celle-ci : « Les fournisseurs n'ont-ils pas fait payer les grains trop cher (1)? » Et comme les membres du conseil, y compris l'âpre et fiscal Defermon, établissaient qu'il n'y avait aucune revendication à exercer contre les fournisseurs, l'empereur ébauchait du moins le plan de vastes magasins d'État, qui permettraient à l'avenir d'échapper à un intermédiaire onéreux et humiliant (2).

Le projet ne pouvait être d'une réalisation immédiate. En attendant, il était tout indiqué d'assurer le présent à l'aide de Vanlerberghe, ou plutôt de son gendre Paulée (3), qui venait de le remplacer (4) et de signer un nouveau traité le 22 septembre 1807. C'est ce qui fut convenu : mais quinze mois plus tard, Napoléon fut pris d'impatience, comme en 1812 à Wilna et à Smolensk, comme toutes les fois qu'il s'agit pour lui de différer l'exécution d'une volonté ou l'achèvement d'un succès. En vain Montalivet, dans un rapport très complet, très bien déduit, très courageux, fit-il justice des griefs allégués contre Paulée : s'il y avait eu du temps de Vanlerberghe

(1) 19 septembre 1807 : DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 119.

(2) Il va être un peu plus loin question de ces magasins.

(3) On trouve également ce nom écrit *Paulet* et *Paulié*.

(4) La liquidation des opérations de Vanlerberghe, qui roulaient à la vérité sur des chiffres énormes, subit des retards du fait du gouvernement; en 1811, l'ancien fournisseur réclamait directement à l'empereur le solde de ce qui lui était dû, soit fr. 11. 140.371,67 (on remarquera ces 67 centimes dans un compte de plus de 11 millions), indépendamment de fr. 2.577.000 en litige pour fournitures au ministre de la marine. Son ton était déférent, mais nullement suppliant : « ...Sire, ce n'est pas pour être riche que je demande l'exécution des traités faits avec moi, mais pour faire honneur à mes engagements. J'offrirai l'exemple d'un homme ayant conduit pour trois cent millions d'opérations nécessaires au gouvernement, et n'ayant retiré de tant de travaux que l'honneur d'être à l'abri de tout reproche. » (23 juillet 1811 : AF. IV, 1058.)

quelques abus et quelques exagérations de frais, rien de tel ne pouvait être établi à la charge de son gendre; pourquoi d'ailleurs ne pas attendre l'expiration normale du traité, à l'automne de 1813, date pour laquelle on pouvait espérer qu'une partie au moins des nouveaux greniers serait utilisable? Le ministre de l'intérieur s'élevait surtout avec force contre la translation éventuelle de la réserve de Paris à l'administration des vivres de la guerre : « Toute mesure de ce genre tendrait à compromettre l'intégrité d'un approvisionnement que la sagesse et la prudence commandait, et sur lequel votre admirable sagacité a reconnu que reposait en partie la sécurité de sa capitale et l'un des intérêts les plus chers de l'État (1). » Tout ce que purent obtenir les raisonnements et les flatteries de Montalivet, c'est qu'il fût sursis à une décision immédiate, et que l'affaire fût renvoyée à la section des finances du conseil d'État, section à laquelle le préfet de la Seine serait exceptionnellement adjoint (2). Un mois ne s'était pas écoulé, que le ministre recevait l'ordre formel de préparer la résiliation du traité et de se concerter avec le conseiller d'État Maret, directeur général des vivres de la guerre (3).

Le comte Jean-Philibert Maret (4), fonctionnaire exact, administrateur aux grandes prétentions et à la médiocre envergure (5), devait sa fortune à son frère cadet Hugues-

(1) Rapport du 3 janvier 1810 : AF. IV, 1058.

(2) Feuille de travail du ministre de l'intérieur, 3 janvier 1810 : AF. IV, 969.

(3) Cet ordre impérial fut donné le 31 janvier 1810; le texte en a sans doute disparu avec les Archives du conseil d'État, mais Montalivet s'y réfère dans un rapport du 14 avril suivant (AF. IV, plaq. 3368).

(4) Dans toute la suite du présent récit, quand le nom de « Maret » interviendra, c'est du comte Maret qu'il sera question, et non de son frère le duc de Bassano.

(5) Cf. THIÉBAULT, *Mémoires*, t. III, p. 342 et suiv.

Bernard, l'incomparable ministre secrétaire d'État, récemment créé duc de Bassano (1). Pourtant, lorsqu'à la direction des vivres de la guerre il joignit la lourde charge d'assurer et d'entretenir l'approvisionnement de Paris, le bruit courut dans la société que ce surcroît de crédit et de besogne ne lui venait que de la seule initiative de l'empereur, satisfait de sa docilité (2) : à cette époque, c'était la qualité que le maître prisait par-dessus tout.

Le décret du 18 avril 1810 déclara le traité Paulée résilié à compter du 1er mai (il eût été malaisé d'assigner une échéance plus rapprochée). L'approvisionnement de Paris serait assuré désormais par le système de la régie, régie dont l'administration était confiée, à titre absolument distinct et sous les ordres immédiats du ministre de l'intérieur, au conseiller d'État directeur général des vivres de la guerre. La disposition suivante assurait le renouvellement de l'approvisionnement : « L'administration de la réserve de la capitale pourra continuer à être chargée du service des hospices de Paris et de la fourniture du pain des indigents, conformément à ce qui existe aujourd'hui (3). Elle pourra livrer à la consommation des troupes de terre et de mer les grains et farines dont

(1) Sur ce que fut la secrétairerie d'État entre les mains de Hugues-Bernard Maret, on peut consulter, outre le livre du baron Ernouf, deux chapitres des *Mémoires* récemment publiés de FAIN (p. 166-183).

(2) Duchesse D'ABRANTÈS, *Mémoires*, t. VIII, p. 447.

(3) L'entrepreneur actuel ne s'en tenait pas là, comme le prouve le procès-verbal de la séance du conseil des subsistances du 14 septembre 1811. Dubois ayant demandé si la réserve continuait à approvisionner les hospices, les bureaux de bienfaisance, *les prisons, la garde municipale et les compagnies de réserve,* « M. le comte Maret répond qu'aujourd'hui la réserve ne fournit plus qu'aux hospices et aux indigents de Paris, que toute autre fourniture n'était qu'une spéculation du sieur Paulée, que le directeur général des vivres a cru devoir s'interdire. » (AF. IV, 1058.)

la sortie serait jugée nécessaire pour être remplacés par un approvisionnement nouveau et susceptible d'une plus longue conservation (1). »

Les comptes de la compagnie Paulée ne pouvaient être apurés comme le traité avait été rompu, d'un trait de plume. Sans attendre la fin de cet interminable règlement (2), Maret voulut du moins, par un scrupule très plausible, n'assumer la direction de l'approvisionnement qu'après avoir fait vérifier le contenu des magasins. Il en résulta que pendant une période intermédiaire d'environ six mois, la réserve continua à fournir à la consommation des prisons et des hospices, sans qu'aucun achat vînt assurer le remplacement des farines ainsi délivrées (3). Lorsque Maret prit enfin possession du service, il trouva les cours peu avantageux, et pensa pouvoir différer ses achats sans inconvénient (4). De plus, Napoléon, qui avait substitué un régisseur à un entrepreneur, entendait que ce régisseur se passât lui aussi d'intermé-

(1) AF. IV, plaq. 3368.

(2) Un décret du 15 juin 1811 remit l'examen des comptes de Paulée à une commission composée du conseiller d'État Jaubert, gouverneur de la Banque, et des maîtres des requêtes Louis (le futur ministre des finances de Louis XVIII et de Louis-Philippe) et la Bouillerie. Intervinrent ensuite les décrets des 23 et 28 août 1811, contre lesquels Paulée réclama. Le dossier fut transmis par la commission au comte Maret, qui le garda dix-huit mois et le retourna sans conclure, en s'excusant sur « l'activité de mes travaux et leur urgence » (Jaubert à Daru, 24 février 1813; Maret à Champagny, secrétaire d'État par intérim, 5 mars 1313 : AF. IV, plaq. 4401).

(3) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 499-500.

(4) A la fin de novembre 1810, Montalivet lui prescrivit d'acheter des blés dans les départements de Rhin-et-Moselle (Coblenz) et du Mont-Tonnerre (Mayence), mais en vue surtout d'un avantage indirect et moral, dans l'espoir que le passage des convois déterminerait une baisse dans les provinces traversées, la Lorraine, la Champagne et la Brie (Montalivet à Napoléon, 26 novembre 1810 : AF. IV, 1058).

diaires, et qu'achats et transports fussent assurés par ses agents directs, même quand le blé devait venir de Hambourg ou de Danzig. « La manie de tout faire par soi-même », a écrit un des contemporains les mieux en situation d'apprécier ce qui se passa alors, « allait jusqu'à ce point que, pour assurer les transports exécutés par les soins de l'administration depuis la Baltique jusqu'à Paris, on a fini par placer en échelons, sur cette longue ligne de routes et de canaux, des auditeurs (1) auxquels était confié le soin d'empêcher les retards. Or, il n'y avait certainement rien dont leur éducation les rendît plus incapables (2). »

(1) A la séance du conseil des subsistances du 5 octobre 1811, Maret annonça qu'il avait chargé « un auditeur intelligent de suivre l'opération (des transports), de l'embouchure de l'Ems dans le Zuyderzée (AF. IV, 1059). Le système se développa, comme on va le voir.

(2) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 502. Sur le moment même, dans une lettre disparue ou inédite, Napoléon formula, à un point de vue différent, des critiques sur l'emploi des auditeurs. En effet, Montalivet lui mandait le 5 janvier 1812 : « Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'écrire que le grand mouvement qu'on donne aux auditeurs pour le transport des blés jette l'alarme dans toute la France; qu'on improuve généralement dans une pareille matière des efforts aussi patents, et que bien des gens sont d'opinion que cela fait plus de mal qu'il n'en peut résulter de bien; qu'avec un bon marché de transport les blés seraient rendus aussi tôt que possible; qu'on n'avancera pas avec ces moyens extraordinaires et que cela a l'inconvénient de causer partout de vives alarmes... » Le ministre exposait qu'il y avait bien des marchés, mais que pour en surveiller et en accélérer l'exécution on avait envoyé six auditeurs à Liège, Namur, Cambrai, Coblenz, Metz et Châlons-sur-Marne; il concluait : « ...M. le comte Maret se loue beaucoup de l'emploi qu'il fait des auditeurs dans les opérations dont il est chargé; il pense que les résultats seraient beaucoup moins avancés sans leur zèle et leur activité. » (AF. IV, 1059.) La question fut soumise le 11 janvier 1812 au conseil des subsistances, qui émit l'avis suivant : « ...Le conseil pense que la mission de contrôle et de surveillance confiée aux auditeurs de la direction générale des vivres ne peut présenter aucun inconvénient, et qu'elle peut, au contraire, con-

Les farines appartenant à la réserve d'approvisionnement étaient partiellement emmagasinées à Paris même, dans les bâtiments du couvent des Bernardins, quai de la Tournelle, et dans ceux du couvent des Dames de Sainte-Élisabeth, rue du Temple (1); à l'automne de 1811, les perspectives de disette devaient faire aménager un troisième dépôt dans l'église et le cloître de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs (aujourd'hui le conservatoire des Arts et Métiers) (2). Mais l'installation de ces magasins improvisés était défectueuse, et leur contenance insuffisante.

L'idée prévalut tout d'abord de disséminer des dépôts autour de la capitale, dans les régions productrices de céréales ou à proximité des voies de communication. Un décret du 25 novembre 1806, daté de Berlin, mit à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'approvisionnement de Paris, les magasins d'Harfleur, en Normandie : on avait songé à affecter au même usage l'église Notre-Dame de Corbeil et l'ancien couvent des Carmélites de Pontoise; mais quelque heureusement situés qu'eussent été ces deux dépôts, on y renonça par économie, car les bâtiments étaient occupés par des locataires, auxquels il aurait fallu donner des indemnités qui seraient retombées à la charge de la ville de Paris (3).

courir utilement au succès des opérations commencées. » (*Ibidem.*) Ce qui est digne de remarque, c'est que Pasquier, membre du conseil des subsistances, où régnait une grande liberté de discussion, ne prit pas la parole et vota avec ses collègues; peut-être n'avait-il pas encore aperçu les inconvénients signalés avec force dans ses *Mémoires*; peut-être aussi, alors familier et obligé du duc de Bassano, ne voulut-il pas désobliger le comte Maret.

(1) L'église même de Sainte-Élisabeth demeura encombrée de farines jusqu'en 1809 (*Paris sous Napoléon,* t. IV, p. 64).

(2) Communication de Montalivet au conseil des subsistances. 31 septembre 1811 : AF. IV, 1058.

(3) Rapport de Gaudin (sans date; automne 1806) : AF. IV, plaq. 1530.

Comme les achats de grains se faisaient pour une bonne partie en Flandre, des dépôts furent établis dans cette province. Mais au nom d'une commission qu'il présidait, et qui comprenait Réal, Lacuée et Dubois (1), Defermon exposa que la Flandre et la Belgique étant trop éloignées, il conviendrait de concentrer à Soissons les grains et farines de cette provenance. Il y eut, en conseil d'administration, un échange de vues, qui aboutit à cette dictée impériale : « Sa Majesté, s'arrêtant aux observations faites par la commission sur le peu d'avantages qu'offre pour l'approvisionnement de Paris le placement des magasins dans les villes de Flandre,... charge le ministre de l'intérieur de lui faire connaître où l'on pourrait placer les 100,000 quintaux qui sont en Flandre, de manière qu'ils fussent plus rapprochés de Paris et des moulins (2). » Un commencement d'exécution fut assuré par le décret du 16 juin 1808, signé à Bayonne, lequel établissait non point à Soissons, mais à Meaux, dans l'église des Cordeliers, un magasin pour les blés de l'approvisionnement de réserve de Paris : on devait y loger 25,000 quintaux (3).

Cependant, depuis le retour de Tilsit, une autre idée hantait l'esprit de Napoléon, idée plus en conformité avec les conceptions grandioses qui allaient désormais accaparer ses préférences. Au lieu d'éparpiller les réserves à une certaine distance de Paris, pourquoi ne pas édifier dans la ville même un magasin gigantesque, qui par son aspect monumental contribuerait à l'embel-

(1) On remarquera que c'étaient les noms indiqués par Napoléon à Cambacérès, dans sa lettre du 5 avril 1807 (cf. *supra*, p. 199).

(2) Conseil d'administration de l'Intérieur, 19 septembre 1807 : AF. IV, 1239.

(3) Rapport de Cretet, 8 juin 1808 : AF. IV, plaq. 2249.

lissement de la capitale, et dont les dimensions mêmes entretiendraient la sécurité dans l'esprit des habitants? Au mois d'août 1807, il commanda le projet d'un établissement de ce genre, susceptible de contenir un ou deux millions de quintaux de grains et de farines, en indiquant comme emplacement le terrain de l'Arsenal, en bordure du futur canal Saint-Martin (1).

Des doutes lui vinrent presque immédiatement, qu'il énumérait sans réticence dans une longue et curieuse note à Cretet. Emmagasiner deux millions de quintaux aux frais et pour le compte de l'État, c'était immobiliser un capital énorme, sans parler des frais d'entretien. Quant aux particuliers, il faudrait savoir ce que représentait le total de leurs divers dépôts à Paris, sans se flatter de l'illusion que l'existence de greniers publics déterminerait les grains à venir dans la capitale, « car ils ne changeront rien aux combinaisons de la mouture et des besoins, et à l'intérêt qu'ont les particuliers à ne pas s'assujettir à des dépenses considérables et à la perte qui résulte de la stagnation des capitaux ». On avait fait valoir aussi que dans les années d'extrême abondance, les cultivateurs des régions environnantes, une fois leurs granges pleines, auraient avantage à venir porter aux greniers publics l'excédent de leur récolte, plutôt que de s'en défaire à vil prix; mais l'empereur déclarait cette éventualité « hypothétique ». Quant à l'idée « de faire une sorte de mont-de-piété, c'est-à-dire de prêter aux fermiers sur les grains qu'ils déposeraient dans les greniers publics », l'expérience en avait-elle été tentée « dans un pays quelconque », et quelles pourraient être les bases financières du système? « Toutes ces questions fussent-elles résolues à l'avantage du projet, il resterait

(1) Passy, *Mélanges*, t. III, p. 16.

toujours à examiner : si au lieu d'avoir à l'Arsenal un magasin capable de contenir deux millions de quintaux, il ne serait pas préférable de diviser les magasins et d'en avoir un au confluent de l'Oise et de la Seine, un second au centre du Soissonnais, un troisième au centre de la Beauce, un quatrième au centre de la Brie; alors on aurait cet avantage que le blé renfermé dans ces magasins, s'il appartenait au gouvernement, pourrait être converti en farine sur le lieu; car les moyens de mouture, pour l'approvisionnement de Paris, sont à peu près tous dans les mêmes localités d'où l'on tire le blé. L'agriculture déposerait plus volontiers ses blés dans des magasins qui seraient presque sous ses yeux que dans un gouffre comme Paris... Dans tous les cas, il paraît prudent de commencer à Paris par un seul magasin et de n'en entreprendre un second que quand le premier serait reconnu insuffisant. Mais dans tous les cas, il faut que le plan soit combiné de manière qu'il réponde à la grande idée qu'on a eu de former un seul grenier public (1). »

Ces très judicieuses objections furent confirmées dans le conseil d'administration du 19 septembre 1807, qui s'occupa incidemment de la question (2); mais la « grande idée », pour parler comme Napoléon lui-même, domina chez lui les hésitations qu'il avait analysées de si pénétrante façon. Le 2 janvier 1808, Cretet posait solennellement, dans les terrains de l'Arsenal, la première pierre des magasins de réserve, qui reçurent bientôt la dénomination populaire et imagée de *greniers d'abondance*, renouvelée d'un décret de la Convention. Quatre ans et demi plus tard, d'un lointain quartier général de Russie,

(1) 2 septembre 1807 : *Correspondance*, 13099.
(2) Passy, *Mélanges*, t. III, p. 21.

l'empereur transmettait l'expression de son impatience : « Je ne sais par quelle fatalité cette construction avance si lentement (1). » Bien que les travaux eussent été dès lors accélérés (2), les événements de 1814 les trouvèrent inachevés. Il faut dire que l'architecte Delannoy avait fait agréer ou s'était vu suggérer un plan gigantesque : « Ce vaste édifice », écrivait Fontaine à la fin de 1813, « composé d'un seul corps de bâtiment, dont les caves et une partie du rez-de-chaussée sont terminées, aura 185 toises de long sur 72 pieds de large (3)... C'est dans ce grand magasin que seront déposés à l'avenir les grains et les farines en réserve pour l'approvisionnement de la ville de Paris : les préposés et les gardiens logeront dans des bâtiments isolés (4). » Après la chute de Napoléon, on décida de réduire la hauteur projetée : le bâtiment ainsi tronqué, mais encore colossal, fut inauguré en 1817 (5).

VII

La récolte de 1811 s'annonçait si belle, que les prohibitions d'exporter avaient été levées. A la veille de la

(1) A Collin de Sussy, 19 juillet 1812 (de Gloubokoïé) : *Correspondance*, 18981.

(2) *Journal de l'Empire*, 10 août 1812.

(3) Soit environ 360 mètres sur 23.

(4) Rapport présenté à Napoléon le 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

(5) Les greniers d'abondance s'alignaient, entre la Seine et la place de la Bastille, sur toute la longueur du boulevard Bourdon (on sait que ce boulevard est en somme un quai du canal Saint-Martin). Les greniers furent incendiés en mai 1871, lors de la défaite de l'insurrection communaliste; une partie de leur emplacement, mais une partie seulement, est occupée par un dépôt de la Compagnie des Omnibus.

moisson (1), des orages répétés causèrent des dégâts partiels dans la région parisienne. Mais c'est surtout la partie méridionale de l'empire qui fut inopinément éprouvée : un soleil de feu, le même qui allait donner son bouquet au fameux *vin de la comète,* sécha sur pied les céréales; le grain, menu et rare, manquait même presque complètement dans certaines régions.

Cette surprise fut pour beaucoup dans la disette qui s'en suivit, disette plus apparente et plus morale, pourrait-on dire, que réelle, au moins dans la périphérie de Paris. « L'attente déçue », écrivait Montalivet une fois en possession des résultats d'ensemble, « a exagéré le mal, et l'opinion, qui se porte toujours vers les extrêmes, a favorisé les spéculations à la hausse et le renchérissement des grains... En somme la récolte de 1811 n'est point inférieure à celle de 1810; mais notre situation n'est pas la même, parce que nous n'avons plus les mêmes excédents (2). » En ce qui concernait plus particulièrement la Beauce et la Brie, considérées par excellence comme les greniers de la capitale, une note du bureau des subsistances disait de leurs récoltes : « Elles suffiront pour assurer la consommation de cette ville, si les extractions de farines qui se font pour le midi de la France, où les besoins sont grands, n'épuisent pas trop ce rayon (3). »

C'était là et ce devait demeurer le point inquiétant. « Il importe extrêmement pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique », notait le ministre de l'inté-

(1) Le 24 juillet encore, le conseiller de préfecture qui suppléait le préfet d'Eure-et-Loir écrivait à Montalivet : « La récolte de cette année s'ouvre sous les plus heureux auspices. » (AF. IV, 1058.)

(2) Rapport à Napoléon, 25 août 1811 : *Ibidem.*

(3) Note jointe au rapport ci-dessus : *Ibidem.*

rieur dès le début du mois d'août, « que les achats destinés aux services de la guerre et de la marine ne soient faits que dans les départements où la récolte de cette année et celles des années précédentes offrent des ressources, et que les agents de ces deux services s'abstiennent de toute opération dans les départements pauvres (1). » Mais les besoins de la flotte de Toulon, ceux des garnisons méridionales et de l'armée d'Espagne, venaient s'ajouter à ceux de la population civile au sud de la Loire pour faire le vide, ou tout au moins la hausse, dans les régions qui, sans cette demande anormale, se seraient suffi ou auraient même présenté un certain excédent : nouvelle cause d'alarme, plus fondée que la précédente.

La récolte n'était point terminée, qu'un commencement d'inquiétude se manifestait à Paris dans les milieux compétents, sinon encore dans la population. Le 10 août, le préfet de police substitué à Dubois depuis dix mois, Pasquier, écrivait pour la première fois que la situation de la Halle aux blés lui semblait « devoir mériter quelque attention » : la Halle en effet était médiocrement approvisionnée; des pays de grande culture environnant la capitale, il se faisait des envois vers le midi, ce qui provoquait des commentaires; avec cela, la persistance de la sécheresse maintenait les eaux très basses et entravait la batellerie. Les boulangers demandaient à retirer momentanément du magasin de Sainte-Élisabeth et à consommer les farines qui constituaient leur dépôt de garantie (formé en vertu de l'arrêté du 19 vendémiaire an X); d'accord avec le ministre de l'intérieur, Pasquier refusa l'autorisation, de crainte qu'ultérieurement les

Note à Napoléon, 5 août 1811 : AF. IV, 1058.

achats destinés à reconstituer ce dépôt ne provoquassent une hausse pernicieuse (1). On prévoyait donc que la crise serait longue et sérieuse.

Elle venait d'autant plus mal à propos que malgré le degré de puissance et d'éclat qu'avait atteint l'établissement impérial, l'industrie française, l'industrie parisienne en particulier, était dans l'atonie, et qu'il avait fallu recourir à des commandes ou à des travaux officiels pour procurer du travail à la population ouvrière (2). Tout préoccupé qu'il fût alors de régler les affaires religieuses, d'écraser l'insurrection espagnole, surtout de préparer sa lointaine et gigantesque entreprise contre la Russie, Napoléon ne perdait pas de vue l'alimentation de Paris, considérée comme une condition de la tranquillité de la grande ville. Dans les derniers jours de 1810, Montalivet lui avait remis sur sa demande une note d'après laquelle, défalcation faite de la garnison, la consommation quotidienne de Paris exigeait treize cent soixante-douze sacs de farine (3); assurer, à des prix abordables, l'arrivée régulière de ces treize cent soixante-douze sacs fut dès lors, et pendant plusieurs mois, un des soucis dominants du souverain.

A plusieurs reprises déjà, pendant les années précédentes, il avait été question du ravitaillement de Paris et de tout l'Empire au cours des conseils d'administration de l'intérieur, tenus sous la présidence du chef de l'État. De 1811 à 1813, Napoléon provoqua quatorze fois des réunions exclusivement consacrées aux subsistances (4). La note indiquant la première de ces réunions,

(1) Rapport du préfet de police, 10 août 1811 : F. 7, 3835.

(2) Passy, *Mélanges*, t. III, p. 40-41.

(3) Note du 17 décembre 1810 : *Ibidem*, t. III, p. 37.

(4) Ces conseils *d'administration* sur les subsistances étaient couramment appelés « conseils des subsistances »; de là une con-

au début même de la crise, mérite d'être reproduite, à cause des préoccupations qu'elle trahit et aussi parce qu'elle montre bien le mécanisme des conseils d'administration (1) : « Le 14, le 15 ou le 16 de ce mois, Sa Majesté désire tenir un conseil sur les subsistances et particulièrement sur les inquiétudes que la récolte donne dans le midi. Le ministre de l'administration de la guerre (2) et le conseiller d'État chargé des approvisionnements seront appelés à ce conseil (3). — On fera connaître à Sa Majesté l'état de la récolte, la situation de nos approvisionnements et ce qu'on pourrait faire pour les départements du midi, etc. *(sic)*. — Sa Majesté fait prévenir d'avance le ministre secrétaire d'État, pour qu'il puisse donner aux ministres et au conseiller d'État l'avis de se préparer sur cette matière (4). »

Le conseil annoncé se tint le 15 août 1811 (car pour son travail personnel et celui de ses collaborateurs, Napoléon ne connaissait guère de fêtes chômées). Tout en s'occupant de la situation du midi, l'empereur prescrivit le renouvellement immédiat de l'approvisionnement de Paris, et entra même dans le détail du mélange des farines de diverses qualités (5).

Le 28 août, Napoléon signait un décret très étendu, qui réorganisait le service des subsistances; le titre VI

fusion fréquemment commise, et à laquelle M. Louis Passy n'a pas échappé *(Mélanges*, t. III, p. 47), avec le *conseil des subsistances* proprement dit, dont il va être question.

(1) Sur ce mécanisme, cf. FAIN, *Mémoires*, p. 122-144.

(2) Lacuée, comte de Cessac.

(3) On sait que la composition des conseils d'administration était éminemment variable; aux autres conseils consacrés à cette même matière des subsistances, d'autres personnages furent appelés.

(4) « Note dictée par Sa Majesté pour le ministre secrétaire d'État. Saint-Cloud, le 5 août 1811. » *(Inédite)* : AF. IV, 1240.

(5) *Ibidem.*

de ce décret créait un rouage nouveau : « Il sera formé un conseil des subsistances, sous la présidence de notre ministre de l'intérieur; ce conseil sera composé du conseiller d'État Maret, directeur général des vivres, du préfet de police de Paris et des conseillers d'État Réal et Dubois (1). — Ce conseil se réunira au moins toutes les semaines, et le procès-verbal des séances nous sera remis par notre ministre de l'intérieur (2). » Les membres devaient prendre communication, non seulement de toutes les informations relatives à l'état actuel des subsistances, mais des documents concernant les disettes antérieures. Si le texte du décret ne spécifiait pas que le conseil des subsistances aurait à s'occuper particulièrement des questions relatives à l'alimentation de la capitale, le choix des membres l'indiquait assez clairement.

Ce personnel subit deux modifications en janvier 1812. Le 22 juin 1811, Napoléon avait signé un décret de principe instituant un « ministère des manufactures », décret qui demeura secret pendant plus de six mois. Le 10 janvier 1812 seulement, le souverain écrivit à son directeur général des douanes : « Monsieur le Comte de Sussy, j'ai décidé qu'il y aurait à l'avenir un ministre des manufactures et du commerce, et je vous ai désigné pour ces hautes fonctions (3). » Parmi les attributions du nouveau ministre, qu'on appela couramment le mi-

(1) C'est ici un remarquable exemple de l'inconsciente déformation des souvenirs. Pasquier, membre pourtant du conseil, prétend que ce fut un simple « comité » réuni par décision de Montalivet, et que Dubois n'en faisait pas partie à titre permanent (*Mémoires*, t. I, p. 498-499 et 504). Quant à Thiers, sur la foi sans doute de quelque contemporain, il ajoute Cambacérès à la liste des membres et il fait présider les séances par l'empereur (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 449-450).

(2) Art. 21 et 22 : AF. IV, plaq. 4546.

(3) *Correspondance*, 18.426.

nistre « du commerce », la lettre impériale, confirmée et développée par un décret du 19 janvier, indiquai « la surveillance relative aux approvisionnements généraux de l'empire ». Nommé ministre le 16 janvier (1), Collin de Sussy, dès le surlendemain 18, remplaça tout naturellement le ministre de l'intérieur à la présidence du conseil des subsistances (2) : il s'y montra non seulement plus compétent que Montalivet (lequel avant d'être ministre avait passé par la direction générale des ponts et chaussées, médiocre initiation aux questions commerciales), mais relativement plus indépendant aussi, car il n'avait qu'une confiance très limitée dans les interventions gouvernementales préconisées par l'empereur (3). — D'autre part, un décret du 29 janvier 1812, réparant une omission presque blessante, adjoignit au conseil des subsistances « le préfet du département de la Seine (4) ». — Quant aux fonctions de secrétaire, sans voix délibérative, elles furent d'abord remplies par le secrétaire particulier du ministre de l'intérieur, La Biche, que Montalivet, préfet de la Manche sous le Consulat, avait trouvé à Saint-Lô, jeune officier d'artillerie réformé, et qu'il avait emmené à la direction des ponts et chaussées, puis au ministère. Au bout de deux mois, Napoléon ordonna au ministre de lui présenter comme secrétaire du conseil des subsistances « un auditeur de talent et d'espérance (5). »

(1) On publia simultanément le décret du 22 juin 1811, qui créait le ministère, celui du 16 janvier 1812, qui nommait Collin de Sussy, et celui du 19 janvier, qui réglait ses attributions.

(2) AF. IV, 1059.

(3) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 502.

(4) AF. IV, plaq. 4947.

(5) A Montalivet, 1er novembre 1811 (de Wesel) : lettre inédite, ou fragment inédit de la lettre publiée à la *Correspondance* sous le numéro 18221 (l'ordre en question ne nous est connu que par la réponse du ministre, qui en donne la date et l'analyse).

Malgré le vœu unanime des membres du conseil, qui voulaient prier l'empereur de leur laisser leur secrétaire en le nommant auditeur (1), Montalivet trouva plus discret de présenter un auditeur originaire de Lyon, Le Brument (2).

Le conseil des subsistances tint sa première séance le 31 août 1811 (3). Dès que la crise s'aggrava, c'est-à-dire dans la seconde quinzaine d'octobre, avec l'infatigable ardeur au travail des ouvriers d'État de ce temps-là, les membres du conseil, tous chargés de besogne par ailleurs, décidèrent spontanément de se réunir deux fois par semaine, et à *sept heures du soir,* de façon à connaître les cours pratiqués à la Halle dans la journée (4).

Grâce aux documents qui nous restent du conseil des subsistances (5), il est possible de reconstituer dans une certaine mesure la physionomie des séances et l'attitude des divers membres. Sussy, comme avant lui Montalivet, cantonné dans son rôle de président, n'intervenait guère qu'à la fin de chaque discussion, pour résumer la question et donner son avis. Maret, à qui ses fonctions

(1) « Il faut supplier Sa Majesté de nommer auditeur M. La Biche, notre secrétaire actuel; zèle, intelligence, parfaite honnêteté, il réunit tout, et ce ne sont point des espérances qu'il donne, ce sont des connaissances acquises; c'est une sagacité rare qu'il développe. »

(2) Montalivet à Napoléon, 6 novembre 1811 : AF. IV, 1059.

(3) AF. IV, 1058.

(4) 23 octobre 1811 : AF. IV, 1059 (les séances furent fixées pour la même raison aux mercredis et samedis, jours des marchés les plus importants).

(5) Les expéditions des procès-verbaux, depuis le début des séances jusqu'à la fin de 1812, se trouvent à peu près au complet dans les cartons AF. IV, 1058 et 1059. D'autre part, les liasses F. 11, 296 à 299, contiennent, outre les procès-verbaux depuis le 18 janvier 1812 jusqu'à la cessation des séances en 1813, un certain nombre de « notes de séance » pour la même période, griffonnées par le secrétaire et reproduisant avec bien plus de couleur le langage des divers opinants.

de directeur général de l'approvisionnement, sans parler de l'éminente situation de son frère, eussent dû donner la maîtrise effective du conseil, était visiblement écrasé par une responsabilité trop lourde pour ses épaules; il lui échappait peut-être des mots malheureux, par exemple qu'il fallait *opter* entre nourrir Rouen et nourrir Paris (1); certainement, il se montrait dans les délibérations timoré et irrésolu. Le rôle d'informateur et de rapporteur était très bien tenu par le préfet de police Pasquier, qui apportait à chaque séance des renseignements détaillés sur l'état du marché, la situation des boulangers, les dispositions de la population, les incidents survenus depuis la dernière séance. Dans la délibération sur les partis à prendre, Pasquier laissait percer quelque hésitation, car d'une part il se savait, depuis l'affaire d'Astros (2), suspect d'une excessive mansuétude, et de l'autre il se souvenait que le maître, en l'appelant à la préfecture de police, lui avait déclaré vouloir en faire une magistrature; de plus, admis alors dans la société intime du duc de Bassano, il tenait à ménager le comte Maret. Un peu embarrassé par toutes ces considérations, il se tirait pourtant d'affaire avec dextérité et dignité, concluant le plus souvent possible au respect de la stricte légalité, comme l'y incitait son éducation parlementaire (3). Frochot, souvent absent,

(1) Mme de Chastenay, *Mémoires*, t. II, p. 200-201. Ce témoignage prouve tout au moins que le mot fut prêté au comte Maret par Réal, dont l'intimité avec Victorine de Chastenay était notoire : mais Réal avait épousé la jalousie de son nouveau chef, Savary, contre tout ce qui tenait au duc de Bassano.

(2) *Paris sous Napoléon*, t. IV, p. 274 et s.

(3) Pasquier a écrit, à propos de la disette de 1811-1812 : « Cette époque est celle où j'ai joui le plus incontestablement de son estime (*à Napoléon*) et où il a paru faire le plus cas de mes services ». (*Mémoires*, t. I, p. 503.) L'empereur pourtant le malmena plus d'une fois à cette occasion; un jour que Sussy lui transmet-

plus souvent silencieux, proposait parfois des solutions inattendues, qui sentaient le théoricien, presque le Constituant, et que la majorité écartait courtoisement. Dubois au contraire parlait beaucoup, sans paraître avoir conscience de la fausseté de sa situation de fonctionnaire à demi disgracié; il exhumait à tout propos, pour en accabler son successeur, le souvenir de ses propres succès en l'an X, ou bien encore il préconisait l'emploi constant de l'arbitraire. Quant à Réal, qui, sans doute comme doyen des conseillers d'État, présidait les séances en cas d'absence du ministre, ses interventions, la plupart du temps décisives, étaient marquées au coin d'une verve un peu triviale; elles décelaient l'homme pratique, qui mettait à profit les leçons de l'expérience, mais qui n'embarrassait ni son esprit de préjugés ni sa conscience de scrupules; il se plaisait à montrer le danger des tergiversations où se réfugiait volontiers Maret. Un jour par exemple que le directeur des vivres voulait ajourner les achats, en invoquant des motifs de prudence et d'économie, Réal le réfutait à coups de formules expressives et incisives : « ... Plus tard les fermiers n'apporteront plus; l'argent cherchera le blé, et aujourd'hui le blé cherche l'argent... Il ne faut pas aller au jour le jour... » Et comme son contradicteur objectait tout effaré : « Il ne faut pas forcer le prix du pain à 20 sols! » Réal reprenait, impitoyablement gouailleur : « Le pain dût-il monter à *cent francs,* il ne faudrait pas moins se garnir (1)! »

En exécution des résolutions prises au conseil d'admi-

tait des réflexions de Pasquier sur le prix de vente des farines de la réserve, il répliqua brutalement : « Les observations du préfet de police ne signifient rien. » (Note, sûrement dictée par Napoléon, en marge d'une lettre de Sussy du 27 janvier 1812 : AF. IV, 1059.)

(1) Notes de séance du 15 février 1812 : F. 11,299.

nistration du 15 août 1811, le décret du 28 ordonna le remplacement immédiat du déficit constaté dans la réserve d'approvisionnement, que ce déficit remontât à des mesures prises jadis sous le ministère de Cretet ou qu'il existât du fait de l'entrepreneur Paulée (1). Dans un nouveau conseil d'administration, tenu à Compiègne le 9 septembre, Napoléon prescrivit l'achat de 6,000 quintaux de blé, à destination de Paris, dans l'île flamande de Cadzand, où la récolte avait été bonne (2). Puis il partit pour une tournée de plusieurs semaines en Hollande.

Avant même de quitter Compiègne, il apprit que la hausse des grains et farines, momentanément enrayée à la fin d'août (3), prenait de fâcheuses proportions sur le marché parisien. En vain tentait-on de l'expliquer par un malentendu entre Maret et Paulée, qui se croyant tenus tous deux par les récentes prescriptions impériales à combler le déficit de la réserve, avaient multiplié les achats ostensibles (4). Il devenait bientôt évident que le mouvement avait des causes moins factices, et dès la mi-septembre, les syndics des boulangers venaient demander à Pasquier l'autorisation d'augmenter le prix du pain, qui était depuis un certain temps déjà à 14 sols (5). « Le préfet de police », écrivait-on à l'empereur, « leur a fait sentir l'impossibilité d'une augmentation du pain à cette époque de l'année, dont l'effet d'ailleurs ne serait autre que de faire augmenter encore le prix de la farine. Il leur a rappelé le bénéfice qu'ils avaient fait cet été, et

(1) AF. IV, plaq. 4546.
(2) AF. IV, 1240.
(3) Le 31 août, à la première séance du conseil des subsistances, Pasquier avait annoncé « un mouvement de baisse tout à fait rassurant » (AF. IV, 1058).
(4) Rapport du préfet de police, 13 septembre 1811 : F. 7, 3835.
(5) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 500.

qui devait les rendre d'autant plus patients à supporter quelques pertes, s'il était vrai qu'ils en supportassent de réelles (1). »

Les pertes n'allaient que trop se manifester, mais en attendant, il commençait à courir, à Paris et dans la banlieue, des rumeurs accusatrices, que la police démentait ostensiblement pour calmer l'effervescence des esprits, mais qu'elle n'était pas éloignée de croire fondées (2). C'était Pasquier qui se faisait l'écho de ce grief très général, en séance du conseil des subsistances : « A la faveur des besoins du midi, le haut commerce de Paris spécule sur les farines, comme naguères il spéculait sur les denrées coloniales. » Mandés à son cabinet, deux négociants suspects d'accaparement alléguaient que leurs achats, destinés à approvisionner les provinces méridionales ou l'armée d'Espagne, portaient sur des farines qui n'étaient pas du type parisien. — Un autre jour, on racontait que le patriarche de la riche famille Delessert, un vieillard de quatre-vingt-six ans, avait accumulé dans ses propriétés des environs de Dammartin *vingt mille* septiers ou environ dix mille sacs de blé; Pasquier provoquait les explications de son fils Benjamin, « homme fort honnête, dévoué à Sa Majesté et connu par les services qu'il rend à l'humanité comme administrateur des hospices de Paris ». Sans nier l'existence des approvisionnements, Benjamin Delessert indiquait qu'ils montaient tout au plus à quinze cents sacs, qu'ils devaient être cédés à bas prix aux pauvres de la région, et que d'ailleurs lui et ses frères avaient vainement tenté de détourner leur

(1) Bulletin de police du 17 septembre : AF. IV, 1517.

(2) Sur ce point, il faut rapprocher les rapports quotidiens de Pasquier, au début d'octobre 1811 (F. 7, 3835), de ses déclarations au conseil des subsistances (AF. IV, 1059).

père d'un acte de philanthropie susceptible d'être mal interprété. « Cela prouve », concluait le préfet qui aurait pu prendre sa part de la réflexion, « combien il faut peu de chose pour agiter les esprits sur cette matière. »

Ce qui était plus positif et plus grave comme indice, c'était que dans les derniers jours de septembre on commençait à noter dans plusieurs boulangeries « une sorte de rareté du pain, vers le soir » : non pas que les cuissons eussent été diminuées, mais il se débitait moins de pain dans les marchés de quartiers et « sous les piliers des Halles », ce qui faisait refluer les acheteurs chez les boulangers (1). Une autre cause surtout s'accusait, qui allait singulièrement compliquer la crise : les campagnards des environs, les maraîchers principalement, venus à la ville pour vendre leurs fruits et leurs légumes, se mettaient à remporter du pain en quantité appréciable. « Dans beaucoup de villages », expliquait Pasquier, « les habitants cuisent eux-mêmes; plusieurs ont par conséquent une provision plus ou moins considérable de blé ou de farine. Ceux-là, craignant le renchérissement, ménagent leur provision et emportent du pain chaque fois qu'ils viennent à Paris. D'autres, qui achetaient leur farine chaque semaine, ont plus d'avantage à acheter du pain, puisqu'il est un peu meilleur marché que la farine, et ceux-ci tombent encore à la charge des boulangers de Paris (2)... » Ceux mêmes des ruraux qui étaient dans l'usage d'acheter leur pain le trouvaient à Paris plus appétissant et à meilleur compte, grâce aux sacrifices du gouvernement. Ce devint bientôt une véritable industrie : « On voit toute la matinée des femmes de campagne qui s'acheminent vers la barrière avec du

(1) Observations de Pasquier au conseil des subsistances, 28 septembre : AF. IV, 1059.

(2) Observations au conseil des subsistances, 5 octobre : *Ibidem*.

pain dans leurs hottes. Cela cause nécessairement beaucoup de mauvais propos dans le peuple (1). » Les propos en question prenaient un tel caractère que la police croyait devoir arrêter une douzaine de pauvresses, particulièrement alarmistes ou insolentes : « Elles seront gardées chacune quelques jours en prison, puis relâchées après forte semonce (2). » Tout en relatant et en approuvant cette répression arbitraire, les collaborateurs de Savary se croyaient tenus d'ajouter : « Il reste cependant une cause d'agitation, consistant dans la disproportion considérable qui existe entre les prix de Paris et ceux des environs, sujet continuel de spéculations pour acheter et revendre (3). » C'était maintenant à partir de neuf heures du matin qu'on ne trouvait plus que des petits pains dans les boutiques de certains quartiers : « ... Depuis plusieurs jours, les boulangers remarquent des personnes qui leur sont tout à fait inconnues et qui achètent quatre à cinq pains à la fois : il y a des gens de campagne qui ont demandé jusqu'à huit pains de quatre livres dans une même boutique... On croit qu'il s'en exporte pour Versailles, Arpajon, Longjumeau, Poissy, etc., et même pour Mantes. » Par une conséquence logique, les boulangers de la banlieue réduisaient considérablement et parfois supprimaient leurs fournées (4).

Si la panique demeurait le motif principal de la hausse, le danger de la disette n'en devenait pas moins sérieux. Les farines d'Étampes et de Chartres étaient en presque totalité enlevées pour l'ouest et le sud-ouest; celles du

(1) Rapport du préfet de police, 26 octobre : F. 7, 3835.
(2) Rapport du même, 29 octobre : *Ibidem*.
(3) Bulletin de police du 29 octobre : AF. IV, 1518.
(4) Observations de Pasquier au conseil des subsistances, 26 et 30 octobre : AF. IV, 1059.

Vexin français et de la Picardie étaient dirigées sur la Normandie et l'Artois; pour subvenir aux besoins de Paris, il ne restait plus que la Brie, exposée de son côté aux demandes de Lyon et de Marseille. « La position est critique », écrivait Pasquier en transmettant ces renseignements, « et la temporisation n'arrête pas le mal (1). »

Le plus urgent était de venir d'une manière quelconque en aide aux boulangers, dont les plaintes étaient de plus en plus vives et plus fondées. Plus de soixante d'entre eux étaient en déficit sur leur approvisionnement réglementaire, et les sommations de la police demeuraient impuissantes à leur égard, parce que c'étaient les moins aisés et que les fariniers refusaient de leur faire crédit (2). Savary, intervenant avec sa grosse verve et son amour des décisions sommaires, en profitait pour railler les partisans de la liberté du commerce et pour reprendre la thèse policière de la réduction du nombre des boulangers, soutenue naguère par Dubois : « Cette circonstance a enfin rangé les hommes à principes libéraux du conseil d'État à l'avis qu'il serait bon de réduire le nombre des boulangers de Paris, qui est de six cents, à trois cent cinquante ou quatre cents, d'après un calcul qui serait fait, et que surtout il fallait les choisir parmi des hommes qui auraient assez de fortune et d'amour du travail pour pouvoir attendre sans murmures ni plaintes que les pertes occasionnées par un mouvement de hausse dans les farines soient réparées par les bénéfices résultant d'un mouvement de baisse, et qu'enfin on puisse éviter de faire croire à des inquiétudes (qui n'existent que pour cette raison) en sollicitant pour eux

(1) Note du 18 octobre 1811 : AF. IV, 1059.
(2) Observations de Pasquier au conseil des subsistances, 5 octobre : *Ibidem*.

une augmentation du prix du pain toutes les fois qu'il se trouve au marché deux cents sacs de farine de moins qu'à l'ordinaire (1). » — Il avait fallu en effet envisager une augmentation du prix du pain : après l'avoir ajournée encore une fois, par l'éternelle raison que les boulangers avaient fait de beaux bénéfices au cours de l'été précédent (2), le conseil des subsistances l'avait remise à l'étude (3). Sur les trois membres qui siègeaient ce jour-là, Réal seul maintint son opposition; Maret et Pasquier se prononcèrent pour une élévation d'un sol par quatre livres; le préfet de police proposa même que simultanément la réserve se mît à vendre aux boulangers trois ou quatre mille sacs à prix réduit.

Saisi de cette délibération, Napoléon en causa avec Montalivet, qui était venu le rejoindre à Amsterdam, et lui notifia ses volontés par écrit : « L'augmentation du pain est une chose fâcheuse, si elle n'est pas le résultat du haut prix du blé, la farine n'étant effectivement qu'un objet accidentel. Avant d'augmenter le pain, augmentation qu'il serait utile de retarder, mon intention est qu'il soit accordé aux boulangers une prime par chaque sac de farine qu'ils achèteront ou auront acheté depuis le 20 octobre. Cette prime sera réglée par le conseil à toutes ses séances; elle ne pourra pas passer 5 francs par sac de farine... » Après d'ingénieuses explications sur les avantages de cette prime mobile et variable, qui devait prévenir toute fraude de la part des boulangers, la lettre impériale continuait : « En supposant que les boulangers

(1) « Note sur les subsistances de la capitale », 22 octobre : AF. IV, 1059 (cette note anonyme porte des corrections de la main de Savary, dont le style est d'ailleurs presque aussi facile à reconnaître que l'écriture).

(2) Séance du 5 octobre : *Ibidem.*

(3) Séance du 12 octobre : *Ibidem.*

achètent quarante mille sacs de farine, ce sera un sacrifice de 150 à 200,000 francs qui aura épargné au peuple de Paris une augmentation et qui me mettra à même de prendre un parti définitif à la fin de novembre, époque à laquelle la Saint-Martin sera passée et où le nouveau blé sera sur le marché... Comme j'ai mis à la disposition du comte Maret deux millions sur la caisse d'amortissement, il avancera sur ce fonds 100,000 francs. D'ailleurs, quand je saurai ce que cela aura coûté, je vous ouvrirai le crédit nécessaire. » En post-scriptum enfin venait cette recommandation : « Le conseil doit tenir secrètes toutes ses délibérations, et le préfet de police seul doit distribuer en secret l'argent (1). »

Informé des décisions du souverain par une lettre de Montalivet à Réal (2), le conseil des subsistances en régla incontinent l'application : pour garder le secret, il résolut, sur la proposition de Pasquier, que les primes seraient réparties par l'intermédiaire des syndics, « qui devront être prévenus que toute indiscrétion ferait cesser la mesure (3). » Le préfet leur adressa de plus un petit discours sur ce thème, « qu'ils devaient répondre aux marques de bonté qu'ils ont reçues de S. M., en tenant leurs boutiques toujours garnies (4). » Néanmoins, d'une part, comme il était à prévoir, le fameux secret s'ébruita en moins de vingt-quatre heures (5); de l'autre, les 100,000 francs d'avance furent presque aussi rapidement épuisés, et l'alternative se posa immédiatement, de continuer le système des primes ou de consentir une

(1) 20 octobre : *Lettres inédites*, éd. Lecestre, 884.
(2) 20 octobre (d'Amsterdam) : AF. IV, 1059.
(3) Séance du 23 octobre : *Ibidem*.
(4) Bulletin de police du 26 octobre : AF. IV, 1518.
(5) Séance du conseil des subsistances, 26 octobre : AF. IV, 1059.

élévation de la taxe. A quoi Napoléon, qui avait quitté la Hollande et revenait par la vallée du Rhin, répliqua en recommandant la continuation des primes et en admettant l'éventualité de l'élévation du pain à 15 sols (1).

Cependant les symptômes se multipliaient, auxquels les vieux Parisiens reconnaissaient l'imminence de la disette : c'étaient les pommes de terre bouillies qu'on commençait à vendre aux abords de la Halle aux blés dégarnie ; c'étaient le riz et les légumes secs dont le prix ne cessait de monter chez les épiciers (2). Quoique, conformément à une recommandation de Pasquier, les boulangers se fussent mis à faire une fournée supplémentaire et à ne l'exposer en vente qu'au milieu de l'après-midi (3), les clients affluaient dès l'ouverture matinale (4). Dans cette foule énervée, houleuse, les rumeurs les plus absurdes se colportaient : on racontait par exemple que l'empereur avait résolu de monopoliser le commerce du pain et qu'il faisait construire des fours publics, après l'achèvement desquels serait décrétée la suppression de toutes les boulangeries (5).

Soit qu'il désirât augmenter son importance en traitant d'une matière qui rentrait peu dans ses attributions, soit qu'il conçût sérieusement des craintes sur la tranquillité de Paris, le ministre de la police transmettait à l'empereur des messages très sombres. Dans une de ses lettres, qui s'est conservée par hasard (6), il se

(1) A Montalivet, 1er novembre (de Wesel) : *Correspondance*, 18221 (il conseillait aussi l'achat pour Paris de 200,000 quintaux métriques de blé dans le département rhénan de la Roër).
(2) Rapport du préfet de police, 29 octobre : F. 7, 3835.
(3) Pasquier à Savary, 29 octobre : AF. IV, 1059.
(4) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 501.
(5) Rapport du préfet de police, 1er novembre : F. 7, 3835.
(6) On sait que les lettres de Savary à Napoléon antérieures à

faisait l'interprète des transes de Pasquier, auquel il rendait justice en termes ridicules (1), et de celles de Réal : « ... M. le comte Réal m'a répété plusieurs fois que tout le mal provenait de ce qu'entre la suppression de l'administration de M. Paulée et la mise en activité de l'administration actuelle, on avait passé près de huit mois sans faire de farine. S'il ne se trompe point, il est à craindre que, quelque activité qu'on y mette, on ait bien de la peine à réparer le temps perdu (2). » En prodiguant les lamentations de ce genre, Savary inquiéta peut-être l'empereur, mais il le mécontenta surtout et s'attira une humiliante semonce : « Je reçois votre lettre du 30 octobre (3). Vous êtes des enfants à Paris; vous perdez la tête par la peur que vous avez. Que sera-ce quand le pain sera à 18 sols, que les boulangers auront consommé leur approvisionnement, que la réserve n'aura plus que deux ou trois mille sacs de farine et qu'il n'y aura plus que huit à neuf cents sacs sur la Halle? Le préfet de police a par trop peur. Quand on a vingt mille sacs de farine en réserve, du blé pour en faire cent mille sacs, qu'il y a trente mille sacs en réserve chez les boulangers, il faut prendre des précautions, mais ne pas perdre la tête, n'avoir jamais peur. La peur n'est jamais bonne à rien. Le mal est si peu de chose, que je vois que la simple prime a tout arrangé; le conseil a par son institution l'autorisation de la continuer.

1814, comme celles de Cambacérès, ont presque toutes été détruites : il ne subsiste que quelques lettres isolées, distraites de la collection et classées dans d'autres dossiers.

(1) « Le préfet de police, qui remplit ses devoirs avec beaucoup de zèle, est venu me faire part de ses inquiétudes et me demander quelques consolations. »

(2) 25 octobre (avec corrections autographes) : AF. IV, 1059.

(3) Cette lettre, qui n'existe plus, devait développer le mêm thème que celle du 25.

Tout se réduit donc à attendre pour cinq ou six jours mes ordres; il n'y a donc pas lieu de craindre des crises ou de s'effrayer (1). »

A côté de déclarations systématiquement optimistes, cette lettre admettait l'éventualité d'une hausse importante du prix du pain, ce à quoi Napoléon s'était refusé jusque-là. Le 31 octobre, comme Montalivet, qui l'avait suivi à Nimègue, le conjurait d'autoriser une première élévation à 15 sols, le souverain fit cette réponse, en contradiction avec la vérité politique et avec son attitude antérieure : « Il n'y a pas besoin de mon autorisation pour cela (2). » Ce consentement implicite fut renouvelé le lendemain, avec le même souci de ne pas prendre la responsabilité ostensible de la mesure (3). Montalivet n'en demanda pas davantage : rentré à Paris le 5 novembre, il conféra immédiatement avec Pasquier et convint qu'à dater du 7 le pain serait vendu 15 sols les 4 livres (4). Le préfet de police, qui avait sans doute eu communication des reproches contenus dans la lettre à Savary, s'empressa de déclarer que l'augmentation n'avait provoqué « aucune espèce de murmure (5) ». Quand quelques jours plus tard Napoléon se réinstalla à Saint-Cloud (11 novembre), il affecta de ne point assigner de place à la crise des subsistances dans le programme pourtant très détaillé des conseils d'administration à tenir durant cet automne de 1811 (6); le conseil

(1) 3 novembre (de Düsseldorf) : *Correspondance*, 18236.

(2) Note, de la main d'un secrétaire et non paraphée, en tête du rapport de Montalivet : AF. IV, 1059.

(3) « Si on juge nécessaire de porter le pain à 15 sols, ce qui ne m'étonnerait pas... » (A Montalivet, 1er novembre (de Wesel) : *Correspondance*, 18221.)

(4) Conseil des subsistances, séance du 6 novembre : AF. IV, 1059.

(5) Rapport du 7 novembre : F. 7, 3835.

(6) A Montalivet, 15 novembre 1811 : *Correspondance*, 18262.

des subsistances, dupe de certains calculs ou désireux de formuler des pronostics agréables, n'était-il pas unanime à estimer que « toutes les probabilités » étaient pour la baisse (1)?

Il y eut un point pourtant sur lequel ministres et hauts fonctionnaires osèrent dissiper les tenaces illusions de leur maître. Celui-ci, non seulement oublieux des déceptions d'autrefois, mais les transformant plus ou moins inconsciemment en un succès, avait écrit à Montalivet : « ... Il faut aussi qu'il y ait sur la place un pain de beaucoup moindre valeur. En l'an X, j'en fis faire qui était assez beau et qui coûtait beaucoup moins. Il faut même en faire faire qui approche du pain de munition (2). » Quand cette communication fut transmise au conseil des subsistances, on ne manqua pas d'alléguer que l'expérience de l'an X avait au contraire été très décourageante : mais comme l'ordre impérial était formel, il fut décidé que Pasquier ferait augmenter la quantité du pain de seconde qualité exposé sous les piliers des Halles, et même se concerterait avec Frochot pour en faire mettre en vente un « plus inférieur encore », provenant de la manutention des compagnies de réserve (3). Le résultat fut encore une fois négatif, mais on eut le courage d'en faire part à l'empereur : « Les pains de moindre qualité », lui écrivait Montalivet, « sont restés sans acheteurs, aux prix de 11 et 12 sols (4). » Pasquier, tout en déplorant pour la forme la manie des Parisiens, indiquait des faits topiques : « C'est une chose fâcheuse dans les moments un peu difficiles que ce goût

(1) Séance du 16 novembre : AF. IV, 1059.
(2) 1er novembre : *Correspondance*, 18221.
(3) Séance du 7 novembre : AF. IV, 1059.
(4) 9 novembre : *Ibidem*. Cf. le bulletin de police des 10-11 novembre : AF. IV, 1518.

exclusif que le peuple de Paris a pour le plus beau pain. On en a vu dans ces derniers temps un exemple bien frappant, puisque plus de la moitié des indigents donnent 4 sols aux boulangers pour leur changer, contre le plus beau pain, le pain de 4 livres qui est donné par les comités de bienfaisance, et qui, quoique de qualité inférieure, est cependant excellent (1). » Le seul résultat durable de cet essai fut l'opinion, accréditée dans le menu peuple, « qu'on allait fabriquer trois espèces de pain qui seraient distribuées suivant les personnes (2) ».

« La simple prime a tout arrangé », écrivait Napoléon à Savary. Bientôt au contraire il fallut constater que la prime, ruineuse pour le Trésor, ne procurait aux boulangers qu'une assistance inefficace, et que ce serait folie de la maintenir concurremment avec les ventes de la réserve. Sans s'obstiner davantage, l'empereur écrivit le 21 novembre à Montalivet : « ... Si la prime n'est pas supprimée, faites-la supprimer sans délai (3). »

Les ventes, ou comme disait aussi, les « versements » de la réserve d'approvisionnement sur la Halle avaient commencé le 8 novembre (4), d'après un mécanisme minutieusement étudié par le conseil des subsistances (5). Pour commencer, la réserve mettrait en vente trois cents sacs de farine par jour, au taux moyen de la veille : on espérait ainsi enrayer la hausse. Le désir des membres du conseil eût été que cette intervention demeurât clan-

(1) Rapport du 9 novembre : F. 7, 3835.

(2) Exposé de Pasquier au conseil des subsistances, 28 décembre 1811 et 11 janvier 1812 : AF. IV, 1059.

(3) Cette lettre, datée de Saint-Cloud, est inédite; elle fut communiquée au conseil des subsistances et insérée au procès-verbal de la séance du 23 novembre *(Ibidem)*.

(4) Montalivet à Napoléon, 6 novembre : *Ibidem*.

(5) Séances des 6 et 7 novembre : *Ibidem*.

destine et se fit par l'intermédiaire d'un prête-nom, mais le contrôleur de la Halle aux blés, mandé à l'une des séances, avait déclaré le secret pratiquement impossible à garder.

Dans cette période des débuts, les ventes de la réserve étaient déjà destinées sans doute à soulager les boulangers ; mais on se flattait aussi d'amener une baisse des cours en intimidant les spéculateurs à la hausse (1). Les illusions étaient telles à cet égard, que Napoléon croyait pouvoir fixer par avance la limite où il conviendrait d'arrêter la baisse : « Monsieur le comte de Montalivet, il est convenable de favoriser la baisse des farines jusqu'à 73 francs; mais aussitôt que le sac de farine sera à 73 francs, il faut maintenir ce prix et empêcher une continuation de baisse. A 73 francs les boulangers doivent gagner (2)... » Le conseil des subsistances ne contestait que cette dernière assertion : en raison des pertes subies par les boulangers depuis trois mois, il était « unanimement d'accord que le moyen praticable à employer était de jouer à la baisse pour mettre les farines de 69 à 70 francs (3) ». Dix jours à peine s'étaient écoulés, qu'il fallait renoncer à cette chimère : malgré l'obstination de la réserve à vendre 73 ou 74 francs, le commerce, sans se laisser troubler, maintenait ses prix à 77 ou 80. Avec des formes déférentes, Pasquier invitait ses collègues à bien réfléchir : « Cette situation est pénible sans doute; pour la supporter, il est indispensable que le conseil se rende un compte très sévère de ses moyens, de ses ressources et des dangers qu'il court. La

(1) PASQUIER, *Mémoires*, t. I, p. 501.

(2) 21 novembre *(inédite)* : AF. IV, 1059.

(3) Montalivet à Napoléon, décembre (lettre ne portant pas de date de jour, et analysant la séance du conseil des subsistances du 30 novembre) : *Ibidem.*

réserve est appelée par Sa Majesté à jouer un très grand rôle. Peut-on dans le nouveau système calculer avec précision quelle peut être la dépense approximative en farines par jour? Combien de temps pourra-t-elle soutenir cette dépense? Que doit-on attendre du commerce? Combien de temps pourra-t-il soutenir la lutte qui s'engage entre lui et la réserve (1)? » Un peu plus tard, Maret expliquait piteusement que le résultat pratique des ventes de la réserve à prix réduit était d'orienter les farines du commerce vers les marchés de province, où, en l'absence de toute concurrence, les prix se maintenaient plus élevés encore (2).

Napoléon ne se rendit point sans résistance. En nommant Sussy ministre du commerce, il lui exposa un plan un peu modifié, mais qui impliquait toujours une spéculation à la baisse : « (Sa Majesté) entend que le prix des farines de la réserve soit fixé de manière que les boulangers n'y gagnent pas, et qu'en même temps il soit jeté sur la Halle par des mains tierces des farines dont le prix tiendra le milieu entre celui de la réserve et celui du commerce (3). » On agit en conséquence, mais quatre jours plus tard, Pasquier exposait que le commerce, assuré de trouver à Rouen un débouché suffisant et rémunérateur, ne rabattait rien de ses prétentions (4). Passant alors d'un extrême à l'autre, Napoléon s'opposait à ce que les farines de la réserve fussent offertes à trop bon compte et en trop grande quantité : « ... Si la réserve fait des conditions trop favorables, elle sera

(1) Rapport au conseil des subsistances, 11 décembre 1811 : AF. IV, 1059.

(2) Exposé au conseil des subsistances, 4 janvier 1812 : *Ibidem*.

(3) Exposé de Sussy au conseil des subsistances, résumant une conversation avec l'empereur, 21 janvier 1812 : *Ibidem*.

(4) Séance du 25 janvier : *Ibidem*.

chargée seule de tout le service (1)... Il ne faut mettre sur le marché des Halles que six ou huit cents sacs; en un mot, ce qui est indispensable pour le service de la boulangerie (2). » C'était implicitement abandonner l'espoir de peser sur les cours; mais c'était se leurrer encore de l'illusion que les boulangers pourraient demander au commerce et acheter à prix fort la moitié de leur approvisionnement (3).

Même dans ces proportions restreintes, le remplacement des farines mises en vente était chose pécuniairement onéreuse et matériellement difficile. Par deux décrets des 25 décembre 1811 et 10 mars 1812, le total des avances de la caisse d'amortissement pour le service des subsistances fut porté à huit, puis à dix millions, pris sur le produit des ventes de bois appartenant aux communes et remboursables par des bons à échéances échelonnées (4). Quant aux fonds destinés à ce remboursement, le décret du 10 mars 1812 en déterminait une partie dans son article final, dont les appréciations et les dispositions étaient également arbitraires : « Notre ministre du commerce fera saisir le cautionnement du sieur Paulée et établira une enquête pour constater les indemnités qui sont dues par ce fournisseur en raison des pertes que le service a éprouvées par suite des fautes de son administration. Les recouvrements qui pourront être opérés sur ledit sieur Paulée serviront à rembourser la caisse d'amortissement. » Il fallait bien trouver un

(1) Note dictée, et non paraphée, en tête d'une lettre de Sussy à Napoléon, 27 janvier : AF. IV, 1059.

(2) Dictée au conseil d'administration du 3 février : Passy, *Mélanges*, t. III, p. 47.

(3) Un mois plus tôt, Napoléon avait développé cette idée dans une conversation que Montalivet résumait le 4 janvier à la séance du conseil des subsistances *(Ibidem)*.

(4) AF. IV, plaq. 4837 et 5085.

bouc émissaire, il fallait surtout se procurer de l'argent, et pour Napoléon les fournisseurs étaient taillables à merci.

Les fonds une fois assignés, il restait à acheter de la farine ou tout au moins du blé, alors que la denrée se raréfiait et que les cours ne cessaient de monter. Certain jour de décembre 1811, le comte Maret se décida à soumettre à ses collègues du conseil des subsistances une combinaison inattendue; à défaut des blés du continent européen, épuisés ou trop malaisés à faire arriver jusqu'à Paris, il songeait aux blés d'Amérique, qui seraient apportés... par le commerce anglais! L'opération se compliquait d'une spéculation sur les denrées coloniales. Diffuses et embarrassées, les explications du directeur des vivres aboutirent à cette conclusion : « ... En résumé, une maison anglaise ferait pour son compte arriver des grains d'Amérique à Londres, où les chargements seraient partagés et complétés avec des denrées coloniales prises à l'entrepôt des produits des colonies françaises. Cette maison procurerait ainsi 200,000 quintaux marc (1) de grains dans les ports de France qui lui seraient indiqués, à raison de 20 francs le quintal marc, et introduirait en France à la consignation de la maison de commerce française consignataire 200,000 quintaux de sucre et de café avec un bénéfice d'au moins 25 pour 100 (2). »

Sous les formules concises et froides du procès-verbal, on discerne l'émoi où cette ouverture jeta les conseillers d'État, après huit années de guerre maritime et économique acharnée, en plein régime de blocus continental. Convaincus sans doute que Maret avait pris au préalable les ordres de l'empereur, la plupart dissimulèrent leur

(1) Le quintal *marc* désignait un poids de 100 livres, par opposition au quintal *métrique* équivalant à 100 kilogrammes.

(2) Séance du 14 décembre 1811 : AF. IV, 1059.

répugnance derrière des objections de détail : seul Réal eut la hardiesse d'aborder la question politique, en demandant si le gouvernement anglais ne ferait pas payer son indispensable consentement, et on se sépara sans conclure, sous une impression de gêne très marquée. Soit que l'idée fût personnelle à Maret, soit que l'empereur eût été avisé de l'accueil défavorable qu'elle avait reçu, il ne fut plus question, dans la période qui suivit, d'acheter du blé hors du continent et de l'Empire (1). Mais au printemps de 1812, la crise allant toujours s'aggravant, on revint au projet anglais : la trace subsiste d'une négociation occulte, menée par l'intermédiaire de ce même banquier Labouchère (2), qui en 1810 avait servi d'agent plus ou moins conscient aux intrigues diplomatiques de Fouché (3).

Le prix de 15 sols, fixé pour la vente du pain depuis le 7 novembre 1811, s'était rapidement manifesté comme

(1) Résumé d'une conversation avec Napoléon, présenté au conseil des subsistances par Montalivet dans la séance du 4 janvier 1812 : AF. IV, 1059.

(2) Voici la lettre que Sussy, ministre du commerce, adressait à Napoléon, le 10 avril 1812 : « Sire, je reçois à l'instant la réponse de M. Labouchère. Son opinion est que le système de licences réciproquement accordées pour importation de grains dans les deux pays se présente sous un point de vue extrêmement favorable au gouvernement anglais, et que dans son intérêt bien entendu il ne peut manquer d'écouter les ouvertures qui pourraient lui être faites. M. Labouchère, qui sent en même temps avec quelle mesure on doit faire sonder les intentions du cabinet britannique, n'aperçoit d'autre moyen d'y parvenir promptement que d'envoyer à Londres son frère établi à Rotterdam... — Je supplie Votre Majesté de m'autoriser à demander à M. le duc de Rovigo le passeport pour le frère de M. Labouchère. » (*Ibidem*).

(3) Ouvrard, alors emprisonné, se vantait de même d'avoir été étudier à Amsterdam, « quelque temps avant ma détention actuelle », une combinaison de trafic de céréales avec l'Angleterre, devant assurer au Trésor français un gain minimum de 200 millions. (A Napoléon, 28 avril 1812 : *Ibidem*.)

insuffisant pour permettre aux boulangers non pas de faire des bénéfices, mais simplement d'équilibrer leur budget. Dès la mi-novembre, Pasquier concluait à une nouvelle augmentation d'un sol, en consacrant à soulager les indigents une partie des sommes qu'absorbait jusque-là le système des primes (1). A cette demande, Napoléon opposa d'abord une fin de non-recevoir catégorique, fondée sur ce que les boulangers, recevant à 73 francs la farine de la réserve, ne pouvaient être en perte (2). Mais en face de l'insistance du conseil des subsistances, il finit, comme il l'avait fait précédemment, par laisser ce conseil libre d'autoriser l'élévation : le prix du pain fut donc porté à 16 sols à partir du 19 décembre : d'après les rapports du préfet de police, on se plaignit moins dans les quartiers ouvriers de la hausse du pain que du manque d'ouvrage (3).

Cependant les cours ne cessaient de monter, déjouant toutes les prévisions et multipliant les difficultés. Le 10 janvier 1812, les syndics des boulangers se présentaient de nouveau à la préfecture de police, disant qu'un grand nombre de leurs confrères étaient à bout de ressources : l'avis personnel de Pasquier était que la vente des pains de luxe rendait « tolérable à toute rigueur » la situation de certains d'entre eux, mais qu'il fallait en effet venir au secours des autres (4). Le 18 janvier, le

(1) Exposé au conseil des subsistances, 13 novembre 1811 : AF. IV, 1059.

(2) « On doit repousser toutes les réclamations des boulangers sur le prix du pain à Paris. Quand le sac de farine est à 73 francs, ils doivent vendre le pain 15 sols. On leur offre de la farine à ce prix ; ainsi ils n'ont rien à dire. » (Dictée au conseil d'administration du 9 décembre 1811, publiée dans le *Correspondant* du 10 avril 1908.)

(3) Cf. une lettre de Montalivet à Napoléon, du 14 décembre 1811, et les procès-verbaux des séances du conseil des subsistances des 17 et 21 décembre : AF. IV, 1059.

(4) Exposé au conseil des subsistances, 11 janvier 1812 : *Ibidem*.

conseil des subsistances opina unanimement pour la fixation du pain à 17 sols, prix qui laisserait encore les boulangers en perte, même si la moitié de leurs farines leur étaient livrées à des conditions de faveur par la réserve (1). L'empereur fit savoir qu'il ne mettait pas son *veto* à ce troisième renchérissement du pain, qui dut avoir son effet à dater du 25 janvier (2). Dès la veille de ce jour, envisageant un avenir plus sombre encore, Sussy écrivait à Napoléon : « Il est plus que probable que le pain devra dans quinze jours ou trois semaines être porté à 18 sols; mais les augmentations ne se font ordinairement que par gradation d'un sol, afin de faire moins de sensation sur la classe malaisée *(sic)* (3). »

En attendant, on étudia d'autres manières d'aider les boulangers. Par équité naturelle autant que par prudence politique, Pasquier s'intéressait fort à leur situation : « Il y a quatre mois », écrivait-il à Sussy le 25 janvier, « on pouvait attendre et exiger des boulangers d'assez grands sacrifices, attendu les bénéfices qu'ils avaient faits antécédemment; ces bénéfices sont épuisés. Jamais, au dire des gens qui les voient de près, ces hommes n'ont été dans une situation plus pénible, au très petit nombre près. Cependant il importe extrêmement de les secourir et de ne pas les décourager entièment. D'abord leur service est indispensable, ensuite ils ont une extrême influence sur l'opinion populaire. Ils sont peuple eux-mêmes; ils sont au nombre de six cent quarante; ajoutez-y leurs femmes, leurs garçons, leur parenté et voyez combien de bouches de plaignants, criant, semant les mauvaises nouvelles et l'effroi de toutes manières. Le mal de la peur est le plus grand

(1) Séance du 18 janvier : **AF. IV, 1059.**
(2) Séances des 21 et 25 janvier : ***Ibidem.***
(3) 27 janvier (autographe) : ***Ibidem.***

que nous ayons à redouter. Il faut donc éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait le propager (1). » Réal de son côté, avec son expérience de vieux jacobin, déclarait très « important de prendre des mesures pour qu'il n'y ait point de queue chez les boulangers » (2). — Or, si ces derniers diminuaient l'importance ou le nombre de leurs fournées, si cent cinquante-six d'entre eux étaient à la fin de janvier en déficit sur leur approvisionnement réglementaire, c'était en grande partie parce que le crédit leur était de plus en plus chichement mesuré par les fariniers. A cela, les autorités ne pouvaient remédier directement, mais le conseil des subsistances n'apprit pas sans étonnement, ni même sans quelque scandale, que la réserve exigeait impitoyablement d'être payée comptant. La majorité fut d'avis que dorénavant elle accordât huit jours de crédit à tous les boulangers indistinctement (3); Napoléon, mis au courant, manifesta ses préférences pour des prêts aux boulangers gênés, mais le conseil insista (4).

Le 3 février 1812, l'empereur se décida à réunir un conseil d'administration appelé à délibérer spécialement sur les subsistances, ce qu'il n'avait pas fait depuis près de cinq mois. On exposa d'abord que les boulangers des quartiers populeux étaient les plus à plaindre, car ceux des quartiers riches se dédommageaient dans une certaine mesure soit par la fabrication du pain de luxe, qui n'était point taxé, soit par l'inexactitude du poids,

(1) AF. IV, 1059.
(2) Conseil des subsistances, séance du 1er février : *Ibidem*.
(3) Dubois eût voulu porter le crédit à quinze jours dans les quartiers ouvriers.
(4) Cf. les procès-verbaux des séances des 25 janvier et 1er février et une lettre de Sussy à Napoléon, du 27 janvier : AF. IV, 1059.

auquel leur clientèle regardait de moins près (1). Puis Napoléon se mit à développer ses idées sur la convenance d'intervenir officieusement dans le commerce des céréales, en décourageant les exportations hors de la région parisienne. En présence de l'opposition de la majorité des membres du conseil (2), il ajourna toute décision sur ce point, et se contenta d'édicter quelques mesures destinées à rendre tolérable une nouvelle hausse du prix du pain : « Nous sommes dans un cercle vicieux », écrivait-il un peu plus tard, « il faut en sortir. J'ai prescrit qu'il fût distribué par les comités de bienfaisance de Paris trente mille livres de pain et trente mille soupes économiques, ce qui désintéressera les pauvres ; si ce secours n'est pas suffisant, je l'augmenterai. J'ai ordonné des distributions à Versailles, à Saint-Cloud, à Saint-Germain, à Compiègne, à Rambouillet, à Fontainebleau, à titre de principal propriétaire de ces cantons. Ayant ainsi désintéressé la masse la plus nécessiteuse, mon intention serait de porter mardi le pain à 18 sols et la farine de réserve à 85 francs, d'interdire tout achat de farine au-dessus de 85 francs, de sorte que la réserve n'offrirait de farine qu'à 85 francs aux fariniers (3). Les fariniers ont besoin de vendre; nous ne sommes pas pressés, puisqu'une grande quantité de blé arrive. J'attends le procès-verbal de la dernière séance du conseil des subsistances pour savoir où en sont nos achats. Ces trois mesures marchant de front paraissent utiles, en maintenant toujours que la réserve ne fasse aucun crédit (4). »

(1) AF. IV, 1240.

(2) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 502-503.

(3) Cette fin de phrase, assez embrouillée, signifie sans doute que la réserve doit céder le sac de farine à 85 francs aux boulangers, mais refuser de l'acheter plus de 85 francs aux fariniers.

(4) Note à Montalivet et à Sussy, 8 février 1812 : *Correspondance*, 18485.

A quelques jours de là, comme si tout danger immédiat eût été écarté, Napoléon esquissait des projets d'avenir; pour doubler le grenier d'abondance en construction, il reprenait une idée vieille d'un an, et voulait édifier « entre Charenton et Saint-Maur un magasin de réserve capable de contenir la moitié de l'approvisionnement de Paris, et à côté une quantité suffisante de moulins pour moudre ce blé et couvrir par leurs produits la dépense des magasins (1). » Au début de mars, il accueillait avec satisfaction une statistique d'après laquelle la réserve d'approvisionnement était en mesure d'assurer à elle seule la consommation de Paris jusqu'à la fin de juillet, à raison de quinze cents sacs par jour (2); puis remémorant les trente mille livres de pain et les quarante mille soupes à la Rumford distribuées par l'entremise des comités et bureaux de bienfaisance, il concluait fièrement : « On peut se vanter aujourd'hui qu'aucun habitant de la capitale ne souffre de la faim (3). »

C'était beaucoup de présomption. Non seulement le prix de la farine montait sans cesse, mais la qualité s'en altérait. Dès l'automne précédent, des plaintes étaient venues jusqu'à l'empereur, de ce que le pain de la garnison de Paris était fabriqué avec de la farine de pois (4). En février 1812, Pasquier déclarait au conseil

(1) Conseil d'administration du 19 février *1811* : AF. IV, 1240. Un décret signé en conséquence, le 28 mars *1812*, prescrivit que les moulins auraient quarante ou cinquante meules, et que les magasins, contigus aux moulins, pourraient contenir 250,000 quintaux métriques de blé, plus 20,000 sacs de farine. (AF. IV, plaq. 5139.)

(2) Conseil d'administration du 5 mars 1812 : AF. IV, 1240.

(3) Conseil d'administration du 11 mars : PASSY, *Mélanges*, t. III, p. 53.

(4) A Lacuée, 20 octobre 1811 (d'Amsterdam) : *Correspondance*, 18183.

des subsistances que tous les légumes secs, surtout les haricots, étaient en grande quantité convertis en farine, ce qui avait le double inconvénient de les faire renchérir et de produire un pain très médiocre (1).

Malgré l'intention annoncée par l'empereur, l'élévation du prix du pain à 18 sols fut ajournée pendant tout le cours du mois de février : de difficile, la situation des boulangers devenait presque intolérable. Plusieurs d'entre eux étaient réduits à engager des effets au Mont-de-Piété; un autre, las de travailler à perte, avait fermé sa boutique et disparu; tous maudissaient le mauvais vouloir des autorités. En vain Pasquier essayait-il de raisonner et d'intimider quelques-uns des plus mécontents; en vain, pour faire un exemple sur un boulanger de la Cité qui avait interrompu la cuisson pendant deux jours, prononçait-il d'autorité la fermeture de sa boutique et la confiscation de ses quinze sacs de garantie (2). Il ne réussissait qu'à accréditer cette injuste légende, que c'était lui qui s'opposait à l'élévation de la taxe (3).

Le 27 février, les syndics de la boulangerie lui adressaient une supplique officielle, où des griefs trop réels étaient présentés sous cette forme larmoyante demeurée en vogue depuis la fin du dix-huitième siècle : « ... Vous connaissez mieux que tout autre la situation des boulangers; vous entendez leurs gémissements, vous voyez leurs boutiques se fermer et des expropriés respectables être mis hors de chez eux pour prix de leurs généreux et longs sacrifices (4). » Saisi de cette requête, le conseil

(1) Rapport verbal à la séance du 8 février 1812 : F. 11, 296.
(2) Rapport écrit à la même séance : *Ibidem*.
(3) « M. Pasquier dit que les boulangers de Paris croient que c'est lui qui empêche la hausse du pain; ils lui en veulent. » (Notes de séance du conseil des subsistances, 18 février : *Ibidem*.)
(4) *Ibidem*.

des subsistances émit à l'unanimité, dans sa séance du 3 mars, le vœu que le prix du pain fût porté à 18 sols à dater du 6, « ce qui donnera la possibilité de prendre des mesures efficaces contre la diminution du nombre des fournées et celle du poids dans la livraison (1). » Pendant que Sussy se chargeait de soumettre officiellement la question à Napoléon, Pasquier de son côté représentait au souverain la gravité des circonstances (2) et conjurait le secrétaire d'État Daru (3) de presser la décision impériale : « ... La situation devient critique, peut-être plus encore pour les communes environnant Paris que pour Paris même. D'après les renseignements que j'ai reçus ce matin, et malgré les efforts des maires, il serait possible que le pain manquât demain à Saint-Denis, Nanterre et autres lieux (4). » Ainsi pressé de toutes parts, l'empereur consentit que les 4 livres de pain fussent dorénavant vendues 18 sols, taux généralement considéré comme le maximum des prix de disette.

Les murmures des boulangers s'apaisèrent momentanément : mais ceux du menu peuple se déchaînèrent, d'autant que ce pain à 18 sols, on n'en trouvait même plus passé les premières heures de la matinée; les boulangers n'en cuisaient qu'une quantité restreinte, et préféraient forcer la fabrication du pain de luxe, dont ils étaient libres de fixer le prix à leur guise (5). Toujours soucieux du mécontentement de la classe ouvrière, Napoléon ordonna la réunion au ministère de l'intérieur d'une grande commission, chargée d'étudier les mesures

(1) F. 11, 296.

(2) 5 mars (autographe) : AF. IV, 1059.

(3) On sait que Daru avait remplacé à la secrétairerie d'État le duc de Bassano, devenu ministre des relations extérieures.

(4) A Daru, 5 mars (autographe) : AF. IV, 1240.

(5) Rapport de Pasquier au conseil des subsistances, 19 mars : F. 11, 296.

compatibles avec la situation économique et financière. Elle comprenait quatre ministres à portefeuille, Montalivet, Mollien, Savary et Sussy; deux ministres d'État, Defermon et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély; six conseillers d'État, Réal, Maret, Pasquier, Dubois, Quinette et Frochot. Cette commission tint séance le 17 mars : composée d'hommes dont un des traits communs était l'application laborieuse, elle fut unanime à repousser l'expédient qui aurait consisté à augmenter les secours en se procurant des ressources par l'ajournement ou le ralentissement des grands travaux. Comme l'écrivait Montalivet, « elle a considéré que le meilleur moyen de secourir le peuple, c'est de le faire travailler (1) ».

Malgré les prévisions optimistes de l'empereur, la hausse continuait dans de telles proportions que même en vendant le pain à 18 sols, les boulangers étaient dans l'impossibilité morale de s'approvisionner, fût-ce partiellement, en farines du commerce; sur la proposition de Pasquier, le conseil des subsistances décida que la réserve leur fournirait à prix réduit, non plus seulement huit cents ou mille, mais treize cents sacs par jour, soit la totalité de leur consommation (2).

Cette pratique était indispensable sans doute, du moment qu'on n'était point disposé à tolérer que le pain se vendît à Paris plus de 18 sols : mais elle amenait les boulangers à se désintéresser des cours commerciaux; surtout, elle incitait les moins scrupuleux d'entre eux à exagérer leurs demandes à la réserve, et à revendre avec bénéfice une partie des farines ainsi obtenues soit aux pâtissiers (3), soit même aux particuliers, qui, gagnés

(1) A Napoléon, s. d. (fin mars) : AF. IV, 1059.
(2) Séance du 19 mars : AF. IV, 1059.
(3) Atteints eux aussi par la cherté de la farine, les pâtissiers

par la panique, se mettaient en grand nombre à faire des approvisionnent clandestins (1).

Avant même que les distributions de la réserve n'eussent pris toute leur ampleur, le conseil des subsistances, dans sa séance du 3 mars, eut à s'occuper des fraudes déjà fréquentes de la part des boulangers, Dubois, toujours partisan de la « manière forte », déclara qu'il fallait châtier avec la dernière sévérité ceux qui se permettaient de revendre les farines de la réserve, et faire quelques exemples éclatants. Ses collègues montrèrent plus de sens politique; Réal fut le premier à soutenir que la situation commandait « infiniment de modération »; Sussy fit ressortir le danger de toute mesure susceptible d'ameuter contre les boulangers une opinion publique déjà trop nerveuse. Pasquier surtout, à propos d'un autre grief relevé contre les boulangers, tint le langage d'un homme de gouvernement, qui ne renonçait point à réprimer la fraude, mais qui connaissait les emportements des foules parisiennes et qui gardait le souvenir des journées révolutionnaires : «... On savait bien aussi que depuis quelque temps ils (les boulangers) n'étaient pas très corrects sur le poids que doivent avoir leurs pains, mais depuis huit à dix jours cette fraude, sur laquelle il avait bien fallu fermer un peu les yeux, est devenue si forte qu'elle commence à exciter beaucoup de murmures d'un fort mauvais caractère, et qui retombent même sur l'administration. Le préfet de police a fait constater les contraventions chez plusieurs, par des procès-verbaux, et il a menacé de faire des exemples et de traduire devant le tribunal; mais les menaces ne sont

ne crurent pas devoir modifier le prix traditionnel des brioches et des petits gâteaux : mais ils en réduisirent sensiblement les dimensions. (*Almanach des gourmands*, t. VIII, p. 203-204.)

(1) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 497.

qu'un frein bien faible contre l'intérêt, surtout quand cet intérêt trouve à ses yeux sa propre excuse en se disant qu'il ne fraude pas pour gagner, mais pour ne pas perdre. Il sera donc nécessaire de finir par faire des exemples, mais d'un autre côté la publicité d'un jugement a l'inconvénient de mettre la classe des boulangers en butte à celle du peuple, et cet inconvénient est assez grave dans les circonstances où l'on se trouve. Il ne faut pas se le dissimuler, tout le mal qui vient d'être signalé est le résultat de la nature des choses... (1) »

Dans la banlieue, la disette s'aggravait encore, par suite de ce que Pasquier appelait « la fureur des approvisionnements particuliers ». Prenant au sérieux les doléances des boulangers, qui parlaient tous plus ou moins de cesser la fabrication, les petits propriétaires se mettaient en mesure de faire eux-mêmes leur pain, et se munissaient qui d'un sac, qui d'un demi-sac de farine, de telle sorte que les fariniers étaient incapables de suffire aux demandes (2). Les maires éperdus venaient confier leurs angoisses au préfet de police, qui leur conseillait d'en user avec les boulangers comme lui-même le faisait à Paris, en mêlant les menaces aux encouragements, et en annonçant que quiconque se permettrait d'interrompre la cuisson verrait son four fermé à tout jamais. Les soupes à la Rumford, propagées à l'improviste par l'ordre formel de l'empereur (3), ne donnaient qu'un résultat insignifiant. Il fallait permettre ou tolérer que le pain se vendît sensiblement au-dessus du prix de Paris.

Le fléau et l'émotion se propageaient en province. Le

(1) AF. IV, 1059.
(2) Rapport du 19 mars : F. 11, 296.
(3) PASSY, *Mélanges*, t. III, p. 51.

2 mars, à Caen, il y eut une véritable émeute, accompagnée de scènes de pillage (1). La répression, appuyée par un régiment de la garde envoyé en poste, fut prompte et impitoyable. Sur huit condamnations à mort prononcées par une commission militaire, six furent exécutées, et l'on fusilla notamment deux femmes. Napoléon cependant n'était point sans inquiétude sur la tranquillité de Paris : il reprochait durement à Hulin, qui exerçait l'intérim du gouvernement militaire, de ne point châtier un semblant d'agitation au faubourg Saint-Antoine (2). Quand, malgré la rigueur de la saison, il quitta l'Élysée pour s'installer à Saint-Cloud dès le 30 mars 1812, le bruit courut que ce déplacement hâtif était dû au désir de se dérober aux plaintes de la population parisienne (3).

Après le départ de l'empereur, la panique atteignit des proportions inouïes. Le sac de farine, qui avait coté au 1er février 93 francs, prix déjà exceptionnel, en valut au 6 avril 115, « ce qui n'était pas encore arrivé (4) ». Sans même s'en tenir là, les cours dès lors montèrent « d'heure en heure », si bien que le 13 avril les fariniers demandaient *cent cinquante* francs du sac (5). « L'inquiétude », a raconté Pasquier, « devint alors de la terreur. Les acheteurs allaient eux-mêmes au-devant des prétentions des vendeurs, quelque exagérées qu'elles pussent être, et tout ce qui se débite à la Halle se ressentait de cette frénésie... La foule assiégeait la porte des épi-

(1) Cf. Lavalley, *Napoléon et la disette de 1812*.

(2) Mme de Chastenay, *Mémoires*, t. II, p. 142 (c'est tout ce qui me semble à retenir d'une anecdote dont le reste est bien suspect).

(3) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 447-448 (cette assertion est évidemment empruntée aux souvenirs oraux ou manuscrits de quelque contemporain).

(4) Exposé de Pasquier au conseil des subsistances, 7 avril : AF. IV, 1059.

(5) Note du même, 13 avril : *Ibidem*.

ciers pour avoir du riz et du vermicelle (1) ». Un fermier de Neuilly s'excusait de ne pouvoir fournir à l'écurie de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély l'habituelle provision d'avoine, car ses voisins affolés lui avaient, en six heures de temps, acheté tout le contenu de son grenier, et la peur de passer pour accapareur l'avait empêché de rien réserver (2). On commençait à signaler des actes de pillage dans des fermes isolées (3). A Paris même, des gens qui n'avaient notoirement besoin que d'un pain pour leur consommation quotidienne en prenaient quatre et cinq, sous l'empire d'une frayeur irraisonnée (4).

En même temps, stimulée par la différence des prix, l'exportation du pain vers la petite, puis vers la grande banlieue, allait se développant sans cesse, et l'on entrevoyait le moment où elle atteindrait un rayon de dix lieues autour de la capitale (5). La consommation des boulangers parisiens en était naturellement augmentée : Il fallait s'estimer heureux si elle ne dépassait pas quinze cents sacs par jour (6). Pasquier jetait bien en prison un boulanger parisien qui avait eu le cynisme de faire ouvertement ce trafic au dehors (7), mais lui-même

(1) *Mémoires*, t. I, p. 503.

(2) Regnaud de Saint-Jean-d'Angély à Napoléon, 15 avril : AF. IV, 1059.

(3) Dubois ralliait cette fois l'adhésion unanime des membres du conseil des subsistances, en incriminant l'action « lente et sans vigueur » de la justice ordinaire contre de tels crimes, et en préconisant l'institution de cours spéciales (séance du 14 avril : F. 11, 296).

(4) Assertion non contestée de Dubois, à la même séance : *Ibidem*.

(5) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 503-504.

(6) Note de Pasquier, 13 avril : AF. IV, 1059. On voit combien Chaptal a rétrospectivement exagéré, en parlant d'une consommation journalière de *trois ou quatre mille* sacs (*Souvenirs*, p. 292).

(7) Séance du conseil des subsistances, 7 avril : F. 11, 296 (Sussy félicita le préfet de son énergie).

expliquait comment la police était désarmée à l'égard des intermédiaires, qui étaient légion : « Il y a maintenant tant à gagner à en transporter *(du pain)* de Paris pour les communes environnantes, que tout le monde se mêle de ce négoce; les habitants des campagnes viennent chercher, les gens de la ville emportent... Les guinguettes surtout et les traiteurs des environs emploient tous les moyens imaginables pour se fournir à Paris (1). »

Où l'arbitraire administratif se révélait impuissant, l'arbitraire gouvernemental agirait-il avec plus d'efficacité? Napoléon, renonçant enfin à son optimisme de commande et jugeant le moment venu de prendre des résolutions exceptionnelles, voulut au préalable provoquer l'avis du plus grand nombre possible d'hommes compétents. Par son ordre, Sussy présida le 14 avril, en dehors de la séance réglementaire du conseil des subsistances, un *conseil extraordinaire des subsistances*. Aux conseillers d'État siégeant habituellement (sauf Réal, retenu ce jour-là par une indisposition) se joignirent Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Defermon et Pelet (de la Lozère). En raison du caractère extrêmement confidentiel de la délibération, Pasquier remplit l'office de secrétaire (2).

C'est lui également que Sussy chargea d'exposer la situation. Le préfet de police s'appliqua à mettre en évidence le caractère surtout moral de la crise, panique plutôt que vraie disette : « Par une singularité fort remarquable, la denrée n'a pas manqué sur les mar-

(1) Explications à la séance du 14 avril : AF. IV, 1059.

(2) Le procès-verbal de ce conseil extraordinaire, qui paraît avoir été jusqu'ici ignoré de tous les historiens, est dans le carton AF. IV, 1059.

chés de Paris et des environs; ce n'est pas par conséquent à la rareté qu'on doit attribuer l'élévation du prix, mais bien à l'empressement d'acheter, lequel n'a aucune borne... » Pour ramener l'opinion publique ainsi égarée, Pasquier ne voyait pas de meilleur moyen que de mettre en évidence l'abondance ou au moins la suffisance réellement existante. Il recommandait donc une action officieuse des préfets et sous-préfets auprès des gros cultivateurs, afin de les inciter à garnir plus abondamment les marchés et à baisser leurs prétentions, et cela dans leur propre intérêt : « Car qui répondra que dans une pareille circonstance il n'arrivera pas de malheurs individuels, et que le besoin ne portera pas le peuple dans quelques endroits à des excès terribles contre les hommes qui tiennent à un si haut prix les denrées qui font sa subsistance! » — Regnaud, qui sur ses souvenirs de la Constituante, sur quelques fanfaronnades anticléricales, s'était acquis auprès de ses contemporains et a conservé dans l'histoire une réputation bien usurpée de libéralisme (1), Regnaud abonda dans le même sens, en conseillant d'user de moins de raisonnement et de plus d'intimidation; selon lui, les préfets devraient « faire sentir avec adresse » aux cultivateurs « que le gouvernement qui les protège est un gouvernement fort, qui, si on ne répondait pas comme on le doit à ses invitations, saurait donner des ordres et les faire exécuter ». — Defermon ouvrit l'avis (qui ne devait pas être perdu pour l'empereur) d'interdire la vente des

(1) Quelques jours plus tard, exposant à l'empereur comment les meurtres à coups de fusil se multipliaient dans les environs de sa propriété de l'Isle-Adam, le comte Regnaud écrivait, avec le beau dédain d'un grand seigneur de race : « Beaucoup de simples prolétaires (!) en ont *(des fusils)* sans permission. D'autres obtiennent des permissions qu'on accorde trop aisément à cause de la redevance. » (21 avril : *Ibidem.*)

grains et farines en dehors des marchés; Regnaud objecta que cette interdiction, conforme sans doute à la lettre et à l'esprit de la législation, serait bien malaisée à faire respecter en pratique. — Bref, on adopta à l'unanimité l'idée d'une circulaire que Collin de Sussy adresserait aux préfets, pour les inviter à faire auprès des cultivateurs de leur département la pressante démarche suggérée par Pasquier.

Celui-ci entretint ensuite le conseil extraordinaire d'une question plus particulièrement parisienne, l'exportation du pain hors des barrières de la capitale. Pour arrêter cette cause croissante de dépense pour la réserve et de dégarnissement pour les boulangers, le préfet de police ne découvrait qu'un remède efficace, à savoir la prohibition temporaire : « Le pain de 4 livres est ou sera de 10 sols meilleur marché à Paris qu'à Saint-Denis : est-il croyable que tant que l'on ne l'en empêchera [pas] formellement, Saint-Denis ne vienne pas acheter son pain à Paris? Sans doute la mesure d'empêcher de sortir du pain de Paris est extraordinaire; mais il faut convenir aussi qu'on se trouve dans des circonstances fort extraordinaires... » — Il n'y eut qu'un opposant, Dubois, pris de scrupules inattendus. Frochot donna son adhésion sans réserves. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély demanda que la mesure ne reçût aucune publicité et qu'on se contentât d'ordres verbaux aux commis de l'octroi, lesquels le premier jour se borneraient à prévenir les personnes emportant du pain qu'à dater du lendemain cette exportation serait interdite. Pasquier répondit qu'il avait compris ainsi les instructions à concerter avec le conseiller d'État Français de Nantes, directeur général des droits réunis, et à l'unanimité, moins la voix de Dubois, on résolut de solliciter d'urgence l'approbation impériale pour la prohibition.

Dès le lendemain (15 avril), Napoléon convoquait à Saint-Cloud un conseil d'administration qui, contre l'habitude, comprenait avec les conseillers d'État, membres ordinaires du conseil des subsistances, *tous* les ministres à portefeuille, à l'exception de Savary (1). On discuta longuement sur la situation et sur les trois buts à atteindre : empêcher le pain cuit à Paris d'être exporté au dehors; pourvoir aux besoins des habitants de la banlieue; amener sur les marchés, dans la région avoisinant Paris, les grains qui se cachaient ou tendaient à s'éloigner. L'empereur conclut en dictant des dispositions minutieuses (2).

Dans la nuit suivante, Pasquier devait mander à la préfecture de police « les quarante ou cinquante personnes qui, à Paris ou dans les environs, font le commerce des farines ou des blés », les interroger sur l'importance des stocks en leur possession, et leur imposer l'engagement de mettre ces stocks en vente à la Halle, ce qui ne manquerait pas de « produire un bon effet sur l'inquiétude populaire et sur le prix ». Pasquier avait en même temps mission de déclarer à ces commerçants que quiconque achetait de la farine au-dessus de 100 francs le sac méritait d'être traité d'accapareur et en accapareur : « Un peu de sévérité fera comprendre qu'il faut que ce jeu à la hausse cesse, et qu'il commence à avoir des dangers. » — De plus, la sortie du pain hors Paris

(1) Le procès-verbal contient à cet égard une énumération des plus précises (AF. IV, 1240). C'est par une confusion avec la séance du lendemain 16 que M. Louis Passy fait intervenir ici Cambacérès et Lebrun (*Mélanges*, t. III, p. 59); inversement, c'est par une confusion avec le conseil extraordinaire de la veille que Pasquier a nommé comme présents à Saint-Cloud Defermon et Pelet (de la Lozère) (*Mémoires*, t. I, p. 504).

(2) Pasquier a reproduit cette longue dictée d'après une copie qu'il en avait conservée (*Ibidem*, t. I, p. 504-507).

était rigoureusement interdite à partir du surlendemain, mais les agents des barrières devaient « apporter dans l'exécution de cet ordre tout le discernement convenable, et on aura soin de ne rien laisser insérer dans les journaux et de ne rien imprimer qui soit relatif à cette mesure. » En compensation, cent sacs de farine, pris sur la réserve, devaient être quotidiennement distribués dans « l'arrondissement de Paris », c'est-à-dire dans la périphérie ou la banlieue (1), sur le pied de 18 sols le pain de 4 livres (2). — Dans un nouveau conseil d'administration, indiqué pour le lendemain à deux heures, Pasquier rendrait compte de l'exécution de ces prescriptions.

Celles qui s'adressaient à Sussy étaient plus graves encore. L'empereur commençait par rappeler lui aussi que la récolte ayant été satisfaisante dans la région proche de Paris, la crise y avait surtout des causes morales. « Il doit exister, dans les départements qui avoisinent la capitale, une quantité de denrées qu'il est juste d'y retenir pour pourvoir à la consommation de la population. Ce ne doit pas être l'objet d'une mesure ostensible qui prohibe la circulation, qu'on ne veut pas interdire, mais ce doit être l'effet d'une mesure discré-

(1) Napoléon, qui eut toujours quelque peine à employer exactement certaines expressions techniques, prenait ici *arrondissement* dans le sens du mot italien *circondario*.

(2) Dans une note adressée la veille à Sussy, Napoléon avait établi un calcul d'après lequel, malgré certains achats effectués ou contremandés, la réserve pouvait compter sur un approvisionnement correspondant à un versement quotidien de 1,300 sacs de farine jusqu'à la fin de juillet : « ... Au 1er août, » ajoutait-il, « les seigles seront déjà coupés et l'on aura une telle probabilité de la récolte que tout porte à penser que si la récolte est passable, la crise sera entièrement terminée. — L'on pourrait donc continuer à donner à Paris 1,200 sacs par jour et faire en même temps une distribution de 100 sacs par jour dans la banlieue, à Saint-Denis, Sceaux, etc. » (15 avril 1812 *(inédite)* : AF. IV, 1059.)

tionnelle *(sic)* qui sera prise par les magistrats (1). » Pour cela il fallait d'une part intimider les spéculateurs de la grande banlieue, comme Pasquier avait l'ordre d'en user à l'égard de ceux de Paris, en leur parlant de « l'animadversion » publique contre laquelle le gouvernement les protégeait; de l'autre, déterminer les propriétaires, cultivateurs et meuniers à apporter sur les marchés locaux une certaine quantité de grains ou de farine : « ... Quand cette opération sera faite et qu'on aura l'état de ce que chacun se sera engagé à fournir, le préfet leur fera connaître qu'ils feraient une chose agréable à l'empereur, s'ils voulaient prendre l'engagement de ne vendre le sac, dans aucun cas, au-dessus de 100 francs. Il sera facile de leur faire comprendre qu'indépendamment de ce que c'est un acte de patriotisme, cette demande n'est que juste, puisqu'enfin le prix du blé doit avoir des bornes, et qu'il est impossible que le peuple le paye au-dessus de 100 francs. » — En conséquence, Sussy devait préparer incontinent une circulaire, la soumettre au conseil du lendemain, puis au sortir de ce conseil la communiquer aux cinq préfets de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne, qu'il allait mander d'urgence à Paris.

La dictée prit fin à Saint-Cloud à sept heures du soir : c'était le lendemain à deux heures que le préfet de police et le ministre du commerce devaient rendre compte de l'exécution de leur consigne respective. « En d'autres temps et sous une direction moins puissante », a écrit l'un des intéressés, « ces deux administrateurs auraient bien pu demander au moins deux fois vingt-quatre heures; mais alors on commençait par tout faire, tout tenter pour

(1) La qualification de *magistrats* désigne évidemment ici, non pas les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, mais les agents administratifs, et au premier rang les préfets.

obéir aux commandements qu'on recevait (1). » Le lendemain donc, à l'heure dite (2), Pasquier et Sussy se présentaient au conseil : si Réal manquait, Savary cette fois était présent avec tous les autres ministres; de plus, l'archichancelier Cambacérès et l'architrésorier Lebrun étaient venus prendre séance à côté de l'empereur. Le préfet de police rendit compte de ses entrevues avec les commerçants, et des quantités de grains ou farines que ses « exhortations » avaient fait acheminer vers la Halle. Quant au ministre du commerce, après avoir annoncé que quatre des cinq préfets de l'Ile-de-France étaient réunis dans la pièce voisine, attendant ses instructions et les ordres du souverain, il donna lecture de la circulaire destinée à ces fonctionnaires. Sans décider Napoléon à abandonner son projet de pression sur les cultivateurs, la nuit avait porté conseil dans une certaine mesure; peut-être aussi (le procès-verbal est d'un regrettable laconisme à cet égard) quelques-uns des personnages présents firent-ils des objections; ce qui est incontestable, c'est que l'empereur enjoignit à Sussy de refondre son texte, en le rendant plus précis et moins alarmant : « On ne taxe point le blé », déclara le maître en jouant quelque peu sur les mots. « On demande seulement que tels et tels fermiers s'engagent à livrer sur les marchés locaux telle quantité de grains à tel prix. Cette mesure doit être recommandée aux préfets avec l'avertissement que l'intention positive de Sa Majesté est qu'elle se réalise (3). » Puis il leva la séance et donna

(1) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 507.

(2) Pasquier dit positivement que ce conseil du 16 se tint à Saint-Cloud, comme celui du 15; une note sur la « chemise » des documents originaux relatifs à cette séance (AF. IV, 1240) la place à Paris; quant au procès-verbal, il est muet sur la question de lieu.

(3) AF. IV, 1240.

l'ordre d'introduire les préfets, qu'il voulait endoctriner en présence de deux ou trois ministres.

A Paris, les déclarations provoquées par le préfet de police firent constater l'existence chez les négociants d'un approvisionnement assez considérable : seize mille huit cent quatre vingt-dix-huit sacs de farine de blé, trois mille neuf cent quatre-vingt dix de farine de seigle, deux mille cent septiers d'orge. Il en résulta pour Pasquier un certain embarras : fallait-il réquisitionner ces marchandises pour la réserve? et à quel prix? En sollicitant directement du souverain de promptes instructions, il indiquait encore une objection qui avait sa valeur : « ... Peut-être aussi y aurait-il bien dans ce moment quelque inconvénient à faire faire par la réserve une acquisition aussi ostensible qui démentirait un peu ce que nous affirmons depuis un mois avec confiance, qu'elle a son approvisionnement fait jusqu'à la fin d'août (1). »

Quant à la défense d'exporter du pain aux barrières, elle produisit d'assez bons résultats... pendant une semaine : on revit du pain tout le long du jour à la devanture des boulangers. L'un de ces derniers, pour retrouver le profit que lui procurait auparavant la vente du pain dans la banlieue, eut bien l'audace de faire vendre à la Halle, sous le couvert d'un intermédiaire, quatre-vingt-un des sacs de farine que la réserve lui avait cédés à prix réduit; mais la ruse se découvrit, et Pasquier fit sans autre forme de procès conduire le coupable à la prison de la Force, « pour y rester trois mois, afin d'en imposer aux boulangers qui seraient tentés d'imiter sa conduite ». Le conseil supérieur de police (2) acquiesça

(1) A Napoléon, 19 avril : AF. IV, 1059.

(2) Ce conseil, dont nous aurons à reparler, comprenait, sous la présidence du ministre de la police générale, le préfet de

d'enthousiasme à ce châtiment expéditif autant qu'arbitraire (1). — Mais dès la fin d'avril la queue se reformait à la porte de quelques boulangers des faubourgs, et le pain apporté à la Halle disparaissait à partir du milieu de l'après-midi. La police attribuait cette recrudescence de la crise moitié à la tolérance accordée jusque-là aux barrières, de sortir avec un demi-pain ou 2 livres, à titre de consommation individuelle, moitié à l'astuce de certains boulangers, qui, faute de pain, vendaient secrètement de la farine aux gens de la campagne. L'ordre fut donné de supprimer à l'octroi la tolérance du demi-pain, et l'on redoubla de vigilance à l'égard des boulangers (2).

Dans les pays de culture, l'effet des démarches prescrites par la circulaire de Sussy fut des plus médiocres. On fit bien annoncer dans les journaux que les principaux cultivateurs de l'arrondissement de Meaux, réunis à la sous-préfecture, s'étaient engagés à porter sur les marchés de la région soixante mille hectolitres de blé avant le 1er septembre et à ne jamais en demander un prix supérieur à 33 francs l'hectolitre, (ce qui correspondait à 100 francs le sac de farine) (3). Mais cet exemple ne trouvait guère d'imitateurs : dans la région de Pontoise, les fermiers demeuraient sourds aux exhortations du sous-préfet (4).

Cependant le prix du pain, maintenu à 18 sols à Paris grâce aux sacrifices constant du Trésor, atteignait des

police, les conseillers d'État Réal et Pelet (de la Lozère), le maître des requêtes Anglès et le secrétaire général du ministère, Saulnier.

(1) Bulletin de police du 25 avril : AF. IV, 1521.

(2) Rapports de Pasquier au conseil des subsistances, 30 avril et 5 mai : F. 11, 296.

(3) *Journal de l'Empire*, 22 avril.

(4) Note autographe de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (propriétaire dans l'arrondissement de Pontoise), 21 avril : AF. IV, 1059.

prix tout à fait inquiétants dans la banlieue et dans certaines villes de provinces : à Rouen, on le payait couramment *trente-six* sols dans les premiers jours de mai (1). Le malaise matériel provoquait un commencement d'agitation dans les esprits : tandis que les brouillons colportaient avec précaution dans la rue des propos alarmistes, les intrigants et les faiseurs se mettaient à assiéger de projets les ministres et même le souverain. Ouvrard, le fameux Ouvrard, osait dater de la prison de Sainte-Pélagie, où il était détenu pour dettes envers l'État, et adresser à l'empereur des *Notes et réflexions sur les subsistances* (2).

Fort mécontent de tout ce bruit, et décidé coûte que coûte à éclaircir la situation avant son très prochain départ pour l'armée, Napoléon fit un pas de plus dans la voie des mesures restrictives de la liberté commerciale. Le 3 mai, un conseil d'administration fut encore convoqué à Saint-Cloud, conseil qui par sa composition différait assez sensiblement des précédents : avec les deux grands dignitaires Cambacérès et Lebrun, avec les ministres Montalivet, Savary, Sussy et Daru, il n'y parut du conseil d'État que Pasquier et le président de la section de l'intérieur, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Lecture fut d'abord donnée d'un projet de décret contre les accapareurs de grains et les spéculateurs, projet délibéré en conseil d'État (3). Mais sans ménagement pour ce grand corps, dont pourtant Cambacérès était le président habituel et Regnaud l'une des lumières, les

(1) Exposé de Pasquier au conseil des subsistances, 12 mai : AF. IV, 1059.

(2) 28 avril 1812 : *Ibidem*.

(3) Les énonciations du procès-verbal du conseil d'administration du 3 mai sont positives à cet égard (AF. IV, 1340); la destruction des archives du conseil d'État a rendu tout contrôle impossible.

objections se produisirent si vives que, comme il l'avait fait le 16 avril pour la circulaire de Sussy, l'empereur résolut d'adoucir la forme afin de sauver le fond. Il décida que le décret serait remanié et divisé en trois titres : « de la libre circulation des blés dans l'empire; de la défense de spéculer sur les blés; de la police des marchés. » Une dictée impériale précisa et maintint l'essentiel du dispositif : « Il est sévèrement défendu à tout négociant, capitaliste, etc., de faire des spéculations sur les blés, dans le but soit de les garder, soit d'augmenter leurs capitaux. Tous ceux qui ont des blés en magasin seront tenus de les mettre sur-le-champ sur le marché (1). » Le soin de préparer une nouvelle rédaction « dans ce sens » fut confié à Regnaud, qui, dans cette discussion comme dans les précédentes, avait montré un certain souci des principes de liberté commerciale (2), mais que Napoléon savait docile avant tout, et très apte à colorer d'une rhétorique libérale des mesures draconiennes.

En effet, le décret qui fut signé dès le lendemain (4 mai 1812) contenait d'abord un préambule, qui visait à établir la distinction entre le calcul d'un profit légitime et la spéculation illicite, puis un titre premier qui rendait un solennel et platonique hommage au principe de la libre circulation des grains. Mais ensuite force avait bien été au rédacteur de libeller, presque mot pour mot, les volontés du maître : « Il est défendu à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou farines, pour les garder, les emmagasiner ou en faire un objet de spéculation. » Par application de cette prohibition géné-

(1) AF. IV, 1240.
(2) Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 503.

rale, commerçants, cultivateurs, propriétaires étaient tenus de déclarer le montant de leur approvisionnement et d'en conduire tout ou partie aux marchés sur la réquisition de l'autorité administrative. Défense (et le lecteur reconnaîtra ici l'idée lancée un peu auparavant par Defermon) défense était faite de vendre ou d'acheter des grains et farines ailleurs que sur les marchés; pendant la première heure de chaque marché, les boulangers seuls avaient le droit de faire des acquisitions, ainsi que les habitants pour leur consommation personnelle; les commissionnaires et commerçants devaient attendre que la première heure fût écoulée.

Le jour même de la signature du décret (4 mai), une réunion de gros fermiers de Seine-et-Oise était convoquée à la préfecture de Versailles. Le préfet était un grand seigneur belge, un chambellan, le comte et futur prince de Gavre (1) : se défiant peut-être de sa compétence ou de son éloquence, Napoléon, dans le conseil d'administration du 3, chargea expressément Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, réputé pour sa facilité de parole, d'aller haranguer les cultivateurs assemblés à Versailles (2). La faconde de Regnaud, exposant et commentant les dispositions du décret qu'il venait de rédiger, n'eut aucun succès auprès de cet auditoire rural; lui-même prit soin d'en informer l'empereur, et sous son apparente bonhomie il perçait peut-être un peu de dépit, quand il concluait à un redoublement de rigueur : « Je pense qu'il faut ou rassembler les principaux, ou prendre des mesures locales plus fortes, donner des ordres plus sévères, si on veut faire apporter les blés aux marchés et empêcher le commerce clandestin (3). »

(1) *La Domination française en Belgique*, t. II, p. 67-68.
(2) AF. IV, 1240.
(3) A Napoléon, 6 mai (autographe) : AF. IV, 1059.

Napoléon n'avait point besoin d'être encouragé dans cette voie : pris par l'engrenage de son système d'intervention, sans attendre des renseignements plus complets sur le résultat du décret du 4 mai, sans même consulter cette fois aucun conseil d'administration (1), il signa le 8 mai, littéralement à la veille de son départ pour Dresde, un décret qui ne fut publié que le 12, et par lequel, en dépit de ses protestations antérieures, il établissait pour une période de quatre mois un maximum du prix de vente des grains. Un préambule, destiné à être placardé et à faire impression sur les masses populaires, mêlait aux formules autocratiques des dénonciations vagues contre les « spéculations de la cupidité » et les « calculs de l'avidité », dénonciations qu'on eût dit renouvelées de la phraséologie révolutionnaire. Ce préambule affirmait aussi qu'il ne s'agissait que de régulariser l'engagement pris par les principaux propriétaires et cultivateurs des six départements avoisinant Paris. Quant au dispositif, la partie essentielle en était contenue dans l'article premier : « Les blés, dans les marchés des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir ne pourront être vendus à un prix excédant 33 francs l'hectolitre. » A ce prix maximum, les préfets avaient licence d'ajouter la représentation des frais de transport, quand il s'agissait de grains récoltés hors du département. — Le texte du décret fut placardé dans Paris, avec une ordonnance de Pasquier (12 mai), qui pour la Halle fixait le maximum

(1) Une tradition orale, que M. René Bloch vient de recueillir dans un mémoire manuscrit, attribue l'inspiration et jusqu'à un certain point la rédaction du décret du 8 mai au chef du bureau des subsistances au ministère du commerce, Raymondat, naguère attaché aux bureaux du Comité de Salut public à l'époque du maximum révolutionnaire.

du prix à 50 francs le septier, « mesure de Paris », et à 100 francs le sac de farine de trois cent vingt-cinq livres, s'il s'agissait de denrées venant du département de la Seine ; dans le cas contraire, les prix étaient portés à 53 et 105 francs. Une ordonnance ultérieure (20 mai) étendit cette règle du maximum au seigle (34 et 36 francs le septier) ainsi qu'à l'orge (25 et 26 francs le septier) (1).

Jusqu'à la publication, le décret du 8 mai fut tenu caché, même au fonctionnaire à qui il incombait plus particulièrement d'en assurer l'exécution. Le jour de la signature, recevant Pasquier à la suite du lever, Napoléon l'entretint seulement de la satisfaction qu'il éprouvait de voir la crise toucher à sa fin au moment où il allait rejoindre l'armée : « Dans quinze jours, vous serez hors d'embarras. » Le préfet objecta que la récolte, le battage surtout, étaient bien plus tardifs dans la région parisienne, et qu'avant le moment où les grains nouveaux entreraient dans la consommation, il fallait compter au moins trois mois, peut-être « les plus difficiles à passer, puisque les provisions allaient toujours diminuant ». En cas d'émeute ou simplement d'émotion populaire, l'éloignement du souverain serait d'ailleurs une complication (2). Mécontent qu'on osât contredire

(1) Il convient de remarquer en passant qu'en 1812 encore, à Paris, l'autorité, pour être comprise et obéie, se croyait obligée de nommer dans un acte officiel les anciennes mesures de capacité et de poids, les seules qui fussent d'un usage courant.

(2) Cet éloignement, par suite des habitudes d'excessive centralisation qui s'étaient introduites, allait même être une gêne pour l'expédition des affaires les plus simples. Par exemple, au conseil des subsistances du 18 août 1812, Frochot se plaignit que la réserve voulût faire payer aux prix du commerce, et non au prix de faveur fixé pour les boulangers, les farines qu'elle fournissait aux comités de bienfaisance. Après que le comte Maret eut très vivement défendu les prétentions de son administration, le conseil fut unanime à penser que le différend ne pouvait être

son optimisme, Napoléon pourtant laissa parler son interlocuteur, puis se promena quelque temps en silence et conclut l'entretien en ces termes : « Oui, sans doute, il y a du vrai dans ce que vous dites; c'est une difficulté de plus, ajoutée à toutes celles que je dois rencontrer dans l'entreprise la plus grande, la plus difficile que j'aie encore tentée; mais il faut bien achever ce qui est commencé. Adieu, monsieur le préfet (1). » En réalité, le malaise allait se prolonger bien au delà même des prévisions de Pasquier.

En recevant communication du décret du 8 mai, du décret sur la *taxe,* comme on l'appelait communément (car il était bien recommandé d'éviter le mot révolutionnaire de *maximum*), Collin de Sussy se crut obligé d'écrire à Napoléon que ce décret était « nécessaire et même attendu par l'opinion publique »; il ajoutait, et c'est un nouvel exemple des pitoyables adulations auxquelles s'empressaient alors les plus honnêtes gens : « La nature seconde parfaitement les vues de Votre Majesté, en présentant, dans la presque totalité de l'Empire, les apparences de la meilleure récolte (2)... »

Pour ne point parler ici de la docilité impérialiste de « la nature », et pour nous en tenir aux impressions de « l'opinion », si la taxe était attendue, c'était comme un fléau devenu inévitable et sur la portée exacte duquel on désirait être fixé le plus tôt possible, afin de sortir d'une angoisse intolérable (3) : les transactions en effet

tranché que par l'empereur, et qu'il fallait envoyer un message en Russie (AF. IV, 1059)!

(1) Pasquier, *Mémoires,* t. I. p. 524-525.

(2) 12 mai : AF. IV, 1059.

(3) Observations de Pasquier au conseil des subsistances, 12 mai : *Ibidem.*

s'étaient ralenties jusqu'à devenir presque nulles (1). Quand le décret sur la taxe et l'ordonnance de police eurent été publiés, ce fut dans le commerce une muette, mais très apparente consternation (2).

Le premier et peut-être le seul résultat positif de la taxe fut un surcroît de difficultés pour l'administration de la réserve. Réal signalait au conseil des subsistances « la diminution considérable des moutures dans les environs de Paris, et leur cessation presque absolue dans quelques endroits ». Les meuniers alléguaient qu'ils ne pouvaient se procurer du grain ni sur les marchés, où les cultivateurs effrayés par le maximum n'en exposaient plus que des quantités infimes, ni chez les récoltants, « en raison de la prohibition portée dans le décret de Sa Majesté ». Frochot proposait bien d'obliger les cultivateurs à céder du blé aux meuniers, mais Pasquier démontrait que ce moyen serait odieux et impraticable; faute d'un remède topique, le conseil se résignait à parer à ce nouveau déficit en augmentant les achats de la réserve en grains (3).

Un mois ne s'était pas écoulé depuis la publication du maximum, que le préfet de police dénonçait la généralisation des ventes occultes : « ... On ne peut douter que le décret sur la taxe ne soit éludé toutes les fois qu'on en trouve la possibilité; les acheteurs comme les vendeurs y concourent également (4). » Le 30 juin, il osait proclamer ce que nous appellerions aujourd'hui la faillite de la taxe, et il en demandait la suppression avant même l'échéance réglementaire : « ... Il est donc évident

(1) Rapport de Pasquier au conseil des subsistances, 5 mai : F. 11, 296.

(2) Note de Pasquier, 13 mai : AF. IV, 1059.

(3) Séance du 2 juin : F. 11, 297.

(4) Rapport à la séance du 9 juin : *Ibidem*.

aujourd'hui qu'on ne retire plus aucun bon effet de la taxe, et qu'il y aurait avantage à la rapporter à la première occasion qui s'en présentera. » Bien loin de protester, ses collègues du conseil des subsistances prenaient dans ce sens une délibération unanime : « ... Attendu que les grains sont vendus aujourd'hui en grande partie clandestinement et à des prix exorbitants, il est nécessaire, ainsi que l'a proposé M. le préfet de police, que l'administration laisse cesser insensiblement l'exécution de la loi *(sic)* relative à la taxe du prix des grains, à mesure que le permettront, pour chaque département, les circonstances locales (1). »

La réserve était à bout de ressources, au moment même où les demandes croissantes allaient la forcer à augmenter encore de cent sacs ses livraisons quotidiennes (2). Elle en était réduite à prendre mille sacs de farine du dépôt de garantie des boulangers : pour prévenir le fâcheux effet de cette mesure, qui ne pouvait être tenue secrète, la police répandait le bruit que les farines en question menaçaient de se gâter, et qu'il était nécessaire de les consommer promptement (3). Ceci malheureusement n'était point une pure invention : les farines, toutes les farines laissaient singulièrement à désirer comme composition et comme qualité; les rapports confidentiels de Pasquier au conseil des subsistances contenaient à cet égard de significatives révélations : « Les farines que l'on apporte maintenant à la Halle continuent d'être assez généralement mêlées d'une

(1) AF. IV, 1059.
(2) Décision du conseil des subsistances, 23 juin : F. 11, 297 (cela faisait une dépense quotidienne d'environ mille deux cent quatre-vingt-quatre sacs).
(3) Bulletin de police du 1er juin : AF. IV, 1522.

quantité plus ou moins forte de farines de haricots. L'on fait farine de tout; on moud des féverolles, des pois, de la vesce; il y a même telle farine exposée en vente sur la Halle, où il entre à peu près toute espèce de grains, excepté du froment (1)... Il paraît constant que de manière ou d'autre beaucoup de grains et farines se vendent secrètement au-dessus de la taxe, et à des prix d'autant plus exorbitants qu'il faut payer le danger de la fraude; aussi n'apporte-t-on sur la Halle de Paris que les plus détestables qualités (2). »

Comme les cultivateurs et les meuniers des régions voisines, les boulangers parisiens étaient rebelles aux exhortations et aux mesures d'intimidation. Comme eux, ils fraudaient les dispositions réglementaires, soit en vendant le pain au-dessus du prix taxé, soit surtout en revendant avec un gros bénéfice une partie de la farine cédée à perte par la réserve. Dans ce dernier cas, les acquéreurs étaient des gens de la campagne, qui, toujours hantés par le cauchemar de la disette, emportaient cette farine « par petites sachées », comme on escamote le produit d'un vol, ou bien encore les pâtissiers du quartier : « Ce colportage », expliquait Pasquier, « se peut faire de voisin à voisin et à des heures auxquelles personne n'en peut rien voir (3). » Et le préfet découragé confessait son impuissance en termes impressionnants pour qui sait de quel prestige était entourée la police napoléonienne, quelle confiance elle avait en ses propres forces : « Les fraudeurs, comme cela arrive toujours, acquièrent une expérience journalière qui seconde parfaitement leurs manœuvres; d'un autre côté, on a beau stimuler l'activité des employés,

(1) Séance du 16 juin : F. 11, 297.
(2) Séance du 23 juin : *Ibidem.*
(3) Séance du 16 juin : *Ibidem.*

cette partie de leur service leur attire tant de dégoûts, qu'il est bien difficile qu'ils ne se relâchent pas quelquefois. On a épuisé auprès des boulangers tous les moyens de menaces, de rigueurs, de punitions de toute espèce. Ils sont trop nombreux, l'envie de gagner est trop forte et le gain à faire trop considérable pour qu'il n'y en ait pas toujours un certain nombre qui passent par-dessus toutes les craintes (1). »

Un autre genre de fraude, duquel les boulangers étaient généralement innocents, contribuait dans une mesure appréciable à épuiser les ressources de la capitale : en dépit de toutes les prohibitions, il continuait à s'exporter une certaine quantité de pain dans la banlieue. Ici encore Pasquier constatait l'étendue du mal sans pouvoir proposer un remède efficace : « Les voitures bourgeoises, qui ne sont pas sujettes à la visite (2), servent certainement de moyen aux cochers et aux laquais pour faire la contrebande. Les ouvriers dont les ateliers sont hors barrières sortent jusqu'à cinq et six fois emportant des fractions de pain qu'il faut bien leur laisser passer, sur leur allégation que c'est pour prendre leur repas, tandis que c'est effectivement pour le vendre (3)... Dans les deux journées d'hier et de dimanche seulement, il a été saisi 1,376 livres de pain *(aux barrières)* : on peut juger par là de la quantité qui a dû sortir. On avait songé, pour intéresser davantage les employés de l'octroi, à leur abandonner une forte partie du pain qu'ils auraient saisi; mais on a pensé depuis que cette mesure, ne pouvant être longtemps secrète, les exposerait davantage encore à l'animadversion du peuple et ferait peut-être d'ailleurs un mauvais effet (4). »

(1) Séance du 13 juin : F. 11, 297.
(2) Cf. *Paris sous Napoléon,* t. II, p. 68.
(3) Séance du 30 juin : F. 11, 297.
(4) Séance du 7 juillet : *Ibidem.*

De toutes ces *fuites*, il résultait qu'au début de l'été le ravitaillement de Paris en pain devenait de plus en plus précaire, de plus en plus problématique même : « Depuis trois ou quatre jours », annonçait Pasquier le 23 juin, « il s'est manifesté une sorte de crise très importante à calmer. Le pain est devenu manifestement plus rare... Quelques mauvais propos se sont aussi répandus ; on a dit que les habitants de Paris allaient être réduits à une demi-livre de pain : de là la peur, l'envie de faire des provisions et enfin les queues à la porte des boulangers ; aujourd'hui elles ont été générales et plusieurs très tumultueuses (1). » Au conseil des subsistances, où chaque séance provoquait ainsi des constatations affligeantes et d'angoissantes prévisions, Frochot avait proposé un parti désespéré et mesquin à la fois, digne du petit bourgeois bourguignon qu'était demeuré le comte de l'empire, préfet de la Seine et conseiller d'État : il s'agissait, pour restreindre la consommation, d'ordonner aux boulangers d'avancer l'heure des fournées, de manière à ne plus mettre en vente que du pain rassis, moins appétissant, comme chacun sait. Cette motion saugrenue eut l'honneur d'être sérieusement discutée, mais Frochot fut seul de son avis, et Pasquier rallia l'unanimité du conseil en remontrant que la mesure préconisée par son collègue « produirait dans les esprits de très vives inquiétudes sur les moyens d'approvisionnement dont elle révélerait la faiblesse (2) ».

Les souffrances étaient plus vives encore dans la banlieue, malgré les subsides gouvernementaux, malgré les actes de générosité privée dont la famille impériale donnait l'exemple plus ou moins spontané (3). Un des maires

(1) F. 11, 297.
(2) Séance du 16 juin : *Ibidem*.
(3) En ce qui concerne Neuilly en particulier, n'est-ce pas sur l'ordre fraternel que Pauline Borghèse, peu prodigue de son

de Paris, Péan de Saint-Gilles, propriétaire à Aubervilliers, organisait dans cette commune d'abondantes distributions; le maire de Saint-Maur, qui portait le nom illustre de Caylus, présidait personnellement à l'organisation des secours, faisait toutes les avances de fonds et prenait définitivement à sa charge une bonne part des dépenses (1). Mais la plupart des magistrats municipaux des communes rurales, « paysans eux-mêmes », se laissaient duper, séduire ou intimider par les boulangers, lesquels « rivalisaient avec les cultivateurs à qui profitera le mieux du malheur des circonstances pour faire les bénéfices les plus illicites »; en menaçant d'éteindre leurs fours, les boulangers obtenaient la tolérance ou tout au moins le silence des maires sur le taux exorbitant auquel ils portaient leur denrée (2). Le préfet de police en était réduit à sévir de loin en loin, quand un fait particulièrement grave venait à sa connaissance. Par exemple, il mettait à la Force pour trois mois un boulanger de Saint-Denis qui avait invité ses confrères à hausser le prix du pain à *trente-deux* sols. Il faut dire que le pauvre diable venait de perdre 30,000 francs par la rigueur inique de l'administration de la guerre, qui avait exigé l'exécution sans indemnité d'un ancien marché; Pasquier concluait pourtant : « Quoique cette circonstance pût le rendre un peu plus excusable, il n'en était pas moins nécessaire de faire sur lui un exemple éclatant (3). »

naturel, fit distribuer des secours extraordinaires depuis le début de mai jusqu'à la récolte? que Caroline Murat, reine de Naples, à titre d'*ancienne* châtelaine, prit à sa charge la nourriture quotidienne de cinquante pauvres (*Journal de l'Empire*, 17 mai 1812)?

(1) Chabrol au ministre de l'intérieur, 17 août 1813 (rapport rétrospectif sur les fonctionnaires s'étant distingués pendant la disette) : F. 1 b, II, Seine, 9.

(2) Exposé de Pasquier au conseil des subsistances, séance du 30 juin 1812 : F. 11, 297.

(3) Rapport au même conseil, 7 juillet : *Ibidem.*

Administration et consommateurs, chacun vivait dans l'attente de la nouvelle récolte, qui ramènerait l'abondance : c'était en juillet l'entretien préferé des petites gens qui faisaient queue à la porte des boulangeries, et les psychologues de la police observaient que « l'approche de la récolte est un sujet de conversation qui calme les têtes » (1). Dès le début de juin, Pasquier parla d'obliger tous les cultivateurs, dans les huit ou quinze jours qui suivraient la récolte, à battre et à porter au marché une quantité de blé proportionnée au nombre de leurs charrues (2). Le mois suivant, revenu par une complète volte-face aux principes de liberté économique, le préfet préconisait la suppression immédiate de la taxe comme le meilleur moyen de mettre fin à la crise, dût-on s'exposer à une hausse passagère : la majorité du conseil ne lui opposa que des arguments d'opportunité (3).

Ces nouvelles plus favorables flattaient trop les désirs de l'empereur pour qu'il ne se hâtât point d'en prendre acte : « Je vois avec plaisir », écrivait-il de Gloubokoïé le 19 juillet, « que les temps difficiles sont passés (4). » Et il accusait la « crasse ignorance » des bureaux du ministère de l'intérieur, qui avant la constitution du ministère du commerce avaient fait adopter plusieurs fausses démarches. Mais la crise lui paraissait si définitivement close, qu'il se préoccupait seulement de grands projets à agiter pour l'avenir.

(1) Rapport au même conseil, 14 juillet : F. 11, 297.

(2) « Il ne faut pas perdre de vue que l'avidité dont les cultivateurs ont malheureusement trop donné la preuve les portera vraisemblablement à faire tout ce qui dépendra d'eux pour retarder la baisse dans les prix Comme ils ont prodigieusement d'argent, ils ne sont nullement pressés de vendre, et pourront avoir besoin d'être fortement stimulés à cet égard... » (Rapport au même conseil, 9 juin : *Ibidem*.

(3) Séances du début de juillet : *Ibidem*.

(4) A Sussy : *Correspondance*, 18981.

Sans être exceptionnellement abondante, la récolte de 1812 s'était révélée satisfaisante (1), et l'on put croire pendant quelques semaines que les assurances du souverain, les prévisions du conseil des subsistances allaient se réaliser. Quand le 1er septembre amena l'échéance à partir de laquelle, en vertu du décret même du 8 mai, la taxe maximum devait cesser d'être en vigueur, Pasquier déclara que la transition d'un régime à l'autre s'opérerait sans la moindre secousse, parce que depuis quelques jours la taxe avait disparu d'elle-même. Il annonçait en même temps, comme « un des plus sûrs indices de l'amélioration opérée », que plusieurs boulangers avaient demandé à ne plus prendre des farines de la réserve, cédées pourtant à prix réduit (2). Le 6 septembre, c'était l'interdiction d'exporter du pain aux barrières qui était levée à son tour, car dans toute la banlieue dépendant de la préfecture de police, le prix du pain était descendu au taux de Paris, c'est-à-dire à 18 sols (3).

Vers la mi-septembre pourtant, les cours se mirent à manifester une hausse déconcertante. On incrimina les achats exagérés, spéculatifs même, de certains commissionnaires, et on enjoignit à ceux qui opéraient pour le

(1) Un peu plus tard, quand tous les renseignements eurent été centralisés, voici le résumé que Sussy présentait à l'empereur : « La récolte avait donné les plus belles espérances jusque vers le milieu de juin : mais les vents et les pluies qui sont survenus à cette époque et qui se sont prolongés pendant une partie de l'été ont été nuisibles au grain. Malgré ces intempéries, la récolte est encore celle d'une année ordinaire. » (10 février 1813 : AF. IV, 1059).

(2) Rapport au conseil des subsistances, 1er septembre : F. 11, 297.

(3) Rapport au même conseil, 8 septembre (c'est par une évidente erreur matérielle que l'expédition de ce rapport porte que l'interdiction a été levée le 6 *décembre*, au lieu de *septembre)* : F. 11, 298.

compte de la réserve d'interrompre leurs commandes. Maret, soutenu par Dubois, proposa, pour enrayer la spéculation, d'astreindre à la patente tous ceux qui en fait se livraient au commerce des grains; mais Pasquier, suivi par Sussy, Réal et Frochot, s'éleva avec force contre une mesure dont le premier effet « serait d'inquiéter et d'exalter les esprits en laissant croire à de grands embarras dans les subsistances » (1). On se contenta donc, pour intimider les agioteurs et pour amener à résipiscence les cultivateurs, de frapper assez arbitrairement le plus remuant des spéculateurs : « Le ministre de la police, informé que sieur Loup, farinier à Saint-Denis, connu par l'inconséquence de sa conduite pendante toute l'année dernière, avait encore beaucoup contribué par ses manœuvres à la dernière hausse, l'a fait arrêter avant-hier comme prévenu de manœuvres séditieuses, et a fait saisir ses papiers. Il est déposé à la Force (2). » Huit jours plus tard, Pasquier se félicitait sans vergogne de la terreur salutaire que cet acte de rigueur avait répandue dans le monde de la meunerie et de la culture (3).

Malgré ce contre-temps imprévu, le moment parut venu de supprimer certaines tolérances à l'égard des fariniers, sinon encore des boulangers. A la fin de septembre, Sussy proposa de poursuivre, pour dol et abus de confiance, l'un des meuniers fournisseurs de la réserve, qui avait livré des farines adultérées par un mélange de farines de haricots : il n'y eut discussion que sur le point de savoir si l'on procéderait par voie de police ou de justice (4). Quelques jours plus tard, on

(1) Séance du 15 septembre : F. 11, 298.
(2) Rapport de Pasquier à la séance du 22 septembre : *Ibidem*.
(3) Rapport à la séance du 29 septembre : *Ibidem*.
(4) Ce fut le préfet de police en fonctions qui, contre l'avis de

constatait que le pain couramment vendu chez les boulangers était « maintenant aussi beau qu'il ait jamais été (1) ». Mais il avait été fait pendant les derniers mois une telle consommation de légumes secs, soit en nature, soit sous la forme de farines plus ou moins mélangées, que les réserves des années précédentes étaient totalement épuisées, et que ces légumes continuaient à se vendre fort cher à l'automne de 1812 (2).

Les cours subirent une baisse très marquée pendant quelques heures de la journée du 23 octobre, baisse tout adventice et accidentelle : elle tenait en effet au succès momentané de la conspiration et de l'imposture du général Malet : « Aussitôt que la nouvelle s'est répandue », racontait Pasquier, dont le rôle en cette affaire avait été aussi innocent que peu glorieux, « les fariniers ont offert leur farine avec un empressement extrême, dans la crainte sans doute que dans un orage

l'ancien préfet de police, fit adopter la procédure judiciaire. La controverse qui, à cette occasion, s'éleva entre Dubois et Pasquier est assez caractéristique pour que nous la reproduisions d'après le procès-verbal : « ...M. le comte Dubois partage les sentiments de Son Excellence (Collin de Sussy) sur la nécessité de livrer aux tribunaux le meunier reconnu coupable de la fraude qui vient d'être signalée au conseil. Il pense qu'on arriverait plus sûrement encore au but désiré par Son Excellence en le faisant arrêter et en informant préalablement contre lui par voie de police, que ce serait un moyen plus efficace de reconnaître la fraude qui paraît avoir été commise et de bien constater le corps du délit avant de traduire son auteur en justice. — M. le préfet de police pense qu'il y aurait des inconvénients à adopter une mesure qui n'est pas légale et qui produira de l'éclat. Il lui paraît que la vérification déjà faite par M. le comte Maret, ainsi que les autres mesures préalables qu'il peut prendre, prépareront suffisamment l'action de la justice... — Tous les membres du conseil *(Réal était absent)* partagent l'opinion de M. le préfet de police. » (Séance du [illegible]9 septembre : F. 11, 298.)

(1) Rapport de Pasquier à la séance du 6 octobre : *Ibidem*.

(2) Rapport du même à la séance du 27 octobre 1812 : *Ibidem*.

tel que celui qui semblait se préparer on ne les forçât d'une manière violente de vendre à bas prix : mais dès que la vérité a été connue, les choses ont repris leur cours accoutumé (1). » — Pourtant, dans les premiers jours de novembre, la baisse parut enfin se dessiner normalement et franchement : le blé oscillait entre 40 et 41 francs le septier, la farine était descendue au-dessous de 90 francs le sac. Dans ces conditions, Pasquier proposait de diminuer immédiatement le prix des farines que la réserve cédait aux boulangers parisiens : par une instinctive méfiance, la majorité du conseil ajourna à la seconde quinzaine de novembre l'examen de la question (2).

L'événement justifia cette prudence, car le grand marché du 11 novembre fut signalé par une hausse de 2 francs sur le blé : « C'est peut-être », écrivait le préfet de police tout déçu, « l'unique exemple d'une augmentation arrivée le jour même de la Saint-Martin. » En effet, une tradition voulait que les cours pratiqués ce jour-là servissent pendant toute l'année suivante à déterminer le rachat des redevances en nature, en sorte que les fermiers étaient personnellement intéressés à la baisse; mais un intérêt plus puissant encore les portait, à la Saint-Martin de 1812, à maintenir les prix de disette, qui leur avaient valu de si beaux bénéfices. A ce coup, Pasquier abdiquait son optimisme de la veille : « Il est impossible de n'être pas affligé du prix où sont aujourd'hui le blé et la farine. » Il envisageait déjà la désolante nécessité de maintenir le pain à 18 sols jusqu'au printemps de 1813 (3). — Les cours cependant continuaient à monter, car les meuniers démunis étaient

(1) Même rapport : F. 11, 298.
(2) Séance du 3 novembre : *Ibidem*.
(3) Rapport à la séance du 17 novembre : *Ibidem*.

obligés de se fournir à tout prix : à la fin de novembre, le blé était à 50 francs, et l'hiver commençait rigoureux, le terrible hiver qui couchait dans les steppes de Russie la majeure partie de la Grande Armée. « Les ressources des malheureux », notait un observateur sagace, « sont fort épuisées, ainsi qu'en font foi les relevés faits au Mont-de-Piété : on y voit le nombre des articles très augmenté, et leur valeur beaucoup moindre, tout ce qui avait quelque prix ayant été consommé *(sic)* (1) depuis une année. Dans cette situation, il est indispensable que les secours en soupes économiques et en pain soient au moins aussi considérables que l'année dernière (2). »

Une crise si prolongée, si contraire aux conjectures des hommes compétents, déroutait les habitués de la Halle. Les commerçants, quand on les interrogeait, se déclaraient maintenant hors d'état de formuler des prévisions; ils disaient que l'incertitude se maintiendrait sans doute jusqu'au moment où il serait possible de préjuger le rendement de la future récolte, celle de 1813 (3). De plus, les transactions présentes révélaient une extrême nervosité : « Dans les temps ordinaires un même individu peut acheter 200 septiers de blé sur un marché sans produire la moindre sensation, mais aujourd'hui dès qu'il se fait quelque demande considérable, le cours s'élève aussitôt, de manière que les fariniers qui ont de grands besoins sont obligés de se répandre sur plusieurs marchés (4). »

(1) Le rédacteur, qui n'était point un styliste, voulait dire sans doute *vendu* ou *mis en gage*.

(2) Note du conseil des subsistances, 24 novembre : AF. IV 1523.

(3) Rapport de Pasquier au conseil des subsistances, 1er décembre : F. 11, 298.

(4) Note du conseil des subsistances, 1er décembre : AF. IV, 1524.

Par suite de ce paradoxal état de choses, la réserve distribuait aux boulangers, dans la dernière semaine de novembre, mille sacs de plus que dans la semaine précédente. Le conseil des subsistances n'en était pas moins désireux de restreindre, et même de supprimer le plus tôt possible, des distributions ruineuses et irrationnelles. « C'est une situation très fausse », déclarait-il, « que celle d'une administration prenant ainsi en quelque sorte l'engagement, en répondant à toutes les demandes, d'alimenter une population comme celle de Paris, sans qu'on y voie de terme. Mais aussi il ne faut pas se dissimuler que pour rentrer entièrement dans l'ordre ordinaire des choses, c'est-à-dire pour remettre absolument au commerce le soin de l'approvisionnement des boulangers, on pourra être obligé à quelques mesures pénibles, telles que celles d'augmenter encore le prix du pain si les prix de la farine continuent à aller en hausse (1). » — En effet, avant même la cessation des distributions de la réserve, les doléances des boulangers prenaient une vivacité, une étendue dont il fallait tenir compte; très respectueux de l'autorité, une simple observation suffisait à leur faire suspendre l'envoi d'un mémoire au conseil d'État, mais la réalité de leur souffrance n'en subsistait pas moins : « ... On est en effet forcé de convenir que chaque jour la juste proportion entre le prix du pain et celui de la farine s'éloigne davantage. L'irrégularité du poids est peut-être la seule chose qui permette encore que la fabrication du pain n'en souffre pas; mais enfin cette irrégularité pénible a des bornes, au delà desquelles elle ne peut aller, et quand elles sont atteintes il faut trouver un moyen de venir au secours des boulangers, autrement il serait à craindre qu'ils ne

(1) AF. IV, 1524.

vinssent à diminuer leur cuisson... Il a été convenu (1) que le préfet de police appellerait demain les syndics des boulangers, et qu'en leur parlant des bénéfices qu'il est certain qu'ils font sur le poids, et en leur donnant quelques espérances d'une baisse prochaine, il tâcherait de les décider à engager leurs confrères à soutenir le service encore une quinzaine de jours sans augmentation dans le prix du pain (2). »

De mémoire d'homme, jamais à Paris le pain de 4 livres n'avait coûté plus de 18 sols. A la perspective de voir dépasser ce maximum traditionnel, l'émoi des membres du conseil des subsistances fut si vif, que, par désarroi beaucoup plus que par courtisanerie, ils remirent sur le tapis la vieille idée napoléonienne de fabriquer plusieurs qualités de pain. On ne parla d'abord que de faire deux pains, « l'un qui suivrait largement le cours du commerce pour tous les individus qui ont le moyen de le payer, et l'autre au prix actuel pour les ouvriers et la classe indigente. La difficulté dans cette opération », concluait-on non sans naïveté, « est celle de la classification à faire », classification si épineuse que le conseil s'ajourna à huitaine, pour donner à ses membres le temps de la réflexion (3). Pendant cette semaine, la combinaison se perfectionna, et avec l'agrément de Sussy, ce fut non plus deux, mais *trois* sortes de pain qu'il fut question de confectionner : « L'un serait mis largement au cours du commerce, et donnerait un fort bénéfice aux boulangers. L'autre resterait à 18 sols en qualité très peu inférieure... Enfin

(1) Sur la proposition du ministre Sussy (cf. le procès-verbal de la séance du 15 décembre : F. 11, 298).

(2) Note du conseil des subsistances, 15 décembre : AF. IV, 1524.

(3) Note du même conseil, 1er décembre : *Ibidem*.

il y aurait une troisième qualité plus inférieure à 16 sols... Chacun serait ainsi libre de prendre le pain qui lui conviendrait le mieux, et on éviterait la fâcheuse nécessité de donner des cartes, ce qu'il faudrait faire si on voulait régler la distribution du pain qui restera à 18 sols, et déterminer la classe d'individus qui pourraient prétendre à en obtenir (1). » — La logique et l'expérience eurent pourtant le dernier mot; quand, au conseil d'administration du 21 décembre, Pasquier plus ou moins converti eut exposé l'économie du projet, avec ses trois classes de pain, « dont une très chère pour les gens riches et une à bon marché pour les pauvres », la présence de l'empereur, rentré de Russie depuis trois jours, n'arrêta point les objections, un peu tardives, mais vives et topiques : « Ce projet a été combattu. On a dit qu'il avait déjà été tenté inutilement en l'an X; que depuis un temps immémorial le peuple de Paris était accoutumé à avoir du très beau pain à bas prix; qu'il était impossible de songer à mettre le pain au-dessus du prix actuel de 18 sols, et que si on essayait d'avoir du pain d'une qualité inférieure au-dessous de ce prix, soit orgueil, soit habitude, aucune classe du peuple ne voudrait en manger; que l'on en avait la preuve certaine dans le pain bis qui est apporté journellement à la Halle et qui trouve peu d'acheteurs, quoique le prix en soit très modique (2)... » Le silence de Napoléon prouva qu'il consentait tout au moins à un ajournement.

Enfin, alors qu'on ne l'espérait plus guère avant cinq ou six mois, la baisse se dessina franchement le 28 dé-

(1) Note du même conseil, 8 décembre : AF. IV, 1524.
(2) AF. IV, 1240. Cf. Passy, *Mélanges*, t. III, p. 103-104.

cembre 1812 au marché de Montlhéry (1), et dès lors ne se démentit plus. Le 9 janvier 1813, la réserve fit sa dernière distribution de farines aux boulangers : ce service, commencé le 6 novembre 1811, avait par conséquent duré sans interruption un peu plus de 14 mois (2). L'administration cessa aussi de fermer les yeux sur l'insuffisance de poids du pain, tolérance calculée, qui pendant la crise avait procuré une économie de consommation d'un seizième environ (3); on recommença à traduire en police correctionnelle les boulangers qui trichaient sur le poids (4).

A dater de janvier 1813, les séances du conseil des subsistances, naguère tenues au moins une fois par semaine aux termes du décret d'institution, s'espacèrent largement, pour se clore le 7 décembre 1813 (5). A ces séances irrégulières, les membres les plus importants ne se piquaient même plus d'être exacts, témoin une lettre de Pasquier à Sussy, dont le ton presque insouciant offre un contraste caractéristique avec les angoisses de l'année précédente : « Monsieur le comte, j'ai pensé que Votre Excellence voudrait bien m'excuser de ne pas assister aujourd'hui au conseil des subsistances, où il m'a paru qu'il y aurait sur rien matière à discussion. J'ai l'honneur de lui envoyer ma note habituelle, qui ne présente aucun changement notable dans la situation des choses (6). »

Sans doute, pendant le premier semestre de 1813, les

(1) Note officieuse dans les journaux.

(2) Rapport de Pasquier au conseil des subsistances, 9 janvier 1813 : F. 11, 298.

(3) Déclaration de Pasquier en conseil d'administration, 21 décembre 1812 : AF. IV, 1240.

(4) *Journal de l'Empire*, 26 avril 1813.

(5) F. 11, 298 et 299.

(6) 8 mai 1813 : F. 11, 299.

cours se maintinrent plus élevés que ne le comportait à première vue le résultat de la récolte précédente, supérieure aux besoins de la consommation de près de dix millions d'hectolitres. « Cette cherté », expliquait le ministre du commerce, « tient à plusieurs causes. La récolte de 1812 a été attaquée beaucoup plus tôt que dans les années ordinaires. La crainte de voir se renouveler les embarras qui l'ont précédée a déterminé les départements qui éprouvent un déficit à s'approvisionner promptement et à tout prix. Cet empressement, cette concurrence dans les achats, ont provoqué la hausse sur différents points, et ont empêché ailleurs la baisse qui aurait dû naturellement s'opérer après la moisson. Les consommateurs des départements mêmes où la récolte a été assez bonne, voyant le prix des grains se maintenir, ont fait des approvisionnements anticipés (1). » Il persista aussi un durable malaise dans les transactions commerciales; comme l'écrivait Pasquier à la fin de mai, « les boulangers et plus encore les fariniers ont été tellement trompés cette année par la marche des choses qu'ils craignent de se livrer à de grandes opérations et ne font que très peu d'affaires (2) ». La très abondante récolte de 1813 vint enfin dissiper les dernières inquiétudes et ramener une situation tout à fait normale : à dater du 1er septembre, le prix du pain fut abaissé à 15 sols (3), ce qui produisit le meilleur effet dans la population, et contre-balança pour un temps les sombres nouvelles d'Allemagne.

Au moment où les cours s'orientaient décidément à la la baisse, le 4 janvier 1813, Napoléon se fit représenter

(1) A Napoléon, 10 février 1813 : AF. IV, 1059.
(2) Rapport au conseil des subsistances, 25 mai 1813 : F. 11, 299.
(3) Rapport de Pasquier au même conseil, 14 septembre 1813 : *Ibidem*.

en conseil d'administration les comptes de l'approvisionnement de Paris pour les douze mois compris entre le 1er novembre 1811 et le 31 octobre 1812 : « Sa Majesté les a examinés avec beaucoup d'attention », relate le procès-verbal, « et Elle est arrivée par les calculs qu'Elle a faits à ce résultat, que le prix moyen de la farine achetée en 1811 par la réserve était de 126 francs le sac, ce qui aurait dû mettre le pain à 27 sols les 4 livres. Il n'a été payé par les particuliers que 18 sols. Le gouvernement a donc fait le tiers de la dépense de la consommation de Paris et de tout ce qui a été acheté sur la Halle de Paris pendant cette année pour être transporté dans les départements. On a observé que jamais opération aussi grande n'avait été faite en aucun temps, ni dans aucun pays (1). »

Malgré les désastres de Russie, la mégalomanie n'avait pas perdu ses droits; c'était une consolation, et presque une satisfaction, de penser que les subsides gouvernementaux avaient atteint des proportions jusque-là inconnues. La dépense fut effectivement énorme : rectifiant les chiffres un peu sommaires dont Napoléon disposait en 1813, un économiste a établi que la réserve avait alors vendu 450,000 sacs de farine, avec une perte moyenne de 32 francs par sac, ce qui équivaut à une dépense totale de 14,400,000 francs (2). Le récit qui précède a surabondamment prouvé que si par cette intervention les souffrances de la population ouvrière furent notablement atténuées, elle eut pourtant à pâtir de la disette : rappelons simplement que le pain, souvent rare et défectueux, se vendit 18 sols pendant 301 jours sur 366 de l'année 1812 (3), proportion à peu près inconnue aupara-

(1) AF. IV, 1240.
(2) Le Play, *Deuxième rapport sur la boulangerie*, p. 289.
(3) *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, t. II, tableau 73.

avant. La disette de 1811-1812 fut surtout cruelle par sa durée, qui se prolongea jusqu'aux premiers jours de 1813.

Tout en échangeant des congratulations officielles avec ses conseillers, l'empereur ne pouvait méconnaître l'intensité et la longueur de l'épreuve infligée aux Parisiens. Convenant implicitement que le système d'une réserve d'État avait donné des résultats peu satisfaisants, il était en quête d'un autre moyen pour empêcher le retour du fléau. Dans de telles dispositions d'esprit, il se montra un instant prêt à accueillir les ouvertures et même à solliciter le concours de ces fournisseurs à l'égard desquels il manifestait d'habitude une si méprisante défiance.

Vanlerberghe, l'ancien entrepreneur de l'approvisionnement de la réserve, le prédécesseur et le beau-père de Paulée, ne gardait point rancune au gouvernement des rigueurs exercées contre son gendre. Le 11 décembre 1811, il avait déjà adressé à l'empereur un mémoire « sur les mesures à prendre pour prévenir la disette d'ici à la prochaine récolte (1) », mémoire dont il ne fut tenu aucun compte. Sans se décourager, à peine sut-il en décembre 1812 Napoléon revenu de Russie, qu'il envoya aux Tuileries un second mémoire, « sur la récolte de 1812 et les subsistances de 1812 à 1813 (2) ». Ce travail, remarquable par l'indépendance des idées et par une liberté de langage qui confinait à la vivacité, critiquait sans ménagement la taxe, ou comme Vanlerberghe l'appelait crûment, le *maximum* établi par le décret du 8 mai, ainsi que la pratique des ventes de farines à perte par la réserve : « Le principe de la liberté absolue dans la circulation des grains à l'intérieur », proclamait-il, « est

(1) AF. IV, 1059.
(2) 23 décembre 1812 : *Ibidem*.

applicable aux temps de disette comme aux temps d'abondance. » Il développait longuement, fortement, les inconvénients des interventions gouvernementales en pareille matière, les avantages du jeu normal des opérations commerciales; voici la conclusion pratique de ses observations :

« ... En me résumant donc, Sire, les seuls moyens d'obtenir une prompte et forte baisse dans le prix des grains sont :

« 1° De proportionner le prix du pain à celui des grains et farines.

« 2° De rendre au commerce ordinaire l'approvisionnement de la Halle, et de n'y faire intervenir le gouvernement que d'une manière auxiliaire, et comme modérateur des prix.

« 3° De travailler immédiatement à la formation et au complément du fonds de réserve de cinq cent mille quintaux.

« 4° De renoncer, pour le compte du gouvernement, à tout achat de grains et de farines dans les rayons de la capitale.

« 5° De faire acheter dès à présent, sur les lieux de production les plus éloignés du centre, soit pour la réserve, soit pour les besoins de l'intérieur et des armées, tout ce qu'il sera possible de se procurer sans produire d'augmentation dans les prix actuels.

« 6° D'établir des entrepôts, tant dans le nord que dans le midi de la France, d'où l'on puisse diriger et verser au besoin le plus promptement et le moins dispendieusement possible les grains ou les farines, partout où l'administration le jugerait convenable... »

Napoléon, malgré ses préventions habituelles, lut et goûta le mémoire de Vanlerberghe : frappé des critiques adressées à l'administration de la réserve, répugnant

pourtant à s'en remettre complètement au commerce, l'idée lui vint d'une sorte de système intermédiaire, où le contrôle permanent et sévère de l'État neutraliserait les goûts de spéculation des hommes d'affaires.

Quelques jours plus tard, en présidant un conseil d'administration très nombreux (1), il préconisa d'abord, pour les temps de disette, un régime encore plus exceptionnel et plus draconien que celui qu'avaient momentanément établi les décrets du mois de mai précédent, car il s'agissait d'interdire, non seulement les emmagasinements chez les particuliers, mais même le commerce des blés, sauf à des intermédiaires spécialement patentés et obligés à ne pas garder les grains. Puis abordant soudain un sujet tout différent, il développa le plan d'une compagnie privilégiée, qui soumissionnerait pour vingt ans le droit exclusif de fournir Paris de blé, à condition que le prix du pain fût maintenu à un taux invariable, 14 sols par exemple (2); cette compagnie, organisée par actions, serait également chargée du service de la guerre et de la marine (3).

La surprise dut être assurément très vive chez les membres du conseil : mais ils se gardèrent d'en rien laisser paraître, et à l'exception sans doute de Maret, dont la gestion se trouvait ainsi indirectement jugée et condamnée, ils déclarèrent la conception impériale « belle, grande, faite pour amener d'heureux résultats ». C'était à tout prendre l'atténuation d'un monopole d'État, sinon l'esquisse d'un mouvement de retour vers

(1) Le procès-verbal énumère comme présents Montalivet, Sussy, Savary, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Réal, Dubois, le comte Maret et Pasquier (AF. IV, 1240).

(2) Si le pain était alors, et depuis de longs mois, à 18 sols, il avait valu 9 sols pendant 54 jours de l'année 1804 ; le taux de 14 sols constituait donc une moyenne.

(3) Passy, *Mélanges*, t. III, p 105-106.

le régime de la liberté économique, dont quelques-uns d'entre eux demeuraient partisans en principe. D'autre part, le caractère de Jean-Philibert Maret lui avait attiré peu de sympathies au conseil d'État, et l'étoile de son frère semblait pâlir. — Encouragé par l'adhésion quasi unanime des assistants, Napoléon se décida à prononcer le nom de Vanlerberghe et à lui faire faire des ouvertures officieuses; séance tenante, il dicta une note détaillée :

« Le ministre du commerce présentera à M. Vanlerberghe, par forme de causerie et uniquement comme une idée théorique et simplement spéculative, le problème suivant à résoudre :

« Il s'agit de former une compagnie qui aurait des actions comme la Banque de France pour un capital de vingt à trente millions, selon ce qui pourrait être nécessaire pour son objet : les actions seraient de 5,000 ou de 10,000 francs.

« Cette compagnie aurait son gouvernement qui la ferait marcher, son conseil, ses censeurs, et ses comptes seraient imprimés.

« Le dividende des actions serait réglé tous les ans selon les circonstances, en établissant comme de raison une forte réserve.

« Cette compagnie serait chargée de fournir tous les jours à Paris douze à quatorze cents sacs de farine de bonne qualité, ou bien l'équivalent en beau blé, sur la Halle où les boulangers l'achèteraient et le feraient convertir en pain, ce qui serait meilleur, parce qu'il est plus aisé de fournir du bon blé que de bonnes farines; ce blé serait donné à un prix fixe et invariable.

« Le privilège de la compagnie serait pour dix ou vingt ans et susceptible d'être renouvelé.

« La compagnie aurait toujours dans ses magasins

une année d'approvisionnement en farine ou en blé, c'est-à-dire d'un million à un million trois cent mille quintaux métriques de blé. Dans les années où le blé serait cher, elle pourrait arriver aux mois d'août et septembre n'ayant plus que deux cent mille quintaux métriques, ou plus ou moins suivant les circonstances.

« On demande quelle serait la valeur qu'il faudrait donner au pain comme prix invariable, et pour arriver à cette détermination on prendrait pour base des calculs à faire tout ce qui s'est passé depuis 1803.

« La même société pourrait être chargée du service de la guerre et de la marine; bien entendu qu'elle ne se chargerait pas de la manutention de la farine et du pain, mais seulement de la fourniture du blé. Si cela avait lieu, la guerre et la marine devraient faire de grands bénéfices, parce qu'une compagnie éclairée, riche, ayant de l'expérience et faisant ses achats d'avance et dans les temps opportuns, doit faire cet approvisionnement à bon marché; il faudrait rechercher à quel prix, si cet arrangement avait eu lieu, depuis 1803 on aurait pu faire le service de la guerre et de la marine, ce qui fera juger des bénéfices qu'auraient faits ces départements.

« On n'a pas besoin de dire que la compagnie doit agir loyalement, comme le ferait le gouvernement lui-même, ce qui lui imposerait l'obligation de donner à ses comptes la plus grande publicité; qu'elle ne devra jamais jouer à la hausse ou à la baisse, ni faire aucune spéculation étrangère à son but, et ce but serait, sauf quelques exceptions, d'emmagasiner dans les temps d'abondance pour répandre dans les temps de disette.

« Les principaux avantages de cet établissement devraient être de se passer dans tous les temps d'étran-

gers, de devenir sous le rapport des subsistances indifférents à la guerre ou à la paix, de ne pas craindre la hausse et d'empêcher l'avilissement du prix du blé.

« On répète qu'il ne devrait être question d'aucune spéculation étrangère aux intérêts de l'Empire.

« Une question naturelle se présente ; c'est de demander si le gouvernement permettra l'exportation. La réponse sera faite par celui qui résoudra le problème. La permission serait accordée lorsque les magasins de la compagnie étant suffisamment approvisionnés, elle ne voudrait plus acheter même à un prix très inférieur à celui qui aurait été fixé pour ses ventes. Ce dernier prix est donc l'inconnue qu'il faut chercher pour résoudre le problème (1)... »

A l'issue du conseil, Pasquier s'enhardit à adresser à Napoléon, en la remaniant quelque peu et en l'accompagnant d'une lettre adulatrice (2), une note qu'il avait rédigée dans le cours de l'été « sur l'administration des grains en France » et qu'il avait naguère communiquée à Savary. Il critiquait sévèrement, par manière de précaution oratoire, les systèmes *a priori* des physiocrates (3), et soutenait de son côté une thèse très contestable en dénonçant comme une des causes du mal le développement excessif des prairies artificielles. Tout en faisant un grand éloge de l'habileté professionnelle de

(1) AF. IV. 1240.

(2) « ... Elle contient des vues qui ne sont pas étrangères à celles que Votre Majesté a fait connaître ce matin au conseil, avec cette différence que votre génie a vu bien plus loin que je n'avais aperçu. Cependant il me semble qu'il y a dans mon mémoire quelques idées qui peuvent venir à l'appui du grand système dont vous avez posé ce matin les bases... » (28 décembre 1812 : AF. IV. 1059.)

(3) « Ce qui a particulièrement caractérisé le peu de profondeur des vues de la secte dite des économistes, c'est qu'elle ait pu croire que tout était simple dans cette délicate matière. »

Vanlerberghe, il osait indiquer que des motifs de dignité gouvernementale s'opposaient à ce qu'un service public lui fût confié : « Il ne faut pas qu'un entrepreneur comme M. Vanlerberghe puisse faire son affaire de ce qui doit être la grande affaire de l'État. » Le plan qui avait les préférences du préfet de police consistait à laisser en régie le service de la réserve, mais à en confier la direction à un conseil permanent, lequel à côté de hauts fonctionnaires comprendrait « quelques personnes très versées dans la science des opérations commerciales (1) ».

Un autre de ceux qui avaient pris part au conseil d'administration du 20 décembre se permit une démarche d'inspiration toute différente, à la réalité de laquelle on aurait peine à croire si elle n'était attestée par un document irrécusable. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély estima-t-il que, du moment où l'empereur était disposé à recourir aux faiseurs, mieux valait consulter le plus qualifié d'entre eux? Obéit-il à un motif moins avouable et plus intéressé? Ce qui est certain, c'est qu'au sortir des Tuileries il courut à la prison de Sainte-Pélagie et prit sur lui de donner communication des dictées impériales à Ouvrard, *alors débiteur insolvable de l'Etat*. Trop heureux de cette perspective d'être rendu à la liberté et aux affaires lucratives, Ouvrard transmit à nouveau à l'Empereur des extraits de sa note du mois d'avril, qu'il soupçonnait avec raison ne pas avoir été lue (2). Il y joignit des offres de collaboration et des protestations de dévouement, sur le ton qu'aurait pu prendre un patriote éprouvé, un serviteur de l'État blanchi sous le harnois : « ... Si Votre Majesté pensait

(1) AF. IV, 1059.

(2) Ce détail achève de prouver que Regnaud n'était pas chargé par Napoléon de sonder secrètement Ouvrard.

que mon travail, mes indications et mes soins pussent être utiles, ma santé me rend propre à supporter toutes les fatigues, comme mon zèle me rend capable de tous les efforts, et je serais heureux si je pouvais consacrer à Votre Majesté les fruits de mon expérience et les moyens d'activité que je conserve (1). » Mais ce maître fripon avait du savoir-vivre autant que de la prudence : il estima que sa situation présente lui commandait de prendre le préfet de police pour intermédiaire, et c'est ainsi que la trace a subsisté d'une invraisemblable intrigue (2).

Quinze jours plus tard, au conseil d'administration du 11 janvier 1813, Sussy rendit compte de son entretien avec Vanlerberghe. Celui-ci, qui dans son mémoire n'avait pas prévu la création d'une compagnie privilégiée, n'en avait pas moins fort goûté l'ouverture, et déclaré « ce système d'une exécution aussi facile qu'il serait avantageux »; mais au lieu de vingt ou trente millions de capital dont avait parlé l'empereur, le fournisseur jugeait qu'il en faudrait cent pour obtenir un bon fonctionnement. Ce chiffre parut généralement exagéré aux membres du conseil, et l'on se sépara sans conclure (3).

Un mois se passa, pendant lequel Napoléon, au milieu des soins de la réorganisation de son armée et du rétablissement de son prestige, médita sans doute de temps à autre les objections de Pasquier, les offres suspectes

(1) 28 décembre 1812 : AF. IV, 1059.

(2) Voici le début de la note que, le 29 décembre, Pasquier adressait à l'empereur : « M. le comte Regnaud ayant cru devoir communiquer au sieur Ouvrard, détenu à Sainte-Pélagie en raison des poursuites du Trésor, les notes dictées hier par Sa Majesté en son conseil des subsistances, et lui ayant demandé de faire un travail sur ces notes, M. Ouvrard a pensé que dans sa position il était convenable de prévenir le préfet de police de cette confidence et de ce qui lui était demandé... » *(Ibidem.)*

(3) AF. IV, 1240.

d'Ouvrard : il sentit renaître ses défiances à l'égard des hommes d'argent, ses jalousies contre un gain réalisé dans un service public; il réfléchit aussi au danger de provoquer l'irritation populaire. Bref, quand, le 8 février 1813, Sussy apporta un projet de tous points conforme aux premières conceptions impériales, c'est du souverain que vinrent les objections :

« Sa Majesté ne peut qu'avoir une très grande répugnance à autoriser une compagnie à faire le commerce des blés dans l'objet de les faire renchérir.

« C'est en vain qu'on dira qu'il est de l'intérêt public de maintenir le blé un peu cher; c'est une de ces vérités qu'il ne faut pas entreprendre de prouver à une grande population.

« Cette compagnie deviendrait odieuse si elle exportait un seul grain de blé; on la taxerait de gagner des sommes immenses aux dépens de la population.

« La société doit être une société de bienfaisance et non de marchands. Sans doute, il faut une société de spéculateurs qui agissent, mais dans une vue religieuse et morale... »

Développant cette idée, très différente assurément de celle qui avait séduit un Vanlerberghe, Napoléon exposa que la compagnie, au moins dans la période du début, compterait de clerc à maître. Les actionnaires, réduits au rôle de rentiers, toucheraient un intérêt fixe de 6 pour 100; « les bénéfices et surtout les pertes seraient pour le gouvernement (1). » C'était retomber dans le système d'approvisionnement d'État, le même qui venait de donner de si piètres résultats et d'entraîner de si lourdes charges.

De nouveaux projets furent peut-être préparés, mais

(1) AF. IV, 1240.

le loisir manqua pour les examiner, car le conseil d'administration du 8 février 1813 fut le dernier consacré aux subsistances de Paris. Plus encore que d'alimenter sa capitale, Napoléon allait désormais être préoccupé de défendre l'intégrité et l'existence même de son empire.

CHAPITRE VII

L'APPROVISIONNEMENT EN VIANDE

I. Réglementation de la boucherie. — II. Marchés aux bestiaux. — III. Caisse de la boucherie et caisse de Poissy. — IV. Échaudoirs et abattoirs.

I

En proclamant la suppression des corporations fermées et la liberté du commerce, la Constituante n'avait point fait d'exception pour la boucherie. Quoique cette profession exigeât une compétence impossible à improviser, les boutiques, ou pour employer le mot technique, les *étaux* de bouchers se multiplièrent aussitôt dans Paris, sans parler des nombreux détaillants qui se mirent à vendre de la viande dans les marchés ou même sur la voie publique. Beaucoup de ces boucheries nouvelles n'eurent qu'une existence éphémère : mais à la fin de 1801 encore, au lieu de deux cent trente bouchers établis à la fin de l'ancien régime, on en comptait cinq cent quatre-vingts, et il y avait en sus trois cents « détaillants de viande », qui débitaient leur marchandise en magasin, dans les marchés ou dans la rue (1).

(1) Dubois au ministre de l'intérieur, 19 frimaire an X (10 décembre 1801) : AF. IV, 1238. Dans un rapport rétrospectif à l'em-

Cette brusque modification de régime n'avait été profitable ni aux commerçants ni aux consommateurs. Dans la boucherie plus peut-être que dans tout autre commerce de denrées, la marchandise est d'une conservation essentiellement précaire, et il importe de mesurer l'approvisionnement aux demandes présumées de la clientèle. Faute d'avoir assez prudemment établi leurs prévisions, bien des bouchers novices durent céder à vil prix ou sacrifier purement et simplement des viandes invendues. L'excès de la concurrence, loin d'amener une baisse, aboutit à élever les prix, car les frais généraux demeuraient sensiblement les mêmes pour chaque étal avec une clientèle amoindrie. Comme la surveillance de la corporation n'existait plus et que celle de la police était dérisoire, les bouchers, les détaillants surtout, mettaient fréquemment en vente des viandes avariées et malsaines. Ils ne se fournissaient plus exclusivement aux marchés aux bestiaux, car l'insécurité croissante décourageait beaucoup d'éleveurs et d'intermédiaires; en revanche, une industrie était florissante, celle des *mercandiers,* sorte de courtiers marrons qui achetaient chez les cultivateurs les bêtes malingres, pour les livrer plus ou moins clandestinement à la consommation.

Un des premiers soins de Dubois, après son installation à la préfecture de police, fut d'organiser l'inspection des viandes apportées dans les halles et marchés (1).

pereur, Fouché indiquait pour l'automne de 1802 les chiffres de cinq cent quatre-vingt-dix-huit bouchers et deux cent cinquante-quatre détaillants (6 septembre 1809 : AF. IV, plaq. 3904).

(1) Ordonnance du 9 germinal an VIII : DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne,* t. I, p. 124. Cf. *Journal des Débats,* 16 germinal an VIII.

Ensuite, obéissant tout à la fois à ses instincts autoritaires et au désir de servir les intérêts de ses administrés, il s'efforça de faire adopter une réglementation officielle, en vertu de laquelle la boucherie parisienne deviendrait un corps fermé, dépendant de l'administration. Ses instances redoublèrent quand il eut obtenu la signature de l'arrêté consulaire du 18 vendémiaire an X, qui réglementait la boulangerie; c'était à ses yeux non seulement un précédent à suivre, mais une preuve qu'il fallait se hâter : « L'arrêté des Consuls qui concernera les bouchers demandera au moins trois mois pour l'exécution; vous pouvez en juger par les boulangers (1). »

Encore plus que la multiplication des bouchers, Dubois dénonçait comme un fléau l'invasion des détaillants; pour parler du principal centre de leurs opérations, la *Halle aux viandes*, il empruntait le vocabulaire des hommes d'ancien régime. « Cet établissement, qui s'est formé au milieu des troubles de la Révolution », ne profitait selon lui qu'aux mercandiers, des méfaits desquels il traçait un tableau impressionnant : il les montrait « se répandant dans les campagnes et achetant des fermiers et des nourrisseurs des bestiaux étiques; des vaches malades, laitières ou pleines; des veaux *galopins* ou qui n'ont pas l'âge requis par les règlements; des moutons atteints du claveau, ou au moins suspects de l'être (2). » Quelques semaines plus tard, c'était le renchérissement qui servait de prétexte à Dubois pour insister : « ... Je dois profiter de l'occasion pour rappeler à votre sollicitude, citoyen ministre, la mesure que vous avez proposée aux Consuls pour réorganiser la bou-

(1) Au ministre de l'intérieur, 2 nivôse an X (23 décembre 1801) (post-scriptum autographe) : F. 11, 1146.
(2) *Ibidem*.

cherie. Je pense que son exécution ne saurait être différée sans de graves inconvénients. Le prix de la viande augmente, et il est à craindre qu'il ne soit porté plus haut. Le renchérissement de cette denrée a pour principale cause les manœuvres des mercandiers et les abus de tout genre qui se sont introduits dans le commerce de la boucherie (1). »

Sur cette question en effet, le ministre Chaptal, sans partager la fougueuse impatience du préfet de police, marchait d'accord avec lui. Il prépara un projet d'arrêté calqué sur celui qui, contre son gré, avait réglementé les boulangers : divisés en trois classes, les bouchers auraient versé un cautionnement; un syndic et des adjoints auraient représenté leurs intérêts auprès de l'administration. Mais quand, le 4 mars 1802, l'arrêté fut présenté à la signature consulaire avec un rapport à l'appui, Bonaparte, estimant qu'il n'y avait point urgence, voulut s'entourer des lumières d'un conseil d'administration, et convoqua pour le 13, avec Chaptal et Dubois, Bigot de Préameneu, Réal et Rœderer. Une question accessoire souleva une assez vive discussion : il s'agissait de savoir si le produit des cautionnements serait versé à la Banque ou alimenterait une caisse spéciale. Le débat fut ajourné au conseil suivant (23 mars), qui se sépara à son tour sans avoir pris de résolution ferme (2).

Les progrès de la hausse encouragèrent le préfet de police à revenir à la charge. Sans doute, de bons esprits soutenaient qu'en ce printemps de 1802 la cherté de la viande était une conséquence de celle du blé, aliment primordial, dont le cours jouait un rôle régulateur dans le

(1) Au même, 7 ventôse au X (26 février 1802) : F. 11, 1146.
(2) AF. IV, 1238.

marché des denrées (1). Mais le fait n'en subsistait pas moins, et le bœuf atteignait le prix alors exorbitant de 14 sols la livre : non seulement il en résultait une lourde charge pour les ménages peu fortunés, mais les éleveurs, pressés de réaliser un bénéfice inespéré, vidaient leurs étables, vendant même des bêtes trop jeunes, des animaux malades : « Dans trois jours », écrivait Dubois, « il a été saisi plus de 3,000 livres pesant de viandes incapables d'entrer dans la consommation (2). » Le préfet enregistrait dans ses rapports les doléances unanimes et persistantes des consommateurs (3). C'était de son aveu sans nul doute, et peut-être à son instigation, que de leur côté les bouchers faisaient imprimer une pétition contre les agissements des mercandiers ; ils s'enhardissaient jusqu'à désigner deux délégués, chargés de transmettre la pétition au Premier Consul : « Les bouchers de Paris, représentés par les soussignés, invoquent, pour la répression des désordres introduits dans leur commerce, la protection que vous accordez à tous les arts et métiers (4). »

Le 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), Bonaparte signait enfin l'arrêté réglementaire que Dubois appelait de ses vœux. Aux termes de cette charte constitutive de la boucherie, calquée sur celle de la boulangerie, tous les bouchers étaient tenus à se faire inscrire à la préfecture de police avant le 1er brumaire. Le

(1) Cette théorie est indiquée dans une note d'un chef de bureau du ministère de l'intérieur (F. 11, 1146).

(2) Au ministre de l'intérieur, 26 prairial an X (15 juin 1802) : *Ibidem*.

(3) « La viande dégénère chaque jour de qualité. » (Rapport du 9 thermidor (28 juillet) : AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 177-178.)

(4) 7 fructidor an X (25 août 1802) : F. 11, 1146.

préfet devait désigner trente d'entre eux, dont dix pris parmi les *moins* patentés; ces trente électeurs nommeraient un syndic et six adjoints. A l'avenir, pour exercer à Paris la profession de boucher, il faudrait l'autorisation du préfet de police, qui prendrait l'avis du syndic et des adjoints. Quand un boucher avait laissé son étal dégarni pendant trois jours, le préfet pouvait par mesure administrative en ordonner la fermeture pour six mois. Les bouchers étaient assujettis au versement d'un cautionnement de 1,000, 2,000 ou 3,000 francs, selon la *classe* à laquelle ils appartenaient, classe déterminée par l'importance du négoce. Ces cautionnements alimentaient une caisse spéciale, « destinée à servir de secours aux bouchers qui éprouveront des accidents dans leur commerce », secours administré sous la forme de prêts. Enfin, pour protéger les bouchers sans leur conférer un monopole absolu, l'arrêté consulaire limitait à deux jours par semaine la liberté de vendre de la viande dans les halles et marchés.

L'arrêté du 8 vendémiaire procura dans une certaine mesure un des résultats que Dubois poursuivait avec le plus d'ardeur, c'est-à-dire la réduction du nombre des bouchers. En pratique, le préfet n'accorda d'autorisation nouvelle pour exercer la profession qu'aux candidats qui s'engageaient à acheter deux étaux et à en fermer un : il s'en suivit qu'en sept ans, de 1802 à 1809, le nombre des bouchers parisiens descendit de cinq cent quatre vingt-dix-huit à quatre cent soixante-trois, indépendamment de la disparition de tous les détaillants (1). Cette diminution parut trop insuffisante et surtout trop lente encore : en 1811, on décida de l'accélérer au moyen

(1) Rapport de Fouché comme ministre de l'intérieur par intérim, 6 septembre 1809 : AF. IV, plaq. 3904.

de rachats opérés à l'aide de l'intérêt des cautionnements, et on fixa à *trois cents* le nombre définitif auquel devaient être limités les bouchers de la capitale (1).

Fouché se félicitait en 1809 que cette réduction par voie d'autorité eût amené « successivement la diminution du prix de la viande en diminuant le nombre des acheteurs sur les marchés et les frais d'exploitation (2). » L'abaissement des prix ne fut en tous cas que très relatif, et à diverses reprises, la cherté de la viande fit l'objet de plaintes assez vives pour émouvoir les autorités.

Elle tenait en effet à une cause autrement grave et fondamentale que le plus ou moins grand nombre des bouchers, à savoir l'insuffisance de l'élevage par rapport à la consommation. Il s'était fait pendant les dix années des guerres de la Révolution une énorme dépense de viande, à une époque précisément où les troubles intérieurs et l'insécurité des affaires favorisaient mal la reconstitution des troupeaux. En plein régime consulaire, la rupture de la paix d'Amiens, en faisant diriger sur le futur camp de Boulogne d'importants convois de bestiaux, suffisait à dégarnir d'inquiétante façon le marché de Poissy (3). Seize mois plus tard, à l'automne de 1804, la pénurie, qui nécessairement engendrait la cherté, s'accentuait encore, à Sceaux comme à Poissy (4). Mais cette fois, le ministère de l'intérieur, auquel s'adres-

(1) « Les étaux seront rachetés ou supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers à trois cents; et jusqu'à cette réduction, nulle permission ne sera donnée par le préfet de police à aucun nouveau boucher de s'établir et d'ouvrir un étal. » (Art. 34 du décret du 6 février 1811.)

(2) Rapport précité du 6 septembre 1809 : AF. IV, plaq. 3904.

(3) Rapport du préfet de police, 7 prairial an XI (27 mai 1803) : F. 7, 3831.

(4) Portalis (ministre de l'intérieur par intérim), à Napoléon, 1er complémentaire an XII (18 septembre 1804) : AF. IV, 1058.

aient les doléances de Dubois, était intérimairement géré par Portalis. Celui-ci dicta pour l'empereur un vrai petit mémoire, où se déployait son ingénieuse, abondante et abstraite éloquence; après avoir constaté l'évidente disproportion entre l'offre et la demande, il l'expliquait par l'appauvrissement du troupeau national, mais surtout par le récent développement de la consommation. Le ministre des cultes, le moraliste, le bourgeois dominé par la passion antirévolutionnaire et antidémocratique, traçait un curieux tableau de l'évolution des habitudes religieuses et sociales. Il signalait d'abord la suppression de fait de l'abstinence et du jeûne catholiques : « ... Quand les institutions religieuses étaient dans leur force, il y avait dans la semaine des jours, et dans l'année des temps périodiques d'abstinence, qui étaient respectés et qui devenaient des principes conservateurs des objets ordinaires de subsistance... » A la fin même de l'ancien régime, d'après le ministre, ces observances étaient très généralement suivies par tradition, sinon par piété, et elles étaient demeurées la règle de tous les établissements collectifs, couvents, collèges, prisons, etc., au lieu que « depuis la Révolution, on a perdu jusqu'au souvenir des jours et des temps d'abstinence... — En deuxième lieu », expliquait Portalis (et ceci était évidemment pour lui un objet de beaucoup plus vif scandale), « depuis la Révolution la viande est devenue presque la nourriture ordinaire du peuple, ce qui n'était pas autrefois. Cette sorte de luxe s'est introduite dans les campagnes à mesure que les cultivateurs ont été plus riches; et dans les villes, elle a gagné les dernières classes des citoyens, à mesure que les ouvriers mêmes, dans les moments d'anarchie, ont exigé des salaires excessifs, et ont même été appelés à des fonctions pour lesquelles ils n'étaient pas faits et qui leur

ont fourni de nouveaux moyens de se corrompre (1). » Tout en déplorant ces modernes habitudes, Portalis n'envisageait même pas la possibilité de les amender : il concluait à développer l'élevage, en stimulant les cultivateurs, en améliorant aussi les races indigènes par l'importation de reproducteurs étrangers.

Le bétail en effet devint peu à peu plus abondant et moins cher sur les marchés, mais les bouchers maintinrent autant que possible les hauts prix de la viande. En janvier 1806, alors que les rapports étaient déjà tendus entre le quai Malaquais et la rue de Jérusalem, le ministère de la police communiqua à Napoléon une note qui, sous couleur de résumer les griefs des consommateurs, mettait indirectement en cause la vigilance de la préfecture : on y rappelait que quelques années avant la chute de la monarchie, la « viande bourgeoise » se payait couramment à Paris 8 sols la livre, et on soutenait que les cours actuels n'étaient pas en rapport avec ceux qui se pratiquaient dans les marchés aux bestiaux (2). Au bout de trois semaines, les bureaux de Dubois ripostèrent point par point; d'après eux, les allégations de la note étaient fort exagérées, et d'ailleurs il venait de se produire une baisse sensible, puisqu'on trouvait maintenant dans les étaux du bœuf à 35 ou 45 centimes la livre, du mouton à 25 ou 40 centimes : « Il y a donc amélioration réelle, et ceux qui ne l'éprouvent pas chez leurs fournisseurs ne doivent l'imputer qu'à leur confiance excessive ou à leur extrême exigence pour le choix des morceaux. » En transmettant cette réplique au cabinet de l'empereur, l'entourage de Fouché y joignait un bref et narquois commentaire : « Quoiqu'il en

(1) 28 fructidor an XII (15 septembre 1804) : AF. IV, 1058.
(2) Bulletin de police du 28 janvier 1807 : AF. IV, 1499.

soit, il est certain qu'immédiatement après les observations faites par le sénateur ministre à la préfecture, le prix de la viande a été diminué (1). »

« Le commerce et la vente des viandes de boucherie », portait l'article 19 de l'arrêté consulaire du 10 vendémiaire an XI, « continueront d'être permis, deux jours de la semaine seulement, dans les marchés publics, sous la surveillance de la police. » Si cette disposition fut l'arrêt de mort de la profession des « détaillants de viande », il se trouva pourtant des individus, plus ou moins d'accord avec les bouchers, pour profiter de la latitude qu'elle laissait. Leurs clients furent assez nombreux pour que l'administration décidât la construction d'un *marché à la viande* spécial, près de l'église Saint-Eustache, entre les rues des Deux-Écus, du Four et des Prouvaires. Les travaux commencèrent en 1813, et des bâtiments provisoires devaient s'ouvrir seulement en 1818.

II

D'après des calculs établis en 1801, la consommation annuelle de Paris exigeait en moyenne soixante-douze mille bœufs, treize cents vaches, quatre-vingt-dix-sept mille veaux, trois cent vingt-quatre mille moutons et quarante mille porcs (2). Il va sans dire qu'à l'exception d'un petit nombre de veaux et de porcs transportés en voiture, ces milliers d'animaux, contrairement à ce qui

(1) Bulletin de police du 17 février 1807 : AF. IV, 1499.
(2) Mémoire de Frochot au conseiller d'État Lacuée sur les contributions (an IX) : AF. IV, 1011.

se pratique depuis l'établissement des chemins de fer, venaient à pied des lieux d'élevage ou d'engraissement. « On en formait des bandes, qui, sous la conduite de bouviers et de bergers spéciaux, avec l'aide de chiens dressés à ce travail, exécutaient des voyages de plusieurs journées de marche. A cette époque, c'étaient les herbagers de la Normandie, du Maine, de l'Anjou et des pays de prairies compris dans un rayon assez restreint autour de Paris qui approvisionnaient seuls la capitale. Si leurs propres élèves étaient insuffisants, ils faisaient acheter sur les marchés éloignés des bœufs ayant donné la somme du travail qu'ils devaient fournir, et ils les engraissaient pour les livrer ensuite aux bouchers parisiens (1). »

De temps immémorial, les bouchers se fournissaient de bétail aux deux marchés suburbains de Sceaux et de Poissy (aujourd'hui disparus tous les deux). L'administration consulaire rendit à cette habitude séculaire le caractère obligatoire qu'elle avait eu sous l'ancien régime. D'autre part, ce fut une de ses préoccupations de veiller à ce que les marchés fussent suffisamment fournis. Dubois prit et provoqua des mesures pour appliquer les vieux arrêts du Conseil, aux termes desquels il était interdit aux mercandiers, dans un rayon de vingt lieues autour de Paris, d'intercepter sur les routes les bestiaux à destination de Sceaux ou de Poissy (2). Le Premier Consul se faisait renseigner sur la situation des marchés : il prescrivait personnellement une surveillance rigoureuse à l'égard des agents suspects de négocier des achats pour le compte de l'étranger (3).

(1) Feyeux, *La Boucherie parisienne* (*Science sociale,* juillet 1889, p. 86).

(2) Rapport du préfet de police, 14 messidor an IX (3 juillet 1801) : Aulard, *Paris sous le Consulat,* t. II, p. 385.

(3) Au début de mars 1802, cette note non datée fut commu-

Une fois achetés, les bestiaux devaient être conduits de Poissy ou de Sceaux à Paris. Ce dernier trajet, de beaucoup le plus court, était aussi celui qui provoquait le plus d'incidents et d'accidents, à cause de l'intensité de la circulation; une ordonnance du préfet de police le réglementa minutieusement (1). A cette occasion, les bouchers réclamèrent la restitution du droit de parcours dont ils jouissaient avant la Révolution sur les terres en jachères de la banlieue de Paris : le conseil d'État rejeta leur requête, en faisant valoir que toute réciprocité étant impossible, il s'agissait d'établir une servitude sans compensation; en fait d'ailleurs, l'exercice de ce droit porterait préjudice aux cultivateurs et donnerait naissance à des litiges incessants (2).

Un marché spécial, dans l'intérieur de Paris, était réservé aux veaux (3); il était de date très récente, puisque le lieutenant de police Sartine l'avait créé en 1772 sur l'emplacement du jardin des Bernardins, proche le pont de la Tournelle. Aussi, l'architecte Fontaine, à la fin de l'Empire, en proclamait-il « la disposition très bonne (4) ». Ce marché servait également à la vente des suifs.

niquée au chef de l'État : « Le préfet de police de Paris prévient le ministre de l'intérieur que deux Anglais se sont présentés le 13 ventôse (4 mars) sur le marché de Poissy pour y marchander des bœufs et des moutons. Il craint que ces individus n'aient cherché à connaître le cours, dans l'intention de se rendre dans les herbages pour y acheter des bestiaux et les faire passer à l'étranger. » Bonaparte écrivit de sa main en tête de la note : « Envoyer au ministre de la police, pour faire observer ces individus et les faire arrêter s'il y a lieu. » (AF. IV, 1058.)

(1) Ordonnance du 11 vendémiaire an X : F. 11, 1146.

(2) Avis du conseil d'État, approuvé le 30 frimaire an XII (22 décembre 1803) : AF. IV, plaq. 633.

(3) Les Parisiens qui approchent aujourd'hui de la cinquantaine se rappellent avoir connu ce marché dans leur enfance.

(4) Rapport du 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

Il convient de mentionner encore l'existence de deux marchés affectés à la vente des vaches laitières, très nombreuses chez les laitiers ou *nourrisseurs* de Paris et de la banlieue. L'un se tenait à la Chapelle-Saint-Denis (aujourd'hui le faubourg parisien de la Chapelle); l'autre, fixé d'abord à la plaine des Sablons, à Neuilly, fut bientôt transféré à la Maison-Blanche, qui dépendait alors de la commune de Gentilly (1). Par extension, il s'y vendait des vaches grasses destinées à la boucherie.

III

Aux termes de l'arrêté consulaire du 8 vendémiaire an XI, les cautionnements des bouchers parisiens devaient, comme il a été dit, former une caisse de secours à l'usage des membres de la profession. « Les prêts », spécifiait l'article 10, « seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police. »

Ces emprunts sans doute furent consentis avec prudence et exactement remboursés, car les capitaux de la caisse, grossissant continuellement, atteignaient à la fin de 1808, soit au bout de six ans environ, la somme de 1,028,354 francs; et encore ce total eût-il été plus considérable si, dans l'hiver de 1805 à 1806, lors de la crise de la Banque de France, la caisse n'avait dû faire des sacrifices pour se procurer du numéraire (2).

(1) Ordonnances du préfet de police, 2 et 12 thermidor an X : F. 11, 1146.

(2) Rapport de Fouché (ministre de l'intérieur par intérim), 6 septembre 1809 : AF. IV, plaq. 3904.

En dépit de cette prospérité, la gestion de la caisse de cautionnement des bouchers donna lieu à de graves accusations, dans lesquelles Dubois se trouva au moins indirectement impliqué (1). Ce fut une des trop nombreuses affaires d'argent où fut mêlé le premier préfet de police (2).

L'arrêté du 8 vendémiaire an XI conférait au préfet de police le droit de choisir le caissier sur une liste de trois noms, présentés par le syndic et les adjoints des bouchers. Dubois nomma en conséquence, le 22 brumaire an XI (13 novembre 1802), un certain Hutot-Delatour; mais il l'autorisait en même temps à s'adjoindre Doulcet d'Égligny, ancien greffier au Châtelet, actuellement maire d'un arrondissement de Paris et directeur du *Comptoir commercial* : les deux associés devaient être solidairement responsables. Doulcet d'Égligny, à la tête de cet établissement financier depuis plusieurs années, était en relations d'affaires avec un grand nombre de bouchers : on avait évidemment pris, d'accord avec la plupart des intéressés, un moyen détourné, mais peu dissimulé, pour fusionner dans la mesure du possible la caisse de la boucherie et le Comptoir commercial. Deux mois plus tard (21 nivôse an XI-11 janvier 1803), comme pour mieux assurer cette fusion, un nouvel arrêté de Dubois établit la caisse à l'hôtel Jabach, rue Saint-Médéric, c'est-à-dire au propre siège du Comptoir commercial. De plus, l'article 9 de cet arrêté statuait que le préfet pourrait autoriser les caissiers à dis-

(1) Cette affaire est exposée dans un rapport de la section des finances du conseil d'État, présenté en 1813 (AF. IV plaq. 6758); cf. DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 125-129.

(2) En offrant la préfecture de police à Pasquier, Napoléon lui dit : « ... Je ne vous parle pas des saletés d'argent dont M. Dubois est couvert. » (PASQUIER, *Mémoires*, t. I, p. 411.)

poser des fonds non employés en prêts aux bouchers.

Il était dès lors facile aux deux caissiers, ou plutôt à Doulcet d'Égligny, dont Hutot-Delatour n'était guère que le prête-nom, de détourner les capitaux de leur destination réglementaire pour en faire, comme le constatait plus tard la section des finances du conseil d'État, « les instruments de spéculations commerciales absolument étrangères aux intérêts de la boucherie ». Il semble bien que dans les premiers temps, les bouchers, séduits ou intimidés, n'élevèrent aucune réclamation. Au contraire, deux assemblées générales de la corporation, tenues les 5 fructidor et 6 complémentaire an XI (23 août et 23 septembre 1803), accordèrent aux caissiers des avantages financiers considérables : les fonds par eux avancés à la caisse devaient leur rapporter un intérêt de trois quarts pour 100 *par mois;* en second lieu, ils étaient autorisés à prélever, à titre de commission, ce même exorbitant intérêt annuel de 9 pour 100 sur les cautionnements mêmes des bouchers. Dubois n'hésita point à donner son approbation (8 vendémiaire an XII-1er octobre 1803).

Il la retira quatre ans plus tard (30 décembre 1807), en présence de l'émotion causée par les doléances des bouchers. Ceux-ci se plaignaient d'obtenir de plus en plus difficilement du crédit à la caisse : les fonds par eux versés étaient consacrés presque en entier à des spéculations qui en soi pouvaient être licites et lucratives, mais qui n'avaient aucun rapport avec les intérêts de la boucherie. L'affaire avait fait trop de bruit pour que le préfet pût sauver les caissiers, même en réduisant leurs bénéfices. Les comptes furent déférés au conseil d'État, qui les trouva trop sommaires pour permettre une vérification sérieuse : « Il y a lieu », prononça-t-il après la destitution de Dubois, « de renvoyer les comptes de la

caisse des cautionnements des bouchers de Paris à l'examen d'une commission qui sera formée par le préfet de police et présidée par lui (1), laquelle sera tenue d'examiner et constater les profits qui peuvent revenir au caissier, non seulement par les allocations qui lui sont faites, mais encore par toutes autres opérations de caisse, banque ou autrement (2). »

Par ménagement pour son prédécesseur, Pasquier composa et présida la commission de façon à lui faire prendre des conclusions indulgentes. Mais sur l'ordre de Napoléon, le conseil d'État se saisit à nouveau de l'affaire. Une enquête menée par deux auditeurs experts en matière financière, Saint-Didier et Delahante, révéla que les fonds de la caisse avaient alimenté des spéculations très variées, tantôt sur les rentes, tantôt sur les eaux-de-vie ou les denrées coloniales. La section des finances, présidée par l'âpre Defermon, proposa un décret qui annulait les décisions du préfet de police, comme contraires à l'arrêté fondamental du 8 vendémiaire an XI, et déclarait les caissiers en débet de 142,128 fr. 70 centimes. L'assemblée générale du conseil se refusa à accabler un collègue (Dubois était demeuré conseiller d'État) : elle décida qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une annulation que le ministre de l'intérieur ni les bouchers ne demandaient ; quant aux comptes demeurés en suspens, le ministre les réglerait en prenant pour base les décisions du préfet de police. L'empereur ratifia ces conclusions (26 décembre 1813). Il est du reste à remarquer que si Doulcet d'Égligny fut

(1) M. des Cilleuls (*op. cit.*, p. 128) a cru que Dubois était encore préfet à cette époque : le conseil d'État ne poussait pas la naïveté jusque-là.

(2) Avis approuvé par Napoléon le 9 décembre 1810 : AF. IV, plaq. 3904.

suspect de s'être ménagé la bienveillance de Dubois, on ne releva à sa charge aucun acte positivement délictueux, et qu'en 1812 encore Frochot proposait de lui renouveler son mandat de maire d'un arrondissement parisien (1).

Depuis quelque temps au reste, le décret relatif à la caisse de la boucherie n'avait plus qu'un intérêt rétrospectif. Au début de 1811, Napoléon avait résolu de supprimer cette institution, ou plutôt de la transformer en ressuscitant la *caisse de Poissy,* qui avait fonctionné pendant tout le cours du dix-huitième siècle, sauf une courte interruption au début du règne de Louis XVI. Il fut déterminé par son goût croissant pour les choses et les noms d'ancien régime, et aussi par les représentations de plusieurs de ses conseillers, qui invoquèrent les conditions spéciales du commerce des bestiaux. La caisse de l'an XI ne devait venir en aide qu'aux bouchers momentanément gênés : mais ceux-là mêmes dont les affaires étaient florissantes pouvaient trouver avantageux ou commode, au lieu de transporter de grosses sommes dans les marchés, d'y emprunter de l'argent pour payer les herbagers ou les intermédiaires; car ces sortes d'opérations se réglaient toujours au comptant. Tel était le but essentiel de l'ancienne caisse de Poissy, et c'était aussi ce qu'indiquait expressément l'article premier du décret du 6 février 1811 : « A compter du 1er mars prochain, la caisse du commerce de la boucherie prendra le titre de *caisse de Poissy ;* elle sera au compte et au profit de la ville de Paris; elle sera chargée de payer comptant, sans déplacement, aux herbagers et aux marchands forains le prix de tous les bestiaux que

(1) *Paris sous Napoléon,* t. II, p. 17-18 (il fut, en effet, renommé le 25 mars 1813).

La caisse de Poissy, ingénieusement conçue au point de vue théorique, donna des déceptions pratiques. Par une disposition d'esprit trop fréquente chez Napoléon et chez ses conseillers, le rendement en avait été évalué à un chiffre excessif, ce qui fut une première source de déconvenues (1). De plus, le caractère obligatoire de l'intervention de la caisse déplut à beaucoup de bouchers, qui avaient pris l'habitude de se munir de numéraire ou de se procurer du crédit par un autre moyen; ils s'ingénièrent à éluder le paiement des redevances. Les « fuites », comme on dit aujourd'hui, acquirent assez d'importance pour que le nouveau préfet de la Seine, Chabrol, demandât au conseil d'État les moyens de les prévenir : Dubois, chargé du rapport, vantait comme remède la substitution de la ferme à la régie, et soutenait qu'un fermier mettrait plus de vigilance dans la perception des droits (2). L'Empire tomba avant qu'aucune solution fût intervenue.

Par la suite, en raison de l'indifférence ou même des répugnances persistantes des intéressés, les services de la caisse de Poissy furent de moins en moins utilisés.

1,700,000 francs, que cette construction avait sur l'emprunt de la ville de Paris, est annulé. Les dépenses qui ont déjà eu lieu sur ce crédit, s'élevant à la somme de 620,000 francs, seront considérées comme avances faites par la caisse de l'extraordinaire de la ville de Paris à la caisse de Poissy, et seront remboursées au fur et à mesure qu'il sera possible... » Art. 39 du second décret du même jour sur le même sujet : « L'accroissement de 1,500,000 francs de revenus qui résulte pour la ville de Paris du rétablissement de la caisse de Poissy sera d'abord employé à terminer les abattoirs... Après l'achèvement des abattoirs, les produits de la caisse de Poissy augmenteront, dans la caisse de la ville, les fonds destinés à de nouveaux travaux. » (AF. IV, plaq. 4126).

(1) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 27-29.

(2) *Ibidem*, t. I, p. 129-132.

« Cette caisse est-elle réellement indispensable? » écrivait Pasquier un quart de siècle plus tard. « Je l'ai cru assez longtemps, j'en doute aujourd'hui. Il n'est pas rare que ces sortes d'établissements, assez bien entendus dans leur origine, continuent encore d'exister longtemps après que leur utilité a complètement disparu, et alors il n'en reste plus que les inconvénients (1). »

IV

Pendant toute la durée de la domination napoléonienne les bouchers de Paris continuèrent, comme leurs prédécesseurs l'avaient fait de temps immémorial, à égorger les bestiaux dans des tueries ou *échaudoirs* attenant à leurs boutiques, et par conséquent dispersés dans les différents quartiers de la ville. Mais si cette pratique séculaire et barbare persistait, on était décidé à y mettre un terme, parce que les inconvénients en apparaissaient de plus en plus intolérables. Il n'était pas sans exemple qu'un bœuf mal entravé brisât ses liens, se précipitât furieux sur la voie publique et y causât des accidents. Ce qui était quotidien et ce que l'architecte Fontaine dénonçait encore à la fin de 1813, c'était « la vue du sang qui ruisselle dans les rues, et surtout le méphitisme qu'occasionnent les opérations de boucherie (2). »

Le préfet de police, qualifié pour intervenir au nom de la sûreté et de la salubrité publiques, procéda d'abord avec une certaine timidité. Au début de 1802

(1) *Mémoires*, t. I, p. 462.

(2) Rapport du 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

pourtant (26 nivôse an X-16 janvier 1802), il prit une ordonnance pour supprimer « les échaudoirs, fondoirs et dépôts de cuirs en salaison dans les rues de la Vieille-Place-aux-Veaux, de la Lanterne et du Pied-de-Bœuf » : c'était un dédale de ruelles entre le Châtelet et la tour Saint-Jacques. Les bouchers et tanneurs intéressés portèrent leurs réclamations en haut lieu; tout en reconnaissant que les établissements visés remontaient à plusieurs siècles, Dubois déclara que la disparition s'en imposait : « Il n'était pas possible de laisser subsister plus longtemps un pareil foyer d'infection, au centre de Paris et dans un quartier populeux, surtout lorsque le gouvernement, pour le dégager et l'aérer, fait démolir le Châtelet (1). » — Un peu plus tard, le préfet de police alla plus loin, et interdit d'abattre les animaux de boucherie ailleurs que dans les tueries ou échaudoirs expressément autorisés par lui (2). L'application de cette mesure fit fermer un certain nombre d'établissements particulièrement exigus ou malsains (3).

Depuis le dix-septième siècle, il avait été question à diverses reprises de créer une ou plusieurs grandes tueries communes, placées en dehors de l'agglomération parisienne : Lavoisier notamment, avec la collaboration de quelques autres savants, avait présenté un projet très étudié. Mais les bouchers, troublés dans leurs habitudes, alarmés pour leurs intérêts, n'avaient point déguisé leur hostilité; l'administration avait toujours

(1) Au ministre de l'intérieur, 3 germinal an X (24 mars 1802) : F. 11, 1146.

(2) Ordonnance du 15 nivôse an XI (5 janvier 1803).

(3) Il est pourtant difficile d'ajouter foi à l'assertion d'un contemporain anonyme, prétendant qu'en 1808 il ne subsistait plus que quarante tueries. (*Aventures parisiennes*, t. I, p. 15-17.)

reculé devant la perspective de mécontenter cette influente corporation et de provoquer peut-être une hausse du prix de la viande.

L'ère de tranquillité intérieure, de prospérité économique et de réconciliation nationale inaugurée par le 18 Brumaire était favorable à la reprise des grands travaux d'utilité publique que l'ancien régime n'avait pas su ou pas pu réaliser. C'était aussi un *embellissement,* et non un des moins appréciables, que de reléguer dans le voisinage des barrières des opérations qui offusquaient également la vue et l'odorat. Pourtant, l'initiative ici vint des particuliers, et tarda quelque peu à être accueillie. Dès l'automne de 1802, l'auteur d'un projet exposa ses plans au Louvre (1). Trois ans plus tard, l'architecte Bellanger, agissant au nom d'une compagnie, fit une proposition qui comportait non seulement la construction, mais l'exploitation de tueries générales situées hors Paris (2). L'examen de l'affaire ayant été renvoyé à la préfecture de police, Dubois, par effroi de l'inconnu plutôt que par complaisance pour les bouchers, donna des conclusions négatives : il rappelait que la proposition, déjà faite maintes fois, avait toujours été repoussée comme devant mal assurer l'approvisionnement, élever le prix de la viande et aboutir en fait au monopole de la boucherie (3).

En dépit de ces sombres pronostics, l'état de choses

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 339.

(2) Parmi les nombreux auteurs de projets, il convient de mentionner encore l'architecte Goujon, au sujet duquel Ségur écrivait le 21 octobre 1811 au ministre de l'intérieur, non sans quelque exagération peut-être : « Il est l'inventeur du projet des tueries hors Paris; ce projet s'exécute sans qu'il ait aucun emploi dans les travaux auxquels il donne lieu. » (Registre de correspondance de Ségur : Archives de M. le marquis de Ségur.)

(3) Bulletin de police du 9 brumaire an XIV (31 octobre 1805) : AF. IV, 1495.

actuel était si intolérable que Napoléon passa outre aux objections, et décida par un décret du 10 novembre 1807 la construction de six grandes tueries. Treize mois plus tard, le jour de la fête du 2 décembre 1808, le ministre de l'intérieur, Cretet, qui dans la matinée avait présidé à l'introduction des eaux dans le bassin de la Villette, puis posé la première pierre de l'éléphant de la Bastille, posa aussi celle d'une des futures tueries, proche la barrière de Rochechouart. L'affectation qu'il mit à exalter dans sa harangue le désintéressement des bouchers montre tout au moins combien le gouvernement avait à cœur de désarmer leurs préventions (1).

Il fut question en haut lieu d'obtenir des bouchers davantage encore. Un crédit de 900,000, puis de 1,700,000 francs avait été ouvert au budget municipal pour la construction des tueries, ou, comme on commençait à dire en usant d'un vocable nouveau, des *abattoirs* (2). Avant que les travaux du premier abattoir fussent poussés très loin et que ceux des autres fussent même entamés, on s'aperçut que cette somme serait dépassée de beaucoup. Napoléon résolut alors de réduire à cinq le nombre des abattoirs, et de mettre les frais à la charge des bouchers qui deviendraient propriétaires de ces établissements. Mais la négociation ne devait être engagée sur ce dernier point qu'une fois les constructions partout sorties de terre. Tel fut l'objet d'une note impériale adressée à Montalivet le 31 jan-

(1) « Le ministre a détaillé les nombreux avantages que présentait l'établissement des tueries loin de l'intérieur d'une cité aussi populeuse ; il a donné des éloges mérités aux bouchers de Paris, qui ont applaudi eux-mêmes et coopéré à une mesure qui pouvait blesser quelques intérêts particuliers, mais que réclamait l'intérêt général. » (Journaux).

(2) Décrets des 10 novembre 1807 et 29 octobre 1808 : Passy, *Frochot*, p. 428.

vier 1810 : « Les abattoirs seront au nombre de cinq, savoir : deux de vingt-quatre échaudoirs et trois de douze. — La construction d'un abattoir de vingt-quatre échaudoirs est déjà commencée. — Le 14 juin, jour où l'on doit placer la statue de Desaix, on posera la première pierre des quatre autres abattoirs. On attachera un architecte à chacun d'eux. On fera cette année, pour chaque abattoir, un fonds de 100,000 francs. On préparera les matériaux, on passera les marchés, de sorte que l'année prochaine on puisse faire une bonne campagne. Le ministre verra alors si les bouchers veulent bien se charger de cette entreprise (1). »

Le décret du 9 février 1810 réalisa la première partie de ce programme, en prescrivant la construction immédiate de *cinq* abattoirs, trois sur la rive droite et deux sur la rive gauche. On se mit partout à l'œuvre, sauf sur un seul des emplacements désignés : mais les bouchers pressentis ne manifestèrent aucun désir d'accepter les charges avec la propriété de ces établissements. Comme Napoléon tenait néanmoins à épargner à la Ville ce surcroît de dépenses, c'est alors qu'intervint la combinaison qui affectait à la construction des abattoirs les produits de la caisse de Poissy (décrets du 24 février 1811) : il était spécifié en même temps que les travaux du cinquième abattoir allaient être entrepris immédiatement et que les quatre premiers seraient terminés pour 1812 (2).

Ici encore, Napoléon avait trop présumé de la célérité des architectes et des entrepreneurs. Il y eut d'ailleurs pour les abattoirs une cause spéciale de retards et de tâtonnements : il s'agissait en effet d'une innovation, et

(1) *Correspondance,* 16188.
(2) Art. 39 du second décret du 24 février 1811 : AF. IV, plaq. 4126.

d'une innovation en matière éminemment pratique, ce qui aggravait fort le danger des erreurs éventuelles. Comme l'écrivait Fontaine à la fin de 1813, « il n'existait aucuns modèles à imiter pour ces sortes d'édifices. On a consulté les intéressés de chaque partie, et l'on attend de l'usage ou de l'emploi des choses la rectification de ce qu'elles pourraient avoir d'inconvenant *(sic)* ou d'incommode pour le service auquel elles sont destinées (1). » Fontaine estimait alors qu'un des abattoirs pourrait être utilisé en septembre 1814, trois autres à la fin de 1814, et le dernier dans le courant de 1815. Les deux invasions vinrent bouleverser ces prévisions : c'est le 15 septembre 1818 seulement que furent simultanément inaugurés les cinq abattoirs.

Aucun d'eux n'a subsisté pendant un siècle. L'extension des quartiers à population dense, la transformation de l'outillage technique, la convenance de ménager un accès aux voies ferrées ont successivement entraîné leur disparition.

Les premiers condamnés ont été les trois abattoirs de la rive droite, dont seuls les vieux Parisiens conservent aujourd'hui quelque souvenir. L'abattoir du *Roule* ou de Mousseaux était situé dans le haut de la rue Miromesnil, sur une partie de l'emplacement qu'occupe actuellement, pour peu de temps sans doute, le marché couvert dit de l'*Europe:* il a disparu quand le quartier a été transformé par le percement des boulevards Malesherbes et Haussmann. — L'abattoir de *Montmartre,* le plus étendu et le premier commencé, contigu au mur d'enceinte, était compris entre les rues de Rochechouart

(1) Rapport du 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

et des Martyrs, sur l'emplacement dont le collège Rollin occupe une petite partie. — L'abattoir de *Ménilmontant* ou de Popincourt, celui dont la construction avait été entamée en dernier lieu, était situé entre les rues des Amandiers, Saint-Maur et Saint-Ambroise, un peu au-dessus de notre square Parmentier.

Nous avons tous connu au contraire les deux abattoirs napoléoniens de la rive gauche, dont la disparition date d'hier ou d'avant-hier. L'abattoir de l'*Hôpital,* d'Ivry ou de Villejuif, le moins considérable des cinq, avait son entrée sur le boulevard de l'Hôpital, au-dessous de la barrière (aujourd'hui la place) d'Italie. — Quant à l'abattoir de *Grenelle,* l'entrée en était place de Breteuil, derrière les Invalides et l'École Militaire.

On aura remarqué que, comme les abattoirs modernes de la Villette et de Vaugirard, les abattoirs de l'Empire étaient à proximité, mais *à l'intérieur* du mur d'enceinte, contrairement aux projets du dix-huitième siècle, qui les établissaient tout à fait en dehors de la ville. C'était une concession faite aux bouchers, dont le déplacement se trouvait ainsi diminué ; peut-être aussi avait-on voulu éviter un changement trop accentué dans le mode de perception des droits d'octroi.

CHAPITRE VIII

HALLES ET MARCHÉS

I. Régime et police des halles et marchés. — II. La Grande Halle. — III. Nouveaux marchés de denrées. — IV. Les marchands forains; le prix des denrées. — V. Halle aux vins. — VI. Marchés divers.

I

Avant la Révolution, les ventes en gros effectuées sur les halles et marchés par l'intermédiaire des *jurés-vendeurs* ou *facteurs* donnaient lieu à des droits élevés au profit de la ferme générale. D'autre part, les petits détaillants payaient un loyer pour la place qu'ils occupaient. Les décrets de la Constituante avaient supprimé les facteurs et théoriquement proclamé la gratuité de l'usage des marchés. En fait, les frais demeurèrent les mêmes, et il ne disparut que la garantie du contrôle administratif : des spéculateurs s'improvisèrent, les uns loueurs d'abris, les autres commissionnaires pour la vente en gros, et sous un nom différent, les cultivateurs qui fréquentaient les marchés avaient à supporter à peu près les mêmes dépenses (1).

(1) Passy, *Frochot*, p. 427-428.

Peu de temps après l'inauguration du gouvernement consulaire, on se préoccupa de mettre un terme à cette anarchie, et surtout de récupérer pour le compte du budget national ou communal des recettes dont l'absence était fort appréciable. Mais le gouvernement, considérant l'affaire comme insuffisamment instruite, ordonna dans l'été de 1800 un enquête préalable : « ... Il sera pris des renseignements, tant de la régie de l'enregistrement et du domaine national que du préfet du département de la Seine, sur la nature et le montant des perceptions qui se prélèvent sur les places et marchés de la commune de Paris (1). »

Six mois plus tard (17 nivôse an IX-7 janvier 1801), le conseil général intervint, agissant comme conseil municipal de Paris et invoquant au profit de la Ville la législation fiscale du Directoire; en effet, le produit « de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers » figurait en termes exprès dans l'énumération des recettes communales (2). Par une rare bonne fortune, les deux préfets se trouvèrent d'accord sur la suite à donner à ce vœu (3) : ils proposaient de percevoir un droit sur les denrées pour la vente en gros, sur les places pour la vente au détail. Le conseil général prit une délibération conforme (11 germinal an XI-1er avril 1803), mais les objections vinrent du conseil d'État : on y soutint que des taxes ne pouvaient être établies que par une disposition légale formelle (4). En vain le grand-juge Regnier donna-t-il l'appui de son autorité à la thèse des

(1) Arrêté consulaire du 21 messidor an VIII (10 juillet 1800) : AF. IV, plaq. 92.

(2) Art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII.

(3) F. 1 c. III, Seine, 20; cf. Lassy, *Frochot*, p. 428-430.

(4) Cf. un avis du conseil d'État, réclamant un supplément d'informations, approuvé par le Premier Consul le 30 messidor an XI (19 juillet 1803) : AF. IV, plaq. 560.

préfets et du conseil général : « Il ne s'agit pas ici », écrivait-il, « de créer des taxes ; ces taxes existent sans profit pour la chose publique. Il s'agit donc tout uniment de substituer dans la perception de ces taxes l'administration communale, qui y a droit aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, à des particuliers qui en jouissent sans droit et par un abus qu'il est temps de faire cesser... Si ce projet était adopté, le préfet mettrait sur pied dans moins de quinze jours la régie à instituer, et améliorerait de douze à quinze cent mille francs par an les revenus de la Ville de Paris (1)... » En présence des scrupules persistants du conseil d'État, le conseil général, sans s'obstiner à défendre une position juridique contestée, et s'attachant uniquement au résultat pratique, sollicita (6 nivôse an XIII-27 décembre 1804) le vote d'une loi spéciale, qui rendrait à la Ville tous les droits des halles et marchés et lui permettrait d'établir une régie intéressée.

Même ainsi modifiées, les instances du conseil général n'aboutirent point immédiatement. C'est seulement après Austerlitz que la question fut reprise par le conseil d'État, dans des délibérations que l'empereur présidait et auxquelles il prenait une part effective. Le souverain manifesta alors des hésitations d'une autre nature, inspirées par la crainte de froisser les consommateurs ou même les détaillants ; on retrouvait dans ses objections son habituelle préoccupation de ménager la population ouvrière de Paris. Il acquiesçait à regret à l'établissement d'une taxe sur les factrices de la halle au beurre et aux œufs : « ... Mais pour empêcher les murmures, il faut affecter

(1) Rapport du 27 nivôse an XII (18 janvier 1804) (l'original de ce rapport a péri en 1871 dans l'incendie de la Bibliothèque du Louvre ; nous n'en avons plus que la conclusion, publiée en 1867 par M. Louis Passy dans son livre sur Frochot).

le produit de cette taxe aux hôpitaux (1). » Par contre, il s'opposait à la mise en location des places dans les halles à la marée, en alléguant ce très discutable aphorisme : « On doit avoir la place publique et l'eau pour rien (2). »

A vrai dire, il s'agissait moins dans cette discussion de créer une réglementation nouvelle que de régulariser un état de chose existant. A partir en effet de l'automne de 1801, Dubois, pressé par une évidente nécessité, mais obéissant aussi aux tendances *interventionnistes* de son esprit, avait entrepris de son autorité privée, sans tenir compte des tergiversations qui se produisaient en haut lieu, l'organisation du régime des halles et marchés; il prenait pour base les ordonnances et arrêts de l'ancien régime, qu'il remettait expressément en vigueur. Après avoir réglementé (1er brumaire an X-23 octobre 1801) la vente sur les ports de Paris des fruits arrivés par bateau (3), il s'attaqua (9 frimaire-30 novembre) au commerce de la marée (poisson de mer), où le défaut de surveillance entraînait des inconvénients particulièrement graves au point de vue de la salubrité (4); puis la plupart des denrées eurent successivement leur tour (5). Le préfet de police édicta également, par analogie, des règlements pour la vente de certaines marchandises que l'ancien régime avait négligées ou dont la consommation s'était récemment développée, les huîtres par exemple (6).

(1) 8 mars 1806 : Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon au conseil d'État*, p. 239.
(2) 16 avril 1806 : *Ibidem*, p. 246.
(3) F. 11, 1146.
(4) Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 658.
(5) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 114 et 404.
(6) Les huîtres venues par bateaux devaient se vendre sur le

En même temps, il assujettissait à sa surveillance le personnel varié qui fréquentait les halles et marchés. Les porteurs, ou pour reprendre l'appellation traditionnelle, les *forts* devaient s'inscrire à la préfecture et recevoir une médaille numérotée, qui facilitait les réclamations (1). A la place des *jurés-vendeurs* d'avant 1789, Dubois instituait, pour les commerces de l'alimentation, diverses catégories de *facteurs,* intermédiaires responsables. Enfin, un corps d'inspecteurs était chargé, non seulement de sauvegarder les intérêts financiers de la Ville, mais de veiller à la santé publique en contrôlant la qualité des denrées (2).

Cette ingénieuse adaptation des règlements administratifs de la monarchie était sans doute d'une légalité problématique; Champagny en convenait sans peine dans la discussion de 1806, à propos des ordonnances qui avaient créé les facteurs : « Elles rappellent, il est vrai, d'anciens règlements; mais ceux-ci étaient, ou implicitement détruits par l'esprit général de la nouvelle législation, ou explicitement abolis par les lois relatives à la liberté des professions (3). » Cependant la réglementation arbitrairement rétablie par Dubois comblait des lacunes si évidentes, elle répondait si bien au besoin d'ordre et d'autorité qui s'était emparé de toute la population française, que les récriminations des intérêts lésés, intérêts d'ailleurs peu respectables, ne trouvèrent pas d'écho.

Ce fut également le sentiment qui finit par prévaloir au conseil d'État, à l'issue de la grande discussion de

port, et celles transportées par terre rue Montorgueil, de 7 à 10 heures du matin; un service d'inspection était organisé. (*Journal des Débats,* 26 fructidor an XII.)

(1) *Ibidem,* 26 fructidor an X.

(2) Maxime du Camp, *Paris, ses organes...,* t. II, p. 59-60.

(3) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne,* t. I, p. 116.

1806. Malgré les scrupules de légalité des jurisconsultes, malgré la médiocre sympathie dont Dubois jouissait parmi ses collègues, la conclusion du conseil fut de ratifier l'œuvre du préfet de police, tout en posant pour l'avenir des limites à son omnipotence; l'idée d'une intervention législative se trouvait ainsi écartée.

Napoléon approuva le 19 avril 1806 l'avis portant « qu'il n'y a lieu à faire aucun changement dans l'ordre établi tant dans l'administration que la police des halles et marchés, sauf au ministre de l'intérieur : — 1° à soumettre à l'approbation de Sa Majesté les ordonnances que le préfet de police pourrait rendre à l'avenir sur les mêmes matières, et lui proposer sur le rapport du même préfet pour l'an 1807 les améliorations qui seront par eux jugées les plus convenables pour augmenter les revenus de la Ville de Paris, sans toutefois que rien puisse être payé à raison de l'occupation des places dans les marchés où il n'est rien payé à cette occasion; — 2° à Lui proposer de même un moyen d'économie sur les appointements des employés de la marée et de la Vallée (1), et pour faire payer les employés de la Halle aux grains et farines par une retenue sur la rétribution des facteurs; — 3° à Lui proposer, avec le budget de l'an 1807, la fixation des traitements des employés des halles et marchés et de leurs pensions; — 4° à prendre les moyens propres à faire rentrer les recettes des perceptions faites dans les halles et marchés dans l'ordre de la comptabilité générale (2). » Le même jour, l'empereur signait un décret qui approuvait rétrospectivement les principales ordonnances de Dubois, sur le commerce de la marée (9 frimaire an X), sur le commerce du gibier et

(1) C'était, comme nous le dirons un peu plus loin, le nom du marché à la volaille.
(2) AF. IV, plaq. 1304.

de la volaille (22 ventôse an XII), sur le commerce des beurres, fromages et œufs (29 janvier 1806).

On sait que la gestion financière était le côté faible de l'administration de Dubois. Les dernières lignes de l'avis du 19 avril 1906 contenaient un blâme déguisé. Des abus étaient sans doute difficiles à éviter au début (1) : grâce à la négligence et peut-être à la connivence du préfet et de son entourage, ils se développèrent de façon scandaleuse. Pour y mettre fin, le décret du 21 septembre 1807 infligea à Dubois un très sensible affront. Le but ostensible de ce décret était de régler l'emploi du produit des droits sur les différents marchés, produit qui devait être versé à la caisse du receveur municipal, en attendant que le bénéfice net fût remis aux hospices; mais on y avait glissé la disposition suivante : « Il sera nommé par le préfet *du département* deux inspecteurs des perceptions dans les halles et marchés, dont les fonctions seront déterminées par un règlement proposé par lui, communiqué au préfet de police et arrêté par notre ministre de l'intérieur (2). » C'était placer les agents de Dubois sous le contrôle indirect de son collègue et rival (3).

Sous cette réserve, le gouvernement encouragea le préfet de police à poursuivre la réglementation commencée (4). Un long décret, signé à Bayonne le 16 juin 1808,

(1) Cf. une lettre adressée le 29 avril 1812 au ministre de l'intérieur par Pasquier, qui s'efforçait de disculper son prédécesseur. (DES CILLEULS, *Histoire de l'administration parisienne,* t. I, p. 357-358.)

(2) Art. 18 du décret du 21 septembre 1807.

(3) Frochot mit une telle hâte à désigner les deux inspecteurs, qu'il omit de fixer leurs émoluments; cette lacune fut réparée par un arrêté du 29 avril 1808, qu'approuva un décret du 2 juillet 1808, daté de Bayonne (AF. IV, plaq. 2279).

(4) Pourtant, l'art. 10 du décret du 21 septembre 1807 statuait que le modèle et l'alignement des abris à dresser dans les mar-

réorganisa les droits de pesage, mesurage et jaugeage, opération annexe qui avait une très grande importance sur des marchés aussi fréquentés que ceux de Paris : ici encore, comme l'indiquait une note de Cambacérès, il s'agissait de rétablir les droits de l'administration à l'encontre de certains « particuliers sans qualité », qui s'étaient adjugé l'office de peseurs dans les marchés parisiens (1). — Un peu plus tard (28 janvier 1811), la vente du poisson d'eau douce fut assimilée à celle de la marée, et dut avoir lieu par le ministère d'un facteur spécial (2).

La question demeura d'abord incertaine de savoir si la propriété des halles et marchés appartenait à l'État ou à la commune. Elle fut résolue au profit de la Ville à propos d'un incident de détail, et par un argument plus pratique que juridique. Pour établir les communications du futur marché Saint-Honoré, il fallait acquérir et démolir une maison particulière; on négocia avec l'acquéreur un échange contre biens nationaux de même valeur; ce fut le conseil d'État qui s'y opposa, en déclarant « que, dans l'état actuel de la législation, les rues, places publiques et marchés étant à la charge comme au profit des communes où ils sont situés, l'acquisition de la maison du citoyen X... doit être faite aux frais de la commune de Paris (3) ». En vertu de cette jurisprudence, quand l'ancien couvent des Bernardins fut destiné à agrandir la Halle aux veaux, la propriété en fut concédée à la Ville de Paris, à charge de servir à l'État une rente

chés seraient arrêtés par le ministre de l'intérieur sur l'avis des *deux* préfets.

(1) AF. IV, plaq. 2259.

(2) AF. IV, plaq. 4034.

(3) Avis approuvé par le Premier Consul le 21 nivôse an XI (11 janvier 1803) : AF. IV, plaq. 466.

de 5 pour 100 du prix d'estimation des bâtiments (1).

Vers la fin du règne, un changement important fut décrété sur l'initiative de Napoléon. Pour permettre la construction de nouveaux marchés, il avait fait prêter 8 millions par la caisse d'amortissement à la Ville de Paris. Désireux de hâter le remboursement de cette somme, il développa, dans le conseil d'administration du 19 janvier 1811, le plan de ce qu'il appelait une « vente » des marchés et qui n'était dans sa pensée qu'une concession temporaire : « L'acquéreur verserait d'abord le montant de ce que le marché a coûté. Moyennant cette avance, moyennant l'engagement d'entretenir le marché en bon état, et celui de ne percevoir pour prix des locations que ce qui serait réglé d'avance par un tarif annexé au contrat, l'acquéreur aurait la possession du marché pendant un certain nombre d'années, calculé de manière que les revenus puissent le rembourser tant du capital avancé par lui que des intérêts et des frais d'entretien. Dès que la durée de la possession de l'acquéreur serait expirée, la Ville rentrerait dans la propriété du marché. » L'empereur ordonna de faire étudier par le conseil général cette combinaison, qu'on appliquerait pour commencer au premier terminé des nouveaux marchés, le marché des Jacobins ou Saint-Honoré (2).

Huit jours plus tard (26 janvier 1811), il amenda et étendit son projet. Les hospices étaient propriétaires de nombreuses maisons urbaines, qu'ils géraient mal et qui leur rapportaient de maigres loyers : pourquoi ne pas les contraindre à vendre ces maisons et à en consacrer le prix, au moins en partie, à acheter les marchés? L'af-

(1) Arrêté consulaire du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) : AF. IV, plaq. 680.

(2) AF. IV, 1240; cf. Passy, *Frochot*, p. 377-379.

faire serait également avantageuse à la Ville, affranchie désormais des charges de construction et d'entretien, et aux hospices, dont le revenu deviendrait à la fois moins aléatoire et plus important. « Par cette opération », expliquait complaisamment l'empereur, « la Ville de Paris sera exempte de payer le remboursement de son emprunt. Le remboursement s'opérera au fur et à mesure des paiements des hospices, et le résultat sera que Paris aura couvert ses halles, aura acquis de grands objets d'utilité publique, aura fait une dépense de plusieurs millions d'embellissements, et en outre enrichi ses hôpitaux par une cession avantageuse, sans que tous ces profits aient rien coûté à la caisse de la Ville. »

Il ne se produisit que des objections de détail, et au conseil d'administration du 3 février, la décision fut prise de faire acquérir par les hospices la propriété de huit marchés. Le premier décret du 24 février 1811 édicta une mesure plus générale encore : « Les hospices de Paris mettront en vente les maisons qu'ils possèdent à Paris, et dont la valeur est évaluée à 18 millions. Sur le produit de cette vente, ils emploieront les neuf premiers millions à acheter les halles et marchés de Paris..., dont le revenu est évalué 450,000 francs (1). »

Ce dernier chiffre était manifestement exagéré. En 1813, le produit des marchés ne donna aux hospices que 313,884 francs. On discutait encore sur les moyens de compléter le revenu promis, lors de la chute de l'Empire (2).

(1) Art. 13 : AF. IV, plaq. 4126.
(2) Pastoret, *Rapport au conseil des hospices*, p. 283-284.

II

« On désignait à Paris, sous le nom général des Halles, les divers emplacements, rues ou passages, entre Saint-Eustache, la rue Saint-Denis et celle de la Ferronnerie, sur lesquels on exposait des provisions et des marchandises de première nécessité; quelques-unes avaient des abris légèrement bâtis, comme la Halle aux poissons; d'autres s'étalaient sous des parapluies en toile cirée ou entièrement à l'air; le beurre, le fromage, les œufs, les fruits, les habits se trouvaient sous les portiques couverts nommés piliers des Halles, espèces de galeries irrégulières, incommodes, basses et peu solides (1). » Cette description, rédigée à la fin de 1813, n'avait d'autre tort que de présenter comme disparu un état de choses et de lieux condamné sans doute dans la pensée de l'empereur, mais encore subsistant en très grande partie, et qui devait se prolonger plus de quarante ans.

Le mot de *Halles Centrales* ne date que du second Empire, comme les constructions actuelles. Au début du dix-neuvième siècle, on disait les *Halles*, la *Grande Halle*, ou par abréviation la *Halle* tout court, de même que les vendeuses portaient l'appellation traditionnelle de *Dames de la Halle*. En même temps qu'un vaste et multiple marché, c'était un quartier habité, un enchevêtrement de ruelles et de places; les piliers des Halles, dont il vient d'être question, servaient de supports à des mai-

(1) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

sons et dataient du règne de Henri II. Au cours de la Révolution, les Halles s'étaient agrandies de l'ancien cimetière des Innocents, supprimé et transformé en place publique : à certains jours de la semaine, le marché au linge s'y tenait sous des parasols; tous les matins, on y vendait des fleurs coupées (1).

La malpropreté, impossible peut-être à éviter avec une disposition matérielle si défectueuse, était proverbiale aux Halles. La Halle à la marée surtout, celle qui eût dû être la mieux tenue, offrait un aspect répugnant : les hangars en bois, vétustes et moisis, s'imprégnaient d'odeurs pestilentielles; un unique tuyau versait chichement un filet d'eau, là où il eût fallu la répandre à profusion (2). Mais de cette saleté, vendeurs et acheteurs ne souffraient pas autant que nous serions tentés de le croire avec nos habitudes modernes; ils en riaient plus qu'ils ne s'indignaient, et leur humeur se bornait à affubler d'une épithète rabelaisienne l'entrée de la Halle à la marée (3).

Aussi la transformation des Halles ne figurait-elle pas dans les premiers programmes d'embellissements de Paris. Il ne fut d'abord question que d'ériger un marché couvert sur la place des Innocents. Le 6 février 1811, dans une de ces promenades d'inspection par où il se délassait des travaux de cabinet, Napoléon visita le chantier ouvert sur cette place : il ne déguisa point son mécontentement de trouver les travaux si peu avancés (4).

(1) Pujoulx, *Paris à la fin du XVIIIe siècle*, p. 28-32 (le marché aux fleurs en pot ou en caisse se tenait quai de la Ferraille, pêle-mêle avec le marché aux fers).

(2) *Ibidem*, p. 245-246.

(3) La porte *Merdeuse*.

(4) *Moniteur*, 9 février 1811.

Trois jours plus tard, en séance de conseil d'administration, il fit valoir aussi combien, même après l'achèvement, l'ensemble serait mesquin et insuffisant. Ce langage encouragea Frochot à entretenir le conseil d'une opération grandiose, à la suite de laquelle les Halles, entièrement reconstruites, s'étendraient sur tout l'espace compris entre la place des Innocents et la rotonde de la Halle aux blés : la dépense prévue n'était que de six millions. Il fut décidé séance tenante que le ministre de l'intérieur préparerait un décret en conséquence, et que les démolitions préalables seraient exécutées dans le courant de l'année (1). Napoléon séduit écrivait le jour même : « J'accorde à cette mesure d'autant plus d'intérêt qu'elle importe aussi bien à la commodité du peuple qu'à la salubrité et à la beauté de la ville (2). » Pour en hâter l'exécution, il parlait d'y affecter le produit de la vente des maisons des hospices, et de différer le remboursement des sommes précédemment avancées par la caisse d'amortissement. Il faisait annoncer au *Moniteur* sa résolution de donner aux Halles « une étendue proportionnée à l'importance du premier marché de la capitale (3). »

Le projet, esquissé seulement dans le premier décret du 24 février 1811 (4), fut exposé en détail dans le second décret du même jour : « Il sera construit une Grande Halle qui occupera tout le terrain de la Halle actuelle, depuis le marché des Innocents jusqu'à la Halle aux farines (5). — Afin de ne pas gêner les ventes,

(1) Conseil d'administration du 9 février 1811 : AF. IV, 1240.
(2) A Montalivet, 9 février 1811 : *Correspondance*, 17340.
(3) 10 février 1811.
(4) Art. 11 : AF. IV, plaq. 4126.
(5) C'était en réalité une extension considérable, car les Halles s'arrêtaient alors à la hauteur de Saint-Eustache dans la direction de l'ouest.

les démolitions et les travaux commenceront par l'extrémité, vers la Halle aux farines. — Les plans et les devis de la Grande Halle, ainsi que l'estimation des terrains et des maisons à acquérir, nous seront soumis avant le 1er juin 1811. Les constructions seront terminées à la fin de 1814 (1). »

Dans les projets de travaux officiels établis à cette époque, les délais étaient toujours trop courts et les devis trop modestes. En janvier 1812, la ville de Paris n'avait pas terminé l'acquisition des maisons à jeter bas (2). Au printemps de 1813, on n'était pas sorti de la période des démolitions : mais les achats de maisons avaient à eux seuls coûté 2,600,000 francs, et le gouvernement prévoyait comme chiffre de la dépense totale douze millions au lieu de six (3).

Le plan adopté, très différent de celui qui a prévalu sous le second Empire, comportait essentiellement une immense place rectangulaire, « bordée de chaque côté, sur la longueur, de plusieurs corps de bâtiments couverts et fermés pour les marchands de provisions de toutes espèces (4) ». Les abris provisoires et mobiles devaient être radicalement proscrits. Quant à la partie décorative, elle n'était point arrêtée d'une façon définitive, mais on parlait dans les journaux « de fontaines jaillissantes, d'un beffroi, d'un phare et d'autres embellissements dignes de la capitale de l'Empire français (5) ».

Ces splendeurs ne virent jamais le jour. Lors des événements de 1814, les démolitions étaient à peine

(1) Art. 36 à 38 : AF. IV, plaq. 4126.
(2) *Journal de l'Empire*, 10 janvier 1812.
(3) Exposé de la situation de l'Empire, lu par Montalivet au Corps législatif le 25 février 1813 (Journaux).
(4) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.
(5) *Journal de l'Empire*, 9 octobre 1812.

terminées. On créa un marché annexe sur l'emplacement qu'elles avaient rendu libre près de la Halle aux blés, mais pour tout le reste on s'en tint au *statu quo* sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, malgré les inconvénients qui allaient s'aggravant avec l'accroissement de la population et le développement des moyens de transport. Haussmann enfin fit réaliser par l'architecte Baltard une reconstruction moins grandiose peut-être, mais d'autre part plus pratique que celle qu'avait rêvée Napoléon : les multiples pavillons en fer, munis de voies d'accès sur leurs quatre faces, jouissent de dégagements qui auraient manqué aux majestueux bâtiments de pierre, s'alignant sur deux files ininterrompues. La vaste place eût assurément offert un coup d'œil imposant : mais le centre en fût demeuré inutilisé, tandis qu'il se serait produit d'inévitables encombrements sur les bords.

III

A mesure que l'agglomération parisienne avait grandi, il était devenu plus malaisé aux ménages des quartiers excentriques de s'approvisionner à la Grande Halle : le besoin s'était manifesté de marchés locaux, où l'on pût trouver au moins les denrées d'un usage courant.

Ces marchés avaient longtemps consisté, comme les Halles mêmes, en étalages qui à certains jours ou heures se faisaient en des endroits déterminés de la voie publique, de préférence dans le voisinage des carrefours les plus fréquentés : il en subsistait quelques-uns de cette sorte sous la domination napoléonienne. Dès le dix-huitième siècle pourtant, les lieutenants de police,

désireux de favoriser l'hygiène, la sécurité publique et la libre circulation, avaient encouragé la construction de bâtiments couverts, spécialement destinés à abriter les vendeurs de denrées. De cette époque dataient le marché Sainte-Catherine, dans le quartier Saint-Antoine; le marché des Enfants-Rouges, proche du Temple; le marché Boulainvilliers, rue du Bac; le marché Lenoir, au faubourg Saint-Antoine. Mais ce dernier, qui n'avait jamais eu de vogue, tombait en ruines à la fin de l'Empire, et on se disposait à le convertir en marché à la paille (1).

La réunion au domaine national d'un grand nombre de propriétés monastiques eût facilité sous la Révolution la multiplication des marchés, si l'on avait eu alors le loisir de rien entreprendre dans l'ordre des travaux d'utilité publique. On se contenta, comme il a été dit plus haut, d'autoriser la tenue d'un marché sur la place substituée au cimetière des Innocents : encore était-ce là une extension des Halles, et non point un marché de quartier. Napoléon prescrivit l'édification aux Innocents de bâtiments qui, à peine élevés, furent condamnés à disparaître pour faire place à la future Grande Halle (2).

Un des premiers soins du gouvernement consulaire fut de reprendre sur ce point la tradition du dix-huitième siècle et de créer de nouveaux marchés locaux couverts. Le premier emplacement auquel on pensa, à proximité des Tuileries et du Palais-Royal, fut l'ancien couvent des Jacobins (ou Dominicains) de la rue Saint-Honoré. On décida de bâtir au centre de ce vaste im-

(1) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

(2) En fait, le marché des Innocents subsista jusqu'aux grands travaux d'Haussmann, qui lui substituèrent le square actuel.

meuble un marché percé par une rue, qui établirait la communication avec la rue Neuve-des-Petits-Champs. Faute de crédits sans doute, les travaux furent conduits avec une lenteur qui provoquait les doléances des journaux (1). Au printemps de 1804, le gouvernement prit cet expédient de donner la construction à l'entreprise, « moyennant une jouissance d'un certain nombre d'années (2) ». Mais l'entrepreneur à son tour manqua à ses engagements, et il fallut prononcer sa déchéance pour revenir à la régie. A travers ces déconvenues, les bâtiments s'élevaient pourtant, et dans sa tournée du 6 février 1811, le maître fut très satisfait (3). Le second décret du 24 février 1811 ne mentionnait le marché des *Jacobins*, comme on disait alors, que pour prescrire l'achèvement des fontaines (4). Dès 1813, Fontaine déclarait que ce marché était « l'un des plus fréquentés de Paris (5) ».

La construction du marché Saint-Martin ou de l'*Abbaye* fut menée plus rondement. Ce marché se tenait auprès de la porte Saint-Martin depuis assez longtemps déjà, quand, par une note du 10 mars 1810, l'empereur suggéra à Montalivet l'idée de l'installer dans le jardin de l'ancienne abbaye Saint-Martin. « Cette abbaye », faisait-il observer, « qui sert de dépôt à des objets d'artillerie, n'a pas besoin de jardin (6). » Le gros œuvre était terminé à la fin de 1813, malgré les événements militaires, comme la presse eut consigne de le faire remarquer (7); l'inauguration eut lieu en 1817.

(1) AULARD, *Paris sous le Consulat*, t. II, p. 632-633 et 678.
(2) Arrêté consulaire du 22 ventôse an XII : AF. IV, plaq. 680.
(3) *Moniteur*, 9 février 1811.
(4) Art. 29 : AF. IV, plaq. 4126.
(5) Rapport du 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.
(6) *Correspondance*, 16318.
(7) JOUY, *l'Hermite de la Chaussée d'Antin*, t. IV, p. 352.

Le 15 août de cette même année 1813, c'est-à-dire à la dernière Saint-Napoléon qui dût être fêtée, Montalivet posa solennellement la première pierre de trois nouveaux marchés, qui existent encore aujourd'hui, le marché Saint-Germain, le marché des Carmes et le marché des Blancs-Manteaux (1).

C'était un projet déjà ancien de supprimer le marché volant tenu sur la voie publique près de la Croix-Rouge, et d'établir un marché couvert là où se dressaient avant la Révolution les baraques de la *foire Saint-Germain*. Napoléon en avait prescrit l'étude détaillée dans un conseil d'administration tenu à la fin de 1809 (2), et ordonné l'exécution précipitée, trop précipitée, dans le second décret du 24 février 1811 (3). — Il était question dans le même décret d'un marché à édifier sur l'emplacement du couvent des Carmes de la place Maubert : mais on ne mit la pioche aux bâtiments du couvent qu'en mai 1813 (4). — Quant au marché assez improprement appelé des *Blancs-Manteaux,* il ne remplaçait pas le couvent des Bénédictins ainsi surnommé (5), mais celui des Filles hospitalières de Saint-Gervais, sis à quelque distance.

On projetait encore, à la fin de l'Empire, la construction de plusieurs marchés locaux dont l'emplacement précis restait à déterminer : il s'agissait notamment de desservir le haut du quartier Saint-Jacques, le faubourg Saint-Germain, les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin (6). Ces différents marchés, et bien d'autres encore,

(1) F. 1c, III, Seine, 29.
(2) 26 décembre 1809 : AF. IV, 1239.
(3) Art. 30 : AF. IV, plaq. 4126.
(4) *Journal de l'Empire,* 7 mai 1813.
(5) Le couvent des Blancs-Manteaux était et est encore occupé par le siège central du Mont-de-Piété.
(6) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1313 : Archives de M. Alfred Foulon.

furent édifiés, au fur et à mesure du développement de la ville, par les régimes qui se sont succédé au cours du dix-neuvième siècle. Mais la vogue des marchés couverts aura duré un siècle à peine, et depuis une quinzaine d'années, leur décadence ne cesse de s'accentuer. Cette décadence est due au regain de succès des marchés volants tenus sur certaines grandes voies relativement peu fréquentées, comme le Cours-la-Reine ou l'avenue de Breteuil, et surtout à la création des bazars de l'alimentation, vrais marchés en boutique, multipliés aujourd'hui dans tous les quartiers. De plus en plus déserts, parfois même partiellement démolis ou désaffectés (1), les marchés couverts locaux semblent destinés, à moins d'un invraisemblable revirement dans les habitudes, à disparaître progressivement.

C'est ici qu'il convient de parler du marché à la volaille et au gibier, alors matériellement séparé des Halles. Il se tenait depuis bien longtemps sur le quai de la Mégisserie, qui pour un motif ignoré ou oublié avait reçu le surnom populaire de *Vallée de la Misère* (2) : aussi, dans le langage courant, même officiel, le marché à la volaille s'appelait-il « la Vallée ».

« La Vallée » était d'ailleurs remarquablement fournie et fréquentée, grâce à la traditionnelle gourmandise des Parisiens, grâce aussi au regain de prospérité qui se manifestait depuis Brumaire. Pendant le carnaval de 1807, qui coïncidait pourtant avec la sanglante et non décisive tuerie d'Eylau, les ventes atteignirent un chiffre inaccoutumé : on parlait de 150,000 francs pour le seul

(1) Par exemple, une partie du marché Saint-Germain a été convertie en salles d'examens pour les brevets d'institutrices, et une partie du marché Saint-Honoré en poste de sapeurs-pompiers.
(2) Maxime du Camp, *Paris, ses organes...*, t. II, p. 158.

samedi gras (1). En 1811, année de paix et de confiance, malgré la disette qui assombrit les derniers mois, le détail des pièces de volaille et de gibier consommées à Paris formait une formidable énumération (2).

Il était difficile de laisser indéfiniment un marché aussi important encombrer un quai de ses échoppes en plein vent. On songea d'abord à réduire le déplacement au minimum, et à élever les bâtiments nécessaires en bordure même du quai de la Mégisserie ou de la Vallée : le décret du 21 septembre 1807, sur les marchés, enjoignait à la ville de Paris d'acquérir le terrain sans délai (3). Mais il fut sursis à l'exécution, et dans l'été de 1809, les journaux annonçaient que l'emplacement définitivement choisi était encore celui d'un couvent, les Grands-Augustins (4), au bord du quai du même nom, sur la rive gauche (5). La première pierre fut posée en cérémonie par Frochot le 17 septembre 1809, et les travaux se poursuivirent avec assez de célérité, puisqu'une ordonnance de Pasquier fixa au 1er février 1812 le transfert du marché à la volaille dans ce nouveau local.

Par une évidente anomalie, le nom de la *Vallée* émigra lui aussi, et s'appliqua désormais aux trois vastes hangars bâtis sur le quai des Grands-Augustins. Puis, par une anomalie contraire, il y demeura incorporé quand sous Napoléon III le marché aux volailles repassa la Seine, pour s'installer dans un pavillon spécial des nou-

(1) Bulletin de police du 10 février 1807 : AF. IV, 1499.

(2) 931,000 pigeons; 174,000 canards; 1,289,000 poulets; 251,000 chapons ou poulardes; 549,000 dindons: 328,000 oies; 131,000 perdrix; 177,000 lapins; 29,000 lièvres (*Recherches statistiques sur la ville de Paris,* t. I, tableau 49).

(3) Art. 5 : AF. IV, plaq. 1906.

(4) On les appelait ainsi pour les distinguer des *Petits*-Augustins, quai Malaquais, où Lenoir avait installé son musée des monuments français (aujourd'hui l'École des Beaux-Arts).

(5) *Journal de l'Empire,* 21 juin 1809.

velles Halles Centrales. Les hangars du quai des Grands-Augustins furent alors remplacés par un dépôt de la Compagnie des Omnibus, dépôt qui porte encore aujourd'hui le nom de la *Vallée*.

L'ouverture du marché des Grands-Augustins eut pour conséquence indirecte le déplacement de la traditionnelle foire aux jambons, qui se tenait pendant la semaine sainte sur le parvis Notre-Dame, et qui était très fréquentée (1). Par une ordonnance du 9 février 1813, Pasquier décida qu'elle aurait lieu désormais sur le quai de la Mégisserie ou de la Vallée, rendu libre par l'exode du marché à la volaille (2).

IV

La presque totalité des denrées qui se débitaient aux Halles et dans les marchés étaient apportées par des cultivateurs ou commissionnaires de la banlieue, soit qu'eux-mêmes les offrissent aux clients, soit qu'ils les cédassent aux revendeuses. Les marchands forains, agents quasi indispensables du ravitaillement de Paris, étaient fort ménagés par l'autorité. On a vu que, lors de la disette de 1812, le conseil des subsistances avait longuement hésité avant de leur interdire d'emporter du pain à leur retour. Dès 1806, le conseil d'État avait adouci pour eux les formalités de l'octroi, d'abord en leur permettant

(1) En 1812, on considérait comme une preuve significative du malaise causé par la disette qu'il ne se fût apporté à la foire que 113,000 kilos de jambon, au lieu de 187,000 kilos l'année précédente (Bulletin de police des 29-30 mars 1812 : AF. IV, 1520).

(2) La foire aux jambons, bien déchue de son antique splendeur, se tient à présent sur le boulevard Richard-Lenoir.

d'introduire en franchise la ration d'avoine destinée au « rafraîchissement de leurs chevaux », puis en faisant intimer aux employés défense « de percer avec des sondes les voitures chargées de marchandises entrant dans Paris, et notamment les voitures ou paniers chargés d'approvisionnements, ce qui casse les œufs, détériore le poisson et en général les diverses denrées... (1) »

Ces denrées offertes au public, légumes, fruits, produits de basse-cour, étaient celles que les Parisiens avaient l'habitude de consommer depuis longtemps. Un seul comestible exotique fut acclimaté ou plutôt vulgarisé pendant l'époque napoléonienne, à savoir le cresson. On ne vendait à Paris auparavant que du « cresson de fontaine » authentique, et par conséquent en quantité très limitée. En 1810, un officier d'administration nommé Cardon, qui avait suivi la Grande Armée en Allemagne, eut l'idée d'établir sur la petite rivière la Nonette, à Saint-Léonard, entre Senlis et Chantilly, des cressonnières imitées de celles qu'il avait vues près de Dresde et d'Erfurt. L'innovation eut du succès, se propagea, et désormais le cresson fut abondant aux Halles (2).

Marchands forains et revendeurs s'accordaient d'ailleurs pour faire subir aux denrées ces falsifications ou ces maquillages que chaque génération a coutume de déplorer comme un progrès de la malice humaine, inconnu des âges précédents. Les récits des romanciers, les réflexions des chroniqueurs attestent que les bons et « simples » paysans excellaient déjà à frelater ou à rajeunir artificiellement le beurre, le lait, les œufs, voire le

(1) Avis approuvé le 19 avril 1806 : AF. IV, plaq. 1304.
(2) Maxime du Camp, *Paris, ses organes...*, t. II, p. 165.

poisson, dont ils coloraient savamment les ouïes (1). C'est à titre de pratique absolument courante qu'un contemporain mentionne « comment avec quelques beaux fruits on en compose des paniers; comment on rend aux légumes flétris une apparence de fraîcheur; par quelle adresse on *implante* des fleurs sur l'arbuste qui a perdu les siennes (2). »

Un autre thème de doléances, thème bien vieux, mais paraissant toujours nouveau, était le renchérissement des denrées. Le progrès général de l'aisance y contribuait assurément, comme il a été dit pour la viande. A l'automne de 1802, en pleine paix, ce renchérissement s'accentuait au point d'inquiéter des « observateurs éclairés », qui semblent avoir été surtout des agents de police (3). Plus tard, c'étaient les reprises d'hostilités qu'on invoquait pour motifs; comme l'écrivait une femme d'esprit au début de la campagne d'Ulm et d'Austerlitz : « La guerre, dit-on, augmente le prix de tout; les marchands se servent de tous les prétextes pour vendre plus cher, et, depuis que je me mêle de ménage, je n'ai encore vu aucun événement qui fût un motif de diminution dans le prix des denrées (4). »

Il y eut pourtant toute une catégorie de comestibles pour le renchérissement desquels la guerre ne fut point un pur prétexte. Dès le printemps de 1806, on se plaignait de la rareté des denrées coloniales, dont la guerre

(1) Nougaret, *Astuces et tromperies de Paris*, t. I, p. 19-31 et 112.
(2) Jouy, *l'Hermite de la Chaussée-d'Antin*, t. I, p. 7.
(3) Tableau de la situation de Paris, 2 frimaire an XI-23 novembre 1802 : Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. III, p. 420.
(4) 2 vendémiaire an XIV (22 septembre 1805) : Mme de Rémusat, *Lettres*, t. I, p. 278.

maritime entravait le transport (1). Ce fut bien pis après l'établissement du blocus continental. A la nouvelle du décret de Berlin, les Parisiens firent le siège des épiciers pour s'approvisionner de sucre (2) et de café; de leur côté, les marchands en gros, escomptant la hausse future, refusaient de se dessaisir de leurs stocks (3). Les cours en effet ne tardèrent pas à atteindre de tels chiffres, que les denrées coloniales devinrent en fait des objets de luxe (4). C'est ce que donnait à entendre un Bulletin de police : « On ne parle plus du haut prix du café et du sucre; beaucoup de personnes s'en privent sans murmure (5). » Où se trompait peut-être ce policier à courte vue, c'est quand il prenait le prudent silence des Parisiens peu fortunés pour de la résignation ou pour de l'oubli.

V

La vieille Halle aux vins, communément appelée *Halle des hôpitaux,* datait des premières années du gouvernement personnel de Louis XIV. Elle avait été bâtie en 1664 le long du quai Saint-Bernard, sur des terrains acquis en majeure partie de l'abbaye Saint-Victor. En

(1) Bulletin de police du 15 avril 1806 : AF. IV, 1496 *b*.

(2) Faut-il rappeler qu'on ne connaissait alors que le sucre de canne?

(3) Rapport anonyme, 5 décembre 1806 (le décret de Berlin était du 21 novembre) : AF. IV, 1498.

(4) Pour les enfants du faubourg Saint-Germain, c'était une fête que d'aller goûter au riche hôtel de Luynes, où on continuait à leur donner des confitures au sucre, tandis que dans les autres maisons il ne se faisait plus que des confitures au miel. (Cf. Comte de Pimodan, *Simples souvenirs,* p. 36-37.)

(5) Bulletin du 23 juin 1808 : AF. IV, 1503.

vertu d'une transaction passée en 1728, les neuf seizièmes de la propriété et des revenus appartenaient à l'Hôpital Général, et avaient été restitués sous le Directoire aux hospices de Paris; les sept autres seizièmes revenaient à la famille de Talaru, héritière du concessionnaire primitif (1).

Le grand défaut de la Halle des hôpitaux était son exiguïté. La destination essentielle d'un établissement de cette nature est de mettre à la disposition des marchands en gros des hangars où ils puissent entreposer les liquides avant la livraison aux détaillants ou à la clientèle « bourgeoise ». Or, « les vins restaient exposés, faute d'abri, sur le port, et les marchands étaient forcés de chercher dans les maisons particulières des resserres... (2) ».

La question de l'agrandissement de la Halle aux vins se compliquait de celle de *l'entrepôt,* c'est-à-dire d'un local où les marchandises, entrées en franchise, pourraient être conservées en vue, soit de la réexpédition au dehors, soit de la vente dans Paris, les droits d'octroi n'étant acquittés que dans ce dernier cas. Après l'établissement de l'octroi, le Directoire avait décidé (arrêté du 29 nivôse an VII) que les marchandises transitant devaient traverser Paris en moins de deux heures : c'était interdire implicitement toute création d'entrepôt. Dès 1801, Frochot protestait contre l'absence d'entrepôt à Paris : « Non seulement on a méconnu les intérêts commerciaux de cette ville, mais même on s'est écarté de l'intention de la loi du 27 frimaire an VIII, qui consacre le principe des entrepôts. Il est urgent d'en

(1) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne,* t. I, p. 363.

(2) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

étendre le bienfait à la capitale, si on veut lui rendre quelque splendeur, et n'en pas réduire le commerce à celui de simple consommation (1). Le préfet insistait l'année suivante devant le conseil général, en rappelant que la situation géographique de Paris, par rapport aux diverses provinces viticoles, destinait tout naturellement cette ville à faire le commerce d'entrepôt, qui avait été sous l'ancien régime un des éléments de sa prospérité (2). — En réalité, il s'était établi des entrepôts en dehors et à proximité de la barrière : mais ces établissements, dirigés par des industriels sans scrupules, étaient pour la plupart des ateliers de fraude, où l'on concertait l'introduction clandestine des marchandises à l'intérieur de Paris (3).

Par un arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), Chaptal consentit l'établissement d'un entrepôt de fait sur le quai de la Râpée : mais cette situation en plein vent ne tarda pas à donner lieu à divers inconvénients, et à faire ressortir la nécessité d'un entrepôt clos et couvert.

C'est en 1808 que Napoléon commença à s'occuper personnellement de cette affaire. On prévoyait le prochain achèvement du canal de l'Ourcq, par où les vins de la Champagne arriveraient à Paris en plus grande quantité. Cette éventualité inspira un projet présenté par Cretet, ministre de l'intérieur. L'empereur convoqua un petit conseil d'administration pour le 19 mars, et avertit Frochot l'avant-veille d'avoir à rapporter des réponses aux questions suivantes :

« Pourquoi n'établit-on pas à Paris un entrepôt à la

(1) Mémoire au conseiller d'État Lacuée : AF. IV, 1011.
(2) Passy, *Frochot*, p. 415-416.
(3) *Paris sous Napoléon*, t. II, p. 77-81.

Halle aux vins? Cette halle peut contenir vingt mille barriques. Dans l'état actuel des choses, où elle n'est qu'un magasin et point un entrepôt, elle est bien loin de contenir cette quantité (1).

« Dans quelle proportion est la quantité de vingt mille barriques, qui peuvent être placées dans cet entrepôt, avec les besoins réels du commerce de la ville de Paris?

« Quelle est la quantité de vins actuellement entreposée hors de Paris, depuis la Râpée jusques et y compris Bercy? et quel est le maximum des quantités de vins que le commerce de Paris a entreposées en même temps, à une époque quelconque, dans les magasins ou abris particuliers hors de Paris?

« Le ministre de l'intérieur propose l'établissement d'un entrepôt de vins à l'Arsenal : l'administration de l'octroi a-t-elle, dans l'intérêt des finances de la ville de Paris, quelques objections à faire à cet établissement (2)? »

Au conseil du 19 mars, composé seulement du ministre de l'intérieur et des deux préfets, Crotet développa le plan qui consistait à placer l'entrepôt à l'Arsenal, c'est-à-dire au débouché même du canal de l'Ourcq (canal Saint-Martin) dans la Seine (3). L'empereur, visiblement séduit, adopta en principe cette solution et termina la séance par cette dictée :

« Le ministre de l'intérieur réunira chez lui le préfet de la Seine, le directeur général des droits réunis et six des principaux marchands de Paris. Après les avoir entendus, il rédigera le projet de décret pour l'établisse-

(1) On a vu plus haut, par le témoignage de l'architecte Fontaine, que la Halle aux vins était au contraire encombrée; mais Fontaine parle sans doute des dernières années du régime.

(2) Note du 17 mars 1808 : *Correspondance*, 13659.

(3) AF. IV, 1239.

ment d'un entrepôt de vins à l'embouchure du canal de l'Ourcq. Le projet doit concilier l'usage de l'entrepôt avec celui du magasin de réserve. Il doit offrir non seulement au commerce des halles couvertes, mais encore une grande quantité de caves, qu'on puisse louer aux particuliers. Il doit déterminer toutes les conditions de l'entrepôt qui doit entrer en activité au 1er janvier 1809.

«... Elle (Sa Majesté) désire que le projet de décret et les plans sur l'entrepôt soient présentés samedi prochain en conseil d'administration (1)... »

Dans ces huit jours, un revirement se produisit. Les négociants convoqués au ministère de l'intérieur se prononcèrent avec une telle unanimité pour l'emplacement du quai Saint-Bernard, considérablement agrandi, qu'ils convertirent les hauts fonctionnaires. Napoléon lui-même, s'il désirait aboutir, n'avait point de préférence marquée pour tel ou tel plan : au conseil d'administration du 26 mars 1808, il se rendit aux vœux du commerce, et le 30, il signait un décret dont l'article premier était ainsi conçu : « Il sera formé dans notre bonne ville de Paris un marché et un entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie dans les terrains situés sur le quai Saint-Bernard, entre les rues de Seine (2) et des Fossés Saint-Bernard. » Les dispositions subséquentes réglaient l'organisation de l'entrepôt, qui pourrait contenir 150,000 barriques, et prévoyaient la formation éventuelle d'une compagnie concessionnaire, qui prendrait les dépenses à sa charge, en échange du produit des droits de location pendant un certain nombre d'années (3).

Si impératif que semblât ce décret, non seulement l'exé-

(1) *Correspondance*, 13665.
(2) C'était le nom que portait la rue Cuvier actuelle.
(3) PASSY, *Frochot*, p. 417-418.

cution en demeura suspendue pendant plus de trois ans, mais les discussions se rouvrirent sur l'emplacement du futur entrepôt, comme si la question n'avait pas été tranchée par une décision du pouvoir souverain. Napoléon tout le premier était retombé dans les hésitations. Le 3 février 1810, il signa un décret qui, pour couper court aux fraudes incessantes, prohibait les entrepôts particuliers dans un certain rayon autour de la capitale. Cinq jours plus tard, dans un conseil d'administration, il manifestait la volonté d'aboutir, mais en indiquant que ses préférences étaient revenues au projet de l'Arsenal. « ... Sa Majesté demande qu'on lui rende compte le plus promptement possible des projets qui ont été faits pour l'établissement de la Halle aux vins. Elle juge convenable qu'on examine si on ne pourrait pas placer la Halle aux vins sur le bord de la gare (1) que formera le canal de l'Ourcq. Pour rendre cette gare uniforme, il faudra acheter beaucoup de maisons. Il restera des terrains vagues sur lesquels on pourrait établir des bâtiments étendus pour la Halle aux vins. On tracerait le long de ces bâtiments un canal qui ne gèlerait pas et qui n'exigerait pas d'écluse. Le canal de l'Ourcq serait utile pour les communications de la Halle avec une partie de la ville. Il offrirait aussi un courant d'eau considérable, avec une différence de niveau qui permettrait de diriger un prolongement du canal vers la Râpée (2)... »

Cette fois encore, une invitation si pressante fut suivie d'un silence et d'une inaction de onze mois. Dans l'intervalle, un troisième projet attira l'attention impé-

(1) Rappelons qu'avant l'invention des chemins de fer, le mot de *gare* désignait un bassin élargi à certains endroits des canaux, pour faciliter le croisement des bateaux.

(2) Conseil d'administration du 8 février 1810 : AF. IV, 1240. Cf. Passy, *Frochot*, p. 419-420.

riale : il s'agissait de placer l'entrepôt sur le bord de la Seine, mais en amont de Paris, à Bercy, dans le parc du chambellan Nicolaÿ. Se déjugeant une fois de plus sans l'ombre d'embarras, Napoléon défendit cette idée dans le conseil d'administration du 5 janvier 1811 : « M. le Préfet de la Seine », porte le procès-verbal, « proposait de donner la préférence aux terrains du quartier Saint-Bernard; mais l'économie de plusieurs millions que présente le local proposé à Bercy et l'indépendance que la situation de cet entrepôt hors de l'octroi de Paris assure au commerce des vins décident Sa Majesté en faveur de Bercy. Sa Majesté demande qu'on lui soumette au conseil de samedi prochain l'aperçu des produits et de la dépense de cet établissement : Elle charge le ministre de l'intérieur de nommer une commission d'ingénieurs pour aller à Bercy reconnaître et déterminer l'emplacement convenable (1)... »

Le plan de l'entrepôt de Bercy fut en effet approuvé au conseil d'administration du 12 janvier 1811, avec l'adjonction d'un petit canal qui permettrait aux bateaux d'y accéder directement. Le 8 février, l'empereur, emmenant avec lui Duroc et Nicolaÿ, qui offrait de donner gratuitement les terrains nécessaires, dirigea de ce côté sa promenade matinale, et visita en détail l'emplacement proposé. Au retour, l'idée lui vint de traverser le pont d'Austerlitz et d'entrer à la vieille Halle des Hôpitaux (2). A peine avait-il eu le temps de poser au directeur quelques-unes de ces questions statistiques où il se complaisait, et de pénétrer à cheval dans l'un des maga-

(1) AF. IV, 1240.

(2) Le *Moniteur* du 10 février 1811 a succinctement raconté cette visite. M. Louis Passy en a publié d'autre part un récit détaillé, emprunté aux Archives aujourd'hui détruites de l'Hôtel-de-Ville et aux papiers personnels de Frochot (*Frochot*, p. 420-422).

sins, que les marchands effarés se pressaient autour de sa monture. Ce fut, comme de juste, une femme qui la première fut assez osée pour prendre la parole, conjurant l'empereur de maintenir l'entrepôt au quai Saint-Bernard, et assurant que le transfert à Bercy ruinerait tous les négociants. Comme l'assistance lui faisait unanimement écho : « Je ne demanderais pas mieux », reprit Napoléon ; « mais votre commission, depuis deux ans (1), n'a rien fait pour me faciliter les moyens d'exécuter le décret dont vous me parlez. M. Cretet, qui était pour vous, n'en a rien obtenu. Le terrain est trop cher pour que j'en fasse seul les frais. On me demande six millions pour cela, tandis que le terrain à Bercy ne me coûterait rien. » Les marchands enhardis protestèrent qu'ils supporteraient volontiers une partie et même la totalité de la dépense. De plus en plus animé, le colloque se poursuivit pendant trois grands quarts d'heure, sans que le souverain descendît de cheval ; pour conclure, il répéta que le choix de l'emplacement lui était indifférent, mais qu'il voulait enfin une solution : « Sous deux mois, la première pierre sera posée à Bercy ou ici. » Et s'étant fait faire place en levant sa cravache, il s'éloigna au galop.

Au sortir de cette scène, très caractéristique de l'autocratie paternelle et familière, telle que la concevait Napoléon à la suite des plus réellement grands d'entre les anciens capétiens, il mit Montalivet au courant de ce qui venait de se passer et lui enjoignit de porter le dossier de l'affaire au conseil d'administration du lendemain (2). Le 9 février, en effet, on décida que le décret

(1) C'est « deux ans » que porte le texte publié par M. Passy ; en réalité, le décret de 1808 datait de près de trois ans.

(2) « ...Les marchands de vins que j'ai vus et interrogés aujourd'hui prétendent que leurs intérêts ont été mal défendus

du 30 mars 1808 recevrait son exécution, c'est-à-dire que la Halle aux vins serait édifiée sur le quai Saint-Bernard : le commerce et le public en furent avisés par le *Moniteur* du 10. Quant aux voies et moyens, Napoléon avait résolu au conseil du 9 février de mettre la construction, évaluée à dix millions, à la charge des hospices, qui percevraient les revenus, soit environ 800,000 francs. Frochot avait même été chargé de préparer un décret en ce sens. Huit jours plus tard (16 février 1811), par un dernier revirement, l'empereur se prononça pour la construction aux frais et au profit de la Ville : quant à l'excédent de dépense par rapport au projet de Bercy, on le ferait supporter au commerce, comme il l'avait offert, soit en doublant pendant dix ans les patentes des marchands de vin, soit en établissant pendant le même temps une taxe extraordinaire à l'entrée des vins (1).

Ce qui cette fois était invariable, c'était la volonté d'aboutir promptement et d'établir la Halle sur le quai de la rive gauche. « Je tiens », écrivait Napoléon à Montalivet, « que les quatre choses les plus importantes pour la ville de Paris sont : les eaux de l'Ourcq, les nouveaux marchés des Halles, les abattoirs et la Halle aux vins (2). » Une place était faite à la Halle aux vins dans les deux grands décrets-programmes du 24 février 1811 : « Les travaux de la Halle aux vins seront commencés cette année. — Conformément à notre décret du 30 mars 1808, l'entrepôt des vins sera construit dans les terrains

devant vous et leurs syndics, et qu'en établissant la Halle aux vins au quai Saint-Bernard, quand cela coûterait 6 millions, en faisant l'opération par compagnie, ils prendraient autant d'actions que l'on voudrait. Faites-moi donc connaître ce que devient cette affaire. » (8 février 1811 : *Correspondance,* 17338.)

(1) Passy, *Frochot,* p. 422-424.

(2) 9 février 1811 : *Correspondance,* 17340.

situés sur le quai Saint-Bernard, entre les rues de Seine et des Fossés Saint-Bernard. Les constructions qui doivent clore l'entrepôt seront achevées en 1812; les deux tiers de l'établissement seront formés en 1814, et le tiers restant en 1816 (1). »

Les plans, dressés par l'architecte Gautier, furent approuvés le 11 juillet 1811, et le 15 août de la même année, le ministre Montalivet, après avoir présidé à l'arrivée des eaux de l'Ourcq au Château-d'Eau du boulevard de Bondy, posa enfin la première pierre de la Halle aux vins.

Sans marcher avec l'impraticable célérité prescrite par l'empereur, les travaux se poursuivirent régulièrement. A son retour de Russie, sans les interrompre, Napoléon voulut en décharger la Ville et la caisse d'amortissement, qui faisait l'avance des capitaux : il reprit et développa alors le système qui consistait à « vendre » aux hospices toutes les constructions susceptibles de produire un revenu. Esquissée dans le conseil d'administration du 28 janvier 1813 (2), cette conception se précisa dans celui du 4 mars : « 1° Il faut cesser d'emprunter au domaine extraordinaire; il en coûte à la Ville et au domaine qui a besoin de ces fonds. — 2° Pour 1813, il faut ordonner la vente de 6,500,000 francs de maisons des hospices et leur donner en place 325,000 francs de revenu hypothéqué sur la Halle aux vins. — 3° Ouvrir un crédit de 1,300,000 francs pour la Halle aux vins, ce qui avec les 1,600,000 francs restant de 1812 fera 2,900,000 à dépenser en 1813 (3). »

Cette combinaison, sanctionnée par un décret du

(1) Art. 12 du premier décret; art. 33 et 34 du second décret : AF. IV, plaq. 4126.

(2) Passy, *Frochot,* p. 381.

(3) AF. IV, 1240.

22 mars 1813, réservait, comme celle des marchés, un grand mécompte aux hospices, car au lieu des 325,000 francs promis, la Halle aux vins n'en produisit que 212,000 en 1813 (1).

Enclavée dans le nouvel entrepôt, l'ancienne Halle des hôpitaux lui fut administrativement réunie en juin 1813. Le 5 décembre 1813, un décret réglementa l'organisation et le régime de l'entrepôt. Quant aux travaux, ralentis par les événements, puis suspendus, ils ne furent totalement achevés qu'en 1845 (2).

VI

Le bois et le charbon de bois étaient au début du dix-neuvième siècle les combustibles de beaucoup les plus employés à Paris : aussi les assimilait-on dans une certaine mesure aux denrées de première nécessité. A la veille du coup d'État de brumaire, le Bureau Central se plaignait qu'un bateau de charbon de bois, avant d'arriver dans l'intérieur de Paris, eût été déchargé sous les murs de Bercy; il dénonçait au gouvernement « ces contraventions aux règlements, qui pouvaient

(1) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 362.

(2) Les boutiques de marchands de vins au détail, *débits* ou *cabarets*, étaient naturellement soumis à une active surveillance de la police, en tant que centres habituels de réunion et de conversation. Leur nombre fut indirectement réduit, sur la demande même des « membres du bureau du commerce des vins », par le décret du 15 décembre 1813, qui les astreignait plus ou moins légalement à une patente spéciale et plus forte; mais ce commerce demeura exempt d'autorisation administrative (*Ibidem*, t. I, p. 428).

compromettre l'approvisionnement de Paris (1) ». Dubois, héritier du Bureau Central dont il avait fait partie, émit comme préfet de police la prétention de taxer le prix du charbon de bois, à l'instar de celui du pain, et de s'opposer d'autorité à ce que le sac d'un double décalitre fût porté de 6 fr. 25 à 7 francs; mais il s'attira, de la part des « syndic et adjoints du commerce de charbon », une protestation comme on n'osait plus guère en formuler alors : « Tous les commerces sont libres... Nous ne craindrons jamais, Monsieur le Préfet, de vous dire la vérité; vous n'avez pas le droit d'exercer cet acte de rigueur, cet acte d'injustice... » Et ils allaient jusqu'à évoquer la menace d'une sorte de grève, en donnant à entendre que de telles pratiques pourraient bien tarir l'approvisionnement de la capitale (2). Si despote qu'il fût, le préfet dut battre en retraite, et se renfermer dans ses attributions en réglant l'allure et le stationnement des charrettes affectées au transport des bois et charbons (3).

Des forêts de la Bourgogne et du Morvan, le bois destiné à chauffer les Parisiens descendait d'abord au fil de l'eau, bûche par bûche. Au début de l'Empire, un décret intervint qui ordonnait les travaux nécessaires « pour rétablir le flottage sur les rivières d'Aube et de Seine et les ruisseaux y affluents, tel qu'il existait avant 1792 (4) ». A l'endroit où les cours d'eau devenaient navigables, on formait ces immenses *trains* ou radeaux,

(1) Compte des opérations du Bureau Central pendant le mois de vendémiaire an VIII : AF. IV. 1329.

(2) 14 nivôse an XIII (4 janvier 1805) : AF. IV. 1492.

(3) Son ordonnance prohibait l'industrie des *chercheurs* et *chercheuses*, agents postés aux abords du port pour aller au-devant des acheteurs et leur prôner tel marchand ou tel voiturier (*Journal de l'Empire*, 22 thermidor an XIII).

(4) 17 thermidor an XII (5 août 1804) : AF. IV, plaq. 785.

qui vers 1875 encore faisaient l'émerveillement des petits Parisiens, et qui, dirigés par trois ou quatre hommes armés chacun d'un immense aviron, dérivaient lentement vers la grande ville (1). Depuis bien des générations, les trains de bois s'arrêtaient en face de l'Arsenal, à l'*île Louviers*, séparée de la rive droite par un étroit chenal qui a été comblé depuis lors. L'île Louviers était le dépôt et le marché général du « bois flotté », c'est-à-dire de presque tout le bois de chauffage qui se consommait à Paris. C'est même cette affectation traditionnelle qu'invoquait le Conseil d'État en 1806 pour en attribuer à la Ville la propriété contestée : « Le conseil... est d'avis qu'elle (l'île) doit être considérée comme une place de marché et abandonnée à la commune de Paris (2). » Le décret du 21 septembre 1807, qui réorganisait le régime des marchés, décidait que le préfet « du département », en tant que chef de l'administration municipale, accepterait l'offre d'un loyer annuel de 40,000 francs faite par les « marchands de bois déposant habituellement des bois à l'île Louviers (3) ». Ce marché fut compris dans la cession ou vente faite aux hospices en 1813.

Plusieurs autres marchés spéciaux étaient disséminés dans les anciens quartiers de la ville. Les marchés au foin et à la paille furent réglementés par une ordonnance de Dubois, qui fixait trois emplacements sur la voie publique pour le foin et la paille importés par terre, quatre pour les marchandises arrivées par bateau, et renouvelait certaines prescriptions de l'ancien régime,

(1) Maurice Duviquet, *Souvenirs*, p. III-IV (introduction de M. Frédéric Masson).
(2) Avis approuvé le 7 avril 1806 : AF. IV, plaq. 1285.
(3) Art. 15 : AF. IV, plaq. 1906.

destinées surtout à prévenir les risques d'incendie (1). Le marché aux fleurs fut transféré en 1809 sur le quai Desaix, à peu près à son emplacement actuel, dans des conditions d'installation que désapprouvaient les techniciens (2). Le marché aux chevaux resta au contraire dans le voisinage de la Salpêtrière, à l'emplacement qu'il occupait depuis 1640, quoique le vœu fût formulé de le transporter « dans un lieu plus convenable, près du Champ-de-Mars (3) » ; reconstruit pendant le dix-neuvième siècle très approximativement au même endroit, c'est seulement au début du vingtième qu'il devait émigrer bien au delà du Champ-de-Mars, tout à l'extrémité du quartier de Vaugirard.

Le marché des vieux linges, hardes et chiffons s'était installé pendant la Révolution sur la place des Innocents, où il se tenait en plein air, dans des conditions aussi peu favorables à la propreté qu'à l'hygiène. Par arrêté consulaire du 22 vendémiaire an XI, il fut transféré dans l'enclos du Temple, dont une partie fut pour cette destination concédée à la Ville pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans moyennant une redevance annuelle. Un décret du 16 mars 1807, daté d'Osterode, augmenta la superficie concédée, et la *Halle au vieux linge,* comme on l'appelait alors, s'édifia de 1809 à 1811. Elle prit bientôt dans le langage courant le nom de marché du Temple, ou même de *Temple* tout court, fut rebâtie sur un plan plus vaste à la fin du second Empire, et vient au contraire d'être en partie désaffectée et démolie. Plus encore que du linge, on vendait au Temple des vêtements ayant déjà été portés.

(1) 23 messidor an X : F. 11, 1146.

(2) Rapport de Fontaine à Napoléon, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

(3) *Ibidem*.

La Halle aux draps était elle aussi place des Innocents, dans un local que l'explosion d'un caisson à poudre avait fort endommagé en 1807, et qui était condamné à disparaître : mal entretenue, c'est à peine si la moitié en était occupée à la fin de l'Empire (1). Quant à la Halle aux cuirs, par un étrange avatar, elle occupait rue Mauconseil, près de la rue Montorgueil, l'emplacement qui pendant la plus grande partie du dix-huitième siècle avait été celui de la Comédie-Italienne et de l'Opéra-Comique. Un décret du 9 juin 1808, daté de Bayonne, l'avait constituée en monopole, interdisant « à tous particuliers de former aucun entrepôt ou magasin de commission de cette marchandise (2) ». Mais quoique ce décret eût prescrit que la Halle serait « incessamment disposée de manière à suffire aux besoins du commerce », le local même où elle était installée la condamnait à demeurer « insuffisante, incommode et sans débouchés (3) ». C'est beaucoup plus avant dans le cours du dix-neuvième siècle qu'on la transféra dans le quartier des Gobelins, à proximité des tanneries de la Bièvre.

Le *Grenier à sel* occupait, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, un local construit en 1698 pour le dépôt des sels destinés par la gabelle à la consommation parisienne, et composé de trois magasins distincts. Il était devenu manifestement insuffisant, en raison de l'accroissement de la population et de l'abaissement du prix de la denrée. On projetait d'en établir deux autres aux Bernardins et à Sainte-Élisabeth, quand l'achèvement des grands greniers d'abondance aurait permis d'y concentrer les

(1) Rapport de Fontaine, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.
(2) AF. IV. plaq. 2245.
(3) Rapport de Fontaine, 24 décembre 1813 : Archives de M. Alfred Foulon.

farines d'approvisionnement (1). Ce fut même cette question d'installation matérielle qui ajourna, pendant toute la durée de l'Empire, l'exécution du décret du 11 juin 1806, créant un entrepôt des sels (2).

Au contraire, l'entrepôt des cotons de Naples et du Levant, institué par les décrets des 21 mars 1812 et 11 avril 1813, fut immédiatement établi dans une maison du boulevard de l'Hôpital, et donna dès la première année, sinon les produits escomptés avec trop de présomption, du moins un résultat fort appréciable (3).

Le privilège de l'entrepôt fut encore accordé, mais à titre temporaire, et sous la vieille forme de *foire franche*, à la *foire aux laines*, créée ou renouvelée par le décret du 2 juin 1813; elle se tenait du 20 au 30 juillet « dans le local dit Saint-Julien-le-Pauvre, en la Cité », c'est-à-dire dans l'église alors désaffectée qui demeure comme un précieux spécimen des débuts de l'art ogival.

En fait de foire proprement dite, ouverte aux objets de toute nature et de toute provenance, il ne subsistait dans la région parisienne que la foire de Saint-Denis, qui avait perdu son vieux nom de foire du *Lendit*, et se tenait, non plus en juin, mais en octobre. Elle ne laissait pas que de présenter encore quelque animation. En 1810, année prospère à la vérité et relativement pacifique, les bureaux de Savary en rendaient un compte très satisfaisant : « Nombre de marchands de divers pays y avaient apporté une grande quantité de marchandises. Plus de moitié a été vendue. Les marchands s'en sont retournés fort satisfaits (4). »

(1) Rapport de Fontaine, 24 décembre 1813 : Archives ne M. Alfred Foulon.

(2) Passy, *Frochot*, p. 424-425.

(3) Des Cilleuls, *Histoire de l'administration parisienne*, t. I, p. 364.

(4) Bulletin de police du 22 octobre 1810 : AF. IV, 1511.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement i

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE EN GÉNÉRAL

I. Création et fonctionnement du conseil des hospices, 1. — II. Réformes dans les services, 16. — III. Le personnel; les religieuses hospitalières, 22. — IV. Ressources financières et budget, 28.

CHAPITRE II

LES HÔPITAUX

I. Les divers hôpitaux : accroissements et améliorations, 41. — II. La Maternité et le service des Enfants abandonnés, 52. — III. Médecins et internes des hôpitaux, 59. — IV. Les hôpitaux et le sentiment populaire, 63.

CHAPITRE III

LES HOSPICES

I. Les divers hospices; le régime alimentaire; réformes, 68. — II. Bicêtre et la Salpêtrière; les aliénés, 75. — III. Nomination aux places dans les hospices, 84. — IV. Sainte-Périne, 92. — V. Hospices d'orphelins et établissements divers, 101.

CHAPITRE IV

SECOURS AUX INDIGENTS

I. Nombre et répartition des indigents, 105. — II. Secours à domicile; bureaux de bienfaisance. 107. — III. Secours extraordi-

naires, 113. — IV. Fondations particulières en faveur des pauvres, 118. — V. Écoles gratuites, 121. — VI. Mesures contre la mendicité, 125. — VII. Mont-de-Piété, 128.

CHAPITRE V

PHILANTHROPIE ET CHARITÉ PRIVÉE

I. Obstacles au développement de la charité privée, 134. — II. Soupes économiques et Société philanthropique, 137. — III. Société de Charité maternelle, 147.

CHAPITRE VI

LA QUESTION DU PAIN. LA BOULANGERIE. L'APPROVISIONNEMENT EN GRAINS ET FARINES ET LES DISETTES

I. Napoléon et le pain des Parisiens, 155. — II. Période de liberté au début du Consulat, 160. — III. La disette de l'an X et la réglementation de la boulangerie, 163. — IV. Période d'abondance (1803-1810), 184. — V. La Halle aux blés, 189. — VI. L'approvisionnement de la réserve; les greniers d'abondance, 193. — VII. La disette de 1811-1812; le conseil des subsistances et les mesures d'exception, 211.

CHAPITRE VII

L'APPROVISIONNEMENT EN VIANDE

I. Réglementation de la boucherie, 293. — II. Marchés aux bestiaux, 302. — III. Caisse de la boucherie et caisse de Poissy, 305. — IV. Échaudoirs et abattoirs, 312.

CHAPITRE VIII

HALLES ET MARCHÉS

I. Régime et police des halles et marchés, 319. — II. La Grande Halle, 329. — III. Nouveaux marchés de denrées, 333. — IV. Les marchands forains; le prix des denrées, 339. — V. Halle aux vins, 342. — VI. Marchés divers, 352.

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8. — 11740.

1192

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 11740.